



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

|                                                                                                                      |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1. - <b>Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois</b> ..... | 234 |
| 2. - <b>Questions écrites</b> (du n° 38337 au n° 38585 inclus)                                                       |     |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....                                                             | 238 |
| Premier ministre.....                                                                                                | 240 |
| Affaires étrangères.....                                                                                             | 240 |
| Affaires sociales et solidarité.....                                                                                 | 241 |
| Agriculture et forêt.....                                                                                            | 244 |
| Aménagement du territoire et reconversions.....                                                                      | 245 |
| Anciens combattants et victimes de guerre.....                                                                       | 245 |
| Budget.....                                                                                                          | 246 |
| Commerce et artisanat.....                                                                                           | 247 |
| Communication.....                                                                                                   | 248 |
| Consommation.....                                                                                                    | 248 |
| Culture, communication et grands travaux.....                                                                        | 249 |
| Défense.....                                                                                                         | 249 |
| Droits des femmes.....                                                                                               | 250 |
| Economie, finances et budget.....                                                                                    | 250 |
| Education nationale, jeunesse et sports.....                                                                         | 252 |
| Enseignement technique.....                                                                                          | 255 |
| Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....                                        | 255 |
| Équipement, logement, transports et mer.....                                                                         | 256 |
| Famille et personnes âgées.....                                                                                      | 258 |
| Fonction publique et réformes administratives.....                                                                   | 259 |
| Handicapés et accidentés de la vie.....                                                                              | 259 |
| Industrie et aménagement du territoire.....                                                                          | 260 |
| Intérieur.....                                                                                                       | 261 |
| Intérieur (ministre délégué).....                                                                                    | 263 |
| Jeunesse et sports.....                                                                                              | 265 |
| Justice.....                                                                                                         | 265 |
| Mer.....                                                                                                             | 266 |
| Postes, télécommunications et espace.....                                                                            | 267 |
| Relations avec le Parlement.....                                                                                     | 267 |
| Santé.....                                                                                                           | 267 |
| Tourisme.....                                                                                                        | 268 |
| Transports routiers et fluviaux.....                                                                                 | 268 |
| Travail, emploi et formation professionnelle.....                                                                    | 269 |

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

|                                                                                   |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i> | <i>272</i> |
| Premier ministre.....                                                             | 275        |
| Affaires étrangères.....                                                          | 275        |
| Affaires européennes.....                                                         | 278        |
| Affaires sociales et solidarité.....                                              | 278        |
| Agriculture et forêt.....                                                         | 289        |
| Anciens combattants et victimes de guerre.....                                    | 291        |
| Budget.....                                                                       | 298        |
| Commerce et artisanat.....                                                        | 303        |
| Commerce extérieur.....                                                           | 303        |
| Communication.....                                                                | 305        |
| Consommation.....                                                                 | 306        |
| Culture, communication et grands travaux.....                                     | 307        |
| Défense.....                                                                      | 308        |
| Départements et territoires d'outre-mer.....                                      | 310        |
| Economie, finances et budget.....                                                 | 311        |
| Education nationale, jeunesse et sports.....                                      | 315        |
| Environnement, prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....     | 324        |
| Fonction publique et réformes administratives.....                                | 325        |
| Handicapés et accidentés de la vie.....                                           | 327        |
| Intérieur.....                                                                    | 328        |
| Intérieur (ministre délégué).....                                                 | 330        |
| Jeunesse et sports.....                                                           | 331        |
| Justice.....                                                                      | 332        |
| Mer.....                                                                          | 335        |
| Postes, télécommunications et espace.....                                         | 335        |
| Recherche et technologie.....                                                     | 337        |
| Travail, emploi et formation professionnelle.....                                 | 337        |

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 47 A.N. (Q) du lundi 26 novembre 1990 (nos 35979 à 36320)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 36203 Léonce Deprez ; 36244 Jacques Farran ;  
36245 Hubert Falco ; 36246 Patrick Balkan.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 36208 François-Michel Gonnot.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

Nos 35989 Xavier Dugoin ; 35990 Xavier Dugoin ; 35992 Jean-François Mancel ; 35993 Jean-François Mancel ; 35994 Jean-François Mancel ; 35995 Jean-François Mancel ; 35996 Jean-François Mancel ; 36002 Francisque Perrut ; 36006 Claude Birraux ; 36015 Christian Spiller ; 36019 Denis Jacquat ; 36021 Denis Jacquat ; 36035 Jean-Pierre Balligand ; 36036 Jean-Pierre Bouquet ; 36047 Pierre-Jean Daviaud ; 36093 Edouard Landrain ; 36131 Jean-Charles Cavaillé ; 36169 Jacques Farran ; 36187 Philippe Vasseur ; 36200 Marc Laffineur ; 36212 Charles Miossec ; 36213 Charles Miossec ; 36217 Richard Cazenave ; 36241 Bernard Bosson ; 36253 Germain Gengenwin ; 36254 Jacques Godfrain ; 36255 Adrien Zeller ; 36256 Jean-Pierre de Peretti della Rocca ; 36258 Michel Jacquemin ; 36259 Pierre-Rémy Houssin ; 36261 François Rochebloine ; 36262 Jean-Louis Debré ; 36263 Gilles de Robien ; 36264 Jean-Pierre de Peretti della Rocca ; 36265 Jean-François Mancel ; 36320 Gilles de Robien.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 36026 André Thien Ah Koon ; 36040 Jean-Paul Bret ; 36043 Daniel Chevallier ; 36064 Pierre Forgues ; 36077 Henri Michel ; 36082 Charles Pistre ; 36087 Mme Ségolène Royal ; 36165 Gérard Longuet ; 36166 Gérard Longuet ; 36196 Pierre Brana ; 36266 François Bayrou.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 36044 Pierre-Jean Daviaud ; 36094 Edouard Frédéric-Dupont ; 36167 Gérard Longuet ; 36170 Jacques Farran ; 36267 Germain Gengenwin ; 36268 Claude Dhinnin.

## BUDGET

Nos 35980 Roland Blum ; 35983 Philippe Auberger ; 36007 Christian Bataille ; 36051 Michel Destot ; 36068 Jean Guigne ; 36095 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 36139 Philippe Auberger ; 36164 Pierre Lequiller ; 36168 Jacques Farran ; 36186 Pierre Mazeaud ; 36193 Fabien Thiéme ; 36214 Pierre Mauger ; 36225 Pierre Mauger ; 36237 André Santini ; 36270 René Beaumont ; 36271 Claude Wolff ; 36272 Yves Cousain.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 36041 Maurice Briand ; 36058 Marc Dolez ; 36096 Hervé de Charette ; 36134 Xavier Dugoin ; 36179 Albert Facon.

## COMMUNICATION

N° 36028 André Thien Ah Koon.

## CONSOMMATION

N° 36238 Charles Ehrmann.

## CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

Nos 36003 Edouard Landrain ; 36017 Ladislav Poniatowski ; 36071 Jean Laurain ; 36097 Denis Jacquat ; 36098 André Thien Ah Koon ; 36240 Gérard Longuet ; 36275 Jean-Louis Masson.

## DÉFENSE

Nos 35998 Jean-François Mancel ; 36171 Germain Gengenwin ; 36218 Richard Cazenave.

## DROITS DES FEMMES

N° 36144 Jacques Godfrain.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 35986 Patrick Devedjian ; 36018 Emile Köhl ; 36062 Henri Emmanuelli ; 36085 René Rouquet ; 36086 René Rouquet ; 36126 Jean-Paul Bret ; 36178 Mme Ségolène Royal ; 36189 Jean-Claude Gayssot ; 36197 Georges Mesmin ; 36207 Jean Rigaud ; 36221 Christian Bergelin ; 36276 Gilles de Robien ; 36278 Patrick Balkany.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 35988 Xavier Dugoin ; 36005 Edouard Frédéric-Dupont ; 36020 Denis Jacquat ; 36025 Denis Jacquat ; 36027 André Thien Ah Koon ; 36045 Pierre-Jean Daviaud ; 36046 Pierre-Jean Daviaud ; 36072 Jean Laurain ; 36073 Jean Laurain ; 36075 Jean-Yves Le Drian ; 36088 Philippe Sanmarco ; 36100 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 36102 André Thien Ah Koon ; 36103 François Patriat ; 36104 Jean-Pierre Bouquet ; 36105 Pierre-Jean Daviaud ; 36106 Pierre-Jean Daviaud ; 36107 Pierre-Jean Daviaud ; 36129 Julien Dray ; 36132 Jean-Marie Demange ; 36136 Robert Poujade ; 36137 Jean-Luc Reitzer ; 36156 Philippe Legras ; 36157 Philippe Legras ; 36158 Jean-Louis Masson ; 36172 Germain Gengenwin ; 36181 Henri Bayard ; 36190 Jean-Claude Gayssot ; 36192 Louis Pierna ; 36223 Georges Colombier ; 36230 Jean-Michel Couve ; 36232 Bruno Bourg-Broc ; 36279 Jean-Paul Charé ; 36280 André Santini ; 36281 Arthur Paecht ; 36282 Jacques Brunhes ; 36283 Philippe Vasseur ; 36284 Hubert Falco ; 36285 Philippe Vasseur ; 36286 Guy Hermier ; 36287 Gérard Longuet ; 36288 André Berthol ; 36289 Xavier Dugoin ; 36290 Jacques Farran.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 36049 Jean-François Delahais ; 36055 Marc Dolez ; 36067 Jean-Yves Gateaud ; 36154 Didier Julia ; 36216 Jean-Paul Charé ; 36293 Michel Barnier ; 36319 Jean-Paul Fuchs.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 35987 Devedjian (Patrick) ; 35991 Jacques Godfrain ; 36016 Paul Chollet ; 36022 Denis Jacquat ; 36056 Marc Dolez ;

36059 Marc Dolez ; 36078 Henri Michel ; 36099 Philippe de Villiers ; 36152 Alain Jonemann ; 36153 Alain Jonemann ; 36155 Philippe Legras ; 36159 René Couanau ; 36160 Léonce Deprez ; 36173 Germain Gengenwin ; 36184 Maurice Ligot ; 36185 Georges Chavanes ; 36188 Hubert Falco ; 36199 Marc Laffineur ; 36201 Marc Laffineur ; 36204 Jean-Claude Gaysot ; 36209 Joseph-Henri Maujoudan du Gasset ; 36215 Jean-Louis Debré ; 36220 André Berthol ; 36235 Bruno Bourg-Broc ; 36294 Louis de Broissia ; 36314 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 36315 Bruno Bourg-Broc.

### FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

N° 35984 Louis de Broissia ; 36023 Denis Jacquat ; 36108 René Rouquet ; 36109 Jean-François Mattei ; 36113 Pierre-Jean Daviaud.

### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

N° 36219 Jean-Charles Cavaillé ; 36225 Jean-Claude Mignon ; 36236 Bruno Bourg-Broc.

### FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 35979 Michel Carcelet.

### HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

N° 36012 Bernard Bosson ; 36069 Léo Grézard ; 36114 Jean-Yves Cozan ; 36115 Michel Destot ; 36116 François Patriat ; 36117 Jean-François Mancel ; 36118 Jean-François Mancel ; 36130 Jean Besson ; 36295 Loïc Bouvard ; 36296 Alain Jonemann ; 36297 Jean-Claude Mignon ; 36298 Jean Tibéri ; 36299 Claude Gaillard.

### INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 36053 Marc Dolez ; 36054 Marc Dolez ; 36057 Marc Dolez.

### INTÉRIEUR

N° 36008 Jean-François Mattei ; 36034 Maurice Adevah-Pœuf ; 36174 Germain (Gengenwin) ; 36175 Pierre-André Wiltzer ; 36229 François Grussenmeyer ; 36233 Bruno Bourg-Broc ; 36234 Bruno Bourg-Broc ; 36300 Jean-Louis Masson ; 36301 Jean-Louis Masson ; 36304 Yves Coussain ; 36305 Philippe Mestre ; 36306 Pierre Forgues ; 36307 René Beaumont ; 36308 Claude Wolff.

### INTÉRIEUR (ministre délégué)

N° 35982 Christian Spiller ; 35999 Jean-François Mancel ; 36010 Pierre Micaux ; 36119 Philippe Auberger ; 36120 Pierre Forgues ; 36205 Jean-Yves Chamard ; 36242 Guy Hermier ; 36302 Bernard Bosson ; 36303 Léonce Deprez ; 36309 Maurice Ligot ; 36310 Jacques Rimbault ; 36311 Francisque Pertut ; 36312 Jean de Gaulle.

### JEUNESSE ET SPORTS

N° 36038 Jean-Pierre Bouquet ; 36313 Michel Jacquemin.

### JUSTICE

N° 35981 Arthur Paecht ; 36004 Jacques Becq ; 36032 André Thien Ah Koon ; 36066 Dominique Gambier ; 36079 François Patriat ; 36191 Ernest Moutoussamy ; 36210 Pierre Brana.

### POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

N° 36000 Jean-Claude Mignon ; 36122 Jean-Claude Bois ; 36150 Jacques Godfrain.

### RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 36123 Jean-Pierre Lapaire ; 36222 Adrien Zeller.

### SANTÉ

N° 36030 André Thien Ah Koon ; 36140 Jean-Yves Chamard ; 36163 Edmond Gerré ; 36194 Fabien Thiémé ; 36202 Jean-Paul Fuchs ; 36239 Mme Christine Boutin ; 36316 Christian Kert ; 36317 Gérard Longuet ; 36318 Gilles de Robien.

### OURISME

N° 36031 André Thien Ah Koon ; 36070 Mme Marie Jacq.

### TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N° 36084 Bernard Poignant ; 36124 Alfred Recours.

### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 35985 Jean-Louis Debré ; 36011 Philippe de Villiers ; 36013 Jean-Jacques Jegou ; 36024 Denis Jacquat ; 36037 Jean-Pierre Bouquet ; 36042 André Capet ; 36061 Jean-Paul Durieux ; 36074 Jean-Yves Le Drian ; 36076 Guy Lengagne ; 36125 Marcel Wacheux ; 36128 Dominique Dupilet ; 36142 Jacques Godfrain ; 36162 Alain Madelin ; 36211 Mme Monique Papon.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

**André (René)** : 38358, budget.  
**Aubert (Emmanuel)** : 38342, équipement, logement, transports et mer ; 38506, intérieur.  
**Autexler (Jean-Yves)** : 38452, travail, emploi et formation professionnelle ; 38565, fonction publique et réformes administratives.

## B

**Baeumler (Jean-Pierre)** : 38451, commerce et artisanat ; 38523, économie, finances et budget ; 38542, affaires sociales et solidarité.  
**Balduyck (Jean-Pierre)** : 38419, équipement, logement, transports et mer.  
**Balligand (Jean-Pierre)** : 38450, commerce et artisanat.  
**Barrot (Jacques)** : 38364, économie, finances et budget ; 38486, affaires sociales et solidarité ; 38487, affaires sociales et solidarité.  
**Bassinot (Philippe)** : 38449, postes, télécommunications et espace.  
**Bayard (Henri)** : 38348, agriculture et forêt ; 38366, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38393, affaires sociales et solidarité ; 38396, agriculture et forêt ; 38405, économie, finances et budget ; 38417, industrie et aménagement du territoire ; 38425, relations avec le Parlement.  
**Bêche (Guy)** : 38448, équipement, logement, transports et mer.  
**Becq (Jacques)** : 38484, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 38532, santé.  
**Beltrame (Serge)** : 38447, affaires sociales et solidarité.  
**Bergelin (Christian)** : 38344, justice ; 38414, famille et personnes âgées.  
**Bois (Jean-Claude)** : 38446, fonction publique et réformes administratives.  
**Borotra (Franck)** : 38576, intérieur (ministre délégué).  
**Bosson (Bernard)** : 38350, affaires sociales et solidarité ; 38360, Premier ministre ; 38361, affaires sociales et solidarité ; 38374, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38411, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 38476, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38571, intérieur (ministre délégué).  
**Boyon (Jacques)** : 38474, équipement, logement, transports et mer ; 38475, budget.  
**Braua (Pierre)** : 38402, consommation.  
**Briane (Jean)** : 38343, économie, finances et budget ; 38403, défense.  
**Broissia (Louis de)** : 38507, famille et personnes âgées ; 38508, affaires sociales et solidarité ; 38509, agriculture et forêt ; 38510, économie, finances et budget ; 38513, défense ; 38549, culture, communication et grands travaux ; 38553, économie, finances et budget ; 38558, éducation nationale, jeunesse et sports.

## C

**Capet (André)** : 38445, équipement, logement, transports et mer.  
**Cazenave (Richard)** : 38477, jeunesse et sports ; 38574, intérieur (ministre délégué) ; 38585, transports routiers et fluviaux.  
**Chamard (Jean-Yves)** : 38363, affaires sociales et solidarité.  
**Charropln (Jean)** : 38410, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Clément (Pascal)** : 38493, économie, finances et budget ; 38529, santé.  
**Cousin (Alain)** : 38531, affaires sociales et solidarité.  
**Cozan (Jean-Yves)** : 38422, mer ; 38424, mer ; 38561, transports routiers et fluviaux.

## D

**Daillet (Jean-Marie)** : 38353, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Daugreilh (Martine) Mme** : 38554, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dehalne (Arthur)** : 38511, intérieur ; 38512, intérieur (ministre délégué) ; 38579, intérieur (ministre délégué).  
**Delahais (Jean-François)** : 38444, budget.  
**Delalande (Jean-Pierre)** : 38552, handicapés et accidentés de la vie.  
**Delattre (Francis)** : 38539, affaires sociales et solidarité ; 38577, intérieur (ministre délégué).  
**Deprez (Léonce)** : 38473, handicapés et accidentés de la vie ; 38498, justice ; 38538, affaires étrangères.  
**Derosler (Bernard)** : 38555, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Dhaille (Paul)** : 38583, santé.  
**Dolez (Marc)** : 38434, équipement, logement, transports et mer ; 38435, consommation ; 38436, consommation ; 38437, consommation ; 38438, économie, finances et budget ; 38439, intérieur ; 38440, équipement, logement, transports et mer ; 38441, santé ; 38442, affaires sociales et solidarité ; 38443, économie, finances et budget ; 38557, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dray (Julien)** : 38433, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Drouin (René)** : 38431, transports routiers et fluviaux ; 38556, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Dupilez (Dominique)** : 38432, intérieur (ministre délégué) ; 38578, intérieur (ministre délégué).  
**Duroméa (André)** : 38392, affaires étrangères.

## E

**Estève (Pierre)** : 38430, budget.

## F

**Facon (Albert)** : 38428, fonction publique et réformes administratives.  
**Falala (Jean)** : 38345, affaires étrangères.  
**Falco (Hubert)** : 38394, affaires sociales et solidarité ; 38412, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38426, santé ; 38527, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Ferrand (Jean-Michel)** : 38383, jeunesse et sports.  
**Fouret (Jean-Pierre)** : 38429, intérieur (ministre délégué).  
**Frédéric-Dupont (Edouard)** : 38500, économie, finances et budget ; 38502, économie, finances et budget.  
**Fromet (Michel)** : 38453, intérieur (ministre délégué) ; 38454, justice.  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 38488, tourisme.

## G

**Galametz (Claude)** : 38543, affaires sociales et solidarité.  
**Gambier (Dominique)** : 38455, consommation.  
**Garmendia (Pierre)** : 38524, économie, finances et budget.  
**Garrouste (Marcel)** : 38582, santé.  
**Gaulle (Jean de)** : 38382, famille et personnes âgées.  
**Geng (Francis)** : 38482, postes, télécommunications et espace ; 38499, agriculture et forêt ; 38563, famille et personnes âgées.  
**Germon (Claude)** : 38456, santé.  
**Gonsdoff (Jean-Louis)** : 38423, mer.  
**Godfrain (Jacques)** : 38514, travail, emploi et formation professionnelle ; 38515, travail, emploi et formation professionnelle ; 38580, justice.  
**Gonnot (François-Michel)** : 38370, équipement, logement, transports et mer.  
**Gourmelon (Joseph)** : 38562, équipement, logement, transports et mer.  
**Gouzes (Gérard)** : 38457, économie, finances et budget.  
**Guellec (Ambroise)** : 38483, mer.

## H

**Haby (Jean-Yves)** : 38347, intérieur.  
**Hage (Georges)** : 38391, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Harcourt (François d')** : 38352, commerce et artisanat.  
**Hermier (Guy)** : 38390, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

## I

**Istace (Gérard)** : 38566, handicapés et accidentés de la vie.

## J

**Jacquaint (Muguette) Mme** : 38416, handicapés et accidentés de la vie.  
**Jacquat (Denis)** : 38404, défense.  
**Jegou (Jean-Jacques)** : 38346, intérieur.  
**Julia (Didier)** : 38359, intérieur.



## L

Lagorce (Pierre) : 38458, équipement, logement, transports et mer ; 38525, industrie et aménagement du territoire ; 38545, budget.  
 Lajoie (André) : 38349, affaires sociales et solidarité ; 38387, travail, emploi et formation professionnelle ; 38388, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38389, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Lapaire (Jean-Pierre) : 38459, affaires sociales et solidarité ; 38460, équipement, logement, transports et mer.  
 Le Déaut (Jean-Yves) : 38461, économie, finances et budget.  
 Le Meur (Daniel) : 38386, industrie et aménagement du territoire.  
 Lecuir (Marie-France) Mme : 38581, santé.  
 Lengagne (Guy) : 38462, mer ; 38463, commerce et artisanat ; 38464, mer.

## M

Madelin (Alain) : 38400, commerce et artisanat.  
 Malvy (Martin) : 38533, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38534, intérieur (ministre délégué).  
 Mancel (Jean-François) : 38516, affaires sociales et solidarité ; 38517, affaires sociales et solidarité ; 38518, justice ; 38520, justice ; 38540, affaires sociales et solidarité.  
 Marcellin (Raymond) : 38367, mer ; 38368, équipement, logement, transports et mer ; 38369, défense.  
 Masson (Jean-Louis) : 38357, commerce et artisanat ; 38409, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38478, anciens combattants et victimes de guerre ; 38519, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 38522, affaires sociales et solidarité ; 38584, santé.  
 Mesmin (Georges) : 38501, agriculture et forêt ; 38503, agriculture et forêt.  
 Michel (Henri) : 38465, santé.  
 Migaud (Didier) : 38466, intérieur.  
 Miossec (Charles) : 38356, intérieur ; 38362, Premier ministre ; 38408, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38479, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Mitterrand (Gilbert) : 38526, budget.  
 Montcharmont (Gabriel) : 38548, culture, communication, grands travaux.  
 Montdargent (Robert) : 38407, éducation nationale, jeunesse et sports.

## P

Pasquini (Pierre) : 38490, équipement, logement, transports et mer ; 38491, intérieur ; 38492, communication.  
 Patriat (François) : 38537, affaires étrangères.  
 Pelchat (Michel) : 38337, Premier ministre ; 38338, intérieur ; 38421, intérieur (ministre délégué).  
 Perbet (Régis) : 38413, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Perrut (Francisque) : 38372, économie, finances et budget ; 38373, affaires sociales et solidarité ; 38377, postes, télécommunications et espace ; 38378, travail, emploi et formation professionnelle ; 38379, anciens combattants et victimes de guerre ; 38399, anciens combattants et victimes de guerre ; 38401, consommation ; 38420, intérieur ; 38485, fonction publique et réformes administratives ; 38489, commerce et artisanat ; 38544, agriculture et forêt ; 38570, industrie et aménagement du territoire ; 38575, intérieur (ministre délégué).  
 Poniatowski (Ladislas) : 38494, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 38528, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 38530, défense.

Pons (Bernard) : 38480, affaires sociales et solidarité.  
 Poujade (Robert) : 38560, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Proveux (Jean) : 38467, droits des femmes ; 38468, travail, emploi et formation professionnelle ; 38469, économie, finances et budget.

## R

Reitzer (Jean-Luc) : 38355 transports routiers et fluviaux ; 38481, justice ; 38567, handicapés et accidentés de la vie.  
 Reymann (Marc) : 38491, affaires sociales et solidarité ; 38496, défense ; 38497, industrie et aménagement du territoire ; 38551, défense ; 38559, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Richard (Alain) : 38365, agriculture et forêt.  
 Rimbault (Jacques) : 38340, équipement, logement, transports et mer ; 38536, agriculture et forêt.  
 Rochebloine (François) : 38521, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 38535, intérieur (ministre délégué) ; 38564, famille et personnes âgées.  
 Rossi (André) : 38341, affaires sociales et solidarité ; 38351, justice.  
 Royal (Ségolène) Mme : 38470, communication ; 38546, budget.

## S

Saint-Ellier (Francis) : 38339, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Sainte-Marie (Michel) : 38547, consommation.  
 Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 38354, budget.  
 Schreiner (Bernard), Yvelines : 38572, intérieur (ministre délégué).  
 Schwint (Robert) : 38471, éducation nationale, jeunesse et sports.  
 Stasi (Bernard) : 38371, justice ; 38375, santé.

## T

Tenaillon (Paul-Louis) : 38427, santé.  
 Thiémé (Fabien) : 38384, économie, finances et budget ; 38385, affaires sociales et solidarité ; 38406, éducation nationale, jeunesse et sports.

## U

Ueberschlag (Jean) : 38418, industrie et aménagement du territoire.

## V

Vasseur (Philippe) : 38381, éducation nationale, jeunesse et sports ; 38504, équipement, logement, transports et mer ; 38505, équipement, logement, transports et mer ; 38568, handicapés et accidentés de la vie ; 38569, industrie et aménagement du territoire.  
 Vivien (Alain) : 38472, budget.  
 Voisin (Michel) : 38380, défense ; 38415, équipement, logement, transports et mer ; 38550, défense.

## W

Weber (Jean-Jacques) : 38376, affaires sociales et solidarité ; 38395, affaires sociales et solidarité ; 38397, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Wiltzer (Pierre-André) : 38541, affaires sociales et solidarité ; 38573, intérieur (ministre délégué).

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 26598 André Berthoi.

*Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

38337. - 28 janvier 1991. - M. Michel Pelchat demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'application concrète de la circulaire du 23 février 1989 relative au renouveau du service public, ont été prises, et si oui, lesquelles. Il constate en effet que la question de la mobilité des agents au sein d'une même administration territoriale est loin d'être vraiment résolue et lui demande d'engager les réformes nécessaires à cette mobilité.

*Recherche (biologie)*

38360. - 28 janvier 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le Premier ministre sur l'opportunité d'organiser un débat sur les véritables enjeux des sciences de la vie humaine pour poser des bornes éthiques à l'action de l'homme sur l'homme lors de la prochaine session parlementaire. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition qu'appellent de leurs vœux les associations familiales catholiques.

*Transports aériens (aéroports)*

38362. - 28 janvier 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages dus au bruit des aéronefs au voisinage des aéroports, actuellement en réparation. Ce projet, d'après les indications de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (réponse à la question écrite n° 9775, J.O. Débats parlementaires, Sénat, questions écrites du 20 décembre 1990), se propose notamment de refondre et d'étendre le système d'aide des riverains aux principaux aéroports commerciaux français. En seraient exclus les aéroports militaires. Depuis plusieurs années déjà, le ministère de la défense se montre résolument opposé à tout principe d'indemnisation des riverains des aéroports relevant de sa compétence. Pourtant, que le trafic aérien soit civil, commercial ou militaire, les nuisances existent, sont bien réelles et constituent une gêne indéniable pour les personnes habitant à proximité des aéroports. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette distinction entre aéroport militaire et non militaire, qui ne cesse pas de surprendre et de provoquer un vif mécontentement des riverains des aéroports militaires et d'envisager, enfin, leur indemnisation, que ce soit en modifiant ce projet de loi en cours d'élaboration ou par toute disposition qu'il jugera utile.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 16771 Jean-Pierre Brard ; 32134 Arthur Paecht.

*Rapatriés (indemnisation)*

38345. - 28 janvier 1991. - M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les problèmes que pose, depuis leur retour en France, l'indemnisation des Français résidents au Koweït ou en Irak et retenus

comme otages dans ces deux pays. L'expression de « résidents » s'applique en la circonstance aux Français employés par des sociétés koweïtiennes ou irakiennes en vertu de contrats locaux, ou installés dans ces pays à leur compte pour y exercer une profession libérale ou une activité d'entrepreneur. Parmi les soixante familles actuellement recensées, on peut distinguer deux catégories principales : 1° les résidents retenus en otages qui bénéficient de l'aide d'urgence de la Croix-Rouge ainsi que d'une indemnisation du préjudice moral subi, estimé par le fonds de garantie des victimes de terrorisme à 30 000 francs pour trois mois de captivité sur un site stratégique ; 2° les résidents en vacances en France lors de l'invasion du 2 août 1990. Ceux-ci ne bénéficient d'aucune aide spécifique car ils n'ont pas été retenus comme otages et ne peuvent prétendre qu'à une aide d'urgence de 5 000 francs. Dans l'un et l'autre cas, mais surtout pour cette dernière catégorie, il importe que des décisions soient prises le plus rapidement possible pour l'indemnisation matérielle des familles en cause. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

*Politique extérieure (Mauritanie)*

38392. - 28 janvier 1991. - M. André Duroméa informe M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation faite à un travailleur de nationalité mauritanienne de Renault-Cléon (Seine-Maritime) depuis 1972. Il lui fait savoir que cette personne, originaire du village de Sagne Lobaly, en Mauritanie, serait assignée à résidence à Maghama depuis fin octobre, sur le simple motif de s'être marié avec une Sénégalaise. Il lui rappelle que, dans un rapport rendu public le 2 octobre 1990, Amnesty International faisait état de centaines d'exécutions sommaires dans le sud du pays, ce qui ne peut qu'inquiéter puisque cette personne est originaire de ces régions. C'est pourquoi il lui demande à quelles interventions urgentes il compte procéder afin que les autorités mauritaniennes relâchent cette personne, lui assurent sa liberté de déplacement et notamment de pouvoir rejoindre son travail en France.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

38537. - 28 janvier 1991. - M. François Patriat demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il peut lui faire le point de l'état d'avancement des négociations actuellement en cours avec les autorités soviétiques sur le devenir du remboursement des emprunts russes.

*Conférences et conventions internationales  
(convention relative aux droits de l'enfant)*

38538. - 28 janvier 1991. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la réserve à l'article 6 de la convention relative aux droits de l'enfant, que le Gouvernement a cru bon de faire. En effet, cet article 6 dispose que « les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie ». Or, pour le Gouvernement français, selon les termes de sa déclaration interprétative « cette convention ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de la grossesse ». Il semble que cette réserve soit en contradiction avec le préambule de la convention, qui rappelle la nécessité d'assurer à l'enfant une protection juridique appropriée « avant comme après la naissance ». C'est pourquoi il demande quels moyens le Gouvernement peut mettre en œuvre pour obtenir le retrait de cette réserve - dont la France a, parmi les pays européens, la triste exclusivité - qui n'est pas compatible avec l'objet et l'esprit de la convention, et qui ne sert qu'à justifier une législation française qui permet de pratiquer plus de 2 000 avortements par an.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 23789 Jean-Marie Demange ; 33523 André Berthol.

### *Handicapés (allocation d'éducation spécialisée)*

38341. - 28 janvier 1991. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation de certains parents d'enfant atteint de trisomie 21 (mongolisme). Généralement, ces familles bénéficient de l'allocation d'éducation spéciale mais, pour pouvoir s'occuper de leur enfant, les mères sont amenées à demander le bénéfice du complément de l'allocation d'éducation spécialisée, d'un montant de 1 200 francs par mois, et, comme dans un grand nombre de cas, cette allocation leur est refusée, elles se trouvent obligées de travailler et de placer l'enfant dans un hôpital de jour. Dans ce type d'établissement, le prix de journée atteint les 2 000 francs, soit, pour un placement de cinq jours ouvrables par semaine, une dépense de 10 000 francs pour la collectivité. Il demande si, pour éviter ce genre de dépense, il ne serait pas plus simple d'accorder systématiquement le complément de l'allocation d'éducation spécialisée.

### *Sécurité sociale (personnel : Charente-Maritime)*

38349. - 28 janvier 1991. - **M. André Lajolais** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation créée à la caisse primaire d'assurance maladie de La Rochelle du fait de l'attitude intransigeante de son directeur. Depuis trois mois et demi une très large majorité du personnel mène une action persévérante qui pose le problème des emplois, ceux-ci ayant diminué de plusieurs dizaines en trois ans, alors que le nombre de dossiers à traiter ne cesse de progresser. De plus, le pouvoir d'achat des salariés a chuté de 10 p. 100 ces dernières années. Les revendications salariales du personnel représentent moins de 10 p. 100 des trois millions six cent quarante mille francs d'économies réalisées par cette C.P.A.M. en 1990. Enfin, les salariés demandent la reconnaissance des qualifications acquises avec la mise en place de l'informatique et l'amélioration de leur formation professionnelle afin de mieux faire valoir les droits sociaux de la population. Alors que le directeur de la C.P.A.M. a les moyens de répondre favorablement à ces revendications et que 300 000 dossiers sont en attente de traitement, ce dernier vient d'assigner les trois syndicats représentatifs (C.F.D.T., C.G.T., F.O.) devant le tribunal de grande instance de La Rochelle le mardi 22 janvier, contestant les formes de l'action massivement approuvée par le personnel de la caisse. La direction a par ailleurs menacé de sanctionner 140 salariés et d'en licencier 5. Il lui demande, en conséquence, d'intervenir auprès de la direction de la C.P.A.M. de La Rochelle, afin d'obtenir l'ouverture immédiate de négociations prenant en compte les revendications des salariés, pour l'arrêt des sanctions et poursuites vis-à-vis des agents et de leurs syndicats représentatifs, pour le respect enfin des libertés syndicales comme l'exigent l'ensemble du personnel ainsi que le président du conseil d'administration de cette caisse.

### *Risques professionnels (accidentés du travail)*

38350. - 28 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quelles sont les conclusions auxquelles a abouti le groupe de travail que le Gouvernement s'est engagé devant l'Assemblée nationale à constituer au début de l'année 1990 afin d'améliorer la cohérence du système de réparation des accidents du travail. Lui faisant observer que les excédents de cette branche de la protection sociale semble devoir permettre une amélioration des prestations servies, il lui rappelle que la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés juge nécessaire que le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale précise, afin d'éviter toute computation en une seule rente de plusieurs incapacités permanentes, que « chaque taux d'incapacité permanente fait l'objet d'une rente ». Au sujet de l'indemnisation des incapacités permanentes dont le taux est inférieur à 10 p. 100, il souhaite connaître quelles sont les raisons pour lesquelles le barème d'indemnisation en capital fixé par le décret n° 86-1156 du 27 octobre 1986 et figurant à l'article D. 434-1 du code de la sécurité sociale n'a pas été revalorisé depuis cette date.

### *Personnes âgées (ressources)*

38361. - 28 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés auxquelles sont actuellement confrontées les personnes âgées et handicapées du fait de l'érosion du pouvoir d'achat des prestations qui leur sont attribuées. S'agissant de prestations minimales, à peine suffisantes pour permettre à leurs bénéficiaires de survivre, il apparaît en effet indispensable d'en maintenir le pouvoir d'achat en procédant à un rattrapage immédiat. Il lui demande par ailleurs quelles mesures il compte prendre pour assurer dans l'avenir une meilleure participation des catégories sociales intéressées aux fruits de l'expansion.

### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

38363. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le reclassement indiciaire des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière en application du décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989. Il lui cite le cas d'une manipulatrice d'électroradiologie surveillante, dont la situation après reclassement est moins avantageuse que celle de manipulateurs devenus surveillants à la même époque qu'elle mais totalisant une ancienneté administrative de plus de deux ans inférieure. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter de telles distorsions dans les reclassements indiciaires et inciter les directions des établissements publics hospitaliers à régler ce type de problème.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

38373. - 28 janvier 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des conjoints d'anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste. Ceux-ci bénéficient en effet de rentes réversibles qui tirent leur origine des versements effectués par ces conjoints et proviennent de l'effort d'épargne du ménage. Or, bien que les épouses dont il s'agit là ne puissent prétendre à la qualité de victimes de guerre au sens littéral du terme, il lui rappelle qu'elles n'en ont pas moins partagé, du fait de la mobilisation de leurs maris, voire assumé seules tout le poids des charges, notamment professionnelles, financières et éducatrices. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir s'il ne trouverait pas plus juste de revaloriser ces rentes réversibles au profit de ces épouses d'anciens combattants, et cela dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leurs maris.

### *Sécurité sociale (assurance volontaire)*

38376. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le problème de l'assurance personnelle des jeunes de moins de vingt-sept ans. En effet, les jeunes ne faisant pas partie d'un régime obligatoire d'assurance et n'étant plus des ayants droit (au plus tard à l'âge de vingt ans) doivent s'affilier à l'assurance personnelle. Si l'adhésion est libre, les cas de cessation d'appartenance au régime sont limitativement énumérés. Pour les jeunes de moins de vingt-sept ans, la modification du taux de cotisation, et notamment le passage de la cotisation forfaitaire à une cotisation assise sur le revenu, ne constitue pas un cas de sortie de l'assurance personnelle. C'est ainsi notamment qu'un jeune assuré volontaire qui devient travailleur frontalier et qui se voit donc appliquer une nouvelle tarification ne peut quitter le régime de l'assurance personnelle. Aussi lui demande-t-il ce qu'il envisage de faire pour que les dispositions prises en 1987 pour des cas similaires puissent être applicables à ces catégories de jeunes.

### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

38385. - 28 janvier 1991. - **M. Fablen Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur un problème qui lui a été soumis concernant le non-versement du supplément familial de traitement dans le cas d'une retraite. Il connaît le cas d'une femme qui ne peut percevoir le supplément familial, le montant de la pension de retraite pour élever ses quatre enfants n'étant pas un revenu d'activité. Qualifier les retraités d'inactifs est peut-être une façon - inacceptable - de les



classer « à part », mais dans le cas précis d'une prise de retraite à quarante ans, après quinze ans de service dans l'administration, c'est particulièrement injuste. Compte tenu du nombre de personnes qui peuvent se trouver dans ce cas, il lui demande s'il entend réviser les textes réglementaires en vigueur pour qu'une femme retraitée puisse recevoir le supplément familial.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

**38393.** - 28 janvier 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui faire le point sur la résorption des conflits au sein des diverses caisses de sécurité sociale, et s'il estime qu'il ne serait pas temps de régler l'ensemble des dossiers en instance qui comme on peut l'imaginer pénalise par le retard de règlement, beaucoup de familles et plus particulièrement les plus démunies.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**38394.** - 28 janvier 1991. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur des difficultés de certains malades qui ont recours à la médecine d'orientation anthroposophique. En effet, suite à un arrêté du 12 juillet 1989, un certain nombre de médicaments auxquels ont recours ces patients ne sont plus remboursés. Ce texte interdit de fait l'accès à certaines prescriptions et à la médecine d'orientation anthroposophique, alors que ce type de médecine jouit d'un statut officiel dans plusieurs pays européens. Cette décision a, par ailleurs, été prise sans concertation préalable avec les milieux concernés. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette mesure.

#### *Retraites : généralités (montant des pensions)*

**38395.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'indexation des retraites. En effet, depuis plusieurs années, de nombreux responsables d'associations de retraités alertent les pouvoirs publics sur la dégradation constante du pouvoir d'achat de leurs adhérents. Ils estiment équitable et nécessaire l'indexation des pensions et des retraites sur le salaire brut moyen des actifs afin de garantir le pouvoir d'achat des retraités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser sa position en ce qui concerne la requête qu'il vient de lui soumettre.

#### *Professions médicales (médecins)*

**38442.** - 28 janvier 1991. - Le nombre de médecins exerçant en secteur à honoraires différents (secteur 2) est en progression constante. Au 31 décembre 1989, on y dénombrait 23 p. 100 des généralistes et 44 p. 100 des spécialistes. Dans certaines zones géographiques, il devient presque impossible de trouver un médecin conventionné. Le droit à la santé, proclamé par le préambule de notre Constitution, et l'égalité des citoyens devant le service public de la santé, sont menacés. En conséquence, **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer cette inquiétante évolution de notre système de soins.

#### *Pauvreté (R.M.I.)*

**38447.** - 28 janvier 1991. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation statutaire des secrétaires de commission locale d'insertion, postes créés lors de la mise en œuvre du dispositif du revenu minimum d'insertion. Les secrétaires de C.L.I. dans le département des Vosges ont été engagées par l'Etat sur contrat renouvelable (vacations) et sont rémunérées par lui sur la base de 120 heures par mois. Ce temps imparti au traitement administratif des dossiers R.M.I. est nettement insuffisant et malgré l'informatisation des services, la tâche de travail sera toujours très importante. Un poste à temps plein au minimum serait indispensable dans chaque commission locale d'insertion. Il lui demande s'il sera envisagé, lors de la révision de la loi sur le dispositif d'insertion R.M.I., prévue le 30 juin 1992, d'embaucher des secrétaires de C.L.I. à temps plein avec contrat à durée indéterminée, et s'il entend faire des propositions en ce sens.

#### *Retraites : généralités (montant des pensions)*

**38459.** 28 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des retraités ayant cotisé durant au moins dix ans au plafond de la sécurité sociale. En effet, le montant de leur retraite, initialement au plafond, s'éloigne progressivement de ce plafond et, parallèlement, s'opère une baisse du pouvoir d'achat de leur retraite qui évolue à un indice inférieur à celui du coût de la vie. Or, du fait que les modes de revalorisation du salaire maximum soumis à cotisation et des pensions ne sont pas majorés selon le même coefficient, et même s'il est clair que le maximum des pensions représente une limite et en aucun cas un montant garanti aux retraités ayant cotisé au moins dix ans sur un salaire égal au maximum des cotisations, les retraités concernés éprouvent le sentiment d'une injustice à leur égard puisqu'ils ont cotisé au moins dix ans au plafond, et ce d'autant plus que l'évolution des retraites n'a pas suivi l'inflation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position et ses intentions concernant l'évolution des retraites et les modalités de leur revalorisation.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (régime de rattachement)*

**38480.** - 28 janvier 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnes qui exercent des activités multiples et qui, de ce fait, relèvent de différents régimes de sécurité sociale. L'article 615-4 du code de la sécurité sociale impose à ces personnes de cotiser simultanément aux régimes dont relèvent ces activités alors que l'article 615-5 de ce même code n'ouvre le droit aux prestations que dans le régime dont relève leur activité principale. De ce fait, lorsque l'activité non salariée représente l'activité principale, l'intéressé, dans le cas où il tombe malade, ne peut prétendre aux indemnités journalières de la sécurité sociale bien qu'il exerce également une activité salariée. Cette situation, tout à fait injustifiée, concerne en particulier de nombreux médecins libéraux qui exercent une activité complémentaire à l'hôpital. Dans la réponse qu'il a faite le 10 septembre 1990 à une question écrite n° 28820 de **M. Claude Labbé**, il précisait que ces dispositions avaient été assouplies pour les non salariés des professions agricoles par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'effort ainsi consenti pour une catégorie de personnes exerçant des activités multiples soit étendu aux autres, au moins en ce qui concerne le versement des indemnités journalières en cas de maladie ou maternité.

#### *Pharmacie (médicaments)*

**38486.** - 28 janvier 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le danger de voir diffusées des informations inexactes quant aux dépenses des médicaments des Français et, par là même, quant à l'industrie française nationale. Un certain nombre d'organismes de sécurité sociale, voire de responsables de l'administration, affirment, en effet, que les dépenses de médicaments des Français sont les plus élevées du monde. Or, une comparaison récente sur le système de santé au Japon et en France fait apparaître que les Japonais sont, en fait, les premiers consommateurs pharmaceutiques du monde, mais les statistiques concernant ce pays ne font apparaître que les médicaments prescrits par les médecins ; or, par l'automédication au Japon, les spécificités du système de distribution du médicament de ce pays font qu'en réalité la consommation de médicaments par les Japonais serait, par tête, de 208 dollars contre 136 dollars en France. Cet exemple fait apparaître, s'il en était besoin, la nécessité d'affiner les statistiques afin de pouvoir disposer de données plus exactes pour mieux orienter notre politique de santé. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas encourager et développer des systèmes de recueils de données et d'informations plus proches des réalités et de la vérité.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**38487.** - 28 janvier 1991. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** les raisons pour lesquelles aucun chirurgien ne figure dans la commission chargée de la nomenclature ; alors que quatorze secteurs

sur seize concernent de près ou de loin la chirurgie. Même s'il y a consultation des professionnels en amont, ne trouve-t-il pas choquant que le pouvoir décisionnel soit donné à une commission dans laquelle ne figure aucun praticien appliquant des actes opératoires.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires sociales et solidarité : services extérieurs)*

**38495.** - 28 janvier 1991. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation difficile des agents des D.D.A.S.S. et des D.R.A.S.S. en ce qui concerne leur statut, leur évolution de carrière, les possibilités de promotion et le régime des primes entre autres en soulignant les profondes disparités entre agents de l'administration centrale et des services extérieurs. Il s'avère ainsi particulièrement urgent et opportun de revaloriser les missions du service public des services extérieurs du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en établissant un plan de revalorisation statutaire et indemnitaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à cet effet dans les meilleurs délais dans le cadre des mesures annoncées lors de la discussion budgétaire pour 1992.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**38508.** - 28 janvier 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation particulièrement préoccupante des fabricants applicateurs d'appareils d'orthèse-prothèse. N'étant plus en mesure de pouvoir garantir aux assurés sociaux la parfaite exécution de la mission dont ils ont la charge, ils ont décidé, par l'intermédiaire du syndicat qui les représente (l'Union française des orthoprothésistes), de résilier la convention tripartite établie le 13 octobre 1948 et, par voie de conséquence, l'ensemble des conventions d'application. Cette décision prendra effet le 15 octobre 1991, date à laquelle les appareils prescrits ne seront plus remboursés. En effet, les importants retards de revalorisation tarifaire faisant supporter de facto aux entreprises les conséquences de ces retards et les refus de prendre en considération les efforts de recherche ainsi que les technologies nouvelles ont conduit, depuis plusieurs années, à une situation sans issue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui accomplissent avec compétence et dévouement leur tâche auprès des personnes handicapées.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(ticket modérateur)*

**38516.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnes dont les frais médicaux sont pris en charge à 100 p. 100 en raison de la nature de la maladie dont elles sont atteintes ou des séquelles entraînée par celle-ci. En effet, les textes applicables en la matière opèrent une distinction entre les frais médicaux imputables à la maladie et ceux qui ne le sont pas, seuls les premiers étant pris en charge à 100 p. 100. Ces dispositions ont des conséquences très graves pour les intéressés qui n'ont pas la possibilité de souscrire une assurance volontaire lorsqu'ils n'ont jamais cotisé, en raison de la contribution très importante qui leur est demandée. Il lui demande donc d'étudier ce dossier avec le plus grand soin et d'envisager, dans l'intérêt de ces personnes, une modification de la réglementation permettant de prendre en charge à 100 p. 100 l'intégralité de leurs frais médicaux.

*Pharmacie (entreprises : Oise)*

**38517.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les inquiétudes que suscite, parmi la direction et les employés des laboratoires Biocodex de Beauvais, le plan de maîtrise des dépenses de santé qui prévoit notamment le non-remboursement des médicaments anti-asthéniques actuellement remboursés à 40 p. 100. L'application d'une telle mesure aurait des répercussions importantes sur l'activité de l'industrie pharmaceutique française en général et notamment sur celle de ces laboratoires. En effet, cet établissement, dont le quart de la production est assuré par la fabrication du stimol directement visé par

ce plan, verrait, dans cette hypothèse, son avenir menacé par la remise en cause de sa politique de création d'emplois, d'investissement, d'exportation et de recherche. En outre, il semble que le non-remboursement des anti-asthéniques ne permettrait pas de réaliser des économies mais aurait plutôt pour effet de transférer les prescriptions vers des produits toujours remboursés et en général plus chers. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération les conséquences économiques et sociales qu'entraînerait cette mesure et de rechercher, avec l'ensemble des parties concernées qui reconnaissent toutes la nécessité de résoudre les problèmes que pose l'évolution du coût de l'assurance maladie, des solutions permettant d'atteindre cet objectif dans le respect des divers intérêts en présence.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**38522.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui indiquer si, en ce qui concerne les périodes prises en compte pour l'assimilation des campagnes en A.F.N. par la sécurité sociale, la période est uniforme selon le lieu de séjour entre l'Algérie, le Maroc et la Tunisie. Il souhaiterait également savoir si cette période peut être prise en compte pour la retraite dans le cas de militaires de carrière bénéficiant normalement d'une pension militaire et ayant cotisé ultérieurement au régime général.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**38531.** - 28 janvier 1991. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation dramatique que connaissent les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans, en fin de droits et qui n'ont aucune chance de retrouver un emploi, du fait de leur âge. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'accorder à ces chômeurs la possibilité de prendre leur retraite dès cinquante-cinq ans, lorsqu'ils justifient de 150 trimestres de cotisations à la sécurité sociale, qu'ils sont titulaires de la carte d'ancien combattant, qu'ils ne perçoivent que l'allocation de solidarité spécifique, et qu'ils apportent la preuve qu'ils ont bien recherché un emploi.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

**38539.** - 28 janvier 1991. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la non-reconnaissance de la médecine d'orientation anthroposophique en France alors que celle-ci jouit d'un statut officiel dans plusieurs pays européens où le pluralisme des conceptions médicales est reconnu. Ainsi, suite à l'arrêté du 12 décembre 1989 complétant le décret du 12 juillet 1939, la phytothérapie et un certain nombre de médicaments liés à cette médecine ne sont-ils plus remboursés par la sécurité sociale. Cette décision a été prise sans concertation préalable avec les milieux concernés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de remédier à cette situation.

*Professions sociales (assistants de service social)*

**38540.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le grave malaise que connaît la profession d'assistant social. Les assistants sociaux, qui sont quotidiennement en prise directe avec une réalité socio-économique qui va en s'aggravant, ont vu, depuis les lois de décentralisation, le nombre de leurs tâches se multiplier, en raison de l'entrée en vigueur de textes visant à apporter un plus aux personnes ou aux familles en difficulté et dont l'application entraîne une mobilisation évidente des intéressés qui doivent continuer d'assumer leurs tâches antérieures. Cet accroissement de leur charge de travail et de leurs responsabilités s'accompagne d'une crise de recrutement inquiétante. A titre d'exemple, dans l'Oise, en 1989, deux concours ont eu lieu afin de pourvoir vingt-quatre postes et dix-sept assistants sociaux seulement ont été recrutés ; en 1990, deux concours ont également été organisés pour un nombre de vingt-six postes et il n'y a eu que douze recrutements d'effectifs. Pour 1991, un concours va être ouvert pour dix-neuf postes correspondant à des secteurs non couverts ou en passe de le devenir. Les assistants sociaux, qui sont toujours dans l'attente de la parution des décrets relatifs à la filière sociale de la fonction publique territoriale, appartiennent actuellement à la catégorie B des fonction-



naires puisque l'Etat a, jusqu'à maintenant, refusé d'homologuer leur diplôme au niveau bac + 3, arguant du fait que la formation qu'ils effectuent après le baccalauréat ne se déroule pas en faculté. Cette homologation paraît pourtant être un moyen efficace pour résoudre les difficultés qui se posent. Le passage à la catégorie A de la fonction publique constituerait en effet, pour les intéressés, une reconnaissance de leur profession et du travail qu'ils accomplissent et aurait également pour conséquence d'augmenter leurs salaires. La profession d'assistant social serait ainsi rendue plus attractive et davantage susceptible d'intéresser un plus grand nombre de candidats au concours qui en conditionne l'accès. Il lui demande donc d'examiner cette proposition avec le plus grand soin et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre rapidement, afin que les assistants sociaux bénéficient de la reconnaissance à laquelle ils peuvent légitimement prétendre, par un statut leur apportant une rémunération plus en rapport avec leurs responsabilités. Par ailleurs, cette modification apportée permettrait aux assistants sociaux dont le recrutement devrait être plus efficace, d'assurer dans des meilleures conditions leurs missions que l'Etat a considérablement accrues ces dernières années en transférant de nombreuses compétences aux collectivités, ce qui ne pourrait être que bénéfique pour les usagers.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(politique et réglementation)*

**38541.** - 28 janvier 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur le souhait manifesté par les patients de la médecine anthroposophique de pouvoir bénéficier du remboursement des médicaments qui leurs sont prescrits dans le cadre de leur choix thérapeutique. Le décret du 12 juillet 1989, complété par l'arrêté du 12 décembre 1989, a eu pour effet de restreindre considérablement le champ du remboursement des médicaments utilisés en thérapeutique anthroposophique : ces dispositions ont mis les patients aux revenus modestes, qui sont néanmoins des assurés sociaux, dans l'obligation d'interrompre un traitement leur donnant pleinement satisfaction ; elles ont par ailleurs introduit une discrimination discutable dans le traitement réservé aux différentes traditions homéopathiques puisque les prescriptions ressortissant de la tradition dite hahnemannienne certes, la plus répandue en France, restent, quant à elles, intégralement remboursées. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour modifier la pharmacopée française de façon à intégrer les cent vingt substances utilisées dans la fabrication des médicaments prescrits en homéopathie anthroposophique dans la liste des médicaments remboursés par la sécurité sociale.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**38542.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. La dernière revalorisation des honoraires de ces professionnels de la santé date de plus de trois ans, alors que dans la même période, les charges qu'ils supportent n'ont cessé d'augmenter. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette profession.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

**38543.** - 28 janvier 1991. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'éventualité du remboursement du vaccin antigrippal par la sécurité sociale. En effet, le prix de revient de la vaccination, comparé aux dépenses engagées chaque année, en cas d'arrêt maladie d'un assuré social, souvent supérieur à une semaine, est certainement moins coûteux que le paiement d'indemnités journalières. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

## AGRICULTURE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 640 Jean-Marie Demange ; 7590 Jean-Marie Demange ; 16663 Jean-Marie Demange ; 17527 André Berthol ; 20862 Jean-Marie Demange ; 25220 André Berthol ;

25221 André Berthol ; 27446 André Berthol ; 32958 Jean-Pierre Brard ; 33272 Gérard Léonard ; 33635 Jean-Marie Demange ; 34559 Hervé de Charette.

*Tourisme et loisirs (tourisme rural)*

**38348.** - 28 janvier 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il pourrait être envisagé, dans un souci de diversification pour les exploitations agricoles, d'étendre la dotation aux jeunes agriculteurs aux investissements pour le tourisme à la ferme.

*Problèmes fonciers agricoles  
(opérations groupées d'aménagement foncier)*

**38365.** - 28 janvier 1991. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes liés à l'application de la législation sur les aménagements fonciers ruraux. Selon la jurisprudence administrative, seuls les propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de remembrement ont qualité pour contester devant la juridiction administrative les opérations d'aménagement foncier. Vu l'importance des travaux connexes dans de nombreux remembrements (arasement de talus, arrachage de haies, « calibrage » de cours d'eau) et leurs conséquences sur le milieu naturel, on ne peut que s'étonner que le cercle des personnes qui ont un « intérêt » à contester par la voie d'action (et non pas seulement la voie de l'intervention) les opérations de remembrement devant les juridictions administratives soit réduit aux seuls propriétaires fonciers concernés. C'est ainsi que les associations de protection de l'environnement voient leurs recours rejetés pour défaut d'intérêt pour agir. Même les associations agréées au titre de l'article L. 252-1 du code rural (ancien article 46 de la loi du 10 juillet 1976) n'ont pas la possibilité de contester des opérations d'aménagement foncier, alors que, d'une part, cet agrément est le reflet de leur sérieux et de leur représentativité et que, d'autre part, la protection de la nature est d'intérêt général au sens de l'article L. 200-1 du code rural (ancien article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 1976). L'importance qui s'attache désormais à préserver les haies et les talus dans la protection contre le vent, le maintien des sols contre l'érosion, la lutte contre l'hydromorphie des sols est pourtant peu à peu « redécouverte ». De même, il a toujours été avéré que les petits cours d'eau jouent aussi un rôle très important contre les crues et la limitation des pollutions lorsqu'ils n'ont pas été « calibrés ». Les agriculteurs redevenant eux-mêmes de plus en plus conscients du rôle écologique fondamental que jouent les écosystèmes riches et préservés. Dans ce contexte où les préoccupations de mise en valeur globale de l'environnement sont de plus en plus prises en compte dans la politique du Gouvernement, il lui demande s'il entend élargir le droit de regard sur les opérations de remembrement à tous les partenaires responsables de l'environnement, en prévoyant par la loi un droit d'action juridictionnelle ouverte aux associations agréées, voire à d'autres organismes d'intérêt collectif.

*Lait et produits laitiers (politique et réglementation)*

**38396.** - 28 janvier 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la répartition, décidée récemment au niveau de la C.E.E., d'une réserve communautaire de 500 000 tonnes de lait. Cette répartition devait se faire au profit, principalement, des producteurs de zones de montagne ou défavorisées. Il lui demande de bien vouloir préciser si tel est le cas et en tout état de cause suivant quelles modalités cette répartition est opérée.

*Pharmacie (pharmacie vétérinaire)*

**38499.** - 28 janvier 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la loi, sur la pharmacie vétérinaire de 1976. La procédure des A.M.M. est longue et coûteuse et engage la responsabilité civile des laboratoires, ce qui a eu pour effet de diminuer considérablement la panoplie médicamenteuse, pour des espèces comme le cheval, car le marché n'est pas suffisant pour rentabiliser de tels investissements. Les vétérinaires sont donc obligés de prescrire des médicaments prévus normalement pour d'autres espèces. De ce fait, ils engagent leur responsabilité civile, ce qui leur est préjudiciable. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

*Chasse et pêche (politique et réglementation)*

**38501.** - 28 janvier 1991. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les accidents de chasse qui se sont produits récemment et qui justifient le réexamen des conditions de sécurité dans lesquelles opèrent les chasseurs. Il rappelle, en particulier, que la portée des plombs est de l'ordre de 350 mètres. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'interdire la chasse dans un rayon de 350 mètres autour de tous lieux habités ou ouverts au public, tels que stades, terrains de camping, de football, de golf, sentiers de grande randonnée, etc.

*Animaux (protection)*

**38503.** - 28 janvier 1991. - M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les procédés barbares encore employés aujourd'hui lors de certaines chasses : utilisations de pièges à mâchoires, tendières aux grives, etc. Il lui rappelle que l'article 9 (chapitre Ier) de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature stipule que : « l'animal est un être sensible » et que l'article 453 du code pénal prévoit des sanctions pour quiconque aura commis des actes de cruauté envers les animaux domestiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre aux animaux vivant en liberté les dispositions ci-dessus de la loi du 10 juillet.

*Problèmes fonciers agricoles (terres incultes ou abandonnées)*

**38509.** - 28 janvier 1991. - M. Louis de Broissla demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelle action va engager le Gouvernement pour soutenir les efforts de ceux qui souhaitent favoriser la gestion des espaces menacés de déchéance. L'abandon d'une importante quantité de terres par les agriculteurs, encouragés par les instances européennes en vue de réduire les surplus de production agricole, crée un problème nouveau qui appelle des réponses qui sauront prendre en compte les urgences écologiques mais aussi les perspectives économiques.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**38536.** - 28 janvier 1991. - M. Jacques Rimbault fait savoir à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, du fait des politiques gouvernementales successives caractérisées par la baisse des revenus agricoles, notamment ceux des exploitants familiaux, le fonctionnement des caisses de mutualité sociale agricole (M.S.A.) est affecté. C'est ainsi que, dans le Cher, l'Etat, en se désengageant, conduit la M.S.A. à augmenter dans des proportions parfois considérables ses cotisations alors que la tendance actuelle des prestations maladie et autres sont à la stagnation et à la baisse. Des organisations agricoles, notamment le M.O.D.E.F., s'insurgent contre une telle politique qui conduit à baisser le montant des retraites agricoles s'élevant à 1 700 francs mensuels. Alors que les firmes agro-alimentaires non soumises au régime M.S.A. annoncent des profits exorbitants, ce qu'on peut véritablement appeler le pillage du travail paysan atteint des proportions inégales. Dans ce contexte, un regroupement de fait des caisses du Cher et de l'Indre vient, sous prétexte d'austérité, de voir le jour. Ce projet inquiète légitimement les assurés sociaux agricoles, exploitants et salariés. D'autres solutions sont possibles : faire cotiser les firmes agro-alimentaires ou les riches pluriprofessionnels liés à la production agricole. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier le désengagement croissant de l'Etat pour faire cesser cette tendance à l'augmentation considérable des politiques gouvernementales et communautaires successives et aux conséquences des deux dernières années consécutive de sécheresse.

*Pauvreté (R.M.I.)*

**38544.** - 28 janvier 1991. - M. Francisque Perrut signale à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt ce qui lui semble un dysfonctionnement en matière d'attribution du revenu minimum d'insertion à certains exploitants agricoles en difficulté. En effet, parmi les critères reconnus pour l'attribution de cette prestation, c'est le revenu cadastral qui est pris en compte. Il s'ensuit qu'un grand nombre de petits exploitants, qui ne retirent pas un revenu suffisant pour assurer à leur famille un minimum vital, se trouvent exclus du bénéfice. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte prendre des dispositions afin de permettre aux agriculteurs les plus démunis de bénéficier de cette allocation de solidarité.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 32879 Charles Miossec.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE***Anciens combattants et victimes de guerre (associations)*

**38379.** - 28 janvier 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'importance pour les anciens militaires combattants de pouvoir ester en justice lorsqu'ils sont attaqués publiquement par des détracteurs de l'armée pour leur passé ou ce qu'ils représentent. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir faire mettre de toute urgence à l'inscription de l'ordre du jour les propositions de loi n° 837 et n° 1058 qui ont pour objet de compléter le code de procédure pénale en autorisant toutes les associations dont les statuts comportent la défense de l'honneur des combattants, des morts au service de la France et de l'armée en général, à se constituer partie civile, comme c'est déjà le cas pour les associations de résistants et de lui faire connaître ses intentions sur ce délicat problème.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**38397.** - 28 janvier 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité évidente de revaloriser le plafond majorable par l'Etat de la retraite mutualiste des anciens combattants. Il s'inquiète, en effet, de ce qu'aucun crédit n'ait été prévu pour cela dans le budget pour 1991 afin de la porter à 6 400 francs comme le monde combattant le réclame. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons le Gouvernement marque autant de mauvaise volonté à répondre aux besoins légitimes des anciens combattants au moment où leurs difficultés sont largement exposées et unanimement reconnues.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**38398.** - 28 janvier 1991. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant qui devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. Constatant que, sur la période 1979-1991, le plafond majorable accusera un retard d'environ 8,47 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité, et afin de remédier à cette situation il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L.321-9 du code de la mutualité soit fixé, pour 1991 à 6 400 francs ; 2° qu'à cet effet, les crédits nécessaires soient inscrits dans un collectif budgétaire ; 3° que la valeur du plafond soit annuellement actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**38399.** - 28 janvier 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la question du report de la forclusion décennale. Il lui rappelle qu'en effet le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant est subordonnée à la condition que l'adhésion du bénéficiaire de cette majoration d'un organisme de retraite mutualiste ait eu lieu au cours d'un délai courant à partir de la promulgation du texte ou du décret visant la catégorie de combattant concernée (faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié). Par ailleurs, il lui signale que les conditions d'attribution de la carte du combattant suivant les différents théâtres d'opérations, depuis la guerre de 1914-1918 jusqu'à celle d'Afrique du Nord, ont fait l'objet à plusieurs reprises, et tout récemment encore, de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder, bien au-delà du délai



de dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat et que la demande de reconnaissance de la qualité de combattant n'a jamais été soumise à aucun délai de forclusion. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte modifier les dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**38478.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** de lui indiquer si le titre de « patriote réfractaire à l'annexion de fait » peut être accordé à une personne de nationalité étrangère ayant épousé un militaire français et ayant acquis ultérieurement la nationalité française.

## BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 6768 Joseph Gourmelon ; 16864 Jean-Pierre Delalande ; 28041 Jean-François Delahais.

*Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)*

**38354.** - 28 janvier 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention **M. le ministre délégué au budget** sur l'interprétation des services des impôts quant aux prélèvements effectués par les artisans. En effet, lors d'un récent contrôle fiscal, un artisan a pu constater que le vérificateur a opéré un redressement en réintégrant dans son bilan les intérêts et agios bancaires rendus nécessaires par le manque de fonds propres, alors que ses prélèvements étaient inférieurs aux bénéfices. Il semblerait que ce redressement ait été effectué en vertu des textes qui préciseraient que le travailleur indépendant ne peut disposer de son bénéfice qu'en fin d'exercice, c'est-à-dire le 31 décembre de l'année en cours. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ces dispositions existent et, si oui, de bien vouloir lui expliquer comment un travailleur indépendant peut vivre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, date à laquelle il peut prétendre à une quelconque rémunération.

*Enregistrement et timbre (droit de bail)*

**38358.** - 28 janvier 1991. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le projet de suppression de la T.V.A. sur le produit des locations de vacances. Cette disposition susceptible d'être prise en application d'une directive européenne entraînerait le rétablissement du droit de bail, conformément aux articles 736 et 740 du code général des impôts. Cette modification aura pour conséquence d'augmenter les charges des propriétaires de logements destinés à la location touristique. Il lui demande en conséquence, d'examiner la possibilité d'ajouter à l'article 740 du code général des impôts, à l'alinéa 4 qui prévoit l'exclusion de l'assujettissement au droit de bail des locations saisonnières classées.

*Bourses d'études (conditions d'attribution)*

**38430.** - 28 janvier 1991. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences pour les enfants d'artisans d'art de la réintégration de la dotation aux amortissements aux bénéfices. Les professionnels débutants ou se trouvant dans l'obligation d'investir pour pouvoir conserver leur travail augmentent sensiblement leurs revenus et limite les bourses qui pourraient permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. Il semble qu'il y ait une iniquité certaine dans la mesure où la dotation aux amortissements est une obligation comptable et fiscale. L'amortissement des investissements professionnels est exigé sur plusieurs années. Il s'agit donc bien pour ces personnes d'une dépense réelle de l'artisan et non d'une écriture pour mémoire ou même personnelle. En conséquence, il souhaiterait connaître la position du ministre sur ce dossier et savoir ce qu'il compte entreprendre en vue de pallier cette iniquité.

*Collectivités locales (finances locales)*

**38444.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application qui est faite par la D.G.I., à travers la circulaire parue le 2 novembre 1987, de la loi qui détermine la compensation par l'Etat des réductions de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour embauche ou investissement. En effet, la loi de finances pour 1987 dans son article 6-11 b, et le C.G.I., article 1478, II, ont édicté le principe de la réduction de 50 p.100 (...) « pour les impositions établies au titre des années 1988 et les années suivantes », et plus loin, l'article 6-IV, alinéa 4, prévoit le versement par l'Etat de la « somme destinée à compenser, à compter de 1988, la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité (...) de l'application » de la réduction prévue ci-dessus. Or le *Bulletin officiel* de la D.G.I. (n° 6 E 887) du 2 novembre 1987 interprète les termes « établies au titre de l'année... » dans le sens restrictif de « comprises dans les rôles généraux », à l'exclusion des rôles complémentaires. Cette disposition peut entraîner une déviation de l'esprit, voire de la lettre de la loi, notamment dans les cas où, par défaut d'informations ou erreurs diverses, les impositions en cause n'ayant pu être intégrées en temps voulu aux rôles principaux, figurent dans les rôles complémentaires. Dans de tels cas, les contribuables bénéficient de la réduction de 50 p.100 de plein droit, alors que les collectivités locales, sans aucune responsabilité de leur part, perdent toute compensation. Ainsi, dans la situation d'entreprises nouvelles ayant des bases importantes, les sommes en cause peuvent être très élevées et finalement soumises à la seule diligence des contribuables déclarants ou des services fiscaux. Enfin, cette interprétation de la D.G.I. peut avoir des effets pervers, et notamment conduire les collectivités locales à émettre des réserves quant au respect des procédures et des vérifications d'usage, puisque dans ce cas l'Etat se trouve dispensé de la charge de la compensation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir aux collectivités locales le versement des recettes de taxe professionnelle auxquelles elles peuvent prétendre, au titre de l'article 6-11 b de la loi de finances pour 1987, lors de l'établissement des rôles complémentaires.

*Impôt sur le revenu (B.I.C.)*

**38472.** - 28 janvier 1991. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'article 238 bis du code général des impôts qui permet aux personnes morales de verser directement à des associations une fraction de l'impôt sur les sociétés qu'elles versaient antérieurement au fisc. Il lui demande de bien vouloir rendre public le volume des versements effectués courant 1990 aux associations autorisées par l'article précité du C.G.I. en les classant par catégorie : culturelle, éducative, humanitaire ou autre.

*Impôts et taxes (politique fiscale : Ain)*

**38475.** - 28 janvier 1991. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui faire connaître dans quelles conditions et selon quelle procédure les agriculteurs, les chefs d'entreprises industrielle, artisanale ou commerciale ou les membres de profession libérale du département de l'Ain, qui sont imposés au forfait en matière de T.V.A. et de B.I.C., pourront bénéficier de réduction d'impôts pour tenir compte des pertes d'exploitation et des dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils ont subis en décembre 1990, à la suite de l'enneigement exceptionnel qui a motivé une demande de reconnaissance de l'état de « catastrophe naturelle » pour le département. Il lui demande de bien vouloir donner à ses services départementaux de la direction générale des impôts les instructions nécessaires pour faire preuve de particulières compréhension et bienveillance, compte tenu des lourdes charges directes et indirectes que les chutes de neige et leurs conséquences directes ont eues sur toute l'économie départementale.

*Impôts et taxes*

*(impôt sur les sociétés et taxe professionnelle)*

**38526.** - 28 janvier 1991. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application, pour la moins restrictive, qui est faite par l'administration fiscale de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale. Il apparaît en effet que bon nombre de coopératives qui se sont placées depuis cette date sous le statut défini par cette loi ne peuvent bénéficier des exonérations accordées au titre de l'impôt sur les sociétés et de la taxe



professionnelle, en raison d'une jurisprudence du Conseil d'Etat de 1933 à 1937, invoquée par l'administration fiscale. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de revoir cette jurisprudence pour la mettre en conformité avec la loi de 1983.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

38545. - 28 janvier 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la possibilité d'appliquer aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie l'exonération fiscale accordée : aux cotisations versées pour la constitution des P.E.P. ; aux cotisations versées aux organisations syndicales ; aux cotisations versées pour la constitution d'une assurance vie, et que soit ainsi modifié l'article 13 du code des impôts. Il lui demande, en outre, s'il estime envisageable de porter à 6 500 francs le plafond majorable de l'Etat qui s'élève actuellement à 5 900 francs, dans le cas de la retraite mutualiste ancien combattant.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

38546. - 28 janvier 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'interprétation qui doit être donnée de la rédaction de la Notice pour remplir votre déclaration de revenus, en ce qui concerne l'attribution d'une demi-part supplémentaire si l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant. Cette demi-part ne se cumule pas avec la ou les demi-parts supplémentaires prévues en cas d'invalidité. Si cette rédaction ne pose pas de problème lorsque c'est le titulaire de la carte de combattant qui est invalide, elle est par contre ambiguë pour un couple dont un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant et l'autre invalide, les demi-parts supplémentaires étant attribuées à deux personnes différentes, il ne devrait pas y avoir cumul et attribution de trois parts, pourtant un couple de contribuables dans cette situation particulière ne s'est vu attribué en 1989 que deux parts et demie. C'est pourquoi, elle lui demande qu'elle est l'interprétation de ce paragraphe qui doit être retenue et s'il est possible de la modifier, de telle sorte que l'ambiguïté soit levée, afin que tous les centres d'impôts appliquent la même règle.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11857 André Berthol.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

38352. - 28 janvier 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur le projet de loi n° 1694 qui crée l'illusion qu'effectivement ce texte limite, par un nouveau régime d'autorisation préalable, les créations et les extensions des magasins d'une grande surface. En fait, loin de résoudre ces problèmes, il s'attache à réglementer l'installation, sous des enseignes diverses, des surfaces de vente, qui, en réalité, dépendent de la grande surface auprès de laquelle ils s'installent. On assiste, sous un label différent, à une spécialisation des grandes surfaces qui s'étendent peu à peu sans jamais dépasser les seuils au-delà desquels leur extension est sanctionnée. Ayant déposé une proposition de loi, enregistrée sous le n° 458, et préconisant une meilleure adaptation des structures commerciales en milieu rural, il lui serait agréable de voir prospérer cette proposition. En effet, bien qu'ayant demandé son inscription à l'ordre du jour selon la procédure définie par le président de l'Assemblée nationale, aucune possibilité d'étude de ce texte ne s'est manifestée. Cette proposition a pour objet de retenir pour seuil au-delà duquel les déclarations préalables auprès de la commission d'urbanisme commercial est requis, la surface de 400 mètres carrés, or, aux termes de la législation actuellement en vigueur, le seuil est de 1 000 mètres carrés. Cette nouvelle disposition s'appliquerait également aux commerces ayant un projet d'extension, dont la superficie de vente est déjà égale ou supérieure à 400 mètres carrés. Il est important, dans un pays d'économie libérale, que le maintien en vie des petites ou moyennes entreprises commerciales et artisanales soit assuré : étant précisé que dans bien d'autres pays, les petites structures commerciales sont créatrices d'emploi et constituent un tissu social indépendant à la vie des citoyens. Enfin, dans le milieu rural dont chacun s'émeut de l'ampleur de la désertification et alors même que la décentralisation est la pierre angulaire de la

politique menée actuellement, apparaît une contradiction qui ne s'explique pas. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Pétrole et dérivés (T.I.P.G.)*

38357. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** de lui indiquer si un commerçant possédant un établissement fixe et effectuant par ailleurs des tournées de distribution en véhicule peut bénéficier de la détaxation de l'essence utilisée. Il souhaiterait également savoir si ce commerçant bénéficie également de la détaxation lorsque son établissement fixe a été fermé mais qu'il continue la vente ambulante.

*Chambres consulaires (chambres de métiers)*

38400. - 28 janvier 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur la situation des personnels des chambres de métiers. Il apparaît en effet que les revendications justifiées en matière de rémunérations, en comparaison notamment des mesures prises en faveur des personnels des chambres de commerce, n'ont pas été accueillies de façon satisfaisante, et que les instances de concertation ne sont pas en mesure de fonctionner convenablement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser s'il envisage d'intervenir afin de remédier à cette situation délicate.

*Chambres consulaires  
(chambres de commerce et d'industrie)*

38450. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les décisions autorisant les chambres de commerce et d'industrie à recourir à l'emprunt. Il lui demande si ces décisions ne pourraient pas être décentralisées au niveau préfectoral afin d'alléger la procédure qui requiert actuellement un arrêté publié au *Journal officiel*.

*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

38451. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Baucmiller** demande à **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** s'il entend soumettre prochainement au Parlement un projet de réforme du droit local régissant l'artisanat en Alsace et en Moselle. Il souhaiterait que M. le ministre lui fasse part de ses intentions en ce domaine.

*Difficultés des entreprises (créances et dettes)*

38463. - 28 janvier 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les artisans et commerçants dont l'activité est rendue délicate et précaire par l'insolvabilité de certains de leurs clients soumis à une procédure de règlement judiciaire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas possible d'envisager la création d'un fonds national de solidarité, afin de garantir aux entreprises individuelles et commerciales confrontées à de graves problèmes de trésorerie pour les raisons ci-dessus évoquées un règlement minimum de leurs factures.

*Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans)*

38489. - 28 janvier 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les insuffisances du statut des veuves d'artisans, tant sur le plan fiscal ou juridique que sur celui de leur réinsertion professionnelle. Certes des progrès récents sont constatés concernant le maintien des droits à l'assurance maladie (grâce à la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et l'attribution d'un droit de créance forfaitaire sous condition à la succession du chef d'entreprise (cf. l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989). Néanmoins, ces données présentent des lacunes au point que ces veuves ne bénéficient pas notamment des prestations de l'assurance veuvage créée en 1980. Or cette dernière constitue pour toutes les autres catégories de veuves une aide des plus favorables et des plus appréciables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

## COMMUNICATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 23209 Jean-Marie Demange ; 30669 Jean-Marie Demange.

*Radio (radios privées)*

38470. - 28 janvier 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur les conséquences de la décision n° 90-840 du 4 décembre 1990, publiée au *Journal officiel* du 8 janvier 1991, pour les radios associatives hors réseau implantées en zones rurales. En effet, pour les besoins de la planification, la région a été divisée en « zones de planification » correspondant aux principales agglomérations, ce qui en définitive a eu pour résultat d'exclure des caractéristiques spécifiques des zones rurales, en particulier leur faible densité de population, et d'attribuer aux radios implantées dans ces zones une puissance apparente rayonnée (P.A.R.) de 1 kW, identique à celle des zones urbaines qui disposent sur un territoire restreint d'une population importante. Pour continuer à travailler dans de bonnes conditions et assurer aux populations des zones rurales un réel confort d'écoute, les radios rurales ont besoin d'une puissance suffisante, et en tout état de cause supérieure à une P.A.R. de 1 kW, contrairement aux zones urbaines. Les populations rurales déjà à l'écart de l'essentiel des activités culturelles qui sont concentrées dans les villes ne comprendraient plus que une fois de plus, une décision conduite à les défavoriser. C'est pourquoi elle lui demande d'étudier les possibilités pour les radios rurales associatives hors réseau d'obtenir des dérogations pour les P.A.R. leur permettant d'assurer un confort d'écoute convenable aux populations disséminées sur de vastes territoires peu peuplés.

*Communication (radio et télévision)*

38492. - 28 janvier 1991. - M. Pierre Pasquini demande à Mme le ministre délégué à la communication s'il lui apparaît vraiment utile que les chaînes de radio et télévisions françaises portent à la connaissance de certains Etats islamiques les messages de M. Saddam Hussein qu'ils ne pourraient pas recevoir autrement.

## CONSOMMATION

*Publicité (réglementation)*

38401. - 28 janvier 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur son projet d'autoriser la publicité comparative en France. Il lui signale à ce sujet que l'organisation générale des consommateurs s'en inquiète et s'y oppose. Il lui rappelle, en effet, que déjà en 1984, le sujet avait été évoqué et qu'à l'unanimité le C.N.C. s'était prononcé contre. Qu'aujourd'hui, à l'exception des essais comparatifs qui entrent dans un domaine particulier, aucun élément nouveau n'apporte des arguments positifs pour l'autoriser et qu'enfin, un sondage réalisé récemment révèle que 65 p. 100 des Français pensent que la publicité comparative risque de brouiller les cartes. Aussi, considérant que la réglementation assure la protection du consommateur et les conditions de son information, que les clauses contractuelles et descriptives doivent contenir tous les éléments nécessaires à l'équilibre des relations entre professionnels et consommateurs, il doute qu'une note floue, succincte et non descriptive ne satisfasse pas le consommateur. Enfin, il lui rappelle que la capacité financière de ceux qui pourraient l'utiliser pourrait nuire à la majorité des entreprises qui n'auraient pas les mêmes moyens et que cela risquerait donc de renforcer des positions de monopole. Aussi lui demande-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce projet et la forme sous laquelle il serait présenté.

*Banques et établissements financiers (fonctionnement)*

38402. - 28 janvier 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur la facturation des frais bancaires. Après avoir souhaité facturer les chèques, les banques se tournent aujourd'hui vers l'augmentation

du prix des opérations par carte bancaire. Face à la multiplication des chèques sans provision, les réactions des commerçants et la rigidité des banques peuvent limiter les transactions par chèque, gratuites pour les consommateurs, au profit des cartes bancaires pour lesquelles la liberté de tarification est grande. Pourtant, aucune avancée ne se manifeste dans le domaine de la rémunération des comptes. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour garantir les droits des consommateurs face à l'évolution de la tarification des services bancaires.

*Banques et établissements financiers (crédit)*

38435. - 28 janvier 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur la situation d'un habitant de la région Nord - Pas-de-Calais qui, après un incident de paiement à l'occasion d'un prêt qu'il avait contracté pour l'achat d'une voiture, s'est retrouvé interdit bancaire. Ce citoyen a remboursé la voiture normalement ; il n'est plus interdit bancaire et n'est plus débiteur de quoi que ce soit. Désireux de recontracter un emprunt, il a pourtant essuyé un refus de la part de toutes les sociétés auxquelles il s'est adressé, au motif qu'il était fiché. Le sort qui lui est réservé ne paraît pas équitable. C'est pourquoi il la remercie de bien vouloir lui indiquer : 1° si un tel fichier est légal et, le cas échéant, les conditions juridiques dans lesquelles il a été créé ; 2° combien de temps les incidents sont répertoriés, puisqu'il n'est pas concevable que ce qui apparaît comme une véritable interdiction d'emprunter soit perpétuel ; à défaut, une telle mesure serait contraire à la Déclaration des droits de l'homme, et donc à notre Constitution ; 3° s'il existe une voie de droit permettant d'effacer l'inscription à ce fichier, une fois que l'emprunteur a prouvé qu'il avait intégralement remboursé ses dettes ; 4° si, le cas échéant, un organisme financier ne pourrait pas être désigné par la Banque de France pour accorder le prêt, sur le modèle de ce qui existe déjà en matière d'ouverture de compte bancaire.

*Ventes et échanges (réglementation)*

38436. - 28 janvier 1991. - M. Marc Dolez remercie Mme le secrétaire d'Etat à la consommation de bien vouloir lui faire part des réflexions engagées par l'observatoire juridique des technologies de l'information (O.J.T.I.) concernant la nécessaire adaptation du droit aux nouvelles techniques de vente (télé-achat, achat par télématique, etc.) qui permettent la conclusion de contrats sans référence à un écrit, formalisé ou non.

*Ventes et échanges (réglementation)*

38437. - 28 janvier 1991. - M. Marc Dolez remercie Mme le secrétaire d'Etat à la consommation de bien vouloir lui communiquer les propositions que l'Observatoire juridique des technologies de l'information (O.J.T.I.) a faites au Gouvernement en matière de démarchage téléphonique. Il la remercie également de bien vouloir lui indiquer : 1° les propositions qui ont d'ores et déjà trouvé une traduction réglementaire ; 2° celles que le Gouvernement envisage d'adopter prochainement ; 3° celles enfin que le Gouvernement a décidé de ne pas retenir.

*Musique (instruments de musique)*

38455. - 28 janvier 1991. - M. Dominique Gambler attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur l'entrée massive, depuis de nombreuses années en France, et la revente sur le territoire français de pianos anglais. Dans les années trente l'Angleterre a souhaité doter chaque foyer d'un piano et en a fabriqué massivement à partir de matériaux peu onéreux. Ces pianos, ayant montré leurs défauts (non tenue d'accord...), ont été réformés et interdits à la vente sur le territoire britannique. L'exportation massive vers la France est alors intervenue (un millier chaque année). En 1989, environ 400 pianos anglais ont encore été exportés. Ces pianos sont entreposés essentiellement à Calais, vendus à des commerçants français peu scrupuleux, qui les revendent ensuite à des particuliers comme instruments de musique entre 8 000 francs et 20 000 francs, sans même entreprendre de quelconques travaux de « remise en état ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle compte réglementer l'entrée de ces pianos en France et leur revente sur le territoire français.

*Ventes et échanges (démarchage à domicile)*

38457. - 28 janvier 1991. - M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur les abus auxquels donne lieu la vente à domicile et les dangers qu'elle représente auprès des familles les plus défavorisées et les

plus fragiles. Il lui fait observer qu'aucune règle ne définit ni le cadre, ni les conditions juridiques dans lesquelles ce type de vente peut être exercé. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour pallier cette situation.

## CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 30936 Denis Jacquat.

### *Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)*

38548. - 28 janvier 1991. - M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur les problèmes rencontrés par les associations à but non lucratif, pour trouver avec la S.A.C.E.M. un terrain d'entente pour la fixation des droits à verser. En effet les associations qui organisent une ou deux fois par an un spectacle, un concert, un bal pour assurer le fonctionnement de leur activités bénévoles devraient pouvoir bénéficier, à l'instar de ce qui se passe généralement avec les services fiscaux, d'une exonération des droits à verser à la S.A.C.E.M. en faveur des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. En outre, ne serait-il pas nécessaire, tout en poursuivant l'effort en faveur de la création musicale tout à fait indispensable, que la perception de ces contributions à verser à la S.A.C.E.M. fasse appel à des méthodes plus modernes et incontestables. Il lui demande donc s'il envisage de proposer une modernisation du système de financement de la S.A.C.E.M. et une exonération partielle des droits à verser à la S.A.C.E.M. pour les associations pour les spectacles à but non lucratif.

### *Audiovisuel (S.F.P.)*

38549. - 28 janvier 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux sur la politique menée par la Société française de production en ce qui concerne la production d'œuvres de fiction. Cette société dont l'Etat détient 79,4 p. 100 du capital se doit de mener une politique en faveur du développement et du rayonnement de la culture francophone. Or il semble que sur les coproductions auxquelles elle apporte son concours, une large majorité va se réaliser en langue anglaise. Les artistes interprètes ont vivement manifesté leur inquiétude devant ce qui est un recul de la production en langue française et le danger qu'il représente pour leur profession. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'enrayer cette tendance dommageable pour le rayonnement de notre culture.

## DÉFENSE

### *Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

38369. - 28 janvier 1991. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils de la marine à Lorient qui souhaiteraient vivement obtenir l'application des décrets salariaux et, notamment, du bordereau de salaire ouvrier du mois d'octobre dernier. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelle suite il envisage de réserver à cette requête.

### *Armée (personnel)*

38380. - 28 janvier 1991. - M. Michel Volsin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les problèmes que pose l'institution d'une brigade franco-allemande de défense en matière de droits des soldats. En effet, alors que, pour résoudre d'éventuelles difficultés dans leurs rapports avec leurs supérieurs hiérarchiques, les soldats allemands peuvent bénéficier de l'assistance d'un médiateur parlementaire spécialisé, les soldats français ne disposent pas d'une telle aide. Cette différence de traitement

pose problème, surtout si l'on considère que cette forme de coopération militaire entre armées française et allemande est appelée à se développer. Il lui demande donc s'il envisage de mettre dès maintenant à l'étude la création d'un médiateur parlementaire à la défense.

### *Armée (médecine militaire)*

38403. - 28 janvier 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'évolution actuelle et le devenir des établissements thermaux militaires. Ces établissements offrent un traitement spécialisé adapté aux séquelles des maladies et blessures des invalides de guerre. Dans ce domaine de l'accueil et des soins, il semble que l'Etat s'oriente vers la privatisation ou la cession de ces établissements pour des raisons économiques. Pour répondre à l'attente et au souhait des anciens combattants invalides il lui demande si le Gouvernement envisage de conserver un ou plusieurs établissements thermaux militaires tel par exemple celui d'Amélie-les-Bains où les invalides trouvent un environnement amical et réconfortant et des soins thérapeutiques adaptés à leur état.

### *Armée (personnel)*

38404. - 28 janvier 1991. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que le désengagement des forces armées d'Allemagne et la dissolution de 35 unités vont contribuer directement à une baisse importante du nombre de personnels militaires de l'armée de terre (de 285 000 à 250 000) d'ici à 1994. Il souhaite, par conséquent, connaître les conditions de départ des militaires concernés et si des mesures favorisant la reconversion professionnelle seront rapidement envisagées.

### *Armée (fonctionnement : Bas-Rhin)*

38496. - 28 janvier 1991. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir du commandement militaire à Strasbourg, qui inquiète sérieusement les personnels civils. En effet la réduction des troupes françaises en Allemagne (F.F.A.) aura très certainement des incidences sur les activités du centre hospitalier Lyautey à Strasbourg et l'établissement régional du matériel à Gresswiller. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le maintien de la présence militaire à Strasbourg et, le cas échéant, son renforcement par l'arrivée de troupes de F.F.A. Il souhaite, par ailleurs, connaître le devenir du centre hospitalier Lyautey à Strasbourg.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)*

38513. - 28 janvier 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations exprimées par les retraités travailleurs de l'Etat. Celles-ci portent, en effet, sur les décrets salariaux de 1951 et 1967 des ouvriers d'Etat du ministère de la défense qui constituent une pièce essentielle de leurs droits statutaires, de leurs garanties collectives et de leur régime spécial de retraite et qu'un groupe de travail récemment mis en place semble vouloir remettre en cause. De plus, le projet de loi de finances pour 1991 ne prévoit, semble-t-il, aucune augmentation des salaires des personnels à statut ouvrier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

38530. - 28 janvier 1991. - M. Ladislav Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le raccourcissement de la durée d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police de quinze à dix ans. En effet, les retraités de la gendarmerie et surtout les veuves ne comprennent pas la discrimination dont ils sont l'objet, d'autant que la commission Rénovation du cadre de vie, créée après les manifestations de mécontentement de 1989, a souhaité, à l'unanimité, lors de la session du 15 septembre 1989, l'intégration de l'I.S.S.P. sur dix ans au lieu de quinze ans. Cela démontre, si besoin était, que les membres de cette commission trouvent que le supplément de prélèvements auquel ils auraient à faire face est parfaitement supportable. Enfin, il est important et opportun de rappeler ici que

certain fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ont obtenu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, l'intégration sur dix ans de leur indemnité de risque (équivalent à l'I.S.S.P.) dans le calcul de leur pension. Il en a été de même pour l'indemnité de feu des pompiers professionnels. En conséquence, il lui demande de tenir compte de la demande d'accélération du rythme d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension des personnels de la gendarmerie et de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire cesser cette discrimination et le grave préjudice pécuniaire qui est actuellement causé à l'ensemble des veuves et des retraités de la gendarmerie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

38550. - 28 janvier 1991. - M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les souhaits de l'Union nationale du personnel de retraite de la gendarmerie qui réclame en effet : 1<sup>o</sup> l'établissement d'une grille spéciale à la gendarmerie ; 2<sup>o</sup> l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans la pension de retraite ; 3<sup>o</sup> l'augmentation progressive du taux de pension de réversion ; 4<sup>o</sup> l'application à tous actifs et retraités, des nouvelles lois en matière de pension dès leur promulgation ; 5<sup>o</sup> l'attribution de la « campagne double » pour les gendarmes ayant servi en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; 6<sup>o</sup> l'augmentation des continents de la médaille militaire et de l'ordre du mérite ; 7<sup>o</sup> l'augmentation des effectifs avec pour objectif la création de 10 000 postes dans les délais les plus rapides ; 8<sup>o</sup> enfin, l'intégration des primes de personnels de la gendarmerie dans le calcul de la retraite, comme cela est envisagé pour l'ensemble des personnels des finances en ce qui concerne les techniciens. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les suites qu'il compte donner à ces revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)*

38551. - 28 janvier 1991. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application des décrets ministériels relatifs aux salariés ouvriers de l'Etat du ministère de la défense. Il s'avère en effet que l'application des décrets salariaux des ouvriers de l'Etat prend du retard et souligne en fait une remise en cause du système salarial en vigueur depuis 1951. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour que les décrets concernant les salaires des ouvriers de l'Etat soient appliqués dans l'esprit du système salarial en vigueur depuis 1951.

## DROITS DES FEMMES

*Femmes (emploi)*

38467. - 28 janvier 1991. - M. Jean Proveux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes sur les difficultés de mise en œuvre de la loi du 13 juillet 1983 sur l'égalité professionnelle. Près de sept ans après le vote de cette loi, on constate en effet la persistance d'inégalités importantes entre les hommes et les femmes tant au niveau des rémunérations, de la formation, que des conditions d'embauche et de promotion. Dans un grand nombre d'entreprises les inégalités subsistent également dans les déroulements de carrières, les conditions de travail et de licenciement. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qui pourront être prises par le Gouvernement pour exiger des chefs d'entreprises l'application de cette loi, et en particulier son article L. 123-7, qui rend obligatoire l'affichage de la loi dans les lieux de travail regroupant plus de cinquante salariés.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 7695 Jean-Pierre Brard ; 11858 André Berthol ;  
11920 André Berthol ; 16783 Jean-Pierre Brard.

*Divorce (pensions alimentaires)*

38343. - 28 janvier 1991. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le cas particulier d'une personne percevant de son ex-mari, vivant à l'étranger, une pension alimentaire pour subvenir aux besoins des enfants dont elle assume la charge. Les opérations de virement en provenance de l'étranger étant soumises à une commission de rapatriement, la rémunération de celle-ci est déduite du montant de la pension alimentaire perçue par le destinataire, ce qui se traduit, en fait, par une perte sensible du montant de la pension alimentaire pour la bénéficiaire. Il lui demande si, en l'espèce, et pour toutes les personnes se trouvant dans cette situation, il trouve normal que la destinataire d'une pension alimentaire voie ainsi la somme à percevoir réduite du fait du prélèvement de cette commission de rapatriement. N'y aurait-il pas lieu de prévoir une dérogation dans le cas de rapatriement de telles pensions alimentaires destinées à subvenir aux besoins d'une famille ? Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à l'égard de telles situations pénalisant injustement les destinataires des pensions alimentaires considérées.

*Entreprises (transmission)*

38364. - 28 janvier 1991. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il n'envisage pas de généraliser la constitution d'un système d'épargne transmission. La capitalisation auprès du Trésor en franchise de plus-values et de droits de mutation, de dividendes reçus par le chef d'entreprise, permettrait d'affecter ces dividendes au paiement des droits à venir sur la transmission. Compte tenu de nombreuses difficultés survenant à l'occasion de transmission de petites et moyennes entreprises familiales, il lui demande s'il n'entend pas accélérer la mise en place de cette avance sur droits de mutation à titre gratuit qui devront être acquittés un jour ou l'autre. Ce système préventif ne lui paraît-il pas très nécessaire pour assurer la continuité des P.M.I. et des P.M.E. qui sont indispensables au développement de notre économie française.

*Retraites : généralités (caisses)*

38372. - 28 janvier 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nouvelle procédure appliquée dès le 1<sup>er</sup> janvier 1987 par le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation qui prévoit le remboursement, à année échue, en deux versements (le premier en février et le deuxième avec le solde en juin) de la part des majorations légales incombant à l'Etat. Cette nouvelle procédure a pour conséquence de supprimer les avances trimestrielles telles qu'elles étaient pratiquées jusqu'à présent et oblige les caisses autonomes à faire l'avance de la totalité de ces majorations, ce qui occasionne un sérieux préjudice et une perte d'intérêts très importante au détriment des anciens combattants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il ne trouverait pas opportun de rétablir la procédure antérieure de remboursement de la part des majorations légales des rentes viagères incombant à l'Etat, eu égard aux difficultés de trésorerie et au coût financier qu'entraîne la nouvelle procédure qui amène des caisses autonomes à avancer des sommes très importantes.

*Moyens de paiement (billets de banque)*

38384. - 28 janvier 1991. - M. Fabien Thiémié attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème des réserves obligatoires. Le 16 octobre dernier, plusieurs aménagements ont été apportés au système des réserves obligatoires. En particulier, à l'issue d'une période d'essai de dix-huit mois, les billets et monnaies conservées dans les caisses des banques seraient considérées comme une partie intégrante des réserves qu'elles sont tenues de constituer auprès de la Banque de France. Les établissements de crédit ne seront donc plus incités à verser quotidiennement leurs excédents d'encaisses aux guichets de l'institut d'émission. Cette mesure contribue à affaiblir un instrument de la politique monétaire. De plus, elle est de nature à perturber gravement les circuits d'entretien des billets. La gestion de la monnaie fiduciaire sera de plus en plus accaparée par des transporteurs de fonds privés, au service des profits bancaires. La sécurité du stockage et du transport des espèces deviendra plus précaire encore qu'aujourd'hui. Les billets en circulation, moins souvent et moins régulièrement triés par les services de la Banque de France, verront leur qualité se dégrader. Les contrefaçons seront détectées plus



tardivement. L'emploi dans les agences de la Banque de France et l'existence même de plusieurs d'entre elles sont directement menacés. Face aux pressions du lobby bancaire qui réclame le démantèlement du système des réserves obligatoires, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour mettre en place un véritable service public d'entretien de la monnaie fiduciaire, placé sous l'autorité de la Banque de France, en collaboration avec la profession bancaire et celle des transporteurs de fonds ; 2° pour garantir le maintien du réseau d'agences de la Banque de France et le développement de ses missions ; 3° pour reconnaître aux salariés des sociétés de transport de fonds un statut tenant compte de la nature de leur travail et des risques d'agression qui pèsent sur eux.

#### *Collectivités locales (finances locales)*

**38405.** - 28 janvier 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, quel est son sentiment sur la possibilité de permettre aux communes de placer leurs disponibilités sur des comptes à terme, puisque ces disponibilités sont actuellement peu productrices alors qu'elles sont bien utiles au budget général, même si on peut lui rétorquer qu'elles compensent les versements mensuels de l'Etat au profit des communes au titre de la D.G.F.

#### *Ordre public (attentats)*

**38438.** - 28 janvier 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer le nombre de dossiers annuellement traités par le fonds de garantie contre les actes de terrorisme, créé par l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, ainsi que le pourcentage de dossiers ayant reçu une suite favorable et le montant moyen de l'indemnité accordée.

#### *Politiques communautaires (marché unique)*

**38443.** - 28 janvier 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui faire part des répercussions économiques qu'engendrera la réalisation du marché unique européen sur la situation d'Andorre et de Monaco et sur les relations économiques que ces deux principautés entretiennent avec la France.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**38437.** - 28 janvier 1991. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la déduction fiscale prévue au plan d'épargne en vue de la retraite. En effet, les contribuables qui ont ouvert un plan d'épargne en vue de la retraite en 1988 et 1989 peuvent déduire de leur revenu global le montant des versements qu'ils ont effectués en 1989, dans la limite des plafonds prévus par la loi. Ces plafonds, qui varient selon la situation familiale de chaque contribuable, constituent la limite maximale de déduction des versements, les versements excédentaires donnant lieu à l'application d'une amende de 10 p. 100. Il apparaît que lorsque le total des versements effectués sur le P.E.R. et de la part de la prime retenue pour le calcul de la réduction d'impôt au titre d'un contrat d'assurance vie hors P.E.R. est supérieur au plafond prévu pour les versements sur le P.E.R. le contribuable encourt également l'amende de 10 p. 100 citée ci-dessus. Cette situation, outre qu'elle incite à réduire les montants des primes versées pour l'assurance vie ou conduit à demander à ne pas bénéficier de la réduction d'impôt au titre de l'assurance vie, risque d'encourager certains contribuables à ne pas déclarer les sommes versées au-delà d'un certain plafond ou bien conduit à pénaliser les contribuables de bonne foi qui n'ont pas le temps ou les moyens de faire des calculs complexes. Il lui demande si, conscient de cette situation, il a l'intention de modifier ce système de plafond commun qui s'applique à une charge déductible du revenu et à une réduction d'impôt et qui se calcule en fonction des situations familiales ce qui n'est pas très simple pour la grande majorité des contribuables.

#### *Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)*

**38461.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions dans lesquelles l'administration fiscale peut procéder à des redressements après

vérification de comptabilités. Dans la mesure où la bonne foi du contribuable est reconnue, il lui demande s'il lui apparaît acceptable qu'en cas de désaccord sur une interprétation de textes permettant de bénéficier d'exonération de taxes pour création d'entreprise nouvelle le contribuable soit pénalisé pour majoration de retard et qu'il perde l'abattement de 20 p. 100 accordé aux adhérents des centres de gestion. Il souhaiterait également savoir s'il ne lui apparaît pas opportun de limiter le délai de réponse de l'administration fiscale lorsqu'un contribuable l'a consultée sur le bénéfice d'une exonération éventuelle. Il souhaiterait enfin connaître la responsabilité qui incombe à l'expert comptable chargé de la comptabilité de l'entreprise.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**38469.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le droit applicable aux actions de formation professionnelle en matière de T.V.A. L'article 261-4 (4° a) du code général des impôts prévoit que sont exonérées de la T.V.A. : « les prestations de service et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées effectuées dans le cadre... de la formation professionnelle continue assurée par les personnes morales de droit public, dans les conditions prévues par les articles L. 900-1 et suivants du code du travail (livre IX) relatifs à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ». Ces articles du code du travail définissent leur champ d'application de manière très générale. Le ministre compétent a été amené à préciser dans une décision du 29 août 1989 que seules les actions de formation effectuées dans le cadre du Fonds national de l'emploi pouvaient bénéficier des dispositions précitées de l'article 261-4 (4° a) du code général des impôts. Il s'interroge sur l'opportunité d'une sélection des opérations exonérées sur le critère du financement et sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de procéder par la voie d'une énumération plus précise, si nécessaire par voie législative. Il souhaite recueillir le sentiment du Gouvernement sur le problème et être, le cas échéant, informé de ses intentions.

#### *Sécurité sociale (C.S.G.)*

**38493.** - 28 janvier 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la complexité des calculs que devront effectuer les entreprises pour le prélèvement et le versement à l'Etat de la contribution sociale généralisée. Il lui demande si l'alourdissement de la tâche administrative des entreprises lui paraît particulièrement opportun à une période où les entreprises devraient employer toute leur énergie à renforcer leur compétitivité, et s'il ne pourrait pas envisager de repousser la date de la mise en application de la C.S.G. afin de permettre aux entreprises d'effectuer la paie de leurs salariés dans des conditions plus convenables.

#### *Décorations (Légion d'honneur)*

**38500.** - 28 janvier 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que le traitement de chevalier de la Légion d'honneur est fixé à 40 francs par an. Cette somme a été fixée par le décret n° 82-309 du 2 avril 1982 publié au *Journal officiel* du 6 avril 1982. Aucune revalorisation n'est intervenue. Il lui demande s'il trouve raisonnable de verser une somme de 40 francs à tous les chevaliers de la Légion d'honneur à titre militaire. Il pense que le montant de cette somme n'est pas digne du titre qu'il entend honorer. Une indemnité aussi faible ne correspond pas aux dépenses imposées au ministre des finances par son versement. Il lui demande donc s'il compte revaloriser cette situation et porter l'indemnité à une somme, qui ne soit pas aussi ridicule que celle actuellement fixée.

#### *T.V.A. (paiement)*

**38502.** - 28 janvier 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'en vertu des dispositions reprises aux articles 1 à 3 de l'article 287 du code général des impôts, les redevables de la T.V.A. placés sous le régime du réel simplifié ou du forfait seront tenus, à compter du 1er janvier 1991, d'acquitter leurs taxes sur le chiffre d'affaires au trimestre, une option pour le paiement mensuel étant seule prévue pour ceux placés sous le régime du réel simplifié. Or, nombreux sont les redevables qui souhaitent continuer, pour des raisons de trésorerie, à payer au mois. Il lui demande, dans ces conditions et dans l'intérêt même

du Trésor public, s'il compte autoriser tous les redevables qui le souhaitent, quel que soit le régime d'imposition applicable, à exercer une option pour le paiement mensuel des taxes dues.

#### *Retraites : généralités (financement)*

38510. - 28 janvier 1991. - **M. Louis de Broissia** a pris note avec intérêt des déclarations de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le financement par capitalisation des régimes de retraite. Alors que dans sa « lettre à tous les Français » **M. François Mitterrand**, alors candidat à la Présidence de la République, affirmait qu'aucun problème de financement ne se posait pour les retraites, les déclarations du ministre semblent laisser supposer que le financement pour la répartition ne sera pas suffisant pour assurer l'équilibre dans un avenir proche. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur la portée de ses déclarations et de lui indiquer si le système de la répartition peut être maintenu en l'état dans la prochaine décennie.

#### *T.V.A. (taux)*

38523. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'allègement de la T.V.A. portant sur certains produits pétroliers utilisés pour le chauffage. Ces dispositions ne concernant pas le chauffage au bois, ce qui pénalise les utilisateurs de systèmes de chauffage à caractère mixte ou au bois. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que cet allègement soit étendu à l'achat du bois-énergie et aux installations génératrices d'économie d'énergie.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

38524. - 28 janvier 1991. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la disparité existant actuellement entre certains type de commerçants en ce qui concerne le remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants qu'ils utilisent dans le cadre de leur travail. En effet, il s'avère que les commerçants strictement ambulants ne peuvent en bénéficier, alors que les commerçants sédentaires qui effectuent des ventes ambulantes, ont eux un tel remboursement depuis le décret n° 90-317 du 9 avril 1990, comportant l'article 265 sexies du code des douanes. Il lui demande qu'elle est la justification d'une telle différence et s'il est possible d'obtenir la disparition de celle-ci.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

38553. - 28 janvier 1991. - Lors de sa visite éclair à Paris, en octobre 1990, **M. Gorbatchev** a entamé un processus de règlement du contentieux financier avec la France et notamment concernant la question dite des « emprunts russes ». Ceux-ci se partageaient en deux catégories : d'une part, les créances privées et, d'autre part, la dette d'Etat à Etat. **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est exact que l'Etat français s'est attribué, en 1963, la propriété de quarante-sept tonnes d'or déposées dans les coffres de la Banque de France par la Russie impériale pour garantir ses créances. Dans l'affirmative, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de prétendre à une indemnisation supplémentaire qui lui permettrait de rembourser enfin aux porteurs de titres russes les sommes qui leur sont dues.

### **ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 12839 André Berthol ; 14740 André Berthol ; 17547 Jean-Pierre Brard ; 20538 Jean-Pierre Brard ; 21012 Jean-Pierre Brard ; 26115 Jean-François Delahais ; 28654 André Berthol ; 30666 André Berthol ; 32122 Jean-Pierre Brard.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

38339. - 28 janvier 1991. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'injustice qui frappe certains professeurs d'éducation physique affectés à l'enseignement supérieur et qui étaient candidats pour accéder à la hors classe des professeurs d'E.P.S., mesure acquise dans le cadre de revalorisation de la fonction enseignante. Il apparaît une inégalité importante en défaveur des professeurs d'E.P.S. en poste à l'enseignement supérieur en ce qui concerne le barème d'accès. Ainsi sont écartés de la hors classe des professeurs en fonctions dans ce secteur, qui ont 30 points de plus au barème que leurs collègues affectés à l'enseignement secondaire. Ils perdent ainsi 1 500 francs par mois, soit 18 000 francs par an. Quel que soit leur secteur d'intervention, les professeurs d'E.P.S. ayant le même grade, la même ancienneté et les mêmes qualifications doivent pouvoir également accéder à la hors classe de leur grade. S'il n'en était pas ainsi la revalorisation promise en 1989 s'avérerait très inéquitable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger l'injustice dont ont été victimes plus de 150 professeur d'E.P.S. et éviter pareille situation dans l'avenir.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

38353. - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges, qui sont les seuls à ne pas bénéficier de la revalorisation accordée à la fonction enseignante. Etant donné le rôle de premier plan assuré par ces enseignants dans le bon fonctionnement des collèges à leur création, ils ne comprennent pas la mauvaise part qui leur est faite alors qu'il y a pénurie de professeurs et que le recrutement de personnel est prévu dans le civil et dans l'armée, auquel il serait accordé des équivalences de professeurs certifiés. Compte tenu du nombre d'années d'expérience professionnelle dont peuvent se prévaloir les P.E.G.C., il lui demande s'il ne serait pas préférable d'offrir à ces enseignants la possibilité d'accéder à une équivalence, d'autant plus que beaucoup d'entre eux ont accepté de se former, de passer les épreuves des examens, de suivre une formation continue, dans le souci constant d'être des enseignants de qualité.

#### *Enseignement : personnel (enseignants)*

38366. - 28 janvier 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer combien de professeurs étrangers enseignent en France dans les divers niveaux de l'éducation.

#### *Politiques communautaires (enseignement)*

38374. - 28 janvier 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'intérêt de dispenser un enseignement d'instruction civique européenne qui serait identique dans les 12 pays de la Communauté et qui constituerait un ciment de valeurs communes entre des enfants de même tranche d'âge. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition, s'il envisage de mener une action de sensibilisation auprès de ses collègues, ministres de l'éducation nationale des 11 autres pays membres de la Communauté et s'il entend prendre l'initiative de créer un manuel d'instruction civique européenne au service de ces futurs citoyens.

#### *Enseignement (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

38381. - 28 janvier 1991. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, des nombreuses suppressions de postes d'enseignants prévues pour la prochaine rentrée scolaire dans les écoles et les collèges de la région Nord - Pas-de-Calais. Ainsi, dans l'enseignement du premier degré 159 postes seraient supprimés (108 dans le département du Nord et 51 dans le département du Pas-de-Calais). Pourtant, les besoins sont considérables et ils ne peuvent pas être appréciés simplement en fonction de critères d'effectifs définis au niveau national. La région Nord - Pas-de-Calais présente en effet la particularité d'être composée de zones rurales et de zones urbaines difficiles. Elle comprend plus de 10 p. 100 des opérations de réhabilitation

retenues dans le cadre de la politique nationale de la ville et compte de nombreuses « zones d'éducation prioritaire ». En zone rurale, il est à craindre que de nouvelles classes et écoles soient fermées, ce qui aboutit à étouffer un peu plus des villages qui s'efforcent de survivre. Il souligne que la situation et les besoins scolaires de la région Nord-Pas-de-Calais nécessitent non pas une réduction des effectifs mais leur renforcement dans les écoles et collèges. Il constate qu'il y a une contradiction entre les suppressions de postes prévues et les objectifs annoncés par le Gouvernement en matière de réhabilitation des zones urbaines difficiles, d'aménagement rural et d'amélioration de l'école avec la définition de secteurs pilotes qui concernent la région. Il souhaite savoir ce qu'il envisage pour respecter ces objectifs dans la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande s'il est prêt à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait plus de fermetures de classes et d'écoles en milieu rural et pour que les zones urbaines difficiles bénéficient des moyens en personnels répondant à leurs besoins spécifiques. Il lui demande si, pour commencer, il accepte de revenir sur les suppressions de postes évoquées afin de maintenir, au moins, les effectifs dans les écoles et collèges du Pas-de-Calais à la rentrée prochaine.

#### *Enseignement (fonctionnement : Auvergne)*

38388. - 28 janvier 1991. - M. André Lajoinie rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sa déclaration lors d'une visite au rectorat de l'académie de Toulouse, laissant entrevoir, pour cette académie une augmentation des moyens nécessaires, à tous les niveaux, à l'enseignement de la langue occitane. Il lui demande comment se concrétiseront ses déclarations pour cette académie et s'il entend donner les moyens nécessaires à l'enseignement de cette langue régionale, à toutes les académies occitanes, notamment à celle de Clermont-Ferrand. Plus généralement, il lui rappelle que les dispositions en vigueur, inscrites dans une circulaire de 1970 sont aujourd'hui particulièrement inadaptées et lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour donner à l'enseignement des langues régionales un statut de discipline à part entière. L'archaïsme des dispositions actuelles qui soumet l'ouverture d'une section dans un établissement à la présence d'un enseignant apte à enseigner une langue régionale alors qu'il est nommé pour enseigner une autre discipline, et qui ne garantit pas la continuité de l'enseignement au niveau d'un même établissement, suppose l'adoption d'un projet plus moderne et répondant aux besoins réels. Lui rappelant que les députés communistes ont déposé une proposition de loi répondant à ces exigences, il lui demande si le Gouvernement entend demander l'inscription de cette proposition à l'ordre du jour de la session de printemps. Plus immédiatement, il lui fait part des besoins indispensables à l'enseignement de la langue occitane dans l'académie de Clermont-Ferrand : 1° un contingent d'heure équivalent à un demi-poste pour le coordinateur académique ; 2° la création d'un poste de conseiller pédagogique dans tous les départements concernés ; 3° la nomination d'un enseignant dans tous les lycées où la demande existe ; 4° un plan de formation des maîtres à tous les niveaux ; 5° la création officielle de postes de langue et de littérature occitane à l'université de Clermont-Ferrand. Il lui demande les moyens qu'il entend dégager pour y satisfaire.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Puy-de-Dôme)*

38389. - 28 janvier 1991. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'urgence de la mise en œuvre du lycée d'enseignement général de Courmon dans l'agglomération clermontoise, et les retards qui s'ajoutent depuis plusieurs mois. Il apparaît que l'administration de son ministère révisé à la baisse l'importance du projet qui ne peut se situer au dessous d'une capacité d'accueil de 1 200 élèves pour répondre aux besoins immédiats. Il lui demande de préciser au plus vite la nature réelle, du projet qui sera décidé, ainsi que les dispositions de son ministère pour en garantir la plus diligente mise en œuvre, rappelant que c'est tant le sens de l'action du collectif d'action qui s'est créé que le fond de l'action en cours des lycéens eux-mêmes qui ont obtenu le soutien des élus de l'agglomération.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)*

38391. - 28 janvier 1991. - M. Georges Hage interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les inquiétudes qui se sont exprimées quant au nombre de places ouvertes au C.A.P.E.S. interne et

externe en documentation pour 1991. Le nombre de places offertes en 1990 au C.A.P.E.S. externe tendant à traduire une sous-estimation grave des besoins, il lui demande de lui préciser ses intentions pour ces deux concours en 1991. Il lui rappelle que le nombre de postes vacants après le mouvement 1990 s'est encore accru et que, dans ce contexte, ou bien le ministère tient ses engagements en terme de dotation des établissements en postes de documentation d'ici à 1992 ce qui signifierait que le C.A.P.E.S. deviendrait une voie marginale de recrutement ou bien le ministère entend assurer l'essentiel des recrutements par le C.A.P.E.S. ce qui signifierait, en l'état du nombre de postes mis en concours, que les engagements de la loi d'orientation ne saurait être tenus.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

38406. - 28 janvier 1991. - M. Fablen Thiémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des professeurs d'histoire et de géographie, engendrée par les propositions de réformes des lycées, présentées par le Comité national des programmes. Mises en œuvre, celles-ci aboutiraient en effet à une diminution considérable de l'enseignement de ces disciplines. Aussi il lui demande de tenir compte de l'avis de l'Association des professeurs d'histoire et de géographie et d'intervenir afin de donner à l'histoire et à la géographie la place qu'elles méritent dans le système éducatif français, et quelles actions il compte entreprendre dans ce sens.

#### *Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)*

38407. - 28 janvier 1991. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le texte réglementant le nouveau statut des conseillers d'orientation psychologues. L'examen de ce texte par le Conseil supérieur de la fonction publique, prévu pour octobre dernier, a été repoussé sans qu'une nouvelle date ne soit fixée. Or ce retard aura pour conséquence de différer encore l'effet des mesures relatives aux missions, au statut, à la formation, au recrutement et à la revalorisation qui ont pourtant déjà fait l'objet de négociations longues et difficiles avec le ministère de l'éducation nationale. Si cette attente se prolonge, elle se traduira inévitablement par l'impossibilité matérielle d'ouvrir les concours de recrutement officiellement annoncés pour 1991. Cela entraînera à terme une réduction du potentiel des personnels qualifiés à affecter en septembre 1991 ; à l'inverse, ces dispositions contraindront les services à recourir une nouvelle fois à l'emploi de personnel contractuel qui représente déjà près de 15 p. 100 des effectifs de la catégorie. L'aggravation de la situation déjà fort difficile sur le terrain qui en résultera (actuellement les psychologues ont en charge chacun plus de 1 300 élèves du second degré) rend urgent l'examen du texte précité et la mise en application des nouvelles décisions. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que les textes relatifs au nouveau statut des conseillers d'orientation psychologues soient examinés le plus rapidement possible.

#### *Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

38408. - 28 janvier 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur. Il lui expose le cas d'un de ses administrés, titulaire d'un D.U.T., qui s'est vu refuser l'octroi d'une telle bourse pour suivre une formation complémentaire dans une université. Sa demande a été rejetée au motif que « la préparation d'une année après un D.U.T. n'ouvre pas droit aux bourses d'enseignement supérieur, conformément à la circulaire ministérielle n° 88-095 du 1<sup>er</sup> avril 1988 ». Si le D.U.T. revêt effectivement le caractère de diplôme à finalité professionnelle, dont les titulaires doivent être en mesure d'entrer immédiatement dans la vie active, il est fréquent que les étudiants souhaitent suivre, à l'issue, un second cycle universitaire pour acquérir une formation plus étendue. Il serait plus juste de prendre en considération les ressources effectives des intéressés dans l'examen de leur demande, une année de spécialisation supplémentaire pouvant être très importante pour leur avenir. Il lui demande de bien vouloir revoir ses critères.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

38409. - 28 janvier 1991. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui indiquer s'il est effectif que le seuil maximum de neuf enfants, actuellement en vigueur pour

conditionner la suppression définitive d'une classe primaire, re- en vigueur et si notamment ses services n'envisagent pas d' le relever à onze, ce qui porterait atteinte aux intérêts des communes isolées en milieu rural.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

38410. - 28 janvier 1991. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'insuffisance du nombre de postes de personnels d'éducation dans les établissements scolaires et l'accroissement des tâches administratives confiées à ces personnels. Il lui demande s'il envisage une dotation supplémentaire et suffisante en postes de personnels d'éducation correspondant aux besoins réels des établissements, sans référence ni confusion possible avec l'implantation de postes de personnels de direction ou de secrétariat.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

38411. - 28 janvier 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les travaux menés par le Groupe Education/Tourisme sur le calendrier scolaire. D'après les informations en sa possession, les réunions de ce groupe de travail ont permis d'aboutir à un certain nombre de propositions constructives pour toutes les parties intéressées. C'est ainsi qu'a été envisagée qu'en 1992 les dates des vacances de printemps soient avancées d'une semaine et qu'en 1993 elles soient avancées de deux semaines. Cette disposition permettrait de préserver l'activité économique et touristique des zones de montagne. Or des représentants des parents d'élèves ont semblé revenir sur cette perspective lors de la dernière réunion du groupe de travail au motif qu'une semaine supplémentaire (10 au lieu de 9), dans une tranche, serait néfaste pour l'équilibre de l'enfant. Tout en étant d'abord particulièrement attaché à défendre l'intérêt de l'enfant, il lui souligne les conséquences des prochaines décisions concernant le calendrier scolaire pour les milliers d'emplois et l'équilibre même au plan économique, social et humain, des zones de montagne concernées. Il lui demande de lui préciser si l'argument avancé par le représentant des parents d'élèves est effectivement de nature à déséquilibrer l'enfant.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

38412. - 28 janvier 1991. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des professeurs d'histoire et de géographie à l'égard des propositions présentées par le Comité national des programmes qui préconise une diminution sensible du nombre d'heures consacrées à l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Il est, en effet, proposé, pour cette double discipline, une réduction de trois à deux heures, dans les sections scientifiques. Au moment où l'insertion des jeunes dans la société pose problème, où l'intégration des communautés immigrées est une priorité, où la compréhension du monde contemporain est essentielle et la formation des citoyens insuffisante, il apparaît difficile de réduire l'enseignement de l'histoire et de la géographie à une peau de chagrin. Il lui demande donc de l'informer de sa position à l'égard des propositions du Conseil national des programmes en matière d'histoire et de géographie et d'envisager l'ouverture d'une large concertation avec les enseignants qui sont sur le terrain, les élèves et les parents d'élèves.

#### *Enseignement : personnel (enseignants)*

38413. - 28 janvier 1991. - M. Régis Perbet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des professeurs au sujet du versement de l'indemnité de suivi et d'orientation. En effet, alors que des promesses avaient été faites en 1989 concernant la revalorisation des personnels enseignants, il s'avère que celle-ci ne soit pas entrée tout à fait dans les faits puisque, par exemple, le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation, qui devait intervenir en décembre 1990, est retardé de deux mois. Il lui rappelle que cette indemnité est versée pour tout travail supplémentaire effectué afin de mieux assister, conseiller, orienter les élèves individuellement, dans le but de contribuer à amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que les engagements qui avaient été pris soient respectés.

#### *Enseignement : personnel (personnel d'intendance)*

38433. - 28 janvier 1991. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la mauvaise représentation des personnels de gestion des établissements scolaires au sein des conseils des délégués des élèves. Compte tenu de l'importance que revêtent ces problèmes pour le bon déroulement de la scolarité des élèves, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette présence puisse être effective et donc être reconnue en droit.

#### *Enseignement matériel et primaire : personnel (instituts universitaires de formation des maîtres)*

38471. - 28 janvier 1991. - M. Robert Schwint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la mise en place des I.U.F.M. La loi d'orientation a prévu que les I.U.F.M. bénéficieront des compétences de formateurs d'horizons divers : universitaires et chercheurs, membres des corps d'inspection, professeurs d'école normale d'instituteurs, directeurs d'études des centres régionaux de formation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.), professeurs des écoles normales nationales d'apprentissage, conseillers pédagogiques, professeurs et instituteurs, intervenants extérieurs (médecins, économistes, psychologues, professionnels notamment de la communication et de la formation, etc.). Dans le cadre de l'application de la loi, il lui demande s'il ne juge pas utile de rappeler aux recteurs l'opportunité de faire appel à l'expérience acquise des anciens directeurs d'études pour que leurs compétences en matière de formation des maîtres soit utilisée dans les I.U.F.M.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

38476. - 28 janvier 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui transmettre les chiffres sur lesquels s'appuient ses services pour préparer la rentrée scolaire de 1991 afin de prévoir les affectations supplémentaires des postes d'enseignant. En effet, lors de la discussion budgétaire, les chiffres de 19 000 élèves supplémentaires en collège, 16 400 en lycée et 14 800 en post-bac avaient été annoncés. Or, le ministère de l'éducation nationale a fait parvenir à de très nombreuses organisations syndicales un document, seulement quelques jours après la discussion budgétaire, dans lequel les effectifs prévisibles sont de plus de 37 000 élèves supplémentaires en collège, 20 000 en lycée et 17 000 en post-bac. Il lui demande si une augmentation des crédits et des affectations d'enseignants sont prévus et il lui demande également quelles raisons peuvent motiver la différence des chiffres communiqués aux parlementaires et aux organisations syndicales, à quelques jours de différence.

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

38479. - 28 janvier 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le régime des bourses de l'enseignement applicable aux élèves suivant une formation d'un an, après le baccalauréat. Il lui expose le cas d'élèves d'une classe post-baccalauréat d'un lycée privé du Finistère. D'un côté la caisse primaire d'assurance maladie estime que ces élèves relèvent du régime de sécurité sociale des étudiants, ce régime étant réservé à ceux qui suivent une scolarité du niveau post-baccalauréat à plein temps. D'un autre côté, il semble que l'administration de l'Education nationale considère qu'ils ne peuvent bénéficier d'une bourse de l'enseignement supérieur. Dans la mesure où ils suivent une formation d'un an après le baccalauréat, ils conservent le statut de lycéen. Il lui demande les raisons de ce paradoxe qui fait que, selon le problème posé, ces élèves sont assimilés soit à des lycéens, soit à des étudiants de l'enseignement supérieur, et les dispositions qu'il entend prendre pour y mettre un terme.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

38533. - 28 janvier 1991. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la réglementation relative à la validation des services accomplis à temps incomplet par les



adjoints d'enseignement. Selon les textes en vigueur, la durée de ces services ne peut être prise en considération pour le calcul de la retraite que dans l'hypothèse où l'intéressé aurait sollicité ce temps partiel. Pourtant, une injustice apparaît lorsque ce service incomplet, imposé par l'administration, a déjà entraîné une diminution de ressources. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à ce problème.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

38554. - 28 janvier 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le devenir de l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Les récentes propositions faites par le Conseil national des programmes risquent, si elles étaient retenues, de remettre gravement en cause l'enseignement de ces deux matières pourtant fondamentales pour la formation des futurs citoyens. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles suites il entend donner à ces propositions.

#### *Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)*

38555. - 28 janvier 1991. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres de conférences titulaires de l'agrégation du second degré, titularisés dans l'enseignement supérieur entre 1984 et 1989. Cette catégorie de personnel n'aurait pas obtenu un reclassement à l'indice correspondant à celui atteint dans son corps d'origine. Il en résulterait, pour les intéressés, un préjudice tant au niveau de leurs carrières que de leurs salaires. Il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### *Enseignement : personnel (rémunérations)*

38556. - 28 janvier 1991. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'indemnité de sujétions spéciales versée aux enseignants dans les zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.). En effet, celle-ci devait s'élever à 6 000 F par an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990. Or, il s'avère que cette indemnité ne sera que de 2 000 F au titre de l'année 1990. De plus, le budget 1990 prévoit l'indemnisation de 3 300 enseignants ou personnel d'éducation, ce qui représente seulement 10 p. 100 du personnel travaillant en Z.E.P. Il lui demande dans quelle mesure il compte régulariser cette situation afin qu'elle soit en conformité avec les engagements pris dans la lettre aux enseignants n° 1, page 2.

#### *Politiques communautaires (enseignement supérieur)*

38557. - 28 janvier 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les programmes communautaires destinés à faciliter la mobilité des étudiants en Europe. Grâce aux programmes Comett et Erasmus, plus de quatre mille étudiants français ont pu effectuer une période d'études à l'étranger en 1989-1990. Toutefois, rapportée au nombre total d'étudiants la proportion d'étudiants concernés est dérisoire. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte relayer l'action des institutions communautaires pour accroître substantiellement ce nombre.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

38558. - 28 janvier 1991. - M. Louis de Broissia attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le profond malaise ressenti par les professeurs d'enseignement général des collèges (P.E.G.C.). Ceux-ci regrettent de n'avoir pas été associés à l'élaboration du plan de revalorisation les concernant ; ils souhaitent que soient améliorées les conditions d'accès au statut de « hors classe » et que soit mis en place, pour ceux qui le désirent, un plan d'intégration dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire avec reconstitution de carrière. En réponse à sa question écrite n° 20-645 du 20 novembre 1989, il avait annoncé des mesures « prenant effet selon un échéancier fixé, compte tenu de la date à laquelle seront disponibles les crédits nécessaires à leur financement ». Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire le point sur la mise en place et la réalisation de ces mesures et, d'autre part, de bien vouloir lui indiquer de manière précise

comment il entend réaliser son engagement, qu'après 1992 les perspectives de carrière des P.E.G.C. seront analogues à celles des professeurs certifiés.

#### *Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires : Bas-Rhin)*

38559. - 28 janvier 1991. - M. Marc Réymann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la mission nationale et européenne qui devrait être confiée à la Bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg eu égard au rôle de capitale des institutions parlementaires de l'Europe démocratique de Strasbourg. Dans le cadre de la création à Paris de la Très Grande Bibliothèque, il s'avère ainsi opportun et nécessaire que la Bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg devienne un pôle d'excellence sur le plan européen afin d'accroître l'influence de Strasbourg vers l'Europe centrale et l'Europe de l'Est. Ce serait une manière résolue de confirmer le rôle européen de Strasbourg. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre à cet égard pour renforcer les moyens humains et techniques de la Bibliothèque nationale universitaire de Strasbourg.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

38560. - 28 janvier 1991. - M. Robert Poujade s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des propositions faites pour la réforme des lycées par le Conseil national des programmes. Ce projet aboutirait à supprimer 25 p. 100, voire parfois 33 p. 100, de l'enseignement d'histoire et de géographie. Il lui demande d'exposer les considérations pédagogiques qui conduisent à réduire de façon aussi drastique l'enseignement de disciplines fondamentales pour l'insertion des jeunes dans la société française et pour la formation du citoyen.

### ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6892 Jean-Marie Demange.

### ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 2815 Jean-Marie Demange ; 18868 Jean-François Delahais ; 22469 Jean-Marie Demange ; 27660 André Berthol.

*Assainissement (ordures et déchets : Bouches-du-Rhône)*

38390. - 28 janvier 1991. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur le dépôt de pneumatiques usagés que les cimenteries Lafarge ont créé dans le quartier de la Nerthe à Marseille (16<sup>e</sup>). Bien que la cimenterie ait fermé en 1985, les pneus continuent à être stockés et on estime aujourd'hui leur nombre à environ 250 000. Depuis plusieurs mois les riverains se sont alarmés de cette situation et n'ont cessé d'alerter les pouvoirs publics sur les terribles conséquences que provoquerait un incendie. La direction de Lafarge a certes prévu la fermeture de ce dépôt mais que va-t-on faire de ces milliers de pneus ? Les habitants, qui refusent qu'ils soient enterrés sur place, exigent leur enlèvement. La solution envisagée par Lafarge de les incinérer à de très hautes températures dans le four de leur usine de La Malle, afin qu'ils servent de source d'énergie dans la fabrication du ciment, nécessite la participation financière des pouvoirs publics. A moins de trois mois de la fermeture de ce dépôt, il est urgent qu'une solution allant dans le sens des intérêts des riverains soit trouvée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître son avis sur ce dossier et les mesures qu'il entend prendre.

*Produits d'eau douce et de la mer (anguilles)*

**38484.** - 28 janvier 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les conséquences de l'article 2 du décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 relatif aux périodes autorisées de l'anguille d'avalaison. L'ouverture est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 15 février et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre. Cette année, compte tenu notamment de la précocité de l'hiver, cette pêche ne s'est effectuée pour toute l'année 1990 que durant vingt-deux nuits, à savoir quatorze nuits au cours du déclin de lune d'octobre et huit nuits pour celui de novembre. Il lui demande s'il entend modifier ces dites dates de sorte, également, de faire concorder la période de pêche avec celle de dévalaison de cette espèce, dans la mesure où le volume de captures ne semble pas mettre en péril le stock d'anguilles.

*Assainissement (ordures et déchets)*

**38494.** - 28 janvier 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur le Comité national pour la récupération et l'élimination des déchets institué par le décret n° 76-472 du 25 mai 1976. Cet organisme consultatif, composé pour parts égales de représentants de l'Etat, des collectivités locales et des différentes catégories de personnes intéressées par l'élimination et la récupération des déchets de toute nature, constitue en effet un lieu privilégié de concertation sur la politique à entreprendre dans ce domaine. Il s'étonne néanmoins que depuis septembre 1982 il n'ait pas été procédé au renouvellement des membres de ce comité, et demande que lui en soit indiquée la raison.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(pollution et nuisances : Lorraine)*

**38519.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur l'importance des rejets de chlorures de calcium effectués par les soudières de Meurthe-et-Moselle. Il souhaiterait qu'il lui indique pour chaque année, de 1970 à 1990 inclus, quels ont été les rejets de ces soudières exprimés en kilogrammes/seconde d'ions chlorés.

*Risques technologiques (risque nucléaire)*

**38521.** - 28 janvier 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la nécessité d'assurer une meilleure information de la population en cas de contamination de l'environnement par substance radioactive et plus particulièrement sur les seuils de radioactivité à partir desquels une action des pouvoirs publics est prévue ainsi que sur la nature de cette action. Il convient de souligner à cet égard que l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, dans son rapport sur la gestion des déchets nucléaires à haute activité, a estimé indispensable que les notions de responsabilité, de transparence et de démocratie en matière de stockage des déchets et plus généralement concernant la politique du nucléaire civil soient développées à l'avenir. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour qu'une réelle information de la population soit instaurée.

*Risques technologiques (risque nucléaire)*

**38527.** - 28 janvier 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur la nécessité d'assurer une meilleure information en cas de contamination de l'environnement par des substances radioactives. L'absence d'information et la minimisation des phénomènes de pollution, notamment radioactive, conduisent à l'émergence d'un climat de peur chez un nombre croissant de Français. Ainsi, en ce qui concerne la pollution des sols, le service central de protection contre les rayonnements ionisants retient comme limite acceptable 370 000 becquerels d'émetteurs alpha par kilo de terre, alors que le C.E.A. fixerait cette même limite bien en deçà. La crédibilité du S.C.P.R.I. et des pouvoirs publics dans la prise en compte et le traitement des phénomènes de pollution semble aujourd'hui remise en cause par une majorité de Français. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour que la population dispose d'une réelle information sur le risque

nucléaire, les déchets et, plus généralement, sur les phénomènes de pollution et les moyens disponibles et mis en œuvre pour éviter toute contamination.

*Produits dangereux (chlorofluorocarbones)*

**38528.** - 28 janvier 1991. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs** sur les conventions signées le 7 février 1989 entre l'Etat et les producteurs ou utilisateurs de chlorofluorocarbones. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le fondement et la nature juridiques de telles conventions : il apparaît en effet qu'en l'absence d'une habilitation législative expresse, le Conseil d'Etat refuse aux autorités administratives le choix d'exercer des compétences de police spéciale par voie contractuelle (C.E., 8 mars 1985, *Les Amis de la Terre*, Req. n° 24557, A.J.D.A. 1985, 382). En l'espèce, les limitations apportées à la fabrication, à la commercialisation et à l'utilisation de ces substances n'auraient-elles pas dû être prescrites par décret en Conseil d'Etat, pris sur le fondement de l'article 5-11 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 modifiée sur le contrôle des produits chimiques et de l'article 17 du décret n° 85-217 du 13 février 1985 modifié pris pour l'application de ladite loi.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,  
TRANSPORTS ET MER**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 203 Jean-Marie Demange ; 1518 Jean-Marie Demange ; 14236 Jean-Marie Demange ; 22345 André Berthoi ; 26522 Jean-François Delahais ; 26627 Jean-Marie Demange ; 28644 Jean-Marie Demange ; 31395 Jean-Marie Demange.

*S.N.C.F. (gares : Cher)*

**38340.** - 28 janvier 1991. - **M. Jacques Rimbault** fait savoir à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'à compter du 27 janvier 1991 la réorganisation du chantier manœuvre de la gare de Bourges entraînera la suppression de quatre emplois. Cette réorganisation imposée par le contrat de plan dont l'échéance est 1994 prévoit, entre autres, la réduction de 40 p. 100 des dessertes terminales ( wagons isolés). Malgré le refus unanime des sept organisations syndicales, la S.N.C.F. continue à appliquer aveuglément des dispositions dictées par l'Etat, dispositions diminuant progressivement les prestations fournies aux utilisateurs de ce grand service public et qui sont elles-mêmes porteurs d'autre suppressions d'emplois. En conséquence il lui demande d'intervenir pour que soient maintenues ces emplois nécessaires au bon fonctionnement de cette gare.

*S.N.C.F. (lignes : Alpes-Maritimes)*

**38342.** - 28 janvier 1991. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions déplorables dans lesquelles la Société nationale des chemins de fer (S.N.C.F.) exploite la ligne ferroviaire Nice-Breil-Tende-Coni, à savoir : autorails vétustes et en mauvais état ; éclairage défectueux et chauffage inexistant depuis trois mois ; pannes fréquentes ; retards systématiques ; temps de parcours excessifs ; nombre de rotations insuffisant ; abandon du service public de marchandises ; délabrement de certains ouvrages, notamment le Pont de la Launa. La comparaison entre les conditions d'exploitation de la partie française Nice-Breil-Tende par la S.N.C.F. et celles de la partie italienne Vintimille-Breil-Tende-Coni par les chemins de fer italiens n'est pas à l'honneur de notre compagnie nationale, et la fréquence supérieure des convois italiens répond beaucoup mieux aux besoins. Depuis le rétablissement de la ligne Nice-Breil-Coni, les élus et la population de la vallée de la Roya réclament en vain la modernisation de cette liaison ferroviaire qui pourrait jouer un rôle économique et humain non négligeable, puisqu'elle relie l'Italie du Nord au littoral méditerranéen. Mais, pire encore, alors que d'importants éboulements ont coupé depuis le 9 décembre la circulation sur la route internationale R.N. 204/S.S. 20, il est déplorable que la S.N.C.F. n'ait fait aucun geste pour aider à rompre ou au moins à alléger l'isolement de la vallée, refusant notamment dans un premier temps de rétablir un trafic de marchandises nécessaire au maintien de la vie économique dans la vallée, puis, en acceptant de le faire, mais à un tarif cinq fois supérieur à celui normalement pratiqué

par les transports routiers. Il lui demande si une telle attitude répond à une saine conception du service public, et si les pouvoirs publics comptent inciter la S.N.C.F. à prendre enfin les mesures qui s'imposent.

*Environnement (sites naturels : Finistère)*

38368. - 28 janvier 1991. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le site de Trébeurden. Il s'agit d'un espace sauvage de la côte bretonne, précieux à maints égards. Or il semblerait qu'il soit actuellement procédé à des travaux de comblement de la plage en vue d'acquisitions ultérieures d'une partie du domaine public maritime, et ce en violation du principe d'inaliénabilité et des dispositions de la loi sur le littoral. Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de renforcer les contrôles afin d'assurer la sauvegarde et la protection effectives du site de Trébeurden.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

38370. - 28 janvier 1991. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la mise en application de l'article 10 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement. Cet article de loi donne aux départements la possibilité de prolonger l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accordée aux organismes d'habitation à loyer modéré. Les conseils généraux ont donc non seulement la possibilité de prendre la décision de prolonger cette mesure d'exonération, que le droit commun (art. 1384 du code général des impôts) a fixé à quinze ans, mais également le pouvoir de déterminer la durée de cette prolongation. S'agissant d'un problème d'une actualité brûlante : l'investissement dans le logement social, le parlementaire s'étonne de constater que le Gouvernement n'a pas encore promulgué le décret d'application qui doit préciser les obligations déclaratives des personnes et organismes pouvant bénéficier de cette disposition. Il souhaiterait, d'autre part, savoir s'il a fait procéder à une première étude sur la partie pratique de cette mesure et sur sa mise en œuvre par les conseils généraux.

*Transports (transports en commun)*

38415. - 28 janvier 1991. - M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des étudiants utilisant les transports en commun de Paris et de la banlieue parisienne. En effet, alors que la plupart des salariés bénéficient d'une prise en charge au moins partielle de leur coupon de « carte orange », les étudiants, qui pourtant n'ont en règle générale pas de revenus propres, doivent supporter cette charge financière qui peut être lourde du fait de l'éloignement entre leur domicile et l'université. Ceci vaut particulièrement pour ceux qui sont issus de familles modestes. Il lui demande donc s'il entend favoriser la création d'une carte orange à tarif réduit pour les étudiants boursiers de l'Etat.

*Risques naturels (sécheresse)*

38419. - 28 janvier 1991. - M. Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation catastrophique des propriétaires d'immeubles sinistrés du fait de la sécheresse de ces deux derniers étés. La délégation aux risques majeurs du ministère de l'environnement avance le chiffre de quatre-vingt-quatre communes touchées dans le seul département du Nord. L'Île-de-France, le Sud-Ouest et également le Centre sont touchés par ce phénomène. Or la résorption de celui-ci se heurte à un vide juridique puisque ni les textes de loi, ni les clauses des contrats d'assurance ne prévoient ce type de dommages. Les travaux de remise en état et surtout de consolidation des fondations peuvent cependant être très onéreux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que soit mieux pris en compte ce risque sécheresse en matière de logement.

*Voirie (autoroutes et routes)*

38434. - 28 janvier 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend promouvoir de manière systématique l'utilisation de délinéateurs pour la construction et la réfection des routes nationales et des autoroutes.

*Transports urbains (tarifs : Nord - Pas-de-Calais)*

38440. - 28 janvier 1991. - Le ministère de l'équipement et le ministère de l'éducation nationale ont entamé une réflexion afin d'étudier une éventuelle prise en charge par la collectivité des déplacements effectués par les étudiants de la région Île-de-France pour se rendre dans les établissements scolaires qu'ils fréquentent. M. Marc Dolez remercie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer s'il compte mener cette réflexion pour les étudiants de province, et notamment pour les étudiants de la région Nord-Pas-de-Calais qui, pour se rendre à Lille, doivent emprunter le T.E.R. et le V.A.L. de la même manière que les étudiants parisiens empruntent le R.E.R. et le métro.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

38445. - 28 janvier 1991. - M. André Capet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'impossibilité pour certaines personnes de forte corpulence d'utiliser la ceinture de sécurité, obligatoire à l'arrière des véhicules automobiles. Il lui demande en conséquence si des mesures d'exemption peuvent, sous justification médicale, être accordées.

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

38448. - 28 janvier 1991. - M. Guy Bèche appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'avenir du transport en Europe. En effet, une revue spécialisée indique qu'après une année 1990 marquée par une nouvelle étape dans la déréglementation des transports aériens et par le développement des possibilités de cabotage, à l'échelle européenne pour les transports routiers de marchandises, 1991 devrait, selon le commissaire Van Miert, être une véritable année du rail. Selon cette revue, pour lutter contre les risques de congestion des infrastructures, le commissaire estime que la future présidence luxembourgeoise doit donner la priorité au schéma des grands axes ferroviaires, aux solutions de complémentarité, type transports combinés, ainsi qu'à une certaine privatisation des sociétés nationales. Il lui demande de lui indiquer quelles conséquences de telles orientations pourraient entraîner, notamment pour la S.N.C.F.

*S.N.C.F. (T.G.V.)*

38458. - 28 janvier 1991. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'inquiétude des élus locaux et des exploitants viticoles de l'Entre-Deux-Mers concernant le tracé du futur T.G.V. Paris-Toulouse, vers l'Espagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inciter la S.N.C.F. à fournir les renseignements les plus précis sur ses projets de tracés et, surtout, pour susciter un effort de concertation accru entre les responsables de cette administration, les pouvoirs publics, les élus locaux et les propriétaires terriens : cela afin d'obtenir toutes les informations relatives aux problèmes de protection de l'environnement, de sauvegarde du patrimoine, aux droits de replantation en cas d'expropriation, ou aux arguments de désenclavement de l'Entre-Deux-Mers.

*Transports (versement de transport)*

38460. - 28 janvier 1991. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les ambiguïtés liées à la notion de lieu de travail pour les entreprises de travail temporaire et leurs conséquences sur le versement transport. En effet, juridiquement et économiquement, l'entreprise de travail temporaire qui paie les intérimaires est l'employeur et, dans la mesure où elle est située dans un périmètre de transport urbain où le versement transport est instauré et a plus de neuf salariés, elle est redevable du versement transport sur la totalité des salaires qu'elle verse. Cette position est conforme à la circulaire n° 76-170 du 31 décembre 1976 et à un jugement du tribunal des affaires de la sécurité sociale de Clermont-Ferrand en date du 8 février 1990. Cependant, sur la base d'un arrêt de la cour d'appel de Caen du 20 octobre 1980, les unions de recouvrement considèrent que tout salarié exerçant son activité hors du périmètre de transport urbain où est installée son entreprise doit être sorti de l'effectif. Cet état de fait concernant les entreprises de travail temporaire, les entreprises employant des chauffeurs routiers et les entreprises de travaux publics, est complexe, difficilement contrôlable et juridiquement discutable. En conséquence, il

lui demande s'il envisage de procéder à une clarification des textes et de publier un décret qui explicite la notion de lieu de travail introduite par la circulaire du 13 décembre 1976.

*Voirie (autoroutes : Ain)*

38474. - 28 janvier 1991. - **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qu'une très importante aire de service autoroutière bilatérale va être prochainement réalisée à Mionnay dans l'Ain. Le nom de la commune de Mionnay évoque immédiatement celui du grand restaurateur Alain Chapel, qui y était installé. De nombreuses personnalités souhaitent que le nom d'une des deux aires - qui rencontre d'ailleurs des difficultés pour trouver une dénomination liée aux lieux-dits - soit celui d'Alain Chapel, mondialement connu et récemment disparu. Il sait que l'usage est à ce jour d'exclure, pour les aires des autoroutes, les noms de personne, mais il demande si dans certains cas particuliers, une dérogation pourrait être apportée à cette règle non écrite et si la pratique qui l'a autorisée pour des stations de métro et même des aéroports ne pourrait être acceptée pour les aires de service autoroutières.

*Transports aériens (aéroports : Corse)*

38490. - 28 janvier 1991. - **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait que l'aéroport de Bastia-Poretta est en grève depuis quarante-cinq jours. En dehors des difficultés de tous ordres provenant de cette grève, il lui signale le fait que des unités du 2<sup>e</sup> Régiment Etranger de Parachutistes en provenance de N'Djamena sur un 747 d'Air France n'ont pu atterrir à Bastia, qu'elles ont été obligées d'atterrir à Marseille d'où elles ont rejoint avec leurs matériels, Calvi, par cinq Transall. De même des unités du 1<sup>er</sup> R.E.P. doivent faire mouvement de Calvi sur N'Djamena, le 1<sup>er</sup> février prochain. Il lui demande par quel moyen il envisage de remédier à cette situation et s'il est normal qu'une unité militaire en mission d'Etat puisse se voir opposer une grève d'un personnel de compagnie aérienne.

*Urbanisme (certificats d'urbanisme)*

38504. - 28 janvier 1991. - **M. Philippe Vasseur** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que le certificat d'urbanisme de constructibilité générale régi par l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme doit indiquer le contenu de la constructibilité du terrain en cause, telle qu'elle résulte de la confrontation entre la morphologie et les règles juridiques applicables, et les informations relatives à son utilisation. En particulier, le certificat d'urbanisme doit indiquer au demandeur les diverses limitations administratives au droit de propriété. Il lui demande si, à cet égard, l'administration considère comme la doctrine (voir E. Fatome et M. Lefondre, le certificat d'urbanisme Sireg 1982, juriscasseur Construction, fascicule 6.1) et la jurisprudence administrative (voir Conseil d'Etat, 5 janvier 1979, ministre de l'équipement à dame Daunas : Droit administratif 1979, L. 50 ; tribunal administratif de Rennes, 22 mars 1978, demoiselle Morane, registre n° 17618) que les projets en cours d'étude doivent être pris en considération lors de l'instruction d'un certificat d'urbanisme. Et, dans l'affirmation, s'il ne convient pas de rappeler ce principe aux services administratifs concernés dont le comportement irrégulier en pareille circonstance engagerait la responsabilité soit de l'Etat, soit de la commune, notamment en l'absence d'information, dans le projet (autoroute, voie express, ligne de T.G.V., etc.) en cours d'études.

*Voirie (routes : Pas-de-Calais)*

38505. - 28 janvier 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de compléter le programme d'aménagement envisagé sur la liaison Boulogne-autoroute A. 26. En effet, cette liaison routière est intégrée au schéma directeur routier national, comme liaison assurant la continuité du réseau autoroutier (Lacra), et va donc être l'objet d'aménagements pour être transformée, à l'horizon de 1995, en une autoroute à part entière sans péage. Or, ce projet ne prend en compte que la liaison proprement dite entre Boulogne et l'autoroute A. 26 et exclut le tronçon routier entre la déviation de Tatinghem et l'échangeur de Wisques (2,5 kilomètres), ainsi que la liaison échangeur de Wisques-voie express vers Dunkerque (3 kilomètres). Ces deux tronçons routiers constituent les prolongements naturels de la liaison Boulogne-A. 26 et permettraient à l'agglomération de Saint-Omer (+ 60 000 habitants) d'assurer son désenclavement ainsi que celui des zones situées à proximité immédiate des flux importants de circulation tels que le terminal Transmanche. Par ailleurs, il lui rappelle la nécessité d'assurer de

la même manière la liaison R.N. 42 entre Saint-Omer et l'autoroute de Dunkerque, afin d'améliorer efficacement les échanges économiques entre Boulogne et la métropole lilloise. Il lui demande donc s'il envisage d'inscrire l'ensemble de ces travaux au programme du XI<sup>e</sup> Plan.

*Permis de conduire (examen)*

38562. - 28 janvier 1991. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que rencontrent, dans le département du Finistère, les candidats aux épreuves du permis de conduire. Ceux-ci, du fait du nombre manifestement trop restreint d'inspecteurs, sont tenus à des délais d'attente qui paraissent déraisonnables. Il lui signale que les responsables des auto-écoles ont, pour cette raison, manifesté à différentes reprises leur mécontentement, et il lui serait reconnaissant de bien vouloir accorder à cette affaire sa meilleure attention. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'intervienne rapidement une amélioration de la situation.

## FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 23969 Jean-Marie Demange.

*Famille (politique familiale)*

38382. - 28 janvier 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des familles françaises. En effet, avec l'absence de mesures fiscales dans le budget 1991, avec une revalorisation limitée à 1,7 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 1991, avec en outre la baisse du pouvoir d'achat qui va résulter de l'instauration de la contribution sociale généralisée (C.S.G.), la famille ne paraît pas faire partie des priorités gouvernementales et elle est de moins en moins autonome. Cette situation est préoccupante, les experts estimant la baisse du pouvoir d'achat des familles de deux enfants et plus à 30 p. 100 en dix ans. Or il est inutile d'insister sur l'enjeu que représente la vitalité de la famille française, source d'équilibre d'une société dont l'avenir se joue en son sein même. Il lui demande donc quelles mesures significatives elle entend prendre prochainement, et notamment si elle entend contribuer à une reconnaissance effective du rôle de la mère au foyer par des mesures financières appropriées, par l'organisation de droits propres à la retraite ainsi que de facilités de réinsertion professionnelle.

*Prestations familiales (montant)*

38414. - 28 janvier 1991. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le problème de revalorisation des prestations familiales au 1<sup>er</sup> janvier 1991 dont vient de lui faire part l'union départementale des associations familiales de la Haute-Saône. Se fondant sur les engagements de **M. le Président de la République** de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales, les intéressés estiment que, compte tenu du nécessaire rattrapage de 0,4 p. 100 pour 1988 et 1989, de 1,2 p. 100 pour 1990 et de l'augmentation prévisionnelle de 1,4 p. 100 sur une estimation d'inflation du Gouvernement de 2,8 p. 100, c'est une revalorisation minimum de 3 p. 100 qui doit être effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 1991. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Famille (politique familiale)*

38507. - 28 janvier 1991. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des conseillers conjugaux et familiaux institués par la loi du 18 décembre 1989. Ceux-ci ont en effet pour mission l'accueil, l'information et l'accompagnement des couples, des jeunes et des femmes en difficulté, dans les centres de planification et d'éducation familiale, en liaison avec les travailleurs sociaux, les médecins généralistes et de santé scolaire, les personnels des écoles et les institutions éducatives et judiciaires. Ils ne peuvent exercer leur profession qu'au terme d'une spécialisation théorique et pratique de deux ans, après avoir exercé une profession initiale. Or les conseillers conjugaux et familiaux demandent la reconnaissance d'un statut professionnel à l'indice de départ 340 majoré avec déroulement de carrière et effet rétroactif, ainsi que l'accès au budget de la forma-



tion permanente. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui rendent d'immenses services à la collectivité.

#### *Logement (allocations de logement)*

**38563.** – 28 janvier 1991. – **M. Francis Geng** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des personnes âgées en long séjour dans un hôpital. Il lui demande s'il est vrai, comme le prétend la C.A.F. de l'Orne, que l'allocation logement ne peut être octroyée qu'aux personnes qui occupent une chambre de deux lits maxima. Si tel est le cas, il lui demande pourquoi un tel critère existe et que doivent faire les personnes âgées qui occupent une chambre à trois lits.

#### *Logement (allocations de logement)*

**38564.** – 28 janvier 1991. – **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur le caractère restrictif du décret pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 90-76 du 23 janvier 1990 qui exclut du bénéfice de l'allocation de logement les personnes âgées hébergées en long séjour lorsqu'elles sont admises dans une chambre de plus de deux personnes. Il lui fait observer que la nécessaire amélioration des structures architecturales doit être recherchée par des moyens moins brutaux que ceux qui consistent à priver de prestations les personnes âgées qui n'ont pas eu la chance de trouver place dans un établissement plus confortable. Il lui rappelle enfin, comme elle l'avait admis elle-même le 24 octobre à l'Assemblée nationale, que certains établissements ont été récemment construits ou modernisés sur un programme de chambres à trois lits. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour tenir sa promesse de « revoir le problème » dans un sens qu'il espère plus conforme à la volonté du législateur.

### **FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

#### *Fonctionnaires et agents publics (carrière)*

**38428.** – 28 janvier 1991. – **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'absence de prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de service des fonctionnaires, des durées de services nationaux obligatoires accomplis dans les armées étrangères. Il lui cite le cas d'un professeur, né en Belgique et naturalisé français après avoir accompli une année de service militaire belge, à qui les services de l'éducation nationale ont refusé la prise en compte de ce service, pourtant reconnu « équivalent » par le ministère de la défense nationale. Dans la perspective européenne, l'accélération de la libre circulation des hommes et l'intégration dans la fonction publique française de ressortissants de pays de la Communauté européenne vont multiplier le nombre de cas semblables. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les règles de prise en compte des services militaires, en concertation avec ses homologues européens, pour les adapter à cette évolution.

#### *Fonctionnaires et agents publics (cessation progressive d'activité)*

**38446.** – 28 janvier 1991. – **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des femmes fonctionnaires titulaires, souhaitant travailler à mi-temps. Certaines d'entre elles, ayant élevé trois enfants, souhaitent bénéficier de mesures de cessation progressive d'activité à partir de cinquante-cinq ans. Cependant, bien que comptabilisant trente-sept annuités et demie de cotisations, il apparaît qu'elles ne peuvent bénéficier des modalités d'application de la C.P.A., du fait du droit à la retraite à partir de quinze ans d'activité. En conséquence, il lui demande s'il est possible de revoir les dispositions en vigueur actuellement.

#### *Fonctionnaires et agents publics (activités privées lucratives)*

**38485.** – 28 janvier 1991. – **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème posé au sein de l'administration française par l'activité de certains fonctionnaires de l'Etat au profit de diverses collectivités publiques ou parapubliques. Ces activités qui sont effectuées dans la quasi-totalité des cas pendant les heures de service, donnent par ailleurs lieu au versement d'« honoraires » qui ne transitent pas par le budget de l'Etat et qui sont directement reversés sous forme de rémunérations accessoires aux fonctionnaires concernés. Or, à la suite d'une dérive des textes applicables, les concours apportés par des agents de l'Etat (direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture, etc.) sont considérés comme faisant partie des « obligations de service ». Cela veut donc dire qu'à partir du moment où un agent a reçu de son supérieur hiérarchique la mission de fournir sa contribution au concours apporté à une collectivité publique, il est admis qu'il y a « service fait » et que cet agent a droit à l'intégralité de son traitement budgétaire ainsi qu'à la totalité des indemnités traditionnelles auxquelles il peut prétendre. Ainsi, un grand nombre d'agents consacrent une part importante de leur temps de travail légal (jusqu'à 100 p. 100 de leur temps dans certains cas) à des activités accessoires, c'est-à-dire privées. Cela signifie qu'ils n'occupent pas l'intégralité de leurs heures de service à travailler pour le compte de l'Etat mais qu'ils perçoivent néanmoins un traitement plein en sus de leur rémunération accessoire. C'est pourquoi, face à ce qu'il considère comme une anomalie, qui par ailleurs crée un préjudice flagrant aux finances de l'Etat et aux contribuables (puisque l'on doit rémunérer plus d'agents que nécessaire pour accomplir les missions d'Etat) et qui est perçu comme une évidente source d'inégalité, il lui demande ce qu'il compte faire pour y remédier et s'il ne pense pas qu'une modification de la loi du 29 juillet 1961 s'impose.

#### *Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires)*

**38565.** – 28 janvier 1991. – **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les modalités d'application de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 relative à l'intégration dans la fonction publique des agents non titulaires de l'Etat. Sept ans après l'adoption de cette loi, les textes d'application concernant l'intégration des agents de catégories A et B ne sont toujours pas publiés. Ainsi, les agents non titulaires du ministère des affaires étrangères restent toujours en attente de la titularisation promise depuis 1983. Les difficultés spécifiques à ces catégories d'emploi ne peuvent justifier d'aussi longs délais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans quel délai, pour mettre en œuvre la loi du 11 juin 1983.

### **HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE**

#### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 24771 Jean-Pierre Brard ; 28803 Jean-Pierre Brard ; 34709 Hervé de Charette.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**38416.** – 28 janvier 1991. – **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les revendications de l'association des paralysés de France qui rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, les diverses allocations versées aux personnes handicapées et aux parents d'enfants handicapés ont subi de très faibles augmentations : 1° l'allocation aux adultes handicapés passe à 2 980,83 francs par mois, l'allocation compensatrice pour tierce personne ou pour frais professionnels passe à 23 894,40 francs par an au taux minimum, à 47 788,80 francs au taux maximum, la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale étant, quant à elle, fixée à 59 736 francs ; 2° l'allocation d'éducation spéciale versée aux parents d'enfants handicapés passe à 610 francs par mois, le complément 1<sup>re</sup> catégorie à 1 372 francs, le complément 2<sup>e</sup> catégorie à 457 francs. Cette augmentation de 1,7 p. 100 des prestations sociales n'est pas suffisante et ne correspond pas à l'attente des personnes handicapées compte tenu de l'évolution des prix et des salaires, notamment du S.M.I.C. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la revendication des personnes handicapées de porter le

montant de cette allocation au niveau du S.M.I.C. net de cotisations sociales, soit environ 80 p. 100 du S.M.I.C. brut, soit, prise en considération.

#### *Handicapés (établissements)*

**38473.** - 28 janvier 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les difficultés financières très sensibles que rencontrent les associations gérant des établissements pour enfants inadaptés placés sous la compétence tarifaire de l'Etat. Il lui fait remarquer que, pour ces établissements dont les prix de journée sont fixés par l'autorité préfectorale, les dépenses de personnels sont compensées sur une valeur moyenne du point salarial en réalité inférieure au niveau prévu dans la convention collective nationale des services de l'enfance inadaptée et ses différents avenants. Il lui indique également que les associations concernées attribuent fréquemment la responsabilité de leurs déficits au fait que le taux directeur de progression de l'enveloppe départementale applicable aux établissements et services sanitaires sociaux et médico-sociaux sous compétence de l'Etat s'applique depuis 1983 sur des bases qui étaient déjà alors sans rapport avec les salaires effectivement payés. Il lui demande quelles réflexions lui inspire cette situation.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**38552.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation financière des personnes handicapées et des parents d'handicapés. Si les différentes allocations qui leur sont destinées ont été augmentées de 1,7 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1991, elles se révèlent toujours insuffisantes et connaissent même, par rapport à l'évolution générale des salaires, une érosion régulière. Au 1<sup>er</sup> janvier 1989, l'allocation aux adultes handicapés représentait 57,5 p. 100 du S.M.I.C., au 1<sup>er</sup> janvier 1991 elle ne représente plus que 55,23 p. 100. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à la dégradation de leur pouvoir d'achat.

#### *Handicapés (établissements)*

**38566.** - 28 janvier 1991. - **M. Gérard Istace** remercie **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** pour la réponse détaillée, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 décembre 1990 concernant les conditions d'application de l'article 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, dit « amendement Creton ». Il lui rappelle néanmoins son souhait de connaître, pour chaque département métropolitain, la répartition entre les organismes débiteurs du séjour : du nombre de jeunes handicapés ; du coût de la prise en charge.

#### *Handicapés (emplois réservés)*

**38567.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des travailleurs handicapés. Cette loi a harmonisé et uniformisé les textes existants et fixé comme objectif d'aboutir à une embauche des travailleurs handicapés à hauteur de 6 p. 100 des effectifs avec des paliers progressifs de 3 p. 100 en 1988, 4 p. 100 en 1989 et 5 p. 100 en 1990. Il désire connaître le bilan d'application de la loi.

#### *Handicapés (COTOREP)*

**38568.** - 28 janvier 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur certaines dispositions du projet de loi portant modification de la COTOREP notamment concernant l'attribution de l'allocation adulte handicapé et de l'allocation compensatrice. Il lui demande si les personnes handicapées seront représentées au sein des caisses d'allocations familiales et auprès des présidents de conseils généraux et si les personnes intéressées seront entendues dans ces instances décisionnelles comme prévu par la loi d'orientation de 1975. Par ailleurs, il l'interroge sur les raisons qui ont conduit à la création en l'absence d'une concertation avec les représentants nationaux des handicapés de deux nouveaux centres de décisions qui risquent d'alourdir la procédure.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Matériels électriques et électroniques (entreprises)*

**38386.** - 28 janvier 1991. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'entreprise Souriau. Les menaces de licenciements qui pesaient sur les sites sarthois de l'entreprise se sont concrétisées. Le licenciement est en cours et 162 emplois devraient être supprimés. Le licenciement est opéré à titre préventif. La baisse d'activité n'est pas constatée. Le Sycep (syndicat des composants électroniques passifs) prévoit en 1991, pour la connectique, un taux de croissance du marché français de + 5,5 p. 100 ; de plus, il est annoncé, par les plus grands économistes français et internationaux, une croissance moyenne annuelle de 7 à 9 p. 100 en volume pour les marchés mondiaux de la connectique. A cela, il faut ajouter que s'ouvrent à l'Est de nouveaux marchés sur lesquels l'entreprise fonde beaucoup d'espoirs. Le plan de licenciement collectif est dicté par la seule recherche d'un objectif de rentabilité financière. Alors que l'on vante les vertus de l'Europe, seule la France est dotée d'une véritable industrie dans le domaine de la connectique ; dans ce cadre, Souriau dispose d'atouts importants. Souriau doit donc bénéficier en priorité d'une politique industrielle française et européenne à la hauteur des enjeux et perspectives. Mais Souriau ne pourra tenir ce rôle qu'avec le maintien et le développement de ses capacités industrielles sur l'ensemble des sites. Le groupe Framatome, dont Souriau dépend à 93 p. 100, vient de passer sous le contrôle de l'Etat après intervention de ses plus hautes instances. L'opération a coûté 700 millions de francs (490 millions pour acheter les 7 p. 100 d'actions de la C.G.E. et 210 millions accordés à M. Suard pour la perte de majorité au sein de Framatome). Dans le cadre des ventes « France » qui représentent 60 p. 100 des ventes totales de Souriau, les marchés d'Etat représentent directement ou indirectement 80 p. 100 de ces ventes « France ». Il lui demande, en conséquence, d'intervenir pour arrêter le processus de licenciement et permettre l'activité normale de cette entreprise.

### *Energie (énergies nouvelles)*

**38417.** - 28 janvier 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** si, compte tenu de la situation, il ne pense pas que le moment serait choisi pour encourager la production et la distribution de l'éthanol, et ce aussi bien pour des raisons d'économie que de lutte contre la pollution et, en conséquence, quelles mesures il lui semble bon de préconiser.

### *Minéraux (entreprises : Alsace)*

**38418.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation économique relative à la commercialisation de la potasse, notamment dans le bassin en Alsace. L'analyse de cette situation économique fait ressortir la nécessité de reconduire, dès à présent, les mesures de sauvegarde mises en place en août 1990. Par ailleurs, afin de permettre la survie de cette entreprise, il semble nécessaire de renforcer ces mesures jusqu'à la conclusion de l'instruction de la plainte antidumping déposée par l'ensemble des producteurs européens. Compte tenu de l'urgence, il lui demande s'il envisage de procéder à toutes démarches utiles en vue de préserver la situation économique de la commercialisation de la potasse.

### *Urbanisme (permis de construire)*

**38497.** - 28 janvier 1991. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes que cause aux élus municipaux la séparation chronologique des décisions, entre l'autorité municipale délivrant les permis de construire une usine et l'autorité préfectorale donnant l'autorisation d'exploitation. L'agglomération strasbourgeoise est le lieu géographique d'une concentration excessive d'entreprises relevant de la réglementation dite « de Seveso ». Nombre de ces implantations furent rendues possibles par la dissociation et dans le temps et dans les responsabilités des autorités délivrant les permis de construire et l'autorisation d'exploitation. Le permis de construire est délivré par le maire et n'est subordonné qu'au respect de la réglementation ayant trait à l'urbanisme et à l'aspect architectural, le maire n'étant pas informé des détails de l'utilisation ultérieure des locaux. Une fois le permis de construire délivré, dans un deuxième temps, l'entreprise sollicite le représentant du Gouvernement, le préfet qui, par arrêté, autorisera la mise en service et



l'exploitation de l'usine, arrêté pour lequel, certes, le préfet s'appuie sur les avis des services techniques et sur celui du conseil municipal de la commune concernée. Il n'oublie pas l'enquête publique permettant à la population d'exprimer son avis, mais l'expérience prouve que certaines enquêtes se situent durant les mois de juillet et d'août, ainsi que l'existence d'autres artifices permettant de limiter la nécessaire publicité pour ces enquêtes. L'expérience prouve également, qu'il est délicat pour un conseil municipal de donner un avis défavorable à la mise en service et à l'exploitation d'une usine située dans une zone classée zone industrielle, alors que le maire avait délivré un permis de construire pour un ou plusieurs bâtiments et que les services consultés n'émettent pas un avis techniquement défavorable. Mais il est réel que les maires de certaines communes n'auraient pas donné l'autorisation de construire s'ils avaient été préalablement informés des nuisances qu'engendraient ou que risquaient d'engendrer ces usines. Il lui demande si le législateur ne pourrait modifier la chronologie de la délivrance des autorisations, de manière à ce qu'avant de permettre l'implantation d'usines soumises à la réglementation des établissements classés, les maires soient clairement informés des éventuels risques de nuisances et qu'ainsi ils puissent statuer en toute connaissance de cause.

*S.N.C.F. (fonctionnement : Gironde)*

**38525.** - 28 janvier 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur un certain nombre de mesures déjà prises ou à prendre par la S.N.C.F. sur la ligne Bordeaux-Toulouse, et principalement dans le secteur Podensac - Langon - La Réole, qui tendent à un désengagement de plus en plus poussé du service public. Déjà, de nombreuses gares ont vu leur activité réduite, comme La Réole. D'autres ont été fermées, les utilisateurs devant se contenter de simples distributeurs de billets. Aujourd'hui, il est fortement question de fermer le trafic marchandises à Podensac et de supprimer le locomoteur de Langon. Ces dernières mesures vont perturber très gravement les nombreuses entreprises industrielles utilisatrices du rail dans la région (plus de 50 000 tonnes par an dans le seul secteur Langon - Podensac). La disparition du trafic fer aura aussi, bien entendu, des répercussions sur l'emploi, sans compter les inconvénients du report sur le transport par route d'un trafic jusqu'alors assuré par le rail, les routes étant souvent saturées (obligation de convois exceptionnels, par exemple). C'est pourquoi il lui demande si, avant de prendre des décisions définitives quant à une réduction drastique du trafic par rail (surtout marchandises) sur cette ligne, il n'estime pas nécessaire et urgent de procéder à une large concertation de tous les intéressés, et notamment de tous les élus locaux de la région, pour aboutir à un consensus susceptible de rallier, sinon l'unanimité, du moins la plus grande majorité de la population concernée.

*Textile et habillement (commerce extérieur)*

**38569.** - 28 janvier 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les vives inquiétudes de nombreux professionnels de l'industrie du textile-habillement, dans la perspective du prochain renouvellement de l'accord multifibres. Leurs inquiétudes sont renforcées par la perspective de fermeture du marché américain résultant d'une éventuelle application du projet de loi textile aux Etats-Unis. S'il est légitime de se fixer comme objectif, le retour à terme des échanges textile-habillement dans le G.A.T.T., cela n'est possible que si tous les pays tiers acceptent d'ouvrir leurs marchés et d'appliquer eux-mêmes les règles et disciplines du G.A.T.T. préalablement renforcées, ainsi qu'un minimum de clauses sociales. Il faudrait en particulier assurer : 1° une ouverture effective et durable des marchés ; 2° la suppression du dumping, des subventions, des discriminations ; 3° la protection effective des marques, dessins et modèles ; 4° des dispositions de sauvegarde efficaces. Cela suppose un régime transitoire textile, d'une durée minimale de quinze ans, pour assurer une synchronisation et un parallélisme stricts entre le retour du secteur textile-habillement dans le G.A.T.T. et la mise en œuvre effective d'engagements clairs pris par les pays exportateurs. Il conviendrait de mettre en œuvre pour ce régime transitoire des dispositifs de sauvegarde efficace, et dont la mise en œuvre soit rapide. Toutes dispositions prévoyant une nouvelle ouverture du marché européen, sans réciprocité effective des conditions d'accès aux différents marchés mondiaux, mettraient en péril : 1° 65 000 emplois textile-habillement dans la région Nord-Pas-de-Calais ; 2° 365 000 emplois en France ; 3° 3 millions d'emplois dans la Communauté économique européenne. C'est pourquoi il lui demande d'explicitier sa position et de veiller à ce que les accords multifibres continuent toujours à maintenir des règles internationales équitables destinées à assurer la réciprocité et l'équilibre des échanges internationaux.

*Textile et habillement (commerce extérieur)*

**38570.** - 28 janvier 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation de l'industrie du textile-habillement menacée par la concurrence internationale déloyale. Cette menace prend en effet les formes d'une nouvelle politique qui tendrait fatalement à supprimer les dernières protections que sont les accords multifibres sans garantir la réciprocité et l'équilibre des échanges internationaux. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il envisage de prendre pour fixer des règles internationales justes afin de préserver l'avenir de notre industrie du textile-habillement.

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 16263 André Berthol ; 16367 Jean-Marie Demange ; 22346 André Berthol ; 22349 André Berthol ; 25383 Jean-Marie Demange ; 25388 Jean-Marie Demange ; 25389 Jean-Marie Demange ; 26622 Jean-Marie Demange ; 26623 Jean-Marie Demange ; 26624 Jean-Marie Demange ; 26625 Jean-Marie Demange ; 27633 Jean-Marie Demange ; 27636 Jean-Marie Demange ; 27638 Jean-Marie Demange ; 27639 Jean-Marie Demange ; 27661 André Berthol ; 27662 André Berthol ; 28641 Jean-Marie Demange ; 28651 André Berthol ; 28652 André Berthol ; 31891 André Berthol ; 32342 Charles Miossec ; 32608 Jean-Marie Demange ; 32609 Jean-Marie Demange ; 32611 Jean-Marie Demange ; 33633 Jean-Marie Demange.

*Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale)*

**38338.** - 28 janvier 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les différentes possibilités de promotion offertes aux attachés de préfecture et aux attachés principaux d'administration centrale. En effet, il souligne que l'administration préfectorale offre des possibilités de promotion au grade de directeur plus rapides et plus automatiques. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour permettre aux attachés principaux d'administration centrale d'accéder à des grades similaires et dans des conditions similaires, en favorisant notamment le détachement de ces attachés vers des postes de l'administration préfectorale.

*Police (fonctionnement)*

**38346.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences provoquées par les limites de territorialité des forces de l'ordre dans l'exercice de leur mission, notamment en Ile-de-France. En effet, alors que la petite délinquance a beaucoup plus d'effet psychologique sur les populations que la grande délinquance, il est regrettable que certains délinquants notoires puissent ainsi narguer les forces de police d'un quai de métro à l'autre, à cause de problèmes de compétence territoriale. Une telle situation contribue largement au sentiment permanent « d'inefficacité » des forces de l'ordre, ce qui est totalement injuste, compte tenu des résultats obtenus. C'est pourquoi il lui demande d'engager une réflexion de fond sur ce sujet, afin de permettre une certaine continuité dans l'exercice de la mission de répression des forces de l'ordre.

*Etrangers (politique et réglementation)*

**38347.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème que pose la délivrance, par les maires, des attestations d'accueil pour les séjours en France de courte durée (moins de trois mois) des ressortissants maghrébins. Les attestations d'accueil, qui ne sont pas des déclarations, établies sur papier libre par l'accueillant, ne font l'objet que d'une certification conforme par le maire de la signature du déclarant. Elles sont donc délivrées en quantité illimitée, puisque la réglementation en la matière n'établit aucun quota et ne permet théoriquement pas le contrôle statistique de la

délivrance des attestations. Il a cependant pu déterminer qu'en 1989 la ville de Courbevoie avait délivré 1 176 attestations pour l'accueil en France de 486 Algériens, 500 Marocains et 190 Tunisiens reçus par des Français à 90 p. 100 environ d'origine maghrébine. Outre que cet afflux paraît assez important pour la ville de Courbevoie, qui ne compte pas une population d'origine maghrébine très conséquente, nous avons pu mettre en évidence un usage abusif de ces attestations à des fins vraisemblablement détournées de leur objectif. Ainsi un seul Maghrébin d'origine marocaine a déposé cinq déclarations au cours du troisième trimestre 1990 et dix-sept au cours du quatrième trimestre. Il ne peut s'agir d'hébergement familial mais vraisemblablement de certificats de complaisance qui permettent l'introduction en France de Maghrébins qui ont d'autres objectifs qu'une simple visite familiale. Ce cas n'est pas unique, mais le processus s'accélère et rien ne peut, hélas, dans l'état actuel de la réglementation, mettre fin à ces pratiques, ni même endiguer leur prolifération. A remarquer que les hébergeants s'engagent à prendre en charge l'hébergé « en tant que de besoin » - formule que nous avons prise la précaution de préciser - mais qu'aucune procédure n'est mise en place pour faire respecter cet engagement de telle sorte que les frais de tous ordres engendrés par la présence des ressortissants (hospitalisation en particulier) restent à la charge des collectivités territoriales puisqu'aucun recours n'est exercé envers l'individu qui a reçu le Maghrébin faute de dispositions en prescrivant la possibilité. Il paraît donc souhaitable de procéder de toute urgence à un aménagement de la réglementation concernant la délivrance de ces attestations d'accueil qui ne doivent être utilisées que « pour des visites de caractère familial ou privé de moins de trois mois » en instaurant un contingentement du nombre des attestations délivrées aux individus désirant recevoir des ressortissants maghrébins et en établissant un contrôle systématique des séjours, tant sur leur nature (qui ne sont souvent ni d'ordre privé, ni d'ordre familial) que sur leur durée, afin que les finances publiques ne supportent pas systématiquement la charge des frais engagés pour les soins de ces ressortissants et de ne pas favoriser l'implantation de ces « visiteurs » sur le territoire grâce à ce procédé dont la réglementation par trop laxiste favorise une immigration anarchique.

#### Décorations

(médaille d'honneur régionale, départementale ou communale)

38356. - 28 janvier 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délai de dépôt d'une proposition de décoration de médaille d'honneur régionale, départementale ou communale. L'article R. 411-49 du code des communes fixe ce délai à cinq ans à compter de la date de cessation des fonctions de l'agent ou de l'élu. Il lui demande les raisons de ce délai et s'il n'est pas envisageable de le supprimer afin de pouvoir prendre en considération des propositions tardives, ce qui pourrait permettre de récompenser, même plusieurs années après le terme de son activité, les services rendus par l'agent ou l'élu.

#### Automobiles et cycles (immatriculation)

38359. - 28 janvier 1991. - **M. Didier Julia** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la réglementation applicable aux motocyclettes de moyenne et forte cylindrée en ce qui concerne les plaques d'immatriculation dont elles doivent être pourvues. Il semble n'exister à cet égard que des dispositions anciennes résultant d'un arrêté du 29 septembre 1936. Il souhaiterait avoir des précisions en ce domaine et savoir en particulier si ces motocyclettes doivent être obligatoirement munies d'une plaque minéralogique à l'arrière. Il lui expose en effet qu'un certain nombre de motocyclistes conducteurs d'engins d'une assez grande puissance circulent sur les autoroutes urbaines, à grande vitesse, entre deux files de véhicules immobilisés en raison d'embouteillages. Certains des conducteurs n'hésitent pas à frapper du pied et du poing les carrosseries des véhicules qui les gênent dans leur progression causant ainsi des dommages à ces automobiles. Il semble que la plupart de ces motos de moyenne et grosse cylindrée ne portent pas de plaque minéralogique à l'arrière permettant éventuellement à la victime d'une agression de ce genre de les identifier. Il lui demande, si une telle réglementation existe, de lui en donner la référence. Dans ce cas il serait souhaitable de rappeler aux services de police de faire respecter cette réglementation. Si rien n'existe en ce domaine, ne lui paraît-il pas souhaitable de prévoir une plaque minéralogique facilement lisible à l'arrière de ces véhicules.

#### Gardiennage (convoyeurs de fonds)

38420. - 28 janvier 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose la sécurité des transports de fonds. Des solutions existent en effet qui permettraient d'améliorer cette sécurité, telles que la banalisation des véhicules de transport de fonds, la généralisation des systèmes destinés à détruire les sommes transportées en cas d'agression et des systèmes de coffres ou de sas qui permettent de supprimer la phase piétonnière du transport ainsi que l'institution de zones de stationnement réservées aux transports de fonds. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il entend promouvoir et éventuellement imposer par voie réglementaire de telles mesures.

#### Elections et référendums (inéligibilités)

38439. - 28 janvier 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer l'évolution annuelle, depuis 1958, du nombre de personnes privées de leur capacité électorale en raison d'une condamnation pénale.

#### Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

38466. - 28 janvier 1991. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fonction de commissaire du Gouvernement des tribunaux administratifs. En fait, l'appellation de cette fonction prête à confusion dans l'esprit de l'opinion publique, pour laquelle cela peut signifier un lien avec le Gouvernement. La confusion est encore plus gênante lorsque ces magistrats rendent des avis devant les juridictions administratives pour les questions relatives aux contentieux électoraux. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager une modification de l'appellation de commissaire du Gouvernement, pour bien marquer l'indépendance de cette fonction et de son titulaire à l'égard du Gouvernement.

#### Ordre public (attentats : Corse)

38491. - 28 janvier 1991. - **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que depuis une semaine quelques milliers d'inscriptions ont été inscrites sur les murs de la Haute-Corse. Ces inscriptions « I.A.F. » « *l'arabi fora* » ont coïncidé avec sept attentats en quelques jours commis sur la communauté maghrébine et notamment la communauté marocaine forte en Corse de quelque 20 000 ressortissants. Ces inscriptions et les attentats qui ont été perpétrés ont provoqué, dans ces populations de travailleurs émigrés, une émotion parfaitement légitime qui les pousse à quitter l'île. A l'heure actuelle, les départs peuvent consacrer une nouvelle forme de déstabilisation économique de l'île. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre face à cette situation et notamment en raison de ces attentats, qui, une fois de plus, n'ont été suivis d'aucune arrestation.

#### Propriété (expropriation)

38506. - 28 janvier 1991. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article R. 11-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique détermine certains éléments de l'arrêté du préfet relatif à la procédure d'enquête préalable de droit commun. Depuis l'intervention du décret n° 76-432 du 14 mai 1976, la publication de l'intégralité des arrêtés d'ouverture d'enquête n'est plus assurée et seul un « avis au public » dans les journaux d'annonces légales est désormais obligatoire. Cette pratique est préjudiciable aux citoyens concernés par le projet de déclaration d'utilité publique. Les juridictions administratives considèrent que ces arrêtés sont de simples « actes préparatoires » et comme tels non susceptibles de recours en excès de pouvoir. Il lui signale le caractère regrettable de cette situation, illustré, par exemple, par la procédure d'expropriation mise en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes par un arrêté préfectoral du 6 octobre 1989 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'extension du parc départemental de la Grande-Corniche. Ainsi, outre les indications prévues par l'article précité, cet acte administratif comporte un préambule qui vise des textes légis-



latifs et réglementaires qui, loin d'être repris par le projet du conseil général, sont au contraire formellement exclus, puisqu'on peut lire, dans le rapport de présentation titre IV, page 8 : « la présente enquête n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques », et, par voie de conséquence, on peut constater que les délais ne sont pas les mêmes, puisque dans le cas de l'article R. 11-4 il est de quinze jours, alors que par application de la loi du 12 juillet 1983 ce délai ne peut être inférieur à un mois (art. 3). Une telle discordance entre les documents administratifs pourrait déjà paraître surprenante, mais si l'on y ajoute certaines insuffisances, voire diverses lacunes, telles que la disparition pure et simple de la qualification initiale, dans le projet, de l'adjectif « forestier », on peut se demander les raisons du projet présenté. Pour clarifier une interprétation juridique contestable, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il compte prendre pour assurer et garantir à l'avenir la publication des textes administratifs présentant certes un caractère préparatoire, mais comportant à l'évidence des dispositions exécutoires. Afin d'assurer la complète garantie de l'effort de démocratisation des enquêtes publiques, il souhaite également connaître les mesures qu'il envisage pour que ces actes exécutoires prévoient en même temps que la désignation de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur une prestation de serment préalable, et qu'enfin lesdits actes d'autorité, en raison de la gravité et de l'importance des mesures applicables, soient pris sous la signature personnelle et exclusive de l'autorité seule compétente, sans possibilité de délégation de pouvoirs à tout autre agent subalterne.

#### *Elections et référendums (réglementation)*

**38511.** - 28 janvier 1991. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que va avoir, notamment pour les petites communes, le regroupement en 1992 des élections cantonales et régionales. En effet, la loi n° 88-12162 du 30 décembre 1988 fait obligation aux communes d'utiliser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, une urne transparente. Les communes ont donc procédé à l'acquisition de ce matériel. Le regroupement, le même jour, de deux scrutins différents nécessite la mise en place de deux bureaux de vote distincts et donc une double acquisition d'urnes. Il souhaiterait savoir si l'Etat envisage de participer financièrement aux charges supplémentaires ainsi supportées par les communes.

#### **INTÉRIEUR (ministre délégué)**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 20143 Jean-Marie Demange ; 25368 Charles Miossec ; 27663 André Berthol.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**38421.** - 28 janvier 1991. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le projet de cadre d'emploi des archives de la filière culturelle. Il souligne le caractère profondément injuste du critère démographique instauré par le projet, qui fixe les possibilités d'évolution de carrière d'une catégorie de personnel hautement qualifié et dont la compétence est pourtant avérée. Il fait remarquer l'inégalité créée par cette réforme entre corps d'Etat et corps territorial et les risques de démobilité qu'une telle réforme ne manquera pas d'induire au sein des postulants. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures modifiant le projet tel qu'il a été présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

#### *Communes (personnel)*

**38429.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les différents textes réglementaires en vigueur relatifs aux capacités de recrutement des communes en matière de personnel communal. Ces textes semblent ménager aux maires et à leurs conseils municipaux un cadre généralement bien adapté. Cependant le problème posé aux communes en expansion très rapide, notamment dans les zones d'aménagement prioritaires, confronte fréquemment les élus à une barrière administrative difficilement franchissable quand bien même la collectivité territoriale qu'ils gèrent peut dégager des ressources adaptées à certains

recrutements. Il s'agit en général de recrutements très limités en nombre mais portant sur des qualifications de haut niveau et susceptibles d'ériger ce type de collectivités territoriales fiables et responsables des différentes institutions en charge des programmes nationaux et régionaux qui touchent à leur territoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible de prévoir pour ces communes, la mise en place de dispositions spéciales qui s'inspireraient des statuts dérogatoires consentis aux collectivités locales à vocation touristique (art. L. 234-13 ; loi 13, art. 55).

#### *Communes (finances locales)*

**38432.** - 28 janvier 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur la situation des communes touristiques qui font énormément d'efforts, en matière d'environnement, pour améliorer leur patrimoine naturel (site classé, réserves naturelles, etc.). Pour ce faire, elles immobilisent une partie de leur patrimoine foncier, ce qui entraîne une perte de richesse fiscale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour ces catégories de communes, notamment en matière de D.G.F. touristique.

#### *Communes (personnel)*

**38453.** - 28 janvier 1991. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur l'application des textes statutaires concernant la prime de technicité des agents travaillant dans les collectivités locales. L'arrêté du 20 mars 1952, complété notamment par l'arrêté ministériel du 27 mars 1980 et la circulaire ministérielle du 26 juin 1986, prévoit que les conditions d'octroi de cette prime sont liées aux fonctions de l'agent : participation à l'élaboration des projets de travaux neufs, et non à l'emploi. Compte tenu d'une part des difficultés fréquentes d'appréciation de ce critère entre agents de même grade et de services différents, et d'autre part de la modification des activités des services techniques municipaux depuis 1952, ne serait-il pas possible d'envisager une réactualisation des textes statutaires concernant la prime de technicité.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**38512.** - 28 janvier 1991. - **M. Arthur Dehaine** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** si les obligations militaires légales accomplies dans une unité de sécurité civile, à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou au bataillon de marins-pompiers de Marseille, dans le cadre du service national, peuvent être prises en compte pour l'avancement de grade et d'échelon dans le calcul de l'ancienneté des sapeurs-pompiers professionnels de 2<sup>e</sup> classe recrutés suivant les modalités du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, au moment de leur titularisation. En effet, il semble que l'article 10 du texte précité soit plus restrictif que les dispositions des anciens articles R. 353-35 et 39 du code des communes qui ne requéraient que de l'ancienneté de service et non pas des « services effectifs ».

#### *Communes (personnel)*

**38534.** - 28 janvier 1991. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le statut des bibliothécaires des villes de moins de 20 000 habitants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assimiler ces personnels au grade de conservateur ou de pouvoir leur permettre d'accéder à la première catégorie des agents territoriaux, revendications que les bibliothécaires formulent depuis plusieurs années et qui correspondent à l'évolution de la profession.

#### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**38535.** - 28 janvier 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur le souci des directeurs de foyers-logements de se voir doter d'un statut adapté à l'importance de leurs responsabilités et à la réalité de leurs tâches. Il lui rappelle que les personnels des établissements pour personnes âgées gérés en régie par une commune, un département ou un centre communal d'action sociale n'ayant pas été rattachés à la fonction publique hos-

pitalière, ceux d'entre eux qui étaient titulaires d'un emploi relevant de la filière administrative devaient logiquement être intégrés dans l'un des cadres d'emplois parus en décembre 1987. Il lui indique qu'il semble pourtant que de nombreuses demandes d'intégration dans la filière administrative aient été rejetées par la commission chargée de l'examen des demandes d'intégration dans le cadre des attachés territoriaux. Il lui fait remarquer qu'ainsi les directeurs des foyers-logements ne sont dans les faits intégrés ni à la filière administrative, ni à la filière sanitaire et sociale et lui demande quelles mesures il juge utile de prendre ou de proposer sur ce point.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

38571. - 28 janvier 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur si, à l'occasion de la mise en place du cadre d'emploi de la filière culturelle, une revalorisation de la situation des enseignants titulaires du diplôme national supérieur d'expression plastique (diplôme homologué au niveau bac + 4) sera mise en place et leur permettra ainsi un déroulement de carrière plus conforme à leur haut niveau de recrutement.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

38572. - 28 janvier 1991. - M. Bernard Schreiner (Yvelines) signale à l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur les inquiétudes manifestées par l'ensemble des personnels des services culturels des collectivités territoriales, devant les projets de statuts élaborés en collaboration avec les ministères de l'intérieur et des finances. Il lui demande quelles concertations et négociations aux différents échelons de l'organisation professionnelle de ce secteur particulier, il entend mettre en place pour que les interrogations et revendications des personnels puissent être prises en compte.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

38573. - 28 janvier 1991. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur l'inquiétude qu'inspirent aux fonctionnaires territoriaux les projets de décrets modifiant les statuts des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Les agents concernés soulignent que ces textes ont été élaborés sans consultation préalable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et sans tenir compte des préoccupations exprimées par les organisations professionnelles. Les dispositions retenues par le Gouvernement ne leur paraissent pas, en conséquence, correspondre aux réalités de la profession ni répondre aux légitimes espoirs de revalorisation des emplois d'un personnel auquel est demandé toujours plus de compétence, d'efficacité et de disponibilité. A l'heure où les pouvoirs publics semblent avoir pris la mesure de l'intérêt de promouvoir le rôle culturel et social de la lecture et où, pour leur part, les collectivités locales prennent des initiatives favorables à son développement, il apparaît regrettable que les fonctionnaires, auxquels incombe la responsabilité directe de gérer et d'accompagner la pratique de la lecture publique, se trouvent professionnellement démotivés. La priorité donnée à l'aspect de conservation du patrimoine sur l'incitation à la lecture proprement dite, le remplacement progressif du diplôme professionnel de référence (C.A.F.B.) au profit de formations post-recrutement plus courtes, mal définies et à la charge des collectivités locales constituent, pour les bibliothécaires et les élus locaux qui soutiennent leur mission, les premiers pas vers une dévalorisation et d'une déqualification de la profession. En conséquence il demande au ministre s'il envisage, tant dans l'intérêt des usagers du service public que dans celui des personnels concernés, de remettre en chantier la rédaction des statuts de la filière culturelle, conformément aux exigences d'une politique moderne et efficace de la promotion de la culture par le moyen de la lecture.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

38574. - 28 janvier 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le mécontentement que suscite le projet de décret relatif au nouveau statut de la filière culturelle dans la fonction publique territoriale. Les représentants des professions concernées regrettent notamment de ne pas avoir été associés à l'élaboration de ce texte. Ils reprochent par ailleurs au projet de remettre en cause les conditions de recrutement des directeurs,

professeurs et adjoints d'enseignements musicaux, les conditions de travail, les échelles indiciaires. Ils déplorent enfin que ce texte laisse dans l'oubli les écoles municipales de musique non contrôlées. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier ce projet en associant étroitement les représentants des professions concernées.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

38575. - 28 janvier 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs et des adjoints d'enseignement artistique territoriaux. Celui-ci, s'il était appliqué, entraînerait une dégradation profonde et durable de la politique musicale dans notre pays et viendrait à dévaloriser la fonction de professeur dans les conservatoires. En outre, ce projet de décret va à l'encontre de toutes les actions entreprises pour revaloriser la qualité de l'enseignement et a été élaboré sans aucune concertation préalable. Aussi, devant les inquiétudes unanimes des professionnels concernés par ce projet, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de réétudier ce projet et d'engager, pour l'élaboration de ces nouveaux statuts, de réelles négociations avec les personnes intéressées.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

38576. - 28 janvier 1991. - M. Franck Borotra appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignements artistiques territoriaux. Deux points importants apparaissent à la suite de ce décret d'application : tout d'abord l'augmentation des horaires qui passent de 72 heures par mois pour un professeur titulaire à 120 heures sans augmentation de salaire, ce qui ramène le prix horaire de quatre-vingt-trois francs à cinquante francs. De plus de ce fait, l'indice des professeurs, principalement des débutants, baisse de deux niveaux. Il apparaît impossible d'imposer une telle modification compte tenu des salaires proposés à ces cadres territoriaux diplômés pour la plupart. Il me paraît également techniquement impossible que des professeurs, qu'ils soient de musique ou de danse, puissent enseigner dans de bonnes conditions pédagogiques. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir examiner ce problème et de lui faire part des décisions qu'il prendra.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

38577. - 28 janvier 1991. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur les projets de décrets relatifs aux cadres d'emplois de l'enseignement artistique de la fonction publique territoriale, qui suscitent une vive inquiétude dans la profession. Ces projets comportent en effet des carences et des incohérences graves qui menacent à terme l'évolution et la qualité de la transmission de la musique en France, entraînant la désaffection du corps professoral et le tassement de son recrutement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver la qualité de l'enseignement dans les écoles de musique, qualité obligatoirement battue en brèche si de tels décrets devaient voir le jour.

*Fonction publique territoriale (statuts)*

38578. - 28 janvier 1991. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur sur le préjudice que cause l'application des dispositions du décret n° 87-1106 du 30 décembre 1987, concernant le reclassement des fonctionnaires territoriaux appartenant à un cadre d'emploi de la catégorie C et reclassés dans le grade de rédacteur à la suite du concours subi à titre interne. En effet, l'article 12 du décret susvisé, fixe les périodes à prendre en compte pour procéder au reclassement des agents mais le dernier alinéa de ce même article annihile le bénéfice financier que peuvent retirer les adjoints administratifs (ex-commis) reclassés dans la catégorie B. De plus, les adjoints administratifs (ex-commis) qui avaient avant leur classement en catégorie B, vocation au grade d'adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe (ex-commis principal), bénéficient d'un reclassement moins favorable que les adjoints administratifs de 2<sup>e</sup> classe (ex-commis) qui ne remplissaient pas les conditions d'accès au grade supérieur. Ainsi cette disposition est un facteur de découragement pour les personnes, qui ayant subi le concours après une préparation de deux ans, sont appelés à la suite de

leur nomination au grade supérieur à exercer de nouvelles responsabilités. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rapporter le dernier alinéa de l'article 12 du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

#### *Fonction publique territoriale (carrière)*

**38579.** - 28 janvier 1991. - **M. Arthu. Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les conditions de promotion interne des agents des collectivités territoriales de catégorie B. Il prend l'exemple dans le département de l'Oise de l'impossibilité d'établir une liste d'aptitude d'accès au grade de technicien territorial, faute de quotas. Ainsi, des candidats remplissant toutes les conditions statutaires et lauréats de l'examen professionnel dont la validité est limitée à deux ans, risquent dans le délai imparti (c'est-à-dire pendant la seule durée de validité de l'examen) de ne pas être retenus au titre de la promotion interne et de se présenter, à terme, à nouveau aux épreuves de cet examen professionnel. Conscient des difficultés engendrées par les textes législatifs et réglementaires en matière de promotion interr., il serait souhaitable d'envisager, d'une part, la pérennité de l'examen professionnel, d'autre part, la révision, dans un cadre beaucoup plus élargi, du système des quotas. Il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour répondre aux attentes des fonctionnaires territoriaux en ce domaine.

### JEUNESSE ET SPORTS

#### *Sports (escrime)*

**38383.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les inquiétudes des organisateurs du Challenge Martini. Il lui rappelle que le Challenge Martini est un des plus grands tournois mondiaux d'escrime, qui, depuis trente-huit ans, réunit les meilleurs athlètes de cette discipline et contribue à faire rayonner favorablement dans le monde sportif l'image de l'escrime française. Toutefois les organisateurs de ce tournoi s'interrogent pour savoir si, au regard de la nouvelle loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, les sociétés Martini et Rossi doivent renoncer immédiatement à tout accord de partenariat. Dans l'affirmative, la nouvelle législation aurait pour conséquence de condamner le Challenge Martini à disparaître, faute de moyens financiers suffisants. Il lui demande de quelle manière il entend assurer l'avenir du Challenge Martini.

#### *Sports (alpinisme)*

**38477.** - 28 janvier 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les multiples incertitudes qui pèsent actuellement sur le métier de guide de montagne. La création du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne, puis du diplôme de moniteur d'escalade, sont venus concurrencer dangereusement cette profession. Le projet actuellement à l'étude au ministère de la jeunesse et des sports, et qui vise à porter à 1 500 mètres l'altitude d'exercice des brevets d'escalade, pourrait porter un coup fatal au métier de guide. Ces mêmes professionnels sont par ailleurs inquiets de l'absence de toute directive européenne réglementant et uniformisant ces métiers à risques. Enfin, ils attendent que soit instauré un véritable statut de pluriactif qui permettrait, notamment à un seul organisme de gérer l'ensemble des activités des guides, et l'instauration d'un seul système de cotisations. C'est pourquoi il lui demande d'examiner avec la plus grande attention ces trois sujets d'inquiétude qui préoccupent vivement l'ensemble de la profession des guides de montagne.

### JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 26050 Jean-Marie Demange ; 32293 André Berthol.

#### *T.V.A. (taux)*

**38344.** - 28 janvier 1991. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations des avocats. Les intéressés, qui constatent avec regret la crise que traverse actuellement la justice française,

demandent une refonte totale du régime de l'aide légale, s'inquiétant des conséquences de l'assujettissement de la profession d'avocat à la T.V.A. et souhaitent, en particulier : 1° que la T.V.A. ne soit pas applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ; 2° que le taux auquel sera soumis l'activité spécifique des avocats soit un taux unique et réduit ; 3° que les prestations de l'avocat au titre de l'aide judiciaire soient exonérées de T.V.A. ; 4° que l'assiette de la taxe professionnelle exclue la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les assurances qu'il peut apporter à cette profession dans la perspective de la prochaine harmonisation européenne.

#### *Justice (conseils de prud'hommes : Aisne)*

**38351.** - 28 janvier 1991. - **M. André Rossi** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que dans une question écrite adressée au ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions, il demandait quelles instructions seraient données pour que cesse la désertification administrative du monde rural et il citait, à ce sujet, la ville de Château-Thierry où, après la fermeture de la Banque de France, la prochaine disparition de la direction de la caisse d'épargne, la menace de suppression des services E.D.F.-G.D.F., le conseil de prud'hommes serait rattaché à une autre juridiction, alors que son volume d'affaires est en progression. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour empêcher la suppression du conseil de prud'hommes de cette ville.

#### *Baux (réglementation)*

**38371.** - 28 janvier 1991. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que peut engendrer l'application de l'article 27 de la loi du 31 mai 1990, qui oblige tout bailleur à insérer dans son commandement visant la clause résolutoire, l'article 6 du même texte. Cette loi prévoit en effet, dans son article 8, qu'un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'habitat, doit fixer les modalités d'application du chapitre en question. Elle dispose, en outre, dans son article 2, *in-fine*, que les mesures qui doivent permettre aux personnes en difficultés de bénéficier d'aides financières afin d'assurer le paiement de leurs loyers doivent être élaborées par le département dans un délai de douze mois, à compter de la promulgation de la loi du 31 mai 1990. Dans la mesure où le décret d'application de cette loi n'a pas été publié à ce jour, il lui demande si la nullité prévue par les dispositions combinées des articles 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et 27 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 est une nullité absolue ou une nullité relative répondant aux exigences des articles 114 et suivants du nouveau code de procédure civile.

#### *Délinquance et criminalité (grivèlerie)*

**38454.** - 28 janvier 1991. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application des textes relatifs à la grivèlerie. Les restaurateurs sont souvent confrontés à une pratique de fausse grivèlerie. En effet, certains clients ne paient qu'une partie de leur addition, et les restaurants sont démunis face à cette mauvaise volonté. Ils ne peuvent user de la force pour retenir le client. Celui-ci porterait plainte et ils seraient condamnés à payer une amende. Comme il n'y a pas grivèlerie, il n'existe aucun moyen de se retourner contre le client et donc de se défendre. M. le ministre, ne serait-il pas souhaitable de revoir la réglementation régissant la grivèlerie afin d'éviter tout abus de la part d'une mauvaise clientèle.

#### *Justice (conseils de prud'hommes : Haut-Rhin)*

**38481.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet national de révision de la carte prud'homale qui conduira à la suppression de quarante conseils prud'homaux. Ce projet prévoit notamment la suppression de trois conseils relevant de la cour d'appel de Colmar, à savoir Guebwiller, Sélestat et Molsheim et la réduction du nombre des conseils notamment dans les sections industries des conseils d'Altkirch - Huningue et de Mulhouse. Ces mesures se traduiront par une augmentation du temps de traitement de la charge de travail des conseillers, sans permettre une économie, la baisse du nombre de conseillers n'ayant pas d'incidence sur le volume des affaires. Il demande, pour permettre un bon fonctionnement de la justice prud'homale, que ce projet de suppression de conseils et de postes de conseiller soit abandonné.



*Procédure civile (réglementation)*

**38498.** - 28 janvier 1991. - Le formidable développement de la télécopie est unanimement salué comme un gain d'efficacité, dans la vie économique et sociale en France. Mais on connaît moins les aspects juridiques du fonctionnement et de la valeur de la télécopie. C'est pourquoi **M. Léonce Deprez** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quant à l'efficacité de la télécopie par rapport à la lettre recommandée. Ainsi, une notification par télécopie peut-elle valablement se substituer à la lettre recommandée, seule visée par les textes, pour l'efficacité de la réponse à la déclaration d'intention d'aliéner formulée par un préempteur (art. 213-25 du code de l'urbanisme) ou pour l'efficacité d'une déclaration d'appel (art. R. 517-7 du code du travail).

*Justice (conseil de prud'hommes : Oise)*

**38518.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les propositions récemment faites par le conseil supérieur de la prud'homie, visant à réduire le nombre de conseillers dans la section « Industrie » au conseil de prud'hommes de Beauvais. Ces instances ont pour mission première la conciliation dont la réussite requiert beaucoup de temps et de connaissance. De plus, il lui rappelle qu'aujourd'hui, les délais moyens par affaire sont déjà importants et que, pour avoir une bonne qualité de jugement, il faut pouvoir disposer du temps de formation, d'étude et de mise à jour de la jurisprudence nécessaire pour parfaire les connaissances du conseiller et pour une bonne administration du dossier. La diminution du nombre de conseillers aggraverait cette situation et engendrerait d'autres problèmes, à savoir : 1° la disponibilité des conseillers ; 2° l'augmentation des prorogés et du temps moyen par affaire ; 3° l'augmentation des charges de travail des greffes. Il lui demande donc d'étudier ce dossier avec le plus grand soin et d'envisager le maintien du nombre de conseillers au conseil de prud'hommes de Beauvais, ainsi que l'augmentation du délai de formation, afin de garantir un véritable service public.

*Justice (tribunaux de commerce : Oise)*

**38520.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes rencontrés par les tribunaux de commerce du département de l'Oise et qui résultent de l'insuffisance des moyens qui sont mis à leur disposition par l'Etat. En effet, ces juridictions consulaires ne bénéficient pas d'un budget leur permettant de disposer d'un secrétariat, de rembourser à leurs membres, qui sont pourtant bénévoles, les frais inhérents à leur charge, et de leur procurer la formation continue et la documentation juridique nécessaires à l'exercice de leur fonction. Par ailleurs, elles se voient refuser les postes de juges suppléentaires qu'elles réclament et qui s'avèrent indispensables, compte tenu de l'importance des tâches qu'elles doivent remplir. Il lui demande donc de bien vouloir remédier à cette situation anormale et de donner à ces instances, dont l'activité dans le domaine économique et social est essentielle, les moyens de remplir leur mission dans des conditions satisfaisantes.

*Pauvreté (surendettement)*

**38580.** - 28 janvier 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est possible d'obtenir un premier bilan de l'application de la loi dite Neiertz sur l'endettement des familles (n° 89-1010 du 31 décembre 1989). Il souhaite connaître le nombre de dossiers instruits et la charge de travail supplémentaire confiée aux tribunaux. Il lui demande par quelle organisation par rapport aux effectifs actuels il pense faire traiter les dossiers en instance dans les plus brefs délais.

**MER***Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

**38367.** - 28 janvier 1991. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur la crise de la pêche. En effet, les armements dénoncent leur difficultés croissantes à maintenir en équilibre leur gestion. Le chômage s'accroît dans des proportions alarmantes tandis que les rémunérations proposées deviennent très faibles. Aussi, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour sauvegarder ce secteur de l'économie nationale.

*Chasse et pêche (droits de pêche)*

**38422.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** interroge **M. le ministre délégué à la mer** au sujet de la restriction des droits de pêche. Il semblerait que des restrictions aux droits de pêche des associations de plaisanciers doivent intervenir en 1993. Cela aboutirait à la suppression pure et simple de leur trémail de cinquante mètres et de leurs deux casiers auxquels l'association a droit. Les professionnels pêcheurs côtiers se verraient, quant à eux, interdire la pêche dans la zone des trois milles nautiques. De telles mesures auront des incidences graves sur les zones côtières, que ce soit au niveau du tourisme ou des industries nautiques, que la plaisance contribue largement à faire vivre (plusieurs centaines de milliers de bateaux de plaisance sont immatriculés en France), sans parler de la ruine, de la misère et de la disparition des petits pêcheurs côtiers qui font vivre, eux aussi, une population locale importante. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur le devenir de ces activités.

*Chasse et pêche (droits de pêche)*

**38423.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Louis Goadsduff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part plusieurs associations de pêcheurs plaisanciers face au projet de réglementation qui tend vers la suppression du trémail de cinquante mètres et des deux casiers auxquels ils ont droit. D'autre part, les professionnels de la pêche côtière se verraient, eux, interdire la pêche dans la zone des trois milles. Une telle disposition, si elle était adoptée, aurait de graves conséquences pour la région de Bretagne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la contenance exacte du projet et les mesures qu'il envisage de prendre pour rassurer les pêcheurs.

*Chasse et pêche (droits de pêche)*

**38424.** - 28 janvier 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur l'inquiétude des professionnels de la pêche côtière et les associations de plaisanciers quant au projet de restriction des droits de pêche qui devrait intervenir en 1993. Les plaisanciers s'inquiètent notamment d'une éventuelle suppression de leur trémail de cinquante mètres et de leurs deux casiers. Quant aux pêcheurs professionnels, l'interdiction porterait sur la zone des trois milles nautiques. Pour un département à façade maritime comme le Finistère, les conséquences économiques seraient graves, tant au niveau du tourisme qu'à celui des nombreux petits pêcheurs côtiers et que pour tous les professionnels qui vivent du tourisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement dans ce domaine de la réglementation des droits de pêche et de lui faire connaître les conséquences économiques que sa position engendrerait.

*Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)*

**38462.** - 28 janvier 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur le problème qui découle du contrôle des prises en Espagne. Ce pays accepte en effet la vente de poissons de taille inférieure aux normes en vigueur. Cette situation entraîne une « fuite » de bateaux de pêche français qui capturent sur les quotas français et vendent leur poisson en Espagne au lieu de les mettre en circulation sur les ports français. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

*Transports maritimes (politique et réglementation)*

**38464.** - 28 janvier 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur les handicaps qui découlent des normes de franc-bord pour les navires français. Celles-ci sont en effet nettement plus draconiennes que dans les autres pays de la Communauté économique européenne. Cette situation crée une distorsion de concurrence importante entre les entreprises françaises et les entreprises étrangères (notamment hollandaises) lorsque celles-ci répondent à un appel d'offre dans le cadre de marchés publics. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

*Politiques communautaires (produits d'eau douce et de la mer)*

**38483.** - 28 janvier 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la mer** sur l'éventuelle modification du régime des droits de pêche en zone côtière. Celle-ci pourrait concerner les pêcheurs tant professionnels, res-

triction de la pêche dans la zone des trois milles nautiques, que plaisanciers, réduction ou suppression d'engins de pêche. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer de la réalité d'une réorganisation du régime des droits de pêche en zone côtière selon les modalités précédemment évoquées.

## POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

### *Gardiennage (convoyeurs de fonds)*

38377. - 28 janvier 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation de Sécuripost, filiale de La Poste. Sécuripost détient en effet le monopole des transports de fonds de La Poste. Ce marché captif lui permet de proposer des tarifs anormalement bas sur le marché et de se livrer à une concurrence déloyale vis-à-vis des autres entreprises de transport de fonds. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire savoir sa position sur ce problème.

### *Téléphone (tarifs)*

38449. - 28 janvier 1991. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'inquiétude et l'angoisse qui ont saisi certains de nos compatriotes ayant de la famille au Moyen-Orient, à la suite du déclenchement des opérations militaires dans le Golfe. Il lui demande s'il peut être envisagé une réduction temporaire du coût unitaire de la communication téléphonique à destination de l'ensemble des pays de la région afin que nos compatriotes puissent prendre des nouvelles de leur famille et de leurs proches plus régulièrement et à un moindre coût. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures sont prévues pour faciliter les communications entre nos militaires engagés dans le Golfe et leur famille ou leurs proches.

### *Postes et télécommunications (politique et réglementation)*

38482. - 28 janvier 1991. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la volonté de l'administration des postes et de France Télécom de réduire le nombre de leurs régions administratives, de vingt-deux actuellement (c'est-à-dire égal au nombre de régions métropolitaines) à six. Ce projet va totalement à l'encontre des mouvements de décentralisation et de déconcentration opérés depuis huit ans. Il est légitime que les élus régionaux et départementaux puissent disposer de véritables interlocuteurs, confrontés aux problèmes de leur région et à même de mener différentes opérations de partenariat. Il est primordial pour toute administration d'être proche des usagers. Il lui demande de revoir les grandes lignes de ce projet, qui va à l'encontre d'une politique de décentralisation et d'aménagement du territoire dynamique.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

38425. - 28 janvier 1991. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur le fait qu'à la fin de l'année 1990 environ 350 questions écrites posées par les députés en 1988 n'avaient pas obtenu de réponses. Il lui demande donc si pour respecter les consignes données par le Président de la République il compte intervenir auprès de ses collègues du Gouvernement pour accélérer le processus des réponses.

## SANTÉ

### *Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 32844 Serge Charles.

### *Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

38375. - 28 janvier 1991. - M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des infirmières libérales. En effet, celles-ci ressentent une discrimination dans l'exercice de leur fonction par rapport aux médecins conventionnés secteur I. Elles souhaiteraient : un abattement de 10 à 20 p. 100, sans obligation d'adhérer à une association agréée ; des modalités de déduction de frais de voiture ; la suppression de la tenue du livre des recettes journalières. Aussi il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ces trois points.

### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

38426. - 28 janvier 1991. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'inquiétude des directeurs d'établissements hospitaliers de moins de deux cents lits. Ils regrettent de ne pas être directement associés aux négociations qui sont ouvertes sur le projet de loi portant réforme hospitalière. Ils souhaitent, en particulier, le maintien de l'unité du corps de direction et s'interrogent sur le contenu du projet de statut des directeurs de 4<sup>e</sup> classe. Il lui demande donc de l'informer du contenu du projet de ce statut des directeurs de 4<sup>e</sup> classe et d'envisager l'ouverture de négociations avec les intéressés.

### *Sang et organes humains (don d'organes)*

38427. - 28 janvier 1991. - M. Paul-Louis Temailon attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les règles qui régissent en France et en Europe, le don de sang et le don d'organes. Une loi datant de 1952 réglemente en France le don du sang, impose le volontariat, le bénévolat, la gratuité. Il n'en est malheureusement pas de même au sein de la Communauté européenne. Pour la plupart des pays concernés, il n'existe aucune législation à ce sujet. La collecte de sang est donc devenue un commerce, un trafic source d'enrichissement. S'il existe une directive de la Communauté européenne du 14 juin 1989 encourageant le bénévolat, celle-ci n'interdit pas la vente. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'intervenir auprès de la Communauté européenne afin que l'éthique française, dont l'on peut à juste titre se glorifier, s'étende à l'ensemble des pays de la Communauté.

### *Santé publique (politique de la santé)*

38441. - 28 janvier 1991. - Pour tenter d'éradiquer la rougeole, les oreillons et la rubéole, les pouvoirs publics ont lancé une campagne en vue d'inciter les familles à faire vacciner leurs enfants, tout en décidant que cette vaccination serait remboursée par la Sécurité sociale. M. Marc Dolez remercie M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire cette vaccination.

### *Santé publique (rétinite pigmentaire)*

38456. - 28 janvier 1991. - Plusieurs milliers de personnes sont atteintes en France de « rétinite pigmentaire », affection qui conduit inexorablement à la cécité. M. Claude Germon demande à M. le ministre délégué à la santé où en est l'état de la recherche en ce domaine et quelles actions sont et seront menées pour lutter contre cette maladie.

### *Avortement (politique et réglementation)*

38465. - 28 janvier 1991. - M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les réductions des financements accordés aux centres de planification et aux centres d'I.V.G. des hôpitaux, et sur les difficultés pour les femmes d'obtenir l'aide médicale d'urgence. Hélas, au moment où l'on assiste à des opérations commandos contre les centres d'I.V.G. de cliniques et hôpitaux publics, manifestations éhontées à l'extérieur des bâtiments, occupations de blocs opératoires, stérilisation du matériel chirurgical et destruction de la pilule abortive (RU 486), il lui demande s'il n'est pas nécessaire et plus judicieux d'accorder autant de crédits qu'auparavant afin qu'aucune atteinte sous couvert d'idéologie ou d'économie ne puisse remettre en cause le droit à l'avortement qui porterait gravement atteinte aux libertés individuelles et au libre choix des femmes.

*Sang et organes humains (centres de transfusion sanguine)*

38529. - 28 janvier 1991. - M. Pascal Clément demande à M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir lui préciser quelle sera sa politique en ce qui concerne l'avenir des centres de transfusion sanguine.

*Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)*

38532. - 28 janvier 1991. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la faiblesse du taux directeur de base d'évolution des budgets des établissements sanitaires sous compétence de l'Etat pour 1991. Ce taux de base a en effet été fixé à 2,1 p. 100 par téléx ministériel du 12 décembre 1990, qui précise également que ce taux suppose un effort de restructuration important de la part de tous les établissements et services. Sans nier la nécessité de certaines restructurations, ainsi que l'importance des efforts déjà réalisés au profit de ces établissements par la fixation à 4,5 p. 100 du taux directeur global, il attire son attention sur les conséquences concrètes de cette décision pour les malades et les personnels hospitaliers, qui ne pourra se traduire que par une stagnation des dépenses de fonctionnement et une diminution des mensualités de remplacement et des effectifs budgétés des hôpitaux publics.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

38581. - 28 janvier 1991. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre délégué à la santé s'il envisage prochainement de donner un statut aux pharmaciens gérants des hôpitaux publics.

*Santé publique (SIDA)*

38582. - 28 janvier 1991. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des malades qui ont contracté le SIDA par transfusion sanguine. Rappelant qu'un fonds de solidarité a été créé en faveur des hémophiles contaminés accidentellement par le SIDA lors d'une transfusion sanguine, il demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de ce fonds de solidarité à tous ceux qui ont contracté le SIDA par transfusion sanguine antérieurement à la loi du 30 août 1985 qui a rendu le test de dépistage obligatoire pour les dons du sang. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Politiques communautaires (santé publique)*

38583. - 28 janvier 1991. - M. Paul Dhailie attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème posé par l'évolution prévisible de la législation intervenant dans le domaine de la transfusion sanguine et du don du sang en particulier à l'horizon du marché unique de 1992. Il lui demande quelles mesures et quelles orientations il entend promouvoir dans les instances européennes, notamment en ce qui concerne l'éthique du don du sang, qui repose dans notre pays sur l'esprit de solidarité et de bénévolat excluant toute exploitation commerciale. Il attire également son attention sur le danger de voir un jour s'implanter sur notre territoire des laboratoires industriels utilisant le plasma humain à des fins mercantiles.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

38584. - 28 janvier 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que les adjoints des cadres hospitaliers du département de la Moselle, toutes options confondues et notamment pour l'option Secrétariat médical, s'étonnent des modalités du décret du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique. Ils ont en effet l'impression d'être les laissés pour compte des améliorations statutaires. De plus, la disparition du caractère spécifique de leur fonction, à laquelle ils ont accédé par concours, leur cause un préjudice direct ; les conditions d'accès au grade de chef de bureau notamment ne seraient en effet plus les mêmes que celles en vigueur jusqu'à présent. Par ailleurs, les adjoints des cadres hospitaliers de l'option Secrétariat médical ont un rôle spécifique qui serait totalement abrogé si les pouvoirs publics persistaient à leur imposer une obligation de choix entre une carrière strictement administrative et une carrière médicale. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

**TOURISME**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 32588 Charles Miossec.

*Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

38488. - 28 janvier 1991. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre délégué au tourisme quel a été le montant des crédits affectés directement au tourisme en 1990. Il souhaiterait, par ailleurs, connaître l'évolution de ces crédits pendant les dix dernières années.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX***Politique extérieure (Suisse)*

38355. - 28 janvier 1991. - M. Jean-Luc Reitzer rappelle à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux la taxe sur les véhicules circulant en Suisse. Alors que l'Allemagne vient de décider sous la pression de la profession des transports français et suite à la position de la commission européenne de ne pas instaurer de redevance d'utilisation de l'infrastructure routière, les autorités helvétiques continuent à percevoir la taxe instaurée en 1985. Le Gouvernement français avait décidé, dans le cadre de la loi de finances rectificative de 1986, d'instituer des mesures de rétorsion équivalentes qui, sous prétexte d'ultimes négociations avec les autorités suisses, ne sont toujours pas appliquées. Il lui demande dans quels délais ces mesures entreront en vigueur pour faire cesser les distorsions de concurrence entre les transporteurs français et suisses.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

38431. - 28 janvier 1991. - M. René Drouin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la nécessité d'équiper tous les véhicules automobiles de repose-tête à l'avant comme à l'arrière de la voiture. Si la récente obligation du port de la ceinture de sécurité pour les passagers situés à l'arrière les protège d'une éjection, l'absence de repose-tête ne leur permet pas d'éviter ce que l'on appelle « le coup du lapin », mortel le plus souvent. L'installation de repose-tête annihile ce risque. Aussi, il lui demande s'il envisage d'imposer une réglementation allant dans ce sens.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

38561. - 28 janvier 1991. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les graves difficultés rencontrées par les transporteurs privés, et notamment ceux du Finistère, qui subissent depuis le début de l'année 1990 de nombreuses grèves. Le franchissement des frontières est devenu ainsi problématique en particulier pour les transports de marchandises. En outre ils ont pu constater à de nombreuses reprises des détériorations de véhicules, des avaries de marchandises et un manque à gagner certain. Face aux conséquences matérielles et financières préoccupantes, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir la sécurité des marchandises et des personnels et le bon fonctionnement des transporteurs privés français.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

38585. - 28 janvier 1991. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le fait que certaines automobiles mises en circulation actuellement ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur sur les ceintures de sécurité. La Régie nationale des usines Renault, mais ce doit être également le cas d'autres firmes automobiles, commercialise en effet certains modèles sept places (exemple Renault Nevada) qui, paradoxalement, ne sont équipés que de six ceintures de sécurité. Cette situation pourrait s'avérer d'autant plus gênante pour le septième passager que, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1990, le port de la ceinture est obligatoire à l'arrière des véhicules. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger une telle anomalie.



## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 1429 Joseph Gourmelon ; 6591 Jean-Marie Demange ;  
7886 André Berthol ; 13305 Jean-Marie Demange ;  
14237 Jean-Marie Demange.

### *Gardiennage (convoyeurs de fonds)*

38378. - 28 janvier 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés des entreprises de transports de fonds. En effet, une partie de ces entreprises est régie par un avenant à la convention collective des transports signé en 1985, tandis qu'une autre partie de ces entreprises relève de la convention des transports ou encore de la convention collective des entreprises de protection et de surveillance. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il entend promouvoir la négociation dans les entreprises de transport de fonds, afin d'aboutir à une convention nationale du transport de fonds qui couvrirait l'ensemble des entreprises concernées.

### *Sidérurgie (établissements)*

38387. - 28 janvier 1991. - M. André Lajoinie alerte M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les nombreuses atteintes au droit syndical dans le groupe Usinor-Sacilor. Le syndicat C.G.T. étant particulièrement touché. Les pratiques de la direction de ce groupe prennent des formes différentes qui vont de l'isolement à l'exclusion des militants. Profitant des suppressions d'emplois, les élus du personnel mandatés et syndiqués sont les premiers visés comme à la Sollac-Florange (produits plats), à Unimétal (produits longs), Lorfote (hauts fourneaux) ou encore Ascométal. Ces travailleurs connus et estimés de leurs collègues de travail ne font l'objet d'aucune proposition de réintégration dans les unités opérationnelles, quant aux autres, ils se retrouvent « versés » dans la Division Unimétal Conversion sans aucun avenir. Le grand « tort » de ces responsables syndicaux aux yeux de la direction étant de s'être opposés aux plans de casse et d'abandon national de la sidérurgie française. C'est ainsi qu'Usinor-Sacilor a dépensé 7 milliards de francs en 1989 pour la spéculation aux investissements et aux rachats d'entreprises à l'étranger. Dans le même temps, 20 000 nouvelles suppressions d'emplois sont programmées alors que la sidérurgie française nationalisée a de l'avenir. Concernant ces militants dûment mandatés ou élus, le traitement de leur sort ne peut être différent de celui des autres salariés, et la représentativité de chaque organisation syndicale doit être respectée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre auprès de la direction du groupe nationalisé Usinor-Sacilor afin que des décisions interviennent pour faire respecter le code du travail et les droits des salariés et de leurs élus.

### *Taxis (chauffeurs : Paris)*

38452. - 28 janvier 1991. - M. Jean-Yves Autexler appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des chauffeurs de taxis parisiens locataires de leurs véhicules, telle qu'elle résulte de l'application de la circulaire du 4 avril 1980 du préfet de police de Paris. Dans ce cadre, cette catégorie de chauffeurs de taxis est titulaire d'un contrat de travail au forfait pour lequel ils règlent, aux propriétaires de véhicules en location, une somme de l'ordre de trois mille francs par semaine et acquittent la T.V.A. Le propriétaire assure le règlement de la part patronale et de la part salariale des charges sociales, mais le chauffeur ne bénéficie ni de l'assurance chômage ni du régime des congés payés. Ce statut particulier conduit à exclure les chauffeurs de taxis locataires du champ du droit du travail et établit de fait une forme de rémunération au forfait pour laquelle, de surcroît, les cotisations sociales sont calculées sur la base d'un forfait équivalent à 70 p. 100 du montant du plafond, ce qui peut conduire à minorer

les recettes de la sécurité sociale. Une pareille situation pénalise cette catégorie de personnel exclue d'une partie de la protection sociale, amenée à louer son outil de travail pour un montant élevé et dépendent de propriétaires de véhicules bénéficiant, en ce qui concerne le nombre de taxis parisiens, d'un *numerus clausus*. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il envisage d'édicter une réglementation nouvelle en la matière, afin d'éviter que se perpétue un état de fait éloigné des principes de notre code du travail.

### *Sécurité sociale (cotisations)*

38468. - 28 janvier 1991. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'exonération des charges sociales des demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise. L'aide à la création d'entreprise, réservée aux demandeurs d'emploi indemnisés ou susceptibles d'être indemnisés au démarrage de leur activité, doit faire l'objet d'une demande, déposée aux services de la direction départementale du travail et de l'emploi, préalablement au début de l'activité. Si pour des raisons diverses le demandeur d'emploi ne sollicite pas d'aide à la création d'entreprise, il ne peut prétendre à l'exonération des charges sociales, les deux mesures étant liées. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de dissocier l'octroi d'aide à la création d'entreprise et l'exonération des charges sociales.

### *Emploi (politique et réglementation)*

38514. - 28 janvier 1991. - En cette période difficile pour l'emploi, des articles de presse font état d'usages douteux de la part de certaines entreprises, comme des cabinets de recrutement, et même la télévision, dans une émission récente sur T.F.1 le samedi 12 janvier, indiquait quels étaient les recours actuels aux méthodes irrationnelles que sont l'astrologie, la numérogie, la voyance, le « look » avec la vidéo, et les analyses de sang et de morphologie des visages. M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si le recours à ces techniques ne tombe pas sous le coup des articles 416 et 416-1 du code pénal relatifs aux discriminations en matière d'emploi. Et par ailleurs, n'y a-t-il pas conflits entre vie privée et vie professionnelle à raison de ces recrutements qui font appel à l'analyse des astralités à l'insu des candidats à une offre d'emploi et donc violent la loi Informatique et libertés sur la collecte d'informations ? Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour mettre bon ordre et faire cesser ces pratiques qui nuisent aux chercheurs d'emploi.

### *Emploi (politique et réglementation)*

38515. - 28 janvier 1991. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelle est très exactement la position officielle du Gouvernement au regard des violations répétées de l'article L. 361-1 du code du travail réprimant le délit de placement interdit ? Ce délit ainsi défini est-il applicable aux services télématiques et en particulier celui de Canal Plus qui diffuse sur le code d'accès 3615 CPLUS des milliers d'offres d'emplois, ainsi que l'indique le magazine mensuel de cette chaîne cryptée ? Ce délit est-il aussi applicable à l'initiative que vient d'annoncer le nouveau président de Syntec dans le *Figaro économie* du 14 janvier 1991 qui voit cinquante-deux cabinets de recrutement se regrouper pour lancer un service minitel où le public sera appelé à déposer des C.V. et lire des offres d'emploi ? Il semble que dans l'un et l'autre cas nous soyons en présence de violations manifestes de l'article L. 361-1 du code du travail, ainsi que de manquements à l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978, enfin de violations de l'article L. 311-4 sur les insertions d'offres et de demandes d'emploi dans un journal, revue ou écrit périodique de la presse écrite. Le Gouvernement considère-t-il les articles du code du travail cités comme devenus obsolètes et que désormais l'offre d'emploi par communication télématique ne tombe pas sous le coup de la loi, ce qui aurait pour grave conséquence de reconnaître que la France ne peut plus faire respecter les conventions de l'O.I.T. qu'elle a signées depuis 1945 et qui garantissent aux citoyens la gratuité du placement en France ?



### **3. RÉPONSES DES MINISTRES**

**AUX QUESTIONS ÉCRITES**



## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

Adevah-Peuf (Maurice) : 33454, budget.  
Aubergier (Philippe) : 33559, anciens combattants et victimes de guerre ; 37270, fonction publique et réformes administratives.  
Aubert (Emmanuel) : 35028, affaires sociales et solidarité.  
Aubert (François d') : 29279, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Audinot (Gautier) : 36764, économie, finances et budget.

### B

Bachelet (Pierre) : 21561, affaires sociales et solidarité.  
Bachelot (Roselyne) Mme : 35903, affaires sociales et solidarité.  
Balduyck (Jean-Pierre) : 32779, anciens combattants et victimes de guerre.  
Bailligand (Jean-Pierre) : 26719, budget ; 26720, budget.  
Barate (Claude) : 29109, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Bayard (Henri) : 27229, affaires étrangères ; 30251, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34422, agriculture et forêt ; 34515, affaires sociales et solidarité ; 35035, intérieur ; 35540, affaires européennes ; 35734, affaires sociales et solidarité ; 36182, commerce extérieur.  
Becq (Jacques) : 37252, défense.  
Bellon (André) : 23048, budget.  
Bernard (Pierre) : 32454, intérieur ministre délégué.  
Berthol (André) : 30814, intérieur ; 34835, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36689, intérieur.  
Bocquet (Alain) : 32120, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Boulard (Jean-Claude) : 35213, anciens combattants et victimes de guerre.  
Bouquet (Jean-Pierre) : 31371, communication ; 36039, jeunesse et sports.  
Bourg-Broc (Bruno) : 37173, postes, télécommunications et espace.  
Braine (Jean-Pierre) : 33164, justice.  
Brana (Pierre) : 33961, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36674, affaires sociales et solidarité.  
Brard (Jean-Pierre) : 26894, culture, communication et grands travaux ; 32751, Premier ministre.  
Briane (Jean) : 33322, intérieur ; 35696, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36250, affaires étrangères.  
Brocard (Jean) : 32824, anciens combattants et victimes de guerre.  
Broissia (Louis de) : 36231, culture, communication et grands travaux ; 36291, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Brune (Alain) : 35468, affaires sociales et solidarité.

### C

Calloud (Jean-Paul) : 37427, défense.  
Castor (Elle) : 3628, départements et territoires d'outre-mer.  
Cazenave (Richard) : 37340, fonction publique et réformes administratives.  
Chamard (Jean-Yves) : 36260, affaires sociales et solidarité ; 36269, budget.  
Charette (Hervé de) : 34325, affaires sociales et solidarité.  
Charles (Serge) : 33214, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35944, anciens combattants et victimes de guerre.  
Clément (Pascal) : 34655, agriculture et forêt.  
Colombaul (Louis) : 34252, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Cauanau (René), 32444, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Coussain (Yves) : 34141, agriculture et forêt ; 35628, anciens combattants et victimes de guerre.  
Cozan (Jean-Yves) : 31737, économie, finances et budget.  
Cuq (Henri) : 36374, défense ; 36377, affaires étrangères ; 36657, défense.

### D

Daillet (Jean-Marie) : 35913, handicapés et accidentés de la vie.  
Daugrellh (Martine) Mme : 26666, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33938, affaires sociales et solidarité ; 34866, affaires sociales et solidarité ; 35155, intérieur, ministre délégué ; 35520, affaires étrangères.  
Debré (Bernard) : 32651, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Debré (Jean-Louis) : 34461, budget.

Dehoux (Marcel) : 35686, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Delattre (François) : 33919, affaires sociales et solidarité.  
Delehedde (André) : 33142, économie, finances et budget.  
Demange (Jean-Marie) : 33637, commerce et artisanat ; 35563, intérieur, ministre délégué.  
Deniau (Xavier) : 35907, agriculture et forêt.  
Deprez (Léonce) : 23588, économie, finances et budget ; 27169, économie, finances et budget ; 32922, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33451, recherche et technologie ; 33915, affaires sociales et solidarité ; 36161, communication ; 37204, affaires sociales et solidarité.  
Devaquet (Alain) : 35057, économie, finances et budget.  
Dhinnin (Claude) : 28605, culture, communication et grands travaux ; 28859, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Dimigillo (Willy) : 37078, affaires étrangères.  
Dolez (Marc) : 30482, anciens combattants et victimes de guerre ; 35461, défense ; 35462, budget.  
Dugoin (Xavier) : 30449, agriculture et forêt ; 35070, intérieur ; 35106, anciens combattants et victimes de guerre ; 36135, justice.  
Dumont (Jean-Louis) : 30521, économie, finances et budget ; 34937, budget.  
Dupilet (Dominique) : 34626, anciens combattants et victimes de guerre ; 36606, budget.  
Duroméa (André) : 34197, anciens combattants et victimes de guerre.  
Durr (André) : 23379, affaires sociales et solidarité.

### E

Ehrmann (Charles) : 28362, affaires étrangères.  
Estève (Pierre) : 20123, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34084, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34629, agriculture et forêt.

### F

Facon (Albert) : 36063, jeunesse et sports ; 37050, postes, télécommunications et espace.  
Farran (Jacques) : 29898, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Fèvre (Charles) : 36327, affaires sociales et solidarité.  
Forgues (Pierre) : 34391, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35290, affaires sociales et solidarité.  
Foucher (Jean-Pierre) : 32557, affaires sociales et solidarité.  
Frédéric-Dupont (Edouard) : 31102, économie, finances et budget.  
Fuchs (Jean-Paul) : 29813, éducation nationale, jeunesse et sports.

### G

Gambier (Dominique) : 34365, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35758, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36065, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Gasties (Henri de) : 35293, affaires sociales et solidarité.  
Gayssot (Jean-Claude) : 35509, affaires sociales et solidarité.  
Geng (François) : 31736, affaires sociales et solidarité ; 34475, affaires sociales et solidarité.  
Gengenwin (Germain) : 29051, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Gerrer (Edmond) : 36542, postes, télécommunications et espace.  
Giraud (Michel) : 37303, défense.  
Godfrain (Jacques) : 33332, travail, emploi et formation professionnelle ; 34343, budget ; 34888, justice ; 36141, postes, télécommunications et espace ; 36143, affaires sociales et solidarité ; 36145, postes, télécommunications et espace ; 36146, postes, télécommunications et espace ; 36148, postes, télécommunications et espace ; 36149, postes, télécommunications et espace ; 36273, budget.  
Goubier (Roger) : 33753, consommation.  
Gréard (Léo) : 31915, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
Guigné (Jean) : 36209, affaires sociales et solidarité.  
Guyard (Jacques) : 34942, budget.

### H

Hage (Georges) : 32139, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36521, budget.  
Harcourt (François d') : 31753, affaires sociales et solidarité.

**Hiard (Pierre)** : 37054, postes, télécommunications et espace.  
**Hollande (François)** : 33671, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Hubert (Ellsabetl)** Mme : 32271, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36605, anciens combattants et victimes de guerre ; 36704, fonction publique et réformes administratives.  
**Hunault (Xavier)** : 35525, fonction publique et réformes administratives.  
**Hyst (Jean-Jacques)** : 30865, budget.

## I

**Inchauspé (Michel)** : 34872, affaires sociales et solidarité.  
**Issac-Sibille (Bernadette)** Mme : 35688, communication.

## J

**Jacquaint (Muguette)** Mme : 34201, budget  
**Jacquat (Denis)** : 31011, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33997, travail, emploi et formation professionnelle ; 36540, défense.

## K

**Kuhl (Emile)** : 23070, affaires étrangères ; 30036, éducation nationale, jeunesse et sports.

## L

**Lamassoure (Alain)** : 32398, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Landrain (Edouard)** : 36206, économie, finances et budget.  
**Laréal (Claude)** : 33883, agriculture et forêt.  
**Le Meur (Daniel)** : 13732, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Lecuir (Marie-France)** Mme : 34088, consommation.  
**Lengagne (Guy)** : 28975, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Léonard (Gérard)** : 33275, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Léotard (François)** : 27073, affaires sociales et solidarité ; 34283, handicapés et accidentés de la vie ; 34793, intérieur.  
**Lequiller (Pierre)** : 36361, affaires sociales et solidarité.  
**Lienemann (Marie-Noëlle)** Mme : 34374, économie, finances et budget.  
**Longuet (Gérard)** : 34350, économie, finances et budget ; 36856, fonction publique et réformes administratives.

## M

**Madelin (Alain)** : 31322, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31329, éducation nationale, jeunesse et sports ; 32850, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33999, économie, finances et budget.  
**Madrelle (Bernard)** : 35472, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Malvy (Martin)** : 34093, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Mancel (Jean-François)** : 32336, intérieur ; 35830, justice ; 35997, affaires sociales et solidarité ; 36228, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Mandon (Thierry)** : 35231, affaires sociales et solidarité.  
**Marcellin (Raymond)** : 32872, intérieur.  
**Marchais (Georges)** : 34066, économie, finances et budget.  
**Marin-Moskovitz (Gilberte)** Mme : 33324, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Mas (Roger)** : 34949, défense.  
**Masdeu-Arus (Jacques)** : 34373, économie, finances et budget.  
**Masson (Jean-Louis)** : 28536, anciens combattants et victimes de guerre ; 34570, jeunesse et sports ; 34810, justice ; 34811, justice ; 34876, intérieur ; 35198, justice ; 36227, intérieur.  
**Mattei (Jean-François)** : 34899, affaires étrangères ; 34903, affaires sociales et solidarité.  
**Mauger (Pierre)** : 34039, agriculture et forêt.  
**Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)** : 30053, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33827, anciens combattants et victimes de guerre ; 34486, agriculture et forêt ; 35395, économie, finances et budget ; 35550, justice.  
**Mesmin (Georges)** : 25704, économie, finances et budget ; 36574, culture, communication et grands travaux ; 37092, affaires étrangères.  
**Meylan (Michel)** : 35380, économie, finances et budget ; 36871, postes, télécommunications et espace.

**Milcaux (Pierre)** : 29240, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36090, affaires étrangères.  
**Michaux-Chevry (Lucette)** Mme : 34782, départements et territoires d'outre-mer ; 34783, départements et territoires d'outre-mer.  
**Mignon (Jean-Claude)** : 35091, affaires sociales et solidarité.  
**Millet (Gilbert)** : 32216, affaires sociales et solidarité.  
**Miossec (Charles)** : 32447, agriculture et forêt ; 36835, affaires sociales et solidarité.

## P

**Pandraud (Robert)** : 35042, budget.  
**Papon (Monique)** Mme : 31029, éducation nationale, jeunesse et sports ; 35623, affaires sociales et solidarité ; 35629, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Patriat (François)** : 19124, budget.  
**Perrut (Francisque)** : 35504, justice ; 36454, affaires sociales et solidarité.  
**Poigrant (Bernard)** : 35291, affaires sociales et solidarité.  
**Pons (Bernard)** : 36001, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Proriot (Jean)** : 34240, agriculture et forêt ; 35630, anciens combattants et victimes de guerre.

## R

**Raoult (Eric)** : 21059, budget ; 33022, communication ; 35353, éducation nationale, jeunesse et sports ; 36920, budget.  
**Recours (Alfred)** : 27494, affaires sociales et solidarité.  
**Reiner (Daniel)** : 35442, anciens combattants et victimes de guerre ; 35769, anciens combattants et victimes de guerre ; 37507, défense.  
**Reitzer (Jean-Luc)** : 25660, agriculture et forêt ; 33957, affaires sociales et solidarité.  
**Reymann (Marc)** : 33392, budget ; 36568, postes, télécommunications et espace.  
**Richaré (Lucien)** : 35292, affaires sociales et solidarité.  
**Rimbault (Jacques)** : 34049, affaires sociales et solidarité ; 36425, fonction publique et réformes administratives.  
**Rochebloine (François)** : 34809, éducation nationale, jeunesse et sports ; 34830, anciens combattants et victimes de guerre ; 35534, agriculture et forêt ; 35840, affaires sociales et solidarité.  
**Rossi (André)** : 36009, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Roudy (Yvette)** Mme : 32925, justice.  
**Royal (Ségolène)** Mme : 36906, affaires sociales et solidarité.  
**Royer (Jean)** : 34251, éducation nationale, jeunesse et sports.

## S

**Sainte-Marie (Michel)** : 31873, affaires sociales et solidarité.  
**Salles (Rudy)** : 32714, mer.  
**Schreiner (Bernard)** Bas-Rhin : 30326, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Schreiner (Bernard)** Yvelines : 35236, budget.  
**Sergheraert (Maurice)** : 29262, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Stirbois (Marie-France)** Mme : 35695, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Sublet (Marie-Josèphe)** Mme : 17146, consommation ; 36127, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Sueur (Jean-Pierre)** : 33692, travail, emploi et formation professionnelle.

## T

**Tenaillon (Paul-Louis)** : 37629, Premier ministre.  
**Terrot (Michel)** : 35428, communication ; 36292, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Thiémé (Fabien)** : 34496, Budget ; 36195, jeunesse et sports.

## U

**Ueberschlag (Jean)** : 34573, handicapés et accidentés de la vie.

## V

**Valleix (Jean)** : 28436, budget.  
**Vial-Massat (Théo)** : 32074, affaires étrangères.  
**Vivien (Alain)** : 35446, budget.  
**Vivien (Robert-Anuré)** : 36138, justice.

**W**

**Vuillaume (Roland) : 34753**, affaires sociales et solidarité.

**Wacheux (Marcel) : 36507**, postes, télécommunications et espace.

**Weber (Jean-Jacques) : 32819**, affaires étrangères ; **34317**, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Wolff (Claude) : 34453**, affaires sociales et solidarité.

**Z**

**Zeller (Adrien) : 34659**, affaires sociales et solidarité ; **34898**, anciens combattants et victimes de guerre ; **35849**, affaires sociales et solidarité.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Presse (quotidiens)*

32751. - 20 août 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'information parue dans le journal *Le Droit de vivre* selon laquelle le quotidien d'extrême droite *Présent* aurait reçu en 1983 une somme de 227 864 francs, dans le cadre de l'aide à la presse d'opinion. Or, tout le monde s'accorde à reconnaître que ce journal a joué et continue de jouer un rôle déterminant dans la propagation d'idées qui lui ont valu d'être maintes fois condamné par les tribunaux. Aussi, il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit le Gouvernement à accorder son soutien à cette presse et de lui indiquer si cette aide a été renouvelée depuis cette date. - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

*Réponse.* - Une aide exceptionnelne aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faible ressources publicitaires a été instituée pour deux ans par le décret n° 82-282 du 26 mars 1982, prorogé pour 1984 par le décret n° 84-371 du 16 mai 1984 et pour 1985 par le décret n° 85-569 du 29 mai 1985. Cette aide a été pérennisée par le décret n° 86-616 du 12 mars 1986. L'aide est réservée aux quotidiens de langue française d'information politique et générale à diffusion nationale, paraissant cinq jours au moins par semaine, imprimés sur papier journal et dont le tirage et la diffusion payante sont respectivement inférieurs, en moyenne, à 250 000 et 150 000 exemplaires. Leur prix de vente doit être compris entre + 30 p. 100 et - 10 p. 100 du prix de vente moyen pondéré des quotidiens nationaux d'information politique et générale. Leurs recettes publicitaires ne peuvent excéder 25 p. 100 de leurs recettes totales. Ces conditions sont vérifiées sur les données de l'année précédant celle de l'attribution de l'aide. Enfin, ils doivent justifier de la régularité de leur situation, tant au regard des organismes chargés de la gestion des services de sécurité sociale qu'au regard des administrations chargées du recouvrement des impôts et taxes. Dans la mesure où il satisfait à l'ensemble des dispositions des décrets précités, le quotidien *Présent* a, en effet, bénéficié de cette aide de 1983 à 1989. Le quotidien *Présent* ne remplissant plus en 1990 les conditions définies par le décret du 12 mars 1986, son dossier n'a pas été pris en considération et aucune aide n'a été versée au quotidien au titre de cette année.

### Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

37629. - 31 décembre 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le Premier ministre sur le profond malaise des pharmaciens inspecteurs de la santé. Il semble en effet que celui-ci ait rejeté le projet de révision statutaire qui lui avait été présenté par leur ministre de tutelle et ne leur laisse donc entrevoir aucune amélioration à court terme. Le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé remonte à 1950, date à laquelle ceux-ci contrôlaient les officines. Aujourd'hui, ils s'attachent essentiellement au contrôle de l'industrie pharmaceutique. La révision de leur statut, son adaptation à ces données nouvelles paraît donc souhaitable. Il est à noter que l'industrie pharmaceutique française, qui occupe actuellement le quatrième rang mondial, ne pourra conserver cette place qu'au prix du nécessaire équilibre de l'administration qui la contrôle. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de répondre aux propositions formulées par les pharmaciens inspecteurs de la santé.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du Premier ministre sur le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé. Celui-ci fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par le ministère des affaires sociales et de la solidarité, le ministère du budget et le ministère de la fonction publique, et de discussions avec les intéressés qui devraient aboutir courant janvier.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure (Europe de l'Est)*

23070. - 22 janvier 1990. - M. Emile Kœhl demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quel rôle compte jouer la France pour accompagner l'Europe de l'Est dans le dérapage contrôlé de sa « décommunisation ». Gorbatchev a compris que le système bureaucratique rigide des pays de l'Est était incapable de s'adapter. Gulliver, empêtré dans la misère économique, a décidé d'accorder à ses colonies la liberté et le droit à l'autodétermination. La situation nécessite sang-froid et adaptabilité, sans doute aussi du temps et de la patience.

*Réponse.* - Le Gouvernement s'est exprimé à de très nombreuses reprises à ce sujet, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, lors des débats budgétaires, lors du débat de politique étrangère de la France à l'égard de l'évolution des pays de l'Europe de l'Est le 20 novembre 1989, débat qui vit la politique du Gouvernement approuvée par un vote du Sénat, lors du débat du 10 avril 1990 à l'Assemblée nationale ou du 27 juin 1990 au Sénat, lors des réponses aux nombreuses questions au Gouvernement à ce sujet. La dernière discussion budgétaire a donné encore l'occasion d'aborder cette question et de manifester l'effort très important accompli par le ministère des affaires étrangères en direction des pays d'Europe centrale et orientale.

### Commerce extérieur (Europe de l'Est)

27229. - 16 avril 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si en raison des débouchés importants qui s'ouvrent dans les pays de l'Europe de l'Est les moyens ont été mis en œuvre pour renforcer les services commerciaux dans nos ambassades, afin que la France ne se laisse pas distancer par d'autres pays plus rapides à répondre à ces ouvertures nouvelles et alors que notre commerce extérieur en a bien besoin.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a pris des mesures de grande ampleur pour renforcer notre présence dans les nouvelles démocraties d'Europe orientale et centrale. Des crédits supplémentaires importants ont été affectés à des actions de coopération dans de nombreux domaines. Parmi les priorités de ce plan de relance figurent la formation de cadres de gestion et l'assistance aux nouvelles autorités de ces pays dans leur effort d'instauration des mécanismes de marché. Une telle contribution à l'émergence des nouvelles élites économiques d'Europe orientale et centrale ne sera pas sans prolongements dans le domaine commercial. Avec des moyens renforcés de manière significative, nos ambassades dans les pays d'Europe orientale et centrale, y compris les postes d'expansion économique, sont naturellement pleinement engagés dans la mise en œuvre de cette politique.

### Politique extérieure (Roumanie)

28362. - 14 mai 1990. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur une déclaration de M. Viorel Dumitrescu, prêtre de l'Eglise roumaine du Saint-Esprit à New York, aux termes de laquelle « des dirigeants du P.C.N.D.P. de Bacau ont été trouvés morts la langue coupée ; ils avaient été tués par la nouvelle police secrète d'Iliescu. Leurs noms sont Teodor Vatacelu et Vasile Vergescu. Le porte-parole du P.C.N.D.P. à Bucarest, Gaurilescu, a été torturé par la police secrète ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces informations - dont l'extrême gravité n'est pas à souligner - sont exactes et, dans l'affirmative, s'il envisage de faire connaître de manière officielle sa réprobation au régime marxiste de Bucarest.



**Réponse.** - La question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se trouve posée, revêt une importance particulière aux yeux du Gouvernement français. S'agissant de la Roumanie, la France continue à suivre avec la plus grande attention l'évolution de la situation. Elle a condamné, conjointement avec ses partenaires des Douze, les violences de la mi-juin à Bucarest et profite de ses contacts avec les dirigeants roumains pour leur rappeler tout le prix que nous attachons à voir respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les cas évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pu être jusqu'à présent corroborés par les informations qu'a pu recueillir notre ambassade à Bucarest, qui reste extrêmement vigilante s'agissant de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(relations culturelles internationales : personnel)*

**32074.** - 30 juillet 1990. - M. Théo Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des personnels administratifs en contrat local dans les centres culturels français au Maroc. Les différences de rémunération dont les intéressés à emploi équivalent sont victimes par rapport à leurs collègues des établissements scolaires - différence pouvant parfois atteindre 60 p. 100 - ne sont pas acceptables. Injustes socialement et préjudiciables au développement de l'action culturelle de la France dans ce pays, elles devraient être rapidement résorbées. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

**Réponse.** - La comparaison entre les centres culturels et les établissements scolaires ne saurait être avancée qu'avec prudence, compte tenu de leur spécificité. Notamment les recettes réalisées par les centres culturels français au Maroc ne sont pas comparables avec celles des établissements scolaires. Cette situation financière contrastée impose que la politique salariale menée par les établissements culturels soit conciliable avec l'autonomie financière de ceux-ci et la nécessité de préserver leur équilibre budgétaire. Des instructions ont été données aux directeurs des centres culturels pour que, dans le cadre des négociations salariales, l'évolution des rémunérations tienne compte de la baisse du dirham et de l'inflation tout en préservant l'équilibre de leurs budgets respectifs.

*Politique extérieure (Afrique)*

**32819.** - 20 août 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le développement ces derniers mois de la contestation démocratique dans des pays du tiers monde traditionnellement proches de la France où les équipes actuellement au pouvoir ne semblent devoir préserver leur autorité qu'avec l'aide directe ou indirecte de la France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour favoriser dans ces pays l'émergence d'une véritable démocratie qui permettrait la mise en œuvre d'une gestion rigoureuse de l'aide financière accordée par la France et mettrait fin à des pratiques dont bénéficie souvent seule une oligarchie.

**Réponse.** - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, suit avec une grande attention les évolutions démocratiques qui, après avoir profondément modifié les régimes politiques de l'Europe de l'Est en 1989, affectent un nombre important de pays du tiers monde. Il est de la responsabilité de la France d'encourager partout dans le monde l'instauration d'Etats de droit, la démocratisation des régimes politiques et un meilleur respect des droits de l'homme. Au demeurant telles paraissent bien être les revendications des populations d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique qui n'hésitent pas à se référer pour cela explicitement aux principes de 1789. A l'égard de l'Afrique, continent qui paraît spécialement désigné par l'honorable parlementaire, le soutien de la France aux processus démocratiques en cours a été clairement exprimé à La Baule en juin 1990 par le Président de la République, lors de la XVI<sup>e</sup> conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique. Des aides pourront être accordées pour accompagner les efforts vers la démocratie et de nouvelles modalités de coopération ont été définies visant à favoriser ces évolutions politiques : aides aux processus électoraux, assistance en matière juridique et administrative, etc. Quant à l'aide financière française, comme le sait l'honorable parlementaire, ses modalités d'attribution font l'objet de l'attention vigilante des administrations compétentes. Nul doute que les progrès de la démocratisation en Afrique, en introduisant plus de transparence et d'équilibre entre les pouvoirs, contribueront à une utilisation et à une efficacité encore meilleures de l'aide internationale.

*Français : ressortissants (Français de l'étranger)*

**34899.** - 29 octobre 1990. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la difficile situation que connaissent les Français de l'étranger non titulaires d'un contrat de détachement. Il apparaît en effet qu'un certain nombre de mesures dont bénéficient les Français sur le territoire national et les Français détachés ne sont pas applicables aux Français expatriés ou nés dans le pays où ils résident. Ainsi, le R.M.I. n'est pas alloué aux moins de soixante ans, les allocations familiales sont égales à celles que distribuent le pays d'accueil à ses propres ressortissants et les frais de scolarité augmentent de façon arbitraire (ainsi plus 18 p. 100 en 1990-1991 au Maroc) alors que l'enseignement doit être gratuit pour tous les Français. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1990, l'assurance maladie est octroyée aux Français rapatriés après un délai de plusieurs mois et après accord du ministère, ce qui apparaît incompatible avec un rapatriement sanitaire d'urgence. En outre, les tarifs d'accès à la caisse volontaire de retraite des expatriés sont tels que cette caisse n'est accessible qu'aux gros revenus. Au-delà de ces quelques exemples ponctuels la sécurité des Français à l'étranger apparaît en définitive très précaire. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour remédier à cette situation ? Un projet de loi relatif à la sécurité des biens et des personnes françaises à l'étranger doit-il bientôt être présenté au Parlement ?

**Réponse.** - La situation des Français de l'étranger est en matière sociale examinée dans l'un des cadres juridiques destinés à leur assurer une protection, dès lors que leur statut professionnel est déterminé. Les Français de l'étranger dits « détachés » sont au regard de la sécurité sociale réputés continuer à travailler et résider en France ; ils ne subissent donc aucune rupture avec le régime français de sécurité sociale et les prestations accordées sont sensiblement équivalentes à celles dont bénéficient les Français sur le territoire national. En revanche les Français expatriés n'ont plus de lien avec le régime obligatoire métropolitain : une couverture sociale leur est néanmoins assurée, liée aux conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale, s'ils entrent dans le champ d'application personnel d'un tel instrument dont le but est d'assurer l'égalité de traitement et la coordination des régimes français et locaux. En l'absence d'accord international, les Français expatriés ont la faculté d'adhérer aux assurances volontaires françaises créées pour pallier les défaillances des systèmes locaux de protection sociale. Il convient à cet égard de souligner les efforts déployés pour permettre au plus grand nombre de s'affilier à la caisse des Français de l'étranger. C'est ainsi qu'a été créée une 3<sup>e</sup> catégorie de cotisants sur la base de la moitié du plafond de la sécurité sociale, en faveur des personnes à revenus moyens ou modestes. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la législation française étant fondée sur le principe de la résidence (et dans la plupart des cas de l'emploi) en France, il n'est pas possible d'exporter les prestations, notamment les prestations familiales. De même aucune des prestations non contributives prévues en faveur des Français les plus démunis sur le territoire national ne peut être exportée du fait de son financement par l'impôt. Cependant les Français de l'étranger qui se trouvent momentanément ou durablement dans le besoin ne sont pas exclus de la solidarité nationale puisqu'ils reçoivent par l'intermédiaire des consulats des aides sociales dont le montant fixé annuellement est indexé sur le niveau de vie locale. Enfin, en ce qui concerne la sécurité de nos ressortissants, il est précisé à l'honorable parlementaire que nos représentations à l'étranger disposent de plans de sécurité et d'évacuation régulièrement tenus à jour qui prévoient la mise en place de moyens adaptés aux événements.

*Politique extérieure (Vietnam)*

**35520.** - 12 novembre 1990. - Mme Martine Daugreilh attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les relations entre la France et la République du Vietnam. La Communauté économique européenne a fait récemment part de son intention de renouer ses contacts avec ce pays. Or les responsables gouvernementaux vietnamiens se sont signalés récemment par une série de déclarations pour le moins inquiétantes. Ainsi le ministre de l'intérieur, M. Mai Chi Tho, a dénoncé « ceux qui veulent introduire le pluralisme politique, le multipartisme et la démocratie bourgeoise au Vietnam ». Face à de tels propos, et contrairement à la précédente réponse du ministre (*Journal officiel* du 2 juillet 1990), il paraît peu certain que les autorités vietnamiennes aient mesuré l'importance que la France attache au respect des droits et libertés fondamentales. Dans ces conditions, elle lui demande que la France et ses partenaires européens fassent preuve de vigilance dans la reprise de leurs relations avec la République du Vietnam.

*Politique extérieure (Vietnam)*

**36090.** - 26 novembre 1990. - Le Gouvernement de la République du Vietnam a entrepris quelques réformes économiques visant à attirer des investissements occidentaux auxquels la Communauté économique européenne entend s'intéresser puisqu'elle a fait part de son intention de renouer des contacts avec ce pays. Il ne semble malheureusement pas que cette ouverture vers l'extérieur se soit accompagnée d'amélioration politique en matière de droits de l'homme. **M. Pierre Micaux** appelle en effet l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les arrestations massives qui sont intervenues sur tout le territoire vietnamien depuis plusieurs mois. Cinq grandes rafles policières ont donné lieu à l'arrestation de quelque 27 000 personnes qui ont été châtiées sous le seul motif « qu'elles représentaient un danger pour la sécurité nationale et la stabilité politique ». Face aux propos du ministre de l'intérieur, **M. Mai Chi Tho**, il est peu probable que les autorités vietnamiennes mesurent l'importance que la France attache au respect des droits et libertés fondamentales. Il lui demande la position qu'entend adopter le Gouvernement français auprès de ses partenaires européens dans le cadre d'une reprise éventuelle des relations avec la République du Vietnam.

**Réponse.** - Comme l'a indiqué l'honorable parlementaire, les Etats membres de la Communauté ont décidé, à l'unanimité, que le moment était venu de reprendre l'aide communautaire au Vietnam, interrompue depuis 1979, et d'établir des relations diplomatiques entre la Communauté et ce pays. Cette décision prend en compte, notamment, l'évolution du Vietnam sur le dossier cambodgien à la suite du retrait de ses troupes du Cambodge en septembre 1989. Elle répond à un double souci : d'une part encourager les autorités de Hanoï dans leur politique de réformes économiques (libéralisation de certains secteurs de l'économie, ouverture sur l'extérieur, encouragement aux investissements étrangers) ; d'autre part aider la population du Vietnam à sortir de la situation précaire qu'elle connaît et contribuer ainsi à réduire le nombre de candidats à l'exil. Cette décision a été prise alors même que de nombreux autres pays, qu'il s'agisse des Etats-Unis ou des pays de l'A.S.E.A.N., renouaient des contacts ou développaient leurs relations avec le Vietnam. Les Etats membres de la Communauté, et en premier lieu la France, ne méconnaissent pas les difficultés auxquelles se heurte la population vietnamienne dans le respect de ses droits et l'expression de ses libertés. Cependant ils estiment que maintenir le Vietnam dans son isolement, laisser sa population s'enfoncer dans la misère, priver ses dirigeants de toute perspective de développement risquerait de conduire à une détérioration des rapports sociaux et à une crispation des responsables politiques qui accroîtraient les menaces pesant déjà sur les droits de l'homme. Dans le même temps, ils entendent bien, comme ils l'ont fait dans le passé et comme le souhaite l'honorable parlementaire, faire preuve de la plus grande vigilance dans leurs relations avec le Vietnam en accordant une attention toute particulière aux respects des libertés et des droits fondamentaux dans ce pays.

*Politique extérieure (Mali)*

**36250.** - 26 novembre 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les événements douloureux qui frappent la population touareg du Nord Mali. De nombreux civils sont en effet victimes des représailles de l'armée malienne. La France ne peut rester passive face au drame de la population enfermée dans des zones inaccessibles du fait de l'état d'urgence instauré par le Gouvernement malien. Il lui demande quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français en faveur des Touaregs, sur le plan humanitaire ou autre.

**Réponse.** - De graves incidents se sont en effet déroulés au cours des derniers mois dans le nord du Niger et du Mali, zone de parcours de nomades touareg. Ceux-ci ayant attaqué la sous-préfecture de Tchintabaraden, au Niger (mai 1990), puis la bourgade malienne de Menaka, au Mali (juin 1990), des affrontements armés ont opposés dissidents touareg et armées nationales faisant plusieurs dizaines de victimes. Dans les deux cas les forces militaires appelées à rétablir l'ordre ont exercé des représailles qui ont entraîné la mort d'un certain nombre de civils. Un calme relatif est aujourd'hui revenu au Niger, où les autorités ont reconnu que des excès avaient été commis par des forces militaires mal encadrées ; au Mali, la situation n'est pas encore stabilisée : l'état d'urgence est toujours en vigueur dans la moitié Nord du pays, où des affrontements se poursuivraient entre forces de l'ordre et groupes touareg. La France, face à cette situation, a fait part de ses préoccupations aux autorités responsables. Aux démarches effectuées par nos ambassadeurs à Niamey et à Bamako s'est ajoutée une initiative communautaire

visant à obtenir des informations sur la situation. Le Gouvernement français a, d'autre part, envoyé **M. Bernard Kouchner**, secrétaire d'Etat à l'action humanitaire, en mission au Niger et au Mali (13-18 septembre). Après un déplacement sur les lieux des principaux incidents, **M. Kouchner** s'est entretenu avec les présidents **Ali Saibou** et **Moussa Traoré** ; il leur a exprimé nos préoccupations en matière de respect des droits de l'homme et a assisté, tant au Mali qu'au Niger, à des distributions de secours français témoignant de la solidarité de notre pays à l'égard des populations éprouvées.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

**36377.** - 3 décembre 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de la Lituanie. Dans les années 1940, à la suite de l'invasion de son territoire par l'U.R.S.S., la Lituanie a confié une part importante de son stock d'or à la France. Jamais cet or ne fut remis à l'U.R.S.S., comme le fut l'or confié à une autre puissance. Il y a quelques mois, il a été dit en France que cet or serait rendu à la Lituanie dès la déclaration de son indépendance. A ce propos, il lui demande pourquoi la Coface, qui est, comme chacun le sait, l'assurance exportation de la France, n'ouvriait pas des crédits à la Lituanie qui pourrait ainsi acheter les marchandises et biens de consommation qui lui font défaut. La Coface aurait, pour sa part, la garantie de l'or du dépôt à la Banque de France.

**Réponse.** - La question de l'honorable parlementaire soulève un problème sur lequel la France a toujours eu une position très claire. La Lituanie a effectué quinze dépôts d'or du 5 septembre 1932 au 2 mai 1936 auprès de la Banque de France, comme d'ailleurs d'autres instituts d'émission étrangers, pour une quantité totale de 2 246,5 kg. Ces dépôts sont sous le régime des contrats de droit privé régis par les articles 1915 et suivants du code civil relatifs au dépôt. Ceci entraîne que l'or lituanien doit être conservé physiquement à la Banque de France. Celle-ci a l'obligation de le restituer à l'identique à l'organisme qui l'a confié ou, dans le cas où celui-ci a disparu, à l'organisme auquel les biens du déposant ont été régulièrement dévolus. La Lituanie ayant été annexée par la force par l'U.R.S.S. en juin 1941, il n'est donc pas envisageable de considérer l'U.R.S.S. comme le successeur légal de l'Etat lituanien indépendant d'entre les deux guerres. C'est la raison pour laquelle la Banque de France a opposé un refus aux demandes de restitution de l'or lituanien présentées par la banque d'Etat de l'U.R.S.S. depuis 1945. C'est ce qui explique également la déclaration du Président de la République au Président de la République de Lituanie lors de la visite de ce dernier à Paris en 1990 : « L'or lituanien vous appartient ». La République de Lituanie, qui a déclaré son indépendance le 11 mars 1990, n'a pas adressé de demande de restitution de l'or à la Banque de France et n'a, selon les déclarations de son président, pas l'intention de le faire tant que les négociations avec l'U.R.S.S. sur l'accession à l'indépendance n'auront pas abouti. Pour ce qui concerne les crédits garantis par la Coface, il est difficile d'envisager concrètement comment ils pourraient être mobilisés pour la Lituanie : les relations entre la Lituanie et l'U.R.S.S. doivent faire l'objet de négociations, y compris sur les aspects financiers et monétaires. A ce stade, la banque centrale de Lituanie ne dispose pas de toutes les prérogatives d'une banque centrale d'Etat indépendant qui permettraient d'envisager les opérations de crédits suggérées par l'honorable parlementaire. Cependant, conformément aux dispositions du traité franco-soviétique de Rambouillet, les autorités françaises font tout leur possible pour favoriser les contacts commerciaux et économiques directs avec les républiques de l'U.R.S.S., et en particulier avec la Lituanie et les deux autres Etats baltes dont la France n'a jamais reconnu l'annexion.

*Rapatriés (état civil)*

**37078.** - 17 décembre 1990. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait que la sous-direction de l'état civil de son ministère établie à Nantes ne détient sur microfilms qu'environ les 3/5 de la totalité des actes de l'état civil des Français rapatriés d'Afrique du Nord (Algérie, Maroc, Tunisie). Cette situation et l'attitude prévalant dans ce service central d'inviter le requérant en cas de non-possession de l'acte demandé à s'adresser aux autorités algériennes (pour ce qui est de l'Algérie) inquiète un grand nombre de rapatriés. Le microfilmage complémentaire n'ayant jamais été fait, tout est resté sur place : état civil, archives notariales, hospitalières, des cimetières... Aussi, il lui



demande dans quel délai il compte adopter des mesures propres à la reprise du microfilmage des actes de l'état civil manquant se trouvant encore en Algérie et s'il compte agir auprès du service central pour que, lorsque l'acte requis n'est détenu ni par ce dernier ni par l'intéressé, celui-ci procède alors à une levée auprès des autorités de l'Etat auprès duquel l'acte a été dressé.

**Réponse.** - Le service central de l'état civil ne détient effectivement sous forme de microfilms que les deux tiers des registres d'état civil dressés en Algérie avant l'indépendance, les originaux ainsi que les duplicatas étant en possession des autorités algériennes. Il est à noter que les dispositions de l'ordonnance n° 62-800 du 16 juillet 1962 toujours en vigueur permettent de remplacer en toute circonstance l'acte concerné par le livret de famille, une fiche d'état civil ou un acte de notoriété. Par ailleurs, la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 permet de reconstituer les actes qui n'ont pu être microfilmés sur production : 1° de tout document judiciaire ou administratif établissant l'identité avec le plus de précisions possibles (fiche d'état civil, livret de famille, expédition même périmée d'un acte de l'état civil ou acte de notoriété délivré sans frais par le juge d'instance) ; 2° de toutes précisions sur l'état civil des parents (photocopie de leur livret de famille ou photocopie de leurs actes de naissance ou de mariage). Le service central de l'état civil compétent pour les personnes de nationalité française exige en outre la preuve de notre nationalité. S'agissant de la reprise du microfilmage, ce service précise que de 1972 à 1974 une troisième opération a été demandée, sans résultat, aux autorités algériennes. Une telle opération paraît actuellement difficilement envisageable en raison de son coût : elle concerne en effet une multitude de petites et moyennes localités réparties sur l'ensemble du territoire algérien. Il est à craindre également que ces localités n'aient pas apporté tous les soins désirables à la conservation des documents d'état civil hérités de la période française et n'aient pu mettre à jour les actes par l'apposition des mentions marginales nécessaires. Il convient de préciser que, en règle générale, si l'obtention de l'acte original paraît nécessaire pour la reconstitution envisagée, le service central de l'état civil engage cette formalité par l'intermédiaire du consulat compétent. Ce n'est en principe que dans de rares cas que ce service invite le requérant à intervenir auprès des autorités locales. Il a en effet été constaté que les délais d'obtention étaient parfois plus brefs lorsque les actes étaient requis directement par les intéressés.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires étrangères : personnel)*

**37092.** - 17 décembre 1990. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'impossibilité à laquelle s'est heurtée l'association sportive et culturelle de son ministère d'obtenir quelque inscription que ce soit au marathon de Berlin qui s'est déroulé le 30 septembre 1990. Cet échec ne pouvant résulter ni du niveau des relations entretenues avec l'Allemagne, ni de la bienveillance dont le sport est censé bénéficier dans notre pays, il lui demande quelle est la nature des obstacles rencontrés.

**Réponse.** - L'association sportive et culturelle du ministère des affaires étrangères avait effectivement projeté de participer au marathon de Berlin. Au printemps 1990 une campagne publicitaire avait permis de constituer un groupe d'une dizaine de personnes désireuses de prendre part à cette compétition sportive. Malheureusement, il n'a pas été possible de donner suite à ce projet, les inscriptions étant parvenues hors délais aux autorités allemandes.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Institutions européennes (personnel)*

**35540.** - 12 novembre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer pour le dernier exercice connu (1989) quel était le nombre de fonctionnaires français employés dans les divers organismes de la Communauté européenne et quelle a été pour chacun d'eux la contribution budgétaire de la France.

**Réponse.** - Au 31 décembre 1989, 177 fonctionnaires français étaient détachés auprès des différentes institutions composant la C.E.E. dont 124 à la commission. A ce chiffre il convient d'ajouter une centaine de fonctionnaires mis à disposition de la commission. Ces agents sont pour la commission des « experts nationaux détachés », terminologie propre au regard du droit

français. Les fonctionnaires détachés sont payés par les institutions communautaires. Les fonctionnaires mis à disposition le sont par leur administration d'origine.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ

*Sécurité sociale (caisses)*

**21561.** - 11 décembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'imposer aux caisses primaires d'assurance maladie des procédures de remboursement très rapides des dépenses d'assurance maladie engagées par les assurés sociaux relevant du régime général. Il s'étonne ainsi, à titre d'exemple, que la C.P.A.M. des Alpes-Maritimes, qui a souhaité moderniser ses services en les informatisant durant les années 1988 et 1989, n'ait pas adopté un circuit et une procédure de remboursement accélérés et simplifiés. En effet, notamment pour tout ce qui concerne les dossiers traités en liaison avec les mutuelles complémentaires, la C.P.A.M., il y a encore quelques mois, remboursait au coup par coup chaque prestation directement à la mutuelle qui ajoutait son complément, et qui indemnisait l'assuré social. Or, depuis quelques mois, sous prétexte d'aller plus vite, la sécurité sociale a demandé aux assurés mutualistes de lui remettre directement les dossiers à rembourser sans passer par la mutuelle, laquelle devait alors compléter sa part de 25 p. 100, au vu des bordereaux de la C.P.A.M. Cette procédure, qui se voulait plus rapide, a en réalité engendré des délais plus longs et a multiplié par deux les formalités et le suivi de leur dossier pour les assurés sociaux mutualistes. Aujourd'hui, la C.P.A.M. fait encore plus fort : en effet, bien que continuant, heureusement, de compenser les dépenses des assurés au fur et à mesure, elle regroupe sur un bordereau récapitulatif mensuel l'ensemble des remboursements, ce qui impose aux assurés mutualistes d'attendre un mois plein avant de pouvoir présenter à leur mutuelle leur relevé, dont dépend le remboursement des 25 p. 100 complémentaires. Il lui demande, en conséquence, de proposer, sur le plan national, aux caisses primaires d'assurance maladie une procédure de remboursement plus simple et plus rapide, en ce qui concerne tous les assurés bénéficiant de la couverture d'une mutuelle complémentaire.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les procédures de remboursement des prestations et sur le règlement de la part complémentaire par les mutuelles sur la base des décomptes établis par la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes. Après enquête, il apparaît qu'en date du 12 janvier 1988 le conseil d'administration de la caisse, dans un souci d'économie de gestion, a rendu deux décisions, l'une concernant le regroupement mensuel des décomptes transmis aux assurés sociaux, l'autre se rapportant au centre informatique Cetelic, Provence-Côte d'Azur-Corse portant sur la généralisation de l'envoi mensuel des décomptes par la mise en service d'un nouveau bordereau regroupant en un seul document l'ensemble des paiements concernant un même assuré. Les caisses sont des organismes de droit privé, certes chargés de la gestion d'un service public, relevant donc de l'exercice de la tutelle du ministre, mais qui sont libres d'organiser leur propre gestion. Néanmoins, la caisse primaire des Alpes-Maritimes a mis en place depuis avril 1989 la généralisation du tiers payant pharmaceutique appelée Délégation de paiement étendue. Cette délégation de paiement se substitue donc à la pratique du tiers payant mutualiste concernant l'avance des frais pharmaceutiques. Cette nouvelle procédure permet aux assurés sociaux mutualistes, comme par le passé, de bénéficier du tiers payant intégral. Pour ce qui concerne plus particulièrement les frais médicaux liés à la prescription pharmaceutique, les mêmes assurés sont désormais directement remboursés de la part obligatoire par la caisse primaire et demandent ensuite le règlement de la part complémentaire à leur mutuelle. Par ailleurs la délégation de paiement étendue constitue une amélioration en matière d'accès aux soins en ce qu'elle offre à l'ensemble des assurés sociaux, et non plus aux seuls mutualistes, le bénéfice de la dispense d'avance des frais pharmaceutiques pour la part incombant à l'assurance maladie. L'honorable parlementaire a émis le souhait que des mesures soient prises à l'échelon national en vue de mettre en œuvre des procédures plus simples et plus rapides. Cette demande peut d'ores et déjà être satisfaite par une procédure nationale de transmission informatique aux mutuelles des informations relatives aux paiements effectués à leurs adhérents par la caisse primaire. Cette procédure, basée sur la nouvelle norme Noemi, est actuellement opérationnelle dans plusieurs organismes et permet le paiement automatique de la part complémentaire, sans fourniture du décompte. La caisse primaire des Alpes-Maritimes a proposé aux mutuelles du département la mise à leur disposition de cette application et certaines d'entre

elles ont, dès la fin de l'année 1989, fait connaître leur décision d'adopter ce système. En conclusion il paraît nécessaire d'indiquer que la caisse primaire des Alpes-Maritimes offre à l'ensemble de ses ressortissants des délais de remboursement rapides. A titre indicatif, il convient de souligner que le délai moyen de paiement est en effet passé de 6,77 jours en 1987 à 4,44 jours fin 1989.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**23379.** - 29 janvier 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de certains conseillers en économie sociale familiale. Les intéressés, qui exercent leur emploi dans la fonction publique hospitalière, souhaitent obtenir un statut à parité avec les travailleurs sociaux de formation équivalente exerçant soit au sein des collectivités locales territoriales, soit au sein du monde associatif. Ils souhaitent la reconnaissance de leurs titres et leur intégration à la grille indiciaire hospitalière afférente. Cette revendication apparaît tout à fait légitime pour ces personnels, dans la mesure où il leur semble injustifiable que leurs collègues exerçant hors du milieu hospitalier bénéficient d'un traitement plus favorable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de cette catégorie de personnels en lui rappelant que le nombre de conseillers en économie sociale familiale exerçant en milieu hospitalier est très restreint.

**Réponse.** - Un décret statutaire concernant les personnels socio-éducatifs exerçant dans un des établissements sanitaire ou médico-social public visé à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte abrogera le décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Les conseillers en économie sociale et familiale seront naturellement intégrés dans ce nouveau texte, et à cette occasion leurs titres seront reconnus.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**27073.** - 16 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les anciens combattants pour bénéficier des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi du 8 juillet 1987. Ces deux articles accordent aux fonctionnaires et agents des services publics, rapatriés d'Afrique du Nord et dont la carrière avait été retardée du fait de la Seconde Guerre mondiale, des avantages de reconstitution de carrière identiques à ceux dont ont pu bénéficier leurs collègues métropolitains, grâce à l'ordonnance du 15 juin 1945. Il s'agit de mobilisés et résistants ayant participé dans les armées d'Afrique à la Libération de la France mais qui, bien qu'intégrés en métropole vers les années 1980, n'ont pu obtenir que très tardivement (plus précisément en 1982 et 1987) une disposition législative leur permettant de se prévaloir de l'ordonnance du 15 juin 1945, dont la forclusion, en ce qui les concerne, a été levée. La majeure partie est formée de retraités dont les plus jeunes ont près de soixante-cinq ans. Des commissions de reclassement analogues à celles ayant fonctionné après 1945, et auxquelles les rapatriés participent en tant que représentants des intéressés, se réunissent, mais à une cadence extrêmement faible. Sur environ 4 000 demandes, environ 60 cas ont été retenus et plus de 300 ont été renvoyés pour instruction complémentaire. A ce rythme, il faut ajouter l'obstacle dressé par les contrôleurs financiers qui retiennent depuis plus d'un an une douzaine de projets d'arrêtés. Seuls trois classements semblent avoir été effectués à ce jour depuis décembre 1982, soit un bénéficiaire du texte tous les deux ans et quatre mois. La situation est d'autant plus préoccupante pour les intéressés que le président de la commission de reclassement, un conseiller d'Etat à la retraite, a présenté sa démission en novembre 1989 et qu'aucun suppléant n'étant prévu à ce jour, cela paralyse le fonctionnement des commissions dont les réunions étaient déjà trop espacées. De ce fait, l'application de la loi se trouve ainsi bloquée depuis plus de trois mois. Compte tenu de l'âge avancé de la plupart des bénéficiaires d'un texte dont ils attendent depuis des décennies une application effective, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en place afin que les commissions de reclassement puissent à nouveau se réunir dans les meilleurs délais et prendre ainsi les décisions que les rapatriés anciens combattants attendent à juste titre. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

**Réponse.** - Un arrêté du 22 octobre 1990, pris sous le timbre du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre des affaires sociales et de la solidarité, mentionné au *Journal officiel* du 30 octobre 1990, a nommé M. François d'Harcourt, conseiller d'Etat, à la présidence des commissions administratives de reclassement. Ces commissions devraient donc pouvoir se réunir prochainement et procéder à un examen diligent des dossiers en instance.

#### *Retraites : généralités (paiement des pensions)*

**27494.** - 23 avril 1990. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la mensualisation de toutes les pensions de vieillesse. Des dispositions ont été prises voilà quelques années pour la mensualisation des retraites des régimes généraux. Très souvent, les organismes de retraite complémentaire versent les avantages vieillesse tous les trimestres. Pour les personnes âgées, à faible revenu, cette situation pose problème. Elles doivent constamment solliciter les autorisations bancaires nécessaires leur permettant de pouvoir faire face à leurs échéances. Il lui demande, en conséquence, si une modification de ces pratiques n'est pas envisageable afin que, tous les régimes confondus, la législation sur la périodicité des paiements soit identique.

**Réponse.** - Les modalités de paiement des retraites complémentaires sont de la responsabilité des partenaires sociaux qui déterminent eux-mêmes la règle de versement des pensions.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**31736.** - 23 juillet 1990. - **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** ses vives inquiétudes sur les dispositions qui sont annoncées en ce qui concerne la limitation du remboursement des médicaments : à partir du moment où leur emploi serait prescrit en dehors des indications thérapeutiques figurant sur la notice et retenues dans le cadre de leur autorisation de mise sur le marché, les médicaments ne seraient plus remboursés. Il est difficile, quels que soient les réels problèmes qui se posent en matière de maîtrise de dépenses de santé, d'imaginer un système aussi technocratique et inapplicable. Comment contrôler l'exécution de la mesure ? A quel prix ? Qu'en serait-il du secret médical et de la liberté de prescription ? D'autre part, il est souvent survenu dans le passé qu'un médicament, à l'expérience des prescriptions ambulatoires des médecins de cabinet, voit modifier ou même ajouter des indications qui n'étaient pas prévues au départ dans l'A.M.M., et cela au plus grand bénéfice des malades, donc de la santé publique. Il lui demande de lui indiquer que l'annonce de ces dispositions ne correspond en aucun cas au projet définitif envisagé pour maîtriser les dépenses de santé, car, s'il venait à être mis en œuvre, ce serait un coup mortel pour l'exercice libéral de la médecine, l'avenir de la recherche pharmaceutique et de l'industrie du médicament et donc finalement de la santé des Français par l'institution d'une médecine à deux vitesses dans le domaine du médicament.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**31753.** - 23 juillet 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences que pourrait entraîner la mise en œuvre des dispositions prévues pour limiter les coûts de remboursement. S'il est aisé de comprendre le souci d'économiser les fonds publics en réservant ceux-ci au remboursement des médicaments nécessaires, il se manifeste quelques inquiétudes de la part des patients, médecins, quant à la mise en œuvre des mesures envisagées. Nombre de patients, notamment les plus démunis, craignent que les conséquences réelles des mesures ne soient l'instauration d'une médecine où les soins les plus efficaces ne seraient réservés qu'aux malades les plus aisés. Par ailleurs, ils craignent également que ne leur soient plus prescrits des médicaments qui, même s'ils sont en général d'efficacité douteuse au terme des études réalisées, leur procurent néanmoins, un soulagement certain. Les médecins, pour leur part, ne sont pas moins inquiets par l'obligation qu'ils auraient à mentionner le type de pathologie, objet de la prescription. Attentatoire, selon eux, sur un plan déontologique, la mesure pourrait également l'être sur le plan des relations entretenues avec le malade qui, parfois, peut être traité plus efficacement en ignorant la pathologie exacte dont il est atteint. Il lui demande quelles mesures il envisage de



prendre pour apaiser les craintes exprimées par ces personnes, pour qui toute modification de la réglementation entraîne des conséquences importantes.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

32216. - 30 juillet 1990. - M. Gilbert Millet exprime à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale son inquiétude après l'annonce par le Gouvernement de nouvelles restrictions en prescription de médicament qui s'inscrivent dans le prolongement direct des mesures prises par son prédécesseur. Supprimer de la liste des médicaments remboursables des spécialités prescrites par le médecin traitant sous des prétextes divers, ce serait vouloir culpabiliser à la fois le médecin et le malade. Le médecin n'est-il pas à même de définir en conscience et dans le respect de la déontologie les médicaments qu'il estime nécessaires ? Comment ne pas voir que ces nouveaux contrôles ne peuvent que porter préjudice aux malades et notamment aux plus défavorisés ? Est-ce qu'une personne recevant le R.M.I. ou le F.N.S. peut acheter régulièrement un médicament pourtant nécessaire comme la Lederfoline ? La santé doit être une priorité nationale et le droit aux soins, aux médicaments ne saurait être plus ou moins réel selon le niveau des revenus. Il lui demande dans l'immédiat d'abandonner son projet restrictif et de supprimer les limitations au remboursement imposées entre 1986 et 1988 par la droite.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

32557. - 6 août 1990. - M. Jean-Pierre Foucher fait part au M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de son étonnement et de ses inquiétudes quant au projet de décret modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux. D'une part, la nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale contient une affirmation sibylline quant aux « conditions d'inscription relatives aux indications thérapeutiques », qui déterminent le remboursement des médicaments. La transparence des mesures et des projets ultérieurs exige que le ministre explicite ses éventuelles intentions quant aux modifications des conditions d'inscription. D'autre part, il est indispensable que le ministre donne tous les éclaircissements nécessaires, assortis d'exemples précis, sur les effets des mesures qu'il envisage. Trop souvent, et faute d'études préalables, des textes législatifs et réglementaires ont entraîné de regrettables « effets pervers » qui ont injustement frappé certaines personnes ou certains groupes. Il importe donc que soient connues les enquêtes et les analyses prospectives, tant sur le plan médical que sur le plan financier, qui ont inspiré le projet de décret, afin que les assurés ne soient pas privés de médicaments dont ils ont besoin, afin que les laboratoires de recherches ne soient pas injustement pénalisés, afin que le secret médical continue d'être respecté. Enfin, il serait intéressant de savoir si le ministre partage l'opinion, exprimée par ses services et publiée dans la presse, selon laquelle le décret n'aurait qu'une faible portée et ne concernerait que deux ou trois médicaments par an. Si le ministre entérine cette opinion, il lui restera à expliquer l'intérêt des mesures qu'il souhaite prendre.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

34049. - 8 octobre 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la légitime réprobation et l'émotion de la population, des syndicats de salariés, de l'industrie pharmaceutique et des syndicats médicaux français, face au projet de décret présenté à la C.N.A.M.T.S. en juillet, tendant à rationner encore plus les soins médicaux. En effet, les nouvelles mesures préconisées s'ajoutent aux suppressions et réductions de remboursement intervenues ces dernières années et introduisent une notion financière de rentabilité dans le traitement médical. Il s'agit d'une nouvelle atteinte au droit à la santé et à des soins de qualité pour tous, puisqu'en restreignant à nouveau le remboursement des médicaments (avec la réapparition de la notion de « médicaments de confort »), il s'agit de faire supporter par les malades eux-mêmes et leurs familles de nouvelles charges, ce qui accentue l'inégalité devant la maladie en pénalisant les moins fortunés. D'autre part, ce projet de décret porte atteinte à la liberté de prescription des médecins, remet en cause leur formation initiale et continue (puisque ceux-ci n'auraient plus la possi-

bilité d'utiliser des médicaments qui peuvent avoir une efficacité plus large que celle prévue initialement). De plus, les restrictions en matière d'autorisation de mise sur le marché d'un nouveau médicament sont envisagées dans une optique de rentabilité et non en considération de leur intérêt scientifique. Il est enfin officiellement reconnu que le projet de décret alourdira les procédures de contrôle et allongera les délais de remboursement. Il déplore l'absence totale de concertation et de négociation avec mise en œuvre d'une politique ouvrant le droit à la santé pour tous les citoyens. Il lui rappelle que des priorités sont indispensables pour assurer ce droit : par exemple, développer la prévention, défendre la santé sur les lieux de travail et à l'école sont notamment des atouts pour le pays, qui nécessitent une réforme du financement de la protection sociale. Il convient de dégager de nouveaux moyens en relançant l'emploi et la création de richesses et en taxant les revenus financiers à 13,6 p. 100 comme les revenus salariés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en ce sens, et pour retirer définitivement son projet. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

35509. - 12 novembre 1990. - Un décret ministériel relatif à la « médicalisation du remboursement du médicament » devrait être prochainement publié au *Journal officiel*. Celui-ci prévoirait l'instauration d'un accord préalable de la sécurité sociale avant tout remboursement d'ordonnance et qu'un nouveau médicament sera remboursé si il est jugé plus efficace ou se révèle moins coûteux pour une efficacité identique. La mise en œuvre d'un tel système revêt un caractère purement arbitraire et porte une nouvelle atteinte au droit à la santé. M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité d'annuler ce projet inacceptable et de lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur cette question. Enfin, il lui rappelle la proposition des députés communistes qui permettrait de résorber le déficit de la sécurité sociale, plutôt que de pénaliser les malades et les usagers : faire cotiser les revenus financiers au même taux que les salariés (13,6 p. 100), ce qui rapporterait chaque année 40 milliards, soit quatre fois le montant du déficit actuel.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

36361. - 3 décembre 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le décret portant le numéro 90-1034, en date du 21 novembre 1990, qui vient d'être publié au *Journal officiel*. Il a essentiellement pour objet de limiter les conditions de remboursement de certaines spécialités pharmaceutiques considérées par l'administration comme étant particulièrement coûteuses. Les bases juridiques sur lesquelles s'appuient ces nouvelles dispositions sont suffisamment obscures pour qu'il souhaite vivement recueillir tous les éclaircissements désirables à ce sujet de sa part. Un premier article du décret précité prévoit que « certains médicaments particulièrement coûteux et d'indications précises ne seront remboursés ou pris en charge qu'après accord préalable du contrôle médical ». Or, il est rappelé que le régime dit de l'« entente préalable », auquel se réfère le texte, ne peut être appliqué que dans un cadre strictement limitatif. En assujettissant à une telle procédure, par voie réglementaire, les médicaments précités, les limites de ce cadre sont-elles respectées ? Une seconde disposition impose à la commission dite « de transparence » le soin de statuer sur l'opportunité de la prise en charge par la sécurité sociale de nouveaux médicaments susceptibles d'apporter soit une amélioration du service médical rendu en termes d'efficacité thérapeutique ou, le cas échéant, d'effet secondaire, soit une économie dans le coût du traitement médicamenteux. Les textes en vigueur sur la nature et l'étendue des missions dévolues à la commission de transparence permettent-ils d'attribuer à cet organisme une telle responsabilité ? Et, à cet égard, est-il exact, ainsi que le rapporte la presse, que le président de ladite commission, M. le professeur Jean-Louis Portos, aurait adressé sa démission à ses autorités de tutelle ? Quant au troisième article du décret commenté, il prévoit de pénaliser les médicaments dont il est constaté une prescription fréquente hors des indications thérapeutiques retenues lors de l'inscription, à la suite d'actions publicitaires et de promotion. Il est hors de doute que la terminologie ainsi utilisée jette implicitement la suspicion sur toutes les spécialités pharmaceutiques auxquelles les services du ministère ont délivré, ou délivreront, une autorisation de mise sur le marché (A.M.M.), assortie d'un visa grand public (G.P.), destiné à être apposé sur tous les supports publicitaires qui s'y rapportent. En d'autres termes, seront dorénavant pénalisés tous

les médicaments de ce genre qui s'accompagnent d'un succès commercial et, ce qui est plus grave, ceux qui, après un certain temps, sont reconnus comme étant médicalement bénéfiques pour des traitements autres que ceux mentionnés dans les indications thérapeutiques. Indépendamment des questions tant économiques que scientifiques susceptibles d'être posées à l'égard d'une telle disposition, cette dernière n'est-elle pas en contradiction flagrante avec la procédure instituée pour la délivrance des autorisations de mise sur le marché dont il s'agit ? Enfin, le décret incriminé ayant été pris en Conseil d'Etat, ne serait-il pas judicieux encore une fois, pour éclairer les spécialistes des professions médicales et paramédicales, que soit publié le texte intégral de l'avis que la section sociale de la Haute Assemblée a fourni, en l'espèce, au Gouvernement ?

**Réponse.** - Le décret n° 90-1034 du 21 novembre 1990 modifiant les articles R. 163-2, R. 163-3 et R. 163-5 du code de la sécurité sociale, a été publié au *Journal officiel* du 22 novembre 1990. L'article 1<sup>er</sup> de ce texte prévoit que l'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux est assortie de la mention des indications thérapeutiques retenues par la commission de la transparence en vue du remboursement. Il convient de rappeler que l'autorisation de mise sur le marché n'est donnée qu'après appréciation du rapport bénéfice-risque d'un médicament et de son efficacité pour les indications revendiquées mais ne préjuge pas de l'intérêt en terme de santé publique, notamment par comparaison avec les produits déjà à la disposition du corps médical. Il appartiendra à la commission de la transparence de définir le champ du remboursement qui, en règle générale, ne devrait pas s'écarter des indications reconnues par l'autorisation de mise sur le marché. L'application de cette mesure pourra exceptionnellement faire appel au mécanisme de l'accord préalable du contrôle médical des caisses de sécurité sociale pour certains médicaments particulièrement coûteux et d'indications précises. L'article 2 de ce décret précise les critères d'inscription sur la liste des médicaments remboursables. Pour qu'un médicament puisse être inscrit, il doit apporter soit une amélioration du service médical rendu en termes d'efficacité thérapeutique ou, le cas échéant, d'effets secondaires, soit une économie dans le coût du traitement médicamenteux. L'article 3 du texte a complété les motifs éventuels de radiation des médicaments, pour tenir compte des dispositions introduites par l'article 1<sup>er</sup>. Pourront ainsi être radiés, après avis de la commission de contrôle de la publicité pharmaceutique, les médicaments fréquemment présents en dehors des indications thérapeutiques retenues lors de l'inscription si ces débordements ont lieu à la suite d'actions publicitaires ou de promotion. Ces dispositions devraient favoriser une meilleure évaluation et un meilleur usage des médicaments, dans l'intérêt des laboratoires, des prescripteurs et des malades.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**31873.** - 23 juillet 1990. - M. Michel Sainte-Marie rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'aux termes du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985, pris pour application des dispositions de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, les commissions administratives de reclassement sont présidées par un membre du conseil d'Etat nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des affaires sociales. Or, depuis novembre 1989, le remplacement de l'ancien président, démissionnaire, n'a pas été effectué. Les commissions n'ayant pu être régulièrement convoquées, 4 000 dossiers de reclassement sont en instance. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette nomination intervienne dans les meilleurs délais.

**Réponse.** - Un arrêté du 22 octobre 1990, pris sous le timbre du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre des affaires sociales et de la solidarité, mentionné au *Journal officiel* du 30 octobre 1990, a nommé M. François d'Harcourt, conseiller d'Etat, à la présidence des commissions administratives de reclassement. Ces commissions devraient donc pouvoir se réunir prochainement et procéder à un examen diligent des dossiers en instance.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**33915.** - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des clubs sportifs qui organisent des compétitions pour amateurs. Il se trouve que les diverses

et modestes primes attribuées lors de ces compétitions sont susceptibles, à la diligence de contrôleurs de l'U.R.S.S.A.F., en l'état actuel de la jurisprudence (Cass. soc., 7 février 1974. U.R.S.S.A.F. de l'Eure/Anquetil ; cour d'appel de Caen, 14 novembre 1988, vélo-club Le Voxien c. U.R.S.S.A.F. de Calvados), d'être assujetties aux diverses cotisations sociales. Cette situation est regrettable pour le bon fonctionnement et l'émulation de ces clubs sportifs amateurs qui ont déjà suffisamment de charges. Il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de l'étude entreprise depuis plusieurs mois à son ministère tendant à mieux définir le statut social de ces rémunérations et à préciser clairement le droit dans une perspective de développement du sport français, notamment amateur, qui est à la base du renouvellement du mouvement sportif et donc du rayonnement international de la France en ce domaine particulièrement éducatif.

**Réponse.** - L'étude à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a effectivement été engagée il y a quelques mois : son objet est en effet de mieux définir le statut social des prix ou primes versés à l'occasion des compétitions sportives, prix ou primes dont l'importance varie dans des proportions non négligeables, en fonction essentiellement de trois paramètres : la nature de la compétition (internationale, nationale ou locale), le sport concerné, la renommée des participants. Mais cette étude ne se sépare pas d'une réflexion plus globale, menée en concertation avec les divers ministères, sur la situation de tous les sportifs, professionnels, amateurs ou de haut niveau, et des revenus que les intéressés peuvent percevoir à l'occasion de leur activité, au regard tant du droit de la sécurité sociale que du droit fiscal. Le ministre chargé de la sécurité sociale ne manquera pas de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire les conclusions de ces réflexions.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

**33919.** - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 (J.O. du 10 janvier 1985) a, dans son article 59, précisé les règles qui sont applicables en matière de protection sociale dans le cas de pluriactivité professionnelle. Ce texte a été voté dans le cadre du développement et de la protection de la montagne. M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un problème de même nature qui existe - hors cadre du texte précité - pour tous ceux qui exercent simultanément une activité professionnelle non salariée et une activité professionnelle salariée. La loi stipule dans son article 59, paragraphe 4, alinéa 4, que « les cotisations dues... sont déterminées... de telle sorte que les assurés ne subissent pas, du fait de leur pluriactivité, une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité ». Or, il apparaît actuellement, et d'une façon générale, que les travailleurs indépendants qui sont également salariés, ont l'obligation, auprès de chacune des caisses auxquelles ils sont affiliés à titre obligatoire - caisse vieillesse, caisse maladie et caisse d'allocations familiales - de payer des cotisations calculées sur la valeur du plafond de la sécurité sociale et d'acquitter, par le biais de leur(s) employeur(s), des cotisations sur salaires, elles-mêmes et à nouveau calculées sur ce même plafond. Il y a donc là un double emploi manifeste et une contradiction flagrante avec le texte de loi visé supra, dont le fond - à défaut de la forme - a voulu régler le problème de la surcharge anormale de cotisations dans l'hypothèse d'une pluriactivité. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage d'apporter les aménagements nécessaires aux régimes actuels, afin, et dans toutes les hypothèses, qu'un travailleur - quels que soient ses fonctions et le lieu où il les exerce - ne puisse supporter en cas de pluriactivité une charge supérieure à celle qu'il supporterait s'il n'exerçait qu'une seule activité.

**Réponse.** - La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne précise, en son article 59 que les cotisations dues pour les activités secondaires sont déterminées de sorte que les assurés ne subissent pas, du fait de leur pluriactivité, une charge de cotisations plus importante que s'ils exerçaient une seule activité, sans préjudice toutefois de l'application des taux de cotisations correspondant à leurs différents régimes d'affiliation et sous réserve que le régime qui supporte la charge des prestations encaisse un montant minimum de cotisations. De portée plus générale, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a posé le principe suivant lequel tout revenu acquis au titre d'une activité professionnelle donne lieu au versement des cotisations au régime d'assurance maladie dont relève cette activité, quel que puisse être, par ailleurs, le régime d'assurance maladie compétent pour le service des prestations. Ces dispositions résultent de la volonté d'appliquer aux titulaires de revenus servis par des régimes différents, les mêmes règles qu'aux personnes dont l'ensemble des revenus relève d'un seul et unique



régime et qui sont, par conséquent, intégralement soumis à cotisations. Il s'agit d'une mesure d'équité conforme au principe d'égalité de tous devant la loi.

*Assurance invalidité décès (capital décès)*

**33938.** - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - Mme Martine Daugrellh appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait qu'actuellement aucune disposition ne permet d'attribuer le capital décès aux ayants droit des titulaires d'une pension ou d'une rente vieillesse, lorsque ceux-ci ne justifient plus des conditions de salariat. Cette situation pénalise les retraités alors que les cotisations ont été versées durant toute une vie. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème qu'elle vient de lui soumettre.

**Réponse.** - Aux termes des articles L. 161-5 et L. 311-9 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse qui n'effectuent aucun travail salarié ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. Il résulte de ces dispositions qu'un pensionné de vieillesse qui ne justifie d'aucune activité salariée n'ouvre pas droit au capital décès au profit de ses ayants droit, sauf dans l'hypothèse où le décès survient dans les trois mois suivant la date de cessation de son activité. Ce délai a été admis, à titre bienveillant, par lettre ministérielle du 24 juin 1982. Il convient de rappeler que l'objet de l'assurance décès est de compenser en partie, en cas de décès prématuré d'un assuré en âge d'exercer une activité professionnelle, la perte des ressources que le salaire du défunt procurait au foyer. Or l'octroi, en règle générale, d'un avantage de réversion lors du décès d'un pensionné de vieillesse préserve son conjoint survivant du risque susvisé.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

**33957.** - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réglementation relative à la dispense du port de la ceinture de sécurité. L'arrêté du 14 décembre 1989 prévoit qu'une commission médicale départementale délivre le certificat médical autorisant la dispense de la ceinture de sécurité. Les conducteurs doivent s'acquitter d'honoraires fixés conjointement par le ministre des transports et de la santé. Il lui demande que les personnes handicapées ou invalides puissent bénéficier du remboursement par la sécurité sociale de ces honoraires.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, toutes les visites médicales imposées aux handicapés dans le cadre du permis de conduire sont gratuites.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**34326.** - 15 octobre 1990. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la démarche formulée par la fédération nationale des anciens sapeurs-pompiers de Paris tendant à modifier l'alinéa 3 de l'article 242-15 du titre II du traité de la sécurité sociale. Cet article dispose que les sapeurs-pompiers de Paris engagés volontaires entre 1941 et 1944 n'ont pas été requis par les autorités d'occupation et qu'ils ne sont donc pas fondés à prendre en compte cette période lors de l'établissement de leurs dossiers de retraite. C'est ainsi que les directions régionales des caisses d'assurance maladie sont amenées à rejeter purement et simplement cette période effectuée durant l'occupation allemande. En réalité, ces jeunes se sont engagés pour ne pas répondre à leur obligation de S.T.O. et doivent être en fait considérés comme réfractaires. Aussi il convient de modifier l'article en cause en remplaçant le texte : « Il n'en est pas de même pour les sapeurs-pompiers engagés volontaires entre 1941 et 1944, puisqu'il n'ont pas été requis par les autorités d'occupation » par le texte suivant : « Il en est de même pour les sapeurs-pompiers de Paris, engagés volontaires entre 1941 et 1944, puisque ceux-ci se sont engagés pour ne pas répondre à leurs obligations de S.T.O., requis par les autorités d'occupation, et de ce fait doivent être considérés

comme réfractaires. » Il lui demande quelle suite l'administration entend réserver à cette requête tendant à supprimer une grave anomalie du code de la sécurité sociale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**34515.** - 15 octobre 1990. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur la situation des anciens sapeurs-pompiers de Paris au regard de l'application du traité de la sécurité sociale (tome V, titre II, chapitre II, article 242-15, alinéa 3) qui porte dans sa forme actuelle un fort préjudice lors du calcul de la retraite à ceux qui se sont engagés au régiment de sapeurs-pompiers de Paris pendant la période 1941-1944. Les dispositions actuelles considèrent en effet que les sapeurs-pompiers engagés volontaires n'ont pas été requis par les autorités d'occupation et qu'en conséquence cette période ne peut être validée. Or, les intéressés ont contracté un engagement pour ne pas répondre aux obligations du S.T.O. et de ce fait peuvent être considérés comme « réfractaires ». Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions en vigueur afin que la période 1941-1944 de ces sapeurs-pompiers soit validée pour le calcul de leur retraite.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**35840.** - 19 novembre 1990. - M. François Rochebloine demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité quelles raisons s'opposent à ce que les périodes d'engagement volontaire en cas de guerre soient retenues, conformément aux termes du 6<sup>e</sup> de l'article R. 351-12 du code de la sécurité sociale, pour le calcul de la pension de retraite sans condition d'activité préalable, lorsqu'il s'agit de jeunes gens qui ont souscrit, entre 1941 et 1944, un tel engagement au régiment des sapeurs-pompiers de Paris. S'agissant d'une unité militaire, il lui indique que les intéressés ne comprennent pas, n'admettent pas ce qu'ils considèrent comme une violation de la loi. Il lui demande, en conséquence, de réviser la position de l'administration sur ce point et de prescrire une nouvelle rédaction du paragraphe 315 du titre I<sup>er</sup> du tome V du traité de la sécurité sociale.

**Réponse.** - La situation, au regard de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, des sapeurs-pompiers de Paris, engagés volontaires au cours de l'Occupation, et partis sans droits à pension de retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, a été récemment réexaminée. Désormais les intéressés peuvent obtenir la validation gratuite de cette période d'engagement volontaire, sous réserve qu'ils aient été affiliés en premier lieu au régime général après cette période. Toutes instructions en ce sens ont été données à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : politique à l'égard des retraités)*

**34453.** - 15 octobre 1990. - M. Claude Wolff interroge M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le protocole d'accord étant sur le point d'être conclu entre : 1<sup>o</sup> les caisses de sécurité sociale et de médecins et le Gouvernement, d'une part ; 2<sup>o</sup> les centrales syndicales C.S.M.F. et F.M.F., d'autre part, en ce qui concerne le départ anticipé à la retraite des praticiens libéraux. Le plan préretraite prévoit que les médecins libéraux souhaitant prétendre à la préretraite percevront une indemnité de départ négociée par les caisses à la condition que ceux-ci n'exercent plus aucune activité libérale et peut-être même salariée. Un grand nombre de praticiens spécialistes libéraux en préretraite est touché par ces mesures car ils occupent déjà des postes hospitaliers à temps partiels. Ces mesures semblent inopérantes et incompatibles avec le statut des médecins et le résultat risque de s'avérer contraire aux dispositions conclues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'activité salariée ne soit pas pénalisée, dans la mesure où elle a d'ailleurs été exercée souvent au détriment de l'activité libérale. Ce protocole d'accord concernera-t-il uniquement les nouveaux prétendants à la préretraite ou s'appliquera-t-il également avec effet rétroactif sur la situation de ceux ayant déjà cessé toute activité libérale.

**Réponse.** - Le mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité des médecins conventionnés (M.I.C.A.) institué par l'article 4 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 vient d'être prorogé par l'article 12 de la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 pour une durée de deux ans à compter du 10 mai 1990. Afin de permettre aux médecins exerçant simultanément une activité libérale et



salariée de bénéficier effectivement de ces dispositions, l'allocation de remplacement peut être cumulée sous certaines conditions et dans la limite d'un plafond avec les revenus de l'activité salariée. De même, la limite de cumul de cette allocation avec un avantage de retraite - fixée actuellement à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 7 495 francs - devrait être révisée. La fixation de ces plafonds doit intervenir prochainement par voie conventionnelle.

*Santé publique (politique de la santé)*

**34475.** - 15 octobre 1990. - **M. Francis Geag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les intentions du Gouvernement pour maîtriser l'évolution des dépenses de santé, selon le souhait du Président de la République. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de maîtriser ces dépenses et s'il est vrai qu'une des mesures serait de supprimer le remboursement des produits pris en charge à 40 p. 100.

**Réponse.** - Le Gouvernement souhaite parvenir à une maîtrise de l'évolution des dépenses de santé en réorganisant progressivement le système de santé pour en améliorer la qualité. En particulier, le Gouvernement entend poursuivre l'effort de maîtrise des coûts et des rémunérations des biens et services de santé, réviser les modes inflationnistes de tarification des actes médicaux et prendre en compte les gains de productivité dégagés par le progrès technique et médical. De même, sera mise en œuvre une politique stricte d'admission au remboursement, appuyée sur des critères rigoureux de santé publique, politique qui ne visera pas à remettre en question les conditions de remboursement des assurés pour ce qui est médicalement efficace. Ces principes trouveront notamment leur application dans quatre directions principales : 1° la réforme de l'hôpital public et de l'hospitalisation privée ; 2° la politique du médicament dont les orientations ont été fixées en terme de politique industrielle de santé publique et de protection sociale ; 3° l'action sur le comportement des consommateurs et le bon usage des soins visant à convaincre les Français d'adopter des comportements plus raisonnables et surtout plus sûrs d'un point de vue de santé publique ; 4° l'engagement de l'ensemble des professions de santé dans une démarche contractuelle tendant à organiser une maîtrise de l'évolution des dépenses reposant sur des règles claires et des procédures d'évaluation précises et à rénover le cadre d'exercice de ces activités en concertation avec les professionnels qui devront être partie prenante d'une politique de reconversion et de diversification de leur mode d'exercice et de son financement. Pour ce qui concerne plus particulièrement les spécialités pharmaceutiques remboursables à 40 p. 100, il n'est pas envisagé d'en supprimer le remboursement.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

**34559.** - 22 octobre 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des retraités non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat auxquels s'applique depuis la loi du 9 juillet 1984 une limitation du cumul à partir de soixante ans entre une activité et une pension de retraite. Il précise que si l'on pouvait autrefois espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînerait l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneur. Cette mesure accentue, particulièrement en zone rurale, le mouvement de désertification des campagnes. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour redresser une situation préoccupante.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

**34753.** - 22 octobre 1990. - **M. Roland Vuillaume** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet, la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-

salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. Cette limitation, de plus, est inefficace tant au plan social qu'au plan économique car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait, en effet, une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneur. La fermeture du fonds, non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures, fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Les administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non salariés du commerce et de l'industrie (Organic) demandent instamment que la législation actuelle qui expire le 31 décembre 1990 ne soit pas reconduite et qu'en tout état de cause la liberté des cumuls, telle qu'elle existait autrefois, soit rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

**34866.** - 29 octobre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la limitation du cumul emploi-retraite. Ainsi, depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet, la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. En fait, cette limitation du cumul emploi-retraite est inefficace, tant au plan social qu'au plan économique, car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La législation visait en effet, une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneur. La fermeture du fonds, non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Elle lui demande que la législation actuelle qui expire le 31 décembre 1990 ne soit pas reconduite afin que la liberté de cumul, telle qu'elle existait autrefois, soit rétablie, au moins à partir de soixante-cinq ans, qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

**34872.** - 29 octobre 1990. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que depuis l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, en 1983, il n'est plus possible à un commerçant ou à un industriel indépendant, qui souhaite percevoir sa pension de retraite, de continuer son activité antérieure, contrairement à la totale liberté de travail qui prévalait jusqu'à cette date pour les retraités. En effet, la loi du 9 juillet 1984 a étendu aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés par une ordonnance de 1982. Pourtant cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse puisqu'elle prive les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de départ à la retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. Cette limitation, de plus, est inefficace tant au plan social qu'au plan économique car elle a des conséquences contraires aux buts recherchés. La légis-

lation visait, en effet, une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, au contraire. Par ailleurs, si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas de commerces qui ont du mal à trouver un repreneur. La fermeture du fonds, non seulement ne libère dans ce cas aucun emploi, mais peut éventuellement favoriser le licenciement d'employés. Ces fermetures, fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Les administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie (Organic) demandent instamment que la législation actuelle, qui expire le 31 décembre 1990, ne soit pas reconduite et qu'en tout état de cause la liberté des cumuls, telle qu'elle existait autrefois, devrait être rétablie au moins à partir de soixante-cinq ans, qui était l'âge normal de la retraite avant la réforme de 1983. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

**35091.** - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les effets de la loi du 9 juillet 1984 ayant étendu aux non salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, la limitation du cumul entre une activité et une pension de retraite instituée pour le régime général des salariés dès 1992. Ce dispositif visant à une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi a eu en réalité des conséquences contraires au but recherché. En effet, on constate que non seulement le nombre de commerçants actifs n'a pas augmenté mais que la mise en retraite de certains d'entre eux entraînant la fermeture des fonds a conduit au licenciement des employés. Ce phénomène est d'autant plus grave en milieu rural qu'il contribue à sa désertification. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir examiner avec intérêt, les doléances des professionnels concernés, dont il se fait l'écho, à savoir : 1° la non-reconduction de la législation actuelle expirant au 31 décembre de cette année ; 2° le rétablissement de la liberté de cumul à partir de soixante-cinq ans, âge normal de la retraite avant la réforme de 1983.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

**35292.** - 5 novembre 1990. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences résultant de l'application de la règle limitant le cumul entre une activité et une pension de retraite aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. Il lui fait observer que l'extension de cette réglementation aux catégories précitées, résultant de la loi du 9 juillet 1984, est à la fois onéreuse et inefficace : privant, en effet, les régimes d'assurance vieillesse de cotisations versées autrefois par les retraités ayant conservé une activité, elle n'entraîne en revanche aucune augmentation de l'emploi, dans la mesure où l'empêchement de continuer à exercer fait à un travailleur indépendant peut entraîner la fermeture d'un fonds de commerce, en cas de non-reprise, et le licenciement d'employés. Lui rappelant que cette législation, qui expire au 31 décembre 1990, doit faire l'objet d'un réexamen dans un avenir proche, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager à cette occasion le rétablissement, dans ces cas précis, d'une certaine marge de liberté de cumul.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

**35293.** - 5 novembre 1990. - **M. Henri de Gasparis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les conséquences fâcheuses qui résultent de la loi du 9 juillet 1984, qui interdit aux non-salariés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, de continuer à exercer leur activité dès lors qu'ils souhaitent percevoir leur pension de retraite. Cependant, cette mesure de limitation du cumul emploi-retraite est onéreuse pour les régimes d'assurance vieillesse, qu'elle prive des

cotisations versées autrefois par les retraités en activité, sans différer pour autant l'âge effectif de retraite, qui n'a cessé de baisser au cours des récentes années. De plus, cette limitation est inefficace car, après plusieurs années d'expérience, il apparaît que, tant au plan social qu'au plan économique, elle a des conséquences contraires au but recherché. La législation visait en effet une diminution du chômage en offrant les postes libérés par les retraités à des actifs à la recherche d'un emploi. Or, force est de constater que le nombre des commerçants actifs n'a pas augmenté, bien au contraire. Ceci s'explique par le fait que si l'on peut espérer que le départ à la retraite d'un salarié entraînera l'embauche d'un nouveau salarié, il n'en va pas du tout de même dans le cas d'un petit commerce ou de l'atelier d'un artisan, qui ont du mal à trouver un repreneur. Dans ce cas, la fermeture d'un fonds, non seulement ne libère aucun emploi mais peut éventuellement entraîner le licenciement de salariés. Il faut enfin déplorer que ces fermetures, fréquentes en zone rurale, accentuent de plus le mouvement de désertification des campagnes. Ces conséquences néfastes de la loi du 9 juillet 1984 n'ont pas échappé aux administrateurs du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie (Organic), qui souhaitent vivement le retour au régime antérieur à cette loi. Il est ainsi conduit à lui demander si, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il ne lui apparaît pas souhaitable que la législation actuelle, qui expire au 31 décembre 1990, ne soit pas reconduite et que la liberté, pour un retraité du commerce, de l'industrie ou de l'artisanat, de continuer à exercer son activité antérieure soit rétablie telle qu'elle existait autrefois.

**Réponse.** - En application de l'article L. 634-6 du code de la sécurité sociale, le service d'une pension de vieillesse liquidée au titre de ces régimes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984 est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle salariée ou non salariée exercée au moment de la demande de liquidation. Cette cessation d'activité est une obligation générale qui vaut quel que soit l'âge auquel l'assuré fait liquider ses droits tant dans le régime général que dans les régimes alignés. Toutefois, la liquidation à l'âge de soixante ans de la pension de vieillesse est une faculté ouverte aux assurés qui remplissent les conditions requises et non une obligation. L'article L. 634-6 dudit code n'interdit pas, après liquidation de la pension de vieillesse, la reprise ultérieure d'une autre activité, salariée ou non salariée. L'article R. 634-3, alinéa 1 du code de la sécurité sociale, précise que le service d'une pension d'assurance vieillesse est assuré à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a cessé définitivement son activité professionnelle non salariée ou salariée. Néanmoins, des instructions ont été données aux organismes compétents pour que les artisans, industriels et commerçants poursuivant l'exercice d'une ou plusieurs activités faiblement rémunérées puissent demander la liquidation de leur pension sans pour cela devoir justifier de la cessation définitive de leur activité. Dans ce cas, le revenu professionnel annuel que l'intéressé retire de son activité doit être inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps. Le Gouvernement a pris la décision de proroger le dispositif précité pour un an et d'engager parallèlement une large concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux sur sa réforme éventuelle.

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

**34903.** - 29 octobre 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les difficultés d'interprétation et d'application des textes fixant la nomenclature des actes de biologie médicale. La nomenclature prévoit en effet la limitation des cotations ou une interdiction de cumul pour certains actes de biologie. Ces limitations ont été considérablement étendues dans le texte publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1989. L'article 1<sup>er</sup> des dispositions générales de l'arrêté du 3 avril précise que la nomenclature s'impose aux biologistes et aux auxiliaires de laboratoire pour communiquer aux organismes d'assurance maladie le chapitre de la nomenclature et la cotation des actes techniques effectués en vue du calcul par les organismes de leur participation. Cependant, conformément à l'article R. 162-18 du code de la sécurité sociale, les plafonnements et interdictions de cumul sont opposables aux directeurs de laboratoire dans leurs rapports avec les organismes de sécurité sociale comme avec les assurés sociaux. Ainsi, les laboratoires ne pourraient facturer aux assurés sociaux les actes inscrits à la nomenclature que dans la limite des coefficients autorisés. Au total, tandis que le médecin traitant est seul juge des besoins de ses patients, le laboratoire serait dans l'obligation pratique et éthique d'exécuter la totalité de la prescription tout en facturant les prestations « à perte » puisque les analyses supplémentaires sont effectuées gratuitement. Il lui demande donc

de préciser la position du Gouvernement sur cette question, et notamment compte tenu de l'impact économique qu'aurait la non-facturation de ces analyses pour les laboratoires.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article R. 162-18 du code de la sécurité sociale, les interdictions de cumul figurant à la nomenclature des actes de biologie médicale ainsi que les plafonnements de cotations sont opposables aux relations entre les laboratoires et les assurés sociaux. Il s'ensuit que les laboratoires ne peuvent facturer aux assurés sociaux les actes inscrits à la nomenclature que dans la limite des coefficients autorisés. Ces cotations, qui tiennent compte notamment du prix de revient des actes, revêtent un caractère forfaitaire, le rentabilité des laboratoires s'appréciant globalement.

#### *Retraites : généralités (bénéficiaires)*

**35028.** - 29 octobre 1990. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'impossibilité à laquelle se heurtent les Français ayant exercé leurs activités au Cameroun pour percevoir en France la retraite camerounaise acquise par le règlement de leurs cotisations. Ce problème soumis à plusieurs reprises par des élus respectivement aux ministres du travail et des affaires sociales successifs reste à ce jour sans solution, bien que le projet définitif d'accord entre la France et le Cameroun ait été paraphé. Il lui demande de bien vouloir l'informer des motifs qui ont conduit les autorités camerounaises à refuser de mettre en application le texte concerné et de lui faire connaître les actions que le Gouvernement français compte mettre en œuvre pour que cet accord puisse entrer en application au bénéfice des retraités qui ont exercé pendant de longues années leurs activités au Cameroun.

#### *Retraites : généralités (bénéficiaires)*

**35290.** - 5 novembre 1990. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la liquidation des pensions de retraite acquises auprès du régime camerounais de sécurité sociale, par des ressortissants français. Ceux-ci ne peuvent, en raison de la stricte territorialité de la législation de protection sociale au Cameroun, percevoir en France les pensions de vieillesse. Afin de remédier à cette situation le Gouvernement français a paraphé fin octobre 1987 à Yaoundé un projet de convention de réciprocité. Or le Gouvernement camerounais a souhaité depuis renégocier un point particulier de cette convention qui n'est donc pas entrée en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en sont les négociations avec les autorités camerounaises.

#### *Retraites : généralités (bénéficiaires)*

**35468.** - 12 novembre 1990. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des retraités français ayant exercé leurs activités au Cameroun, et pour lesquels les cotisations versées donnent logiquement droit en France à la retraite C.N.P.S. Cameroun. A ce jour, les autorités camerounaises refusent toujours de signer le texte qui permettrait la liquidation des droits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les motifs de ce refus ainsi que les démarches envisagées afin de remédier à cette situation.

#### *Retraites : généralités (bénéficiaires)*

**35623.** - 12 novembre 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation d'une centaine de Français qui, ayant exercé leur activité au Cameroun et cotisé au régime de protection sociale de ce pays, se voient lorsqu'ils prennent leur retraite en France privés du versement de leur pension. Or, à la suite de négociations de sécurité sociale qui se sont déroulées à Paris en janvier 1988 entre les autorités françaises et camerounaises, une convention sociale de réciprocité franco-camerounaise a été paraphée en 1989 par les deux parties ; elle n'a toujours pas été signée. Elle lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre afin de régler dans les meilleurs délais les dossiers de ces retraités français.

**Réponse.** - Les textes constituant les accords de sécurité sociale entre la France et le Cameroun ont été signés par les deux parties le 5 novembre 1990. Il conviendra, néanmoins, d'attendre encore quelques mois pour que les procédures constitutionnelles internes des deux Etats soient accomplies et que l'accord puisse entrer en vigueur. Le Gouvernement français pour sa part a pris toutes les dispositions nécessaires pour que le Parlement puisse examiner ces textes en urgence. Les arrérages des retraites camerounaises pourront alors être transférés en France.

#### *Retraités : généralités (calcul des pensions)*

**35231.** - 5 novembre 1990. - **M. Thierry Mandon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** dans quelle mesure il serait possible de prendre en compte, dans le calcul d'une retraite, les années 1946 et 1947 si celles-ci s'avèrent être les meilleures d'une vie professionnelle.

**Réponse.** - En application de l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance, accomplies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948, dont la prise en considération est la plus avantageuse. Cette disposition exclut, dans la plupart des cas, les années au cours desquelles l'assuré n'a exercé qu'une activité réduite. Ce n'est que lorsque l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948, que les années antérieures sont prises en considération, dans l'ordre chronologique, en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Il est apparu nécessaire, pour des raisons techniques et après plusieurs études approfondies menées en liaison avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à la période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. En effet, la détermination des salaires ayant donné lieu à cotisation est souvent délicate pour la période antérieure à 1948, le compte individuel des assurés comportant fréquemment des périodes lacunaires. D'autre part, les revalorisations appliquées à l'époque aux salaires afférents aux années en cause auraient eu des répercussions financières excessives. Il n'est donc pas envisagé de modifier l'article R. 351-29 du code de la sécurité sociale dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Il convient cependant de signaler que depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983 l'institution d'un minimum contributif de pension, égal actuellement à 2 807 francs par mois pour trente-sept ans et demi d'assurance dans le régime général, permet une rémunération significative de l'effort contributif effaçant les insuffisances éventuelles du salaire annuel moyen sur lequel la pension est calculée.

#### *Retraites : généralités (paiement des pensions)*

**35291.** - 5 novembre 1990. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la date de paiement des pensions de retraite versées par le régime général de la sécurité sociale. En effet il rappelle que, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1986, conformément au décret n° 86-130 du 28 janvier 1986, les prestations de vieillesse et d'invalidité, certaines rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires sont payables chaque mois, à terme échu, aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations vieillesse le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. Or les assurés perçoivent leur pension le 12, le plus souvent le 13 voire le 15 ou le 16 du mois. Il en résulte de nombreuses difficultés (loyer, paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, versement sur un compte épargne effectué le 15 du mois et ne rapportant pas d'intérêts dans la quinzaine qui suit), d'autant plus inacceptables que les retraites sont modiques. En conséquence, il lui demande, s'il envisage, de prendre un nouvel arrêté autorisant le paiement des pensions plus tôt dans le mois car les contraintes de trésorerie du régime général liées au cycle d'encaissement des cotisations ne sauraient à elles seules justifier un ralentissement de l'effort de solidarité et de justice sociale déjà mené en direction de nos concitoyens les plus âgés.

**Réponse.** - Le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986, publié au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1986, a fixé que les prestations de vieillesse et d'invalidité et certaines



rentes d'accident du travail du régime général de sécurité sociale ainsi que leurs majorations et accessoires seraient payables mensuellement et à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986. L'arrêté du 11 août 1986 a fixé la mise en paiement des prestations de vieillesse au huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si le huitième jour n'est pas ouvré. La mensualisation des pensions permet aux prestataires avec la mise en paiement le 8 de percevoir leur pension vers le 12 de chaque mois. Un sondage effectué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés fait ressortir que la très grande majorité des retraités sont crédités soit le jour de règlement en compensation, soit le lendemain, en aucun cas plus de trois jours après la date de mise en compensation. La mensualisation des personnes représente une avance moyenne de douze jours par mois par rapport au paiement trimestriel, et donc un avantage social pour les retraités.

#### *Etrangers (immigration)*

**35734.** - 19 novembre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** quelles réflexions lui inspirent les dernières statistiques qui viennent d'être publiées et qui indiquent que le nombre d'immigrés s'est encore accru en France, et ce par rapport à des déclarations - également récentes - en particulier de **M. le Premier ministre** selon lesquelles la France ne peut pas être l'asile du monde entier. Devant cette situation qu'envisage le Gouvernement ?

**Réponse.** - Notre pays a accueilli 60 000 demandeurs d'asile en 1989, seulement 15 p. 100 d'entre eux (en 1990) sont reconnus comme réfugiés politiques ; l'Allemagne en a accueillis dans le même temps 120 000 et en accueillera environ 200 000 en 1990 alors que le chiffre français régresse. Pour autant, l'accroissement des flux globaux d'entrée en France des étrangers, même s'il accompagne en partie la croissance économique de notre pays et correspond au droit de vivre en famille, reconnu par notre constitution, ne laisse pas le Gouvernement indifférent. Il s'agit en effet de contrôler les admissions au séjour et au travail des étrangers qui veulent s'établir et de réprimer toute immigration clandestine. Celle-ci est nocive tant pour les intéressés eux-mêmes que pour la collectivité. Le Gouvernement entend plus que jamais poursuivre une politique ferme de contrôle des frontières qui accompagne une politique générale de l'intégration des étrangers résidant régulièrement en France.

#### *Professions sociales (travailleurs sociaux)*

**35849.** - 19 novembre 1990. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des personnels de service social. Les difficultés croissantes qu'ils rencontrent dans l'exercice de leur mission, les conditions matérielles qui leur sont consenties, le tarissement des vocations favorisent, entre autre éléments, le développement d'un malaise qui frise désormais la crise d'identité. Il lui demande, dans ces conditions, de lui indiquer les intentions du Gouvernement à l'égard d'une profession dont l'action auprès des milieux défavorisés ou des personnes en difficulté mérite attention et soutien.

**Réponse.** - A partir des interrogations et inquiétudes identifiées par les travailleurs sociaux sur l'avenir de leurs pratiques professionnelles, la reconnaissance de leurs fonctions et l'adéquation des formations préparant à l'exercice de ces fonctions, le ministre des affaires sociales et de la solidarité a décidé de constituer un groupe de travail. Ce groupe réunit les employeurs des travailleurs sociaux, les organisations syndicales de salariés, des experts avec les ministères concernés. Il a pour mandat l'étude des implications de l'accord Fonction publique pour les assistants de service social et les éducateurs spécialisés, et notamment les différentes voies d'accès au cadre A pour les professionnels en situation de responsabilité. Par ailleurs, il doit formuler des propositions sur les formations initiales, permanentes et supérieures des assistants de service social en lien avec l'évolution des politiques sociales et dans la perspective européenne. Un document final sera présenté devant le Conseil supérieur du travail social au début de l'année 1991 et transmis avec cet avis au ministre des affaires sociales et de la solidarité.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**35903.** - 19 novembre 1990. - **Mme Roselyne Bachelot** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que son prédécesseur, en avril 1988, avait fait savoir au président de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés que le Gouvernement était d'accord sur les propositions faites, après accord entre les caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des laboratoires, sur le texte d'une nouvelle convention nationale intéressant cette profession. Ce texte comportait une annexe tarifaire ainsi qu'un avenant n° 1 à la convention relatif aux conditions de mise en œuvre de la remise conventionnelle pour l'année 1988. Il précisait que cet accord était donné sous réserve du calendrier de revalorisation suivant pour la lettre-clé B : au 1<sup>er</sup> août 1988 + 0,04 franc ; au 1<sup>er</sup> octobre 1988 + 0,05 franc. La valeur de la lettre-clé B serait ainsi fixée à ces dates respectivement à 1,80 franc et à 1,85 franc. Or l'arrêté du 19 octobre 1990 fixant le montant des tarifs d'honoraires des directeurs de laboratoire d'analyses médicales prévoit que pour la France métropolitaine la valeur de la lettre-clé B est de 1,76 franc. Cette valeur est donc inférieure à celle prévue par son prédécesseur au 1<sup>er</sup> août 1988, et *a fortiori* au 1<sup>er</sup> octobre de la même année. Il lui demande les raisons pour lesquelles les engagements pris pour l'année 1988 ne sont pas tenus en 1990 par l'actuel Gouvernement.

**Réponse.** - Les caisses nationales d'assurance maladie et les principaux syndicats des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales ont été informés par lettre du 12 août 1988 que le Gouvernement ne pouvait approuver le projet de convention nationale conclu entre eux le 2 mai 1988, en raison notamment du caractère excessif des hausses tarifaires que ce projet prévoyait. Par ailleurs l'arrêté du 19 octobre 1990 n'apporte aucune modification en ce qui concerne la valeur de la lettre-clé B. En effet l'arrêté du 3 novembre 1987 pris pour l'application de l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale dispose que l'absence de convention ou d'avenants en vigueur les prix et tarifs d'honoraires ne peuvent être supérieurs à ceux fixés par la dernière convention ou le dernier avenant ou par arrêté interministériel. La valeur de 1,76 franc étant celle prévue pour la lettre-clé B par le dernier accord entre la profession et les caisses nationales d'assurance maladie approuvé par le Gouvernement restait donc applicable. L'arrêté du 19 octobre 1990 qui retient cette même valeur n'apporte donc aucune modification. Bien entendu, si un accord conventionnel comportant modification de la valeur des lettres-clés était approuvé par le Gouvernement dans l'avenir, les tarifs conventionnels s'appliqueraient de plein droit, conformément à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)*

**35997.** - 26 novembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les vœux relatifs au problème de tarification émis par la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés lors de sa dernière assemblée générale. Cette fédération demande le rétablissement de l'équité et de la transparence des systèmes de tarification en tenant compte de l'évolution des techniques de gestion, de l'augmentation d'activité et des pathologies traitées. Pour atteindre ces objectifs, elle propose pour les établissements participant au service public hospitalier : 1° des contrats d'objectifs distinguant charges fixes ou de structure et charges variables, négociés dans le cadre d'un programme triennal et actualisés annuellement en fonction des résultats d'activité ; 2° la mise en place d'un système d'information garantissant la connaissance de la nature de l'activité médicale et de son coût ; 3° l'évaluation régulière des résultats dans le cadre d'une démarche globale de la qualité dépassant les seuls critères financiers ou de productivité ; 4° la prise en compte, pour les établissements conventionnés, de leur spécificité pour leur financement. Il lui demande de bien vouloir envisager de prendre les mesures permettant de satisfaire ces requêtes.

**Réponse.** - La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, en son article 41, ouvre aux établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif la faculté d'être admis à participer, sur leur demande, à l'exécution du service public hospitalier défini aux articles 2 et 3 de la loi hospitalière. L'admission au service public hospitalier crée pour l'établissement admis l'obligation : 1° d'assurer la continuité du service pour lequel il a été admis ; 2° d'être ouvert, compte tenu de la catégorie dans laquelle il est classé, à toutes les personnes dont l'état nécessite une hospitalisation ; 3° de recevoir les bénéficiaires de

l'aide sociale. En contrepartie de ces obligations l'établissement bénéficie d'une dotation globale fixée dans les mêmes conditions que celles retenues pour les établissements publics et peut, le cas échéant, bénéficier pour les équipements des avantages prévus dans les établissements publics, à savoir l'octroi de subventions de l'Etat. La possibilité de conclure des contrats d'objectifs, la mise en place d'un système d'information performant et l'évaluation des résultats dans une démarche globale de qualité sont au cœur des objectifs affichés dans le projet de réforme hospitalière actuellement en cours d'élaboration. S'agissant des établissements régis par l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, la réforme proposée en décembre au Parlement consiste, d'une part, à inclure les frais d'analyses et d'examen de laboratoire dans les tarifs d'hospitalisation, comme c'est déjà le cas pour les spécialités pharmaceutiques et, d'autre part, à modifier le régime du conventionnement des établissements : conventions à durée déterminée - renouvelées par tacite reconduction, sauf opposition des caisses régionales d'assurance maladie - conclues et pouvant être suspendues ou dénoncées pour chaque groupe de disciplines, avec prise en compte de l'activité lors des avenants tarifaires. Enfin le Gouvernement poursuivant la politique de maîtrise de l'évolution des dépenses de santé qu'il a engagée en 1983 et à laquelle chaque acteur du système de santé est appelé à participer entend bloquer provisoirement, dans l'attente de la mise en place d'un dispositif pérenne de maîtrise des dépenses concernées, et conformément aux conclusions d'un récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales, l'évolution en volume des dépenses engagées au titre des compléments afférents aux frais de salle d'opération dans les établissements de soins relevant des dispositions de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale. Les nouvelles modalités de calcul du forfait de salle d'opération seront déterminées en concertation étroite avec les partenaires conventionnels de l'hospitalisation privée.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**36143.** - 26 novembre 1990. - Le chômage qui reste endémique en France depuis plus de dix ans amène de nombreuses personnes à sortir un jour ou l'autre du champ de toute forme de protection sociale, en particulier en matière de retraite. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** s'il est offert à tout individu de pouvoir racheter ses points de retraite, dans la mesure où, ayant échappé pendant plusieurs années aux mailles de la protection sociale, aucune cotisation n'a pu être versée, à un titre ou à un autre, et qu'un retour à une activité après sept à huit années de chômage fait que certaines personnes se retrouvent avec des trimestres en moins sur le décompte de leurs droits. Il demande si le rachat des trimestres manquants est possible et selon quelle procédure. Cette question est d'ailleurs plus importante qu'elle concerne l'avenir de très nombreux chômeurs qui, ayant trouvé un emploi, souhaiteraient reconstituer leurs droits à la retraite.

**Réponse.** - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les droits à pension de retraite sont en principe liés au versement des cotisations dues au titre de l'exercice d'une activité professionnelle. Certaines périodes d'interruption de travail sont toutefois prises en compte gratuitement. Conformément aux dispositions de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, il en est ainsi dans le régime général d'assurance vieillesse des salariés : 1° de l'intégralité des périodes de chômage volontaire indemnisé, d'une part ; 2° des périodes de chômage involontaire non indemnisé, d'autre part, dans les conditions et limites suivantes : a) un an non renouvelable lorsque la période ne fait pas suite à une période de chômage indemnisé ; b) un an éventuellement renouvelable à la suite de chaque période de chômage indemnisé, si l'assuré est âgé de moins de cinquante-cinq ans à la date de cessation de l'indemnisation ou lorsque, âgé d'au moins cinquante-cinq ans à cette date, il ne justifie pas de vingt ans de cotisations au régime général de la sécurité sociale ; c) cinq ans lorsque le chômeur âgé de moins de cinquante-cinq ans à cette date de cessation de l'indemnisation justifie d'au moins vingt ans de cotisations au régime général de la sécurité sociale et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Le rachat de ces périodes déjà validées gratuitement est donc sans objet. S'agissant de périodes d'inactivité professionnelle, il n'existe en revanche aucune possibilité légale de rachat des périodes de chômage autres que celles couvertes par les dispositions rappelées ci-dessus. En effet, dans un régime fondé sur les principes de l'assujettissement obligatoire et de la répartition et pour lequel l'activité professionnelle est un fondement majeur, les rachats de cotisations doivent continuer de former une exception très circonscrite.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**36260.** - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** que de nombreux parlementaires ont interrogé les différents ministres sur la lenteur mise par les administrations de l'Etat pour l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée le 8 juillet 1987, qui, dans ses articles 9 et 11 en particulier, prévoit d'accorder aux rapatriés et agents des services publics rapatriés d'Afrique du Nord et dont la carrière avait été retardée du fait de la Seconde Guerre mondiale, des avantages de reconstitution de carrière identiques à ceux dont ont pu bénéficier leurs collègues métropolitains grâce à l'ordonnance du 15 juin 1945. Les réponses faites à ces questions se contentent de faire état du fait que le délégué aux rapatriés a adressé, depuis novembre 1988, des courriers aux différents départements ministériels afin que les personnes ayant bénéficié d'un avis favorable des commissions administratives de reclassement reçoivent au plus tôt leur notification d'arrêt de reconstitution de carrière. Il a, par ailleurs, décidé d'organiser une réunion de travail périodique placée sous son autorité et réunissant les représentants des administrations gestionnaires de personnel. De telles réunions ont pour objet de faire le point sur les difficultés structurelles et méthodologiques rencontrées par les administrations dans l'application des textes et de réfléchir sur les solutions susceptibles d'y être apportées. Malgré ces assurances, le règlement de ce problème ne progresse pas et les personnels intéressés, qui sont au nombre de plusieurs milliers, s'indignent de la force d'inertie des diverses administrations. Il convient d'ailleurs d'observer, à cet égard, que le conseiller d'Etat honoraire, nommé président par arrêté du 6 novembre 1985 de la commission administration de reclassement, visé à l'article 9 de la loi précitée, a donné sa démission en novembre 1989 et ne semble pas avoir été encore remplacé. De ce fait, les commissions n'ont pu être régulièrement convoquées et l'application de la loi en cause est reculée d'autant. Il lui demande s'il a l'intention de nommer rapidement un nouveau président de la commission de reclassement, afin de sortir d'une situation parfaitement inacceptable pour ceux qui sont les victimes.

**Réponse.** - Un arrêté du 22 octobre 1990, pris sous le timbre du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre des affaires sociales et de la solidarité, mentionné au *Journal officiel* du 30 octobre 1990, a nommé M. François d'Harcourt, conseiller d'Etat, à la présidence de ces commissions. Les commissions administratives de reclassement devraient donc pouvoir se réunir prochainement et procéder à un examen diligent des dossiers en instance.

#### *Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)*

**36327.** - 3 décembre 1990. - **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'obligation pour les conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, dont les maisons de retraite, d'adopter leur budget au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'exercice. Or, à cette date, les services qui établissent les propositions budgétaires ne disposent pas du taux d'évolution des dépenses, plus communément appelé taux directeur, lequel constitue pourtant un élément essentiel, mais qui n'est fixé pratiquement qu'à la fin de l'année par un arrêté interministériel. Il en résulte que le vote des conseils d'administration porte sur une proposition budgétaire relativement artificielle et remise en cause quelques semaines plus tard. Il lui demande, en conséquence, si la date limite de ce vote ne pourrait être reportée au 15 ou au 31 décembre.

**Réponse.** - Des dispositions réglementaires prévoient que les propositions budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux doivent être adressées avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente. Il est vrai que le taux directeur applicable à la compétence de tarification de l'Etat est rarement fixé à cette même date. Cette constatation, qui témoigne également du souci du Gouvernement de disposer du maximum de prévisions économiques et sociales sur l'année suivante, ne doit pas conduire à remettre en question la date du 1<sup>er</sup> novembre. D'une part, en effet, le taux d'évolution des dépenses d'une année sur l'autre n'est pas le seul paramètre à examiner pour l'allocation annuelle de ressources ; dès lors les tâches de contrôle qui sont assurées durant le mois de novembre permettent de mieux étaler la charge considérable de travail que représente la fixation annuelle des tarifs. D'autre part, le taux directeur fixé s'applique au total de l'enveloppe de crédits dont disposent les services de l'Etat et non automatiquement au budget de chaque établissement. Par ailleurs, dans le champ de compétences de tarification du président



du conseil général, le taux directeur fixé par l'Etat ne trouve pas à s'appliquer, et le délai du 1<sup>er</sup> novembre est donc opérationnel. Le souci du Gouvernement demeure néanmoins de publier le taux directeur annuel le moins tard possible. Cette année l'information en a été communiquée aux services le 14 décembre dernier.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**36454.** - 3 décembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la situation des retraités et leurs pensions de réversion. En effet, lors du décès d'un retraité, les ayants droit doivent adresser un dossier de demande de réversion à l'administration compétente. Les délais d'aboutissement sont alors de deux à trois mois, temps nécessaire à l'administration concernée pour prendre connaissance de tous les éléments pour pouvoir attribuer la pension de réversion en toute équité. Cependant les cas particuliers (plusieurs mariages, enfants de moins de seize ans encore à charge...) ne sont pas majoritaires et leurs dossiers sont souvent retardés dans une période de soudure difficile. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas envisageable, à l'ère où l'information fait ses preuves, pour les dossiers ne posant pas de problème, de prévoir à l'avance le montant à reverser à l'ayant droit afin de réduire les délais au strict minimum.

**Réponse.** - Le délai de liquidation des pensions de réversion du régime général s'établit en moyenne à deux mois. L'ouverture du droit à cette pension implique en effet la vérification, notamment, des ressources personnelles et de l'état matrimonial de l'intéressé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur). Elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime de retraite. Aucune attribution automatique de pension de réversion ne peut être réalisée, tant en raison des conditions très personnalisées d'ouverture du droit que de l'absence de signalisation automatique des décès aux caisses de retraite, celle-ci n'intervenant qu'à l'initiative la plus souvent du conjoint survivant. Toutefois, pour améliorer la situation des conjoints survivants, la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 a institué un système d'avances sur pension de réversion (art. L. 353-4 du code de la sécurité sociale). Les personnes susceptibles d'être intéressées par ce dispositif peuvent en faire la demande auprès de leur caisse, dès lors qu'elles se heurtent à des difficultés financières particulières. L'avance est alors servie jusqu'à la liquidation de leur pension de réversion.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**36674.** - 10 décembre 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 à taux minoré. Les titulaires de ces pensions demandant leur révision à soixante-cinq ans se voient signifier un refus des caisses qui opposent aux demandeurs l'impossibilité légale de révision à soixante-cinq ans de cette catégorie de pensions. Cette disposition semble injuste pour des catégories de la population n'ayant pu, du fait de leur histoire personnelle, bénéficier que d'une pension à taux minoré comme par exemple les mères de famille nombreuse. Il lui demande si cette application de la loi et des dispositifs réglementaires est bien exacte et, dans ce cas, si elle compte prendre des mesures pour faire évoluer cette situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité.*

**Réponse.** - La législation applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse liquidées à taux réduit d'obtenir à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'invalidité au travail reconnue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation ; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins soixante trimestres d'assurance au régime général (en deçà, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, date d'effet de la loi du 31 mai 1983, sauf à l'égard des assurés dont la pension de vieillesse a été liquidée à taux réduit le 1<sup>er</sup> juin 1983 au plus tard, date de sa publication au *Journal officiel*. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite au taux plein de 50 p. 100 mis en place par l'ordon-

nance du 26 mars 1982, la loi du 31 mai 1983 qui a institué un nouveau montant minimum de pension ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées à ce taux. Il est à noter par ailleurs qu'à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'invalidité au travail reconnue après la liquidation de la pension) les assurés conservent, quelle que soit la date d'effet de leur pension, la garantie d'une prestation égale au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs salariés si leurs ressources sont inférieures au plafond requis. Sous la même condition de ressources, ils peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

*Retraites : régime général (majorations des pensions)*

**36809.** - 10 décembre 1990. - **M. Jean Guigné** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** au sujet de la majoration de 10 p. 100 du montant de la pension attribuée à chacun des deux parents ayant élevé au moins trois enfants. L'attribution de cette bonification est régie de manière différente selon le régime auquel cotise l'assuré (régime général ou régime des fonctionnaires). En effet, le régime général régit par le code de la sécurité sociale indique que la majoration des 10 p. 100 est attribuée à chacun des parents ayant eu au moins trois enfants, sans condition d'âge ou de durée au regard de la prise en charge par la famille (art. L. 351-12 et R. 351-30). Cela signifie que les trois enfants aient été obligatoirement déclarés. Toutefois, pour les enfants mort-nés ou décédés durant le délai légal de déclaration, cela fait l'objet d'une interprétation au regard de la réglementation, car il n'existe pas de condition d'âge ou de durée au regard de la prise en charge par la famille. Au regard de l'interprétation possible de la réglementation actuelle, il lui demande s'il n'est pas souhaitable de clarifier cette réglementation concernant la non-prise en compte des enfants mort-nés dans le calcul de la majoration de la pension au titre du régime général.

**Réponse.** - En application de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale, la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale est en effet augmentée d'une majoration égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré qui, notamment, a eu au moins trois enfants. Dans le cadre de cette disposition et d'une jurisprudence récente de la Cour de cassation, les enfants mort-nés ouvrent droit à la majoration en cause.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**36835.** - 10 décembre 1990. - **M. Charles Miossec** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les modalités de réunion et de fonctionnement des commissions administratives de reclassement, instituées par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 et qui sont chargées d'émettre un avis sur les reconstitutions de carrière des fonctionnaires et rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Les questions n° 16171 et 25014 (respectivement parues au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions du 20 novembre 1989 et du 8 octobre 1990) n'ayant pas apporté les éléments précis souhaités, il lui demande le détail des dispositions prises pour activer les réunions de ces commissions et sous quel délai les 1 000 dossiers actuellement en instance seront définitivement instruits.

**Réponse.** - Un arrêté du 22 octobre 1990, pris sous le timbre du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre des affaires sociales et de la solidarité, mentionné au *Journal officiel* du 30 octobre 1990, a nommé M. François d'Harcourt, conseiller d'Etat, à la présidence de ces commissions. Le président a été informé de l'existence d'un certain nombre de dossiers en instance devant les commissions. Certains de ces dossiers n'étant pas d'une complexité telle qu'elle exige un examen approfondi en commissions, les prochaines réunions de celles-ci devraient donc permettre de formuler un avis rapide sur un nombre non négligeable d'entre eux.

*Retraites : régime général (calcul des pensions)*

**36906.** - 10 décembre 1990. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'attribution discriminatoire aux droits à la retraite entre un salarié devenu chômeur et un salarié devenu invalide



avant soixante ans. Dans l'hypothèse où ces deux salariés auraient cotisé pendant 134 trimestres, la personne invalide sera mise obligatoirement à la retraite à soixante ans, sur la base de 134 trimestres sans coefficient d'abattement, alors que la personne mise au chômage va recevoir une indemnisation des Assedic jusqu'à soixante-cinq ans, et percevra à partir de cette date une retraite calculée sur la base de 154 trimestres à taux plein. C'est pourquoi elle lui demande si cette situation qui pénalise le salarié devenu invalide ne devrait pas être corrigée, et la réglementation, qui met d'office à la retraite à soixante ans pour inaptitude le salarié invalide, modifiée.

**Réponse.** - Les différences signalées entre les invalides et les chômeurs reflètent celles existant quant à l'âge limite d'attribution des pensions d'invalidité, d'une part (soixante ans) et des allocations de chômage ou de préretraite, d'autre part (soixante-cinq ans). S'agissant des pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale, l'âge limite de soixante ans, de même que le caractère obligatoire de leur transformation à cet âge en pension de retraite pour inaptitude au travail figuraient déjà dans les textes d'origine des assurances sociales (art. 10, § 14, du décret-loi du 28 octobre 1935) et sont par conséquent très antérieurs aux textes adoptés par les partenaires sociaux concernant l'assurance chômage. Les intéressés sont au demeurant, en raison précisément de leur état de santé, présumés être définitivement inaptes à l'exercice d'une activité professionnelle. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions législatives inscrites actuellement à l'article L. 341-15 du code de la sécurité sociale. Il convient d'observer enfin que ceux des invalides dont l'état de santé n'interdit pas la poursuite d'une activité professionnelle à soixante ans peuvent s'opposer, conformément à l'article L. 341-16 de ce code, à la transformation de leur pension d'invalidité en pension de retraite et voir ainsi s'accroître leur durée d'assurance.

#### *Pauvreté (R.M.I.)*

**37204.** - 17 décembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des textes réglementaires prévus par l'article 18 de la loi n° 88-1088 sur le revenu minimum d'insertion (information des personnes en situation de précarité).

**Réponse.** - Il est apparu qu'il était prématuré de codifier dans un texte réglementaire les situations dont les institutions scolaires ont connaissance et qui peuvent déboucher sur la perception du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) ; on se trouve, pour l'essentiel, devant des situations de forte probabilité mais qui ne revêtent pas un caractère de certitude tel qu'évoqué par l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988. Mais les institutions concernées procèdent à une information personnalisée. C'est le cas : 1° des caisses de retraite qui font une information systématique des allocataires de l'assurance veuvage dès la deuxième année de perception de cette prestation ; 2° des Assedic qui informent tous les mois ceux pour lesquels la probabilité d'être dans le champ du R.M.I. est significative ; 3° les caisses d'allocations familiales au moment de la fin de perception de l'allocation de parent isolé et lorsque la famille passe de trois à deux enfants à charge et qu'elle a des ressources modestes.

## AGRICULTURE ET FORÊT

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**23660.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'octroi des prêts jeunes agriculteurs. Il lui demande, pour accroître l'efficacité de la mesure et permettre l'étalement des investissements, que le prêt jeunes agriculteurs puisse être utilisé jusqu'à l'âge de trente-cinq ans et non dans les cinq ans suivant l'installation.

**Réponse.** - Le groupe de travail sur la transmission des exploitations a proposé, parmi d'autres mesures ayant pour objet de faciliter le financement de la transmission des exploitations agricoles, d'allonger la durée d'utilisation des prêts bonifiés d'installation de cinq à dix ans. Cette proposition sera prise en compte à l'occasion d'une prochaine modification du décret n° 88-176 du 23 février 1988, qui fait l'objet d'une concertation interministérielle.

#### *Agroalimentaire (blé)*

**30449.** - 25 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le prix du blé de ferme pour la campagne 1989-1990. En effet celui-ci a été fixé à 124,50 francs pour la quatrième année consécutive. Or, pendant la même période, l'inflation a atteint plus de 10 p. 100 et les propriétaires de terres agricoles louées voient ainsi leurs revenus baisser régulièrement. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable à l'avenir d'arrêter une méthode de calcul différente de celle qui existe actuellement, pour permettre aux propriétaires concernés d'espérer un revenu supérieur au 1,5 p. 100 qu'ils perçoivent actuellement.

#### *Agroalimentaire (blé)*

**34422.** - 15 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la fixation prochaine du prix du blé servant de calcul au fermage. Sur un prix du blé fermage établi actuellement à 124,50 francs, la variation de l'indice du prix des produits agricoles à la production (I.P.P.A.), aurait pour effet de porter ce montant à 133,50 francs pour la campagne 1990-1991. Une telle hausse est inacceptable pour les preneurs au moment où les prix de la plupart des produits agricoles sont en baisse. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage à l'égard des preneurs à bail, lesquels ne peuvent accepter une aggravation de leurs charges dans le contexte actuel, sachant également qu'il n'est pas possible de transférer les charges des bailleurs sur les preneurs.

#### *Agroalimentaire (blé)*

**34655.** - 22 octobre 1990. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la fixation prochaine du prix du blé servant au calcul du fermage. Ce prix est établi sur la base du dernier prix du blé-fermage corrigé par la variation de l'indice I.P.P.A.R. (indice du prix des produits agricoles à la production). Si ce mode de calcul était maintenu cette année, le prix du blé-fermage serait augmenté, pour la campagne 1990-1991, de 7,2 p. 100. Compte tenu des difficultés actuelles que rencontrent les agriculteurs qui n'accepteront jamais une aggravation de leurs charges, il lui demande que le prix du blé pour la prochaine campagne puisse être fixé à environ 100 francs le quintal.

**Réponse.** - La fixation annuelle du prix du blé fermage s'effectue sur la base de plusieurs éléments ayant trait au cours, pour la campagne en cause, du blé tendre panifiable et aux conditions générales du marché de cette céréale. De fait, il a été décidé au vu des données actuelles de reconduire une nouvelle fois le prix du blé fermage au niveau de 124,50 francs le quintal (cf. arrêté interministériel du 29 novembre 1990 publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1990).

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**32447.** - 6 août 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les aides spécifiques à l'agriculture en Bretagne centrale. Dans le cadre de l'opération intégrée de développement actuellement en cours, des crédits communautaires sont prévus pour inciter les jeunes agriculteurs à s'installer et pour poursuivre la modernisation des exploitations existantes. Ces aides prennent notamment la forme de soutien aux dotations d'installation et aux prêts aux jeunes agriculteurs. Cependant, dans la mesure où elles correspondent sensiblement à celles déjà attribuées dans le cadre de la procédure normale d'installation et où de plus les crédits F.E.O.G.A. sont versés en remboursement des aides de l'Etat, il est difficile de mesurer l'avantage réel apporté par l'O.I.D. à cette région dans le domaine agricole. Or, pour éviter une désertification en Bretagne centrale, il lui rappelle qu'il est indispensable d'installer le maximum de jeunes agriculteurs, d'aider à moderniser les exploitations et de veiller à ce que les quotas laitiers libérés restent dans les cantons intéressés. En conséquence, il demande que l'Etat et la Communauté économique européenne consentent un effort particulier pour cette région à vocation agricole, au-delà des aides normales, effort sans lequel il sera bien difficile d'y maintenir un tissu rural équilibré.

**Réponse.** - Le souci de maintenir un tissu rural actif et diversifié est une préoccupation constante des pouvoirs publics. S'agissant de la région mentionnée par la question, il faut savoir que se combinent dans ce but des mesures à caractère général et des dispositifs spécifiques. Ainsi les aides à l'installation peuvent

faciliter l'entrée des jeunes en agriculture dans toutes les zones, si difficiles soient-elles, par la prise en compte des obstacles naturels au niveau du seuil d'attribution de cette aide, mais aussi de son montant. Par ailleurs, le C.N.A.S.E.A. tient en la matière un répertoire des exploitations vacantes. D'autre part, la réforme récente de la procédure P.A.M. permet de prendre en compte des projets de diversification, notamment en matière agrotouristique, ce qui facilitera le maintien d'un nombre appréciable d'agriculteurs dans des zones connaissant des difficultés particulières. L'ensemble de ces mesures est applicable sur l'ensemble du territoire national, mais intéresse particulièrement la Bretagne centrale, compte tenu des caractéristiques de cette zone. En outre, la Bretagne centrale figure parmi les régions bénéficiant des programmes de développement prévus à l'article 5 B du règlement du Conseil des communautés européennes n° 2058-88 du 24 juin 1988. Cette mesure représente un effort supplémentaire particulier de l'Etat et des Communautés européennes en faveur de cette zone.

#### *Risques naturels (calamités agricoles)*

33883. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. Claude Laréol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la longueur des procédures administratives pour le règlement des calamités agricoles et en particulier pour la sécheresse. Il lui demande si la loi de 1964 qui régit ces procédures peut être modifiée pour raccourcir les délais de manière très significative. Il lui demande également si la révision de cette loi peut être envisagée au cours de la prochaine session parlementaire.

#### *Risques naturels (calamités agricoles)*

34141. - 8 octobre 1990. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions du rapport de M. Villain sur la réforme du régime de garantie des calamités agricoles et quelles suites lui seront réservées.

#### *Risques naturels (calamités agricoles)*

34240. - 8 octobre 1990. - M. Jean Proriot demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions du rapport de M. Villain sur la réforme du régime de garantie des calamités agricoles et quelles suites lui seront réservées.

#### *Risques naturels (calamités agricoles)*

34486. - 15 octobre 1990. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi, tendant à la révision de la procédure légale dans l'attribution des subventions au titre des calamités agricoles.

#### *Risques naturels (calamités agricoles)*

34629. - 22 octobre 1990. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le régime de garantie des calamités agricoles institué par la loi du 10 juillet 1964. Il convient de noter que cette loi fait l'objet de critiques essentielles telles que la faiblesse des taux d'indemnisation, la longueur des délais d'indemnisation, le manque d'adaptation à certains types d'exploitations de la procédure. Ces insuffisances sont d'autant plus ressenties dans le monde agricole que les agriculteurs ont été rendus particulièrement vulnérables par trois années consécutives de sécheresse soulignant du même coup les problèmes liés à la modernisation et à la transformation des exploitations et rendant encore plus pressante la nécessité d'une réforme du régime d'indemnisation des agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande dans quel laps de temps il compte proposer un projet de loi ou une réforme sous une autre forme prenant en compte notamment le maintien du revenu des agriculteurs, la réduction des coûts de production, la diversité des situations en agriculture et la mise en œuvre d'une solidarité accrue entre les agriculteurs.

Réponse. - Les sinistres importants qui ont touché une partie des productions agricoles au cours des dernières années, en particulier la sécheresse de 1989, ont mis en évidence la nécessité de

revoir le système d'indemnisation des calamités agricoles. Aussi le ministre chargé de l'économie des finances et du budget et le ministre chargé de l'agriculture et de la forêt ont-ils demandé, au début de l'année 1990, à M. Claude Villain, inspecteur général des finances, un rapport sur les voies de réforme envisageables. Les propositions formulées dans ce rapport visent à améliorer et à accélérer les procédures d'indemnisation, notamment en renforçant la responsabilité de la profession agricole dans le fonctionnement et la gestion du dispositif. Elles ont également pour objet de mieux assurer le financement du fonds de garantie des calamités agricoles. La concertation a été engagée sur la base de ces propositions avec les représentants de la profession agricole et les autres partenaires concernés en vue de présenter au Parlement lors de sa session de printemps un projet de loi réformant le système d'indemnisation des calamités agricoles.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

34039. - 8 octobre 1990. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème suivant : au moment de leur première installation, les jeunes agriculteurs ont obtenu une prime, sous condition de s'engager à exploiter leur ferme durant au moins dix ans. Or, dans la situation actuelle de l'agriculture, nombreux sont les jeunes agriculteurs bénéficiaires de cette aide qui doivent cesser leur activité avant que soit écoulé le délai de dix ans exigé, et qui, par conséquent, vont se trouver dans l'obligation de rembourser la prime de première installation qu'ils ont perçue ; alors qu'ils sont sans moyens financiers et pratiquement au bord de la faillite. Il lui demande si, dans le cadre des mesures que le Gouvernement a promis de prendre pour aider les agriculteurs, figurera l'autorisation de ne pas rembourser la prime en question, même si la cessation d'activité intervient avant les dix ans d'exploitation prévus.

Réponse. - La dotation d'installation et la bonification d'intérêt des prêts accordés aux jeunes agriculteurs ont pour objet la réalisation d'un projet économique par le biais de la reprise ou de la création d'une exploitation agricole. L'octroi des aides est donc à l'appréciation de la viabilité du projet et leur maintien est lié à sa réalisation. Dans l'hypothèse où le projet économique, objet de l'aide, est remis en cause, l'aide accordée par l'Etat ne se justifie plus : il est donc logique d'en demander le remboursement. Toutefois, dans l'hypothèse où le jeune se trouve en difficulté financière, il peut demander une remise gracieuse de sa dette auprès de la commission nationale des recours qui siège au C.N.A.S.E.A. cette instance pouvant dispenser l'intéressé du remboursement en cas d'insolvabilité ou accorder un paiement échelonné des sommes dues.

#### *Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)*

35534. - 12 novembre 1990. - M. François Rochebloine fait part à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de l'inquiétude des preneurs à bail, du fait de l'importante augmentation, dans des proportions inacceptables, du prix du blé servant au calcul des fermages. Une telle hausse des charges intervient à l'heure où les prix de la plupart des produits agricoles sont en baisse, et où l'agriculture connaît de graves difficultés. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les intérêts des bailleurs et des preneurs de bail soient préservés.

Réponse. - Le prix du blé fermage avait été fixé à 124,50 francs le quintal pour la campagne 1986-1987. Depuis lors ce prix a été chaque année reconduit en francs courants, y compris pour la campagne 1990-1991 (cf. arrêté interministériel du 29 novembre 1990, publié au *Journal officiel* du 7 décembre 1990).

#### *Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)*

35907. - 19 novembre 1990. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de réformer les conditions d'octroi de pension en cas d'invalidité totale et permanente. En effet, comme suite à ses nombreuses correspondances, le ministre de l'agriculture et de la forêt lui avait indiqué qu'il jugeait lui-même le plafond de ressources et qu'un projet de décret qui devait le relever de façon notable en substituant le salaire minimal de croissance au salaire



minimum garanti était en cours d'élaboration. Or ce dossier semble être toujours à l'étude. Il lui cite à cet égard le cas d'un habitant du Loiret, âgé de soixante ans, qui, atteint de la maladie d'Alzheimer (donc reconnu invalide à 100 p. 100) et dont la femme seule est obligée d'assurer la survie de l'exploitation agricole, se voit refuser toute pension et toute aide de la mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

**Réponse.** - Le décret n° 90-172 du 19 février 1990 modifie les conditions dans lesquelles les pensions d'invalidité servies aux exploitants peuvent être supprimées ou suspendues en tout ou partie lorsque les ressources de ces personnes dépassent un certain plafond. Désormais le revenu de référence est fixé à 2 028 fois le salaire minimum de croissance en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du contrôle. La pension d'invalidité est suspendue en tout ou partie lorsqu'il est constaté que le montant cumulé des arrérages versés et des salaires ou revenus professionnels pris en compte excède la moitié du revenu de référence (1 014 fois le S.M.I.C.) durant les deux premiers trimestres de service de la pension ou dépasse ce revenu (2 028 fois le S.M.I.C.) au cours de chaque année civile ayant donné lieu à versement de cet avantage. Par ailleurs, la caisse de mutualité agricole du Loiret a fait une juste application de la réglementation en vigueur en refusant d'accorder une pension d'invalidité à une personne âgée de soixante ans car, à partir de cet âge, les assurés sociaux ne peuvent plus bénéficier d'un tel avantage mais seulement d'une retraite.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### Retraites : généralités (calcul des pensions)

**28536.** - 14 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème que pose aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) la validation pour leur retraite de la période de réfractariat. Les intéressés font remarquer que la période de réfractariat n'est toujours pas prise en compte, sans condition d'antériorité, pour le calcul de la retraite des fonctionnaires. Ils constatent également que ce problème est réglé de façon très incomplète pour les retraités de la sécurité sociale. En effet, si la période de réfractariat prend fin, en l'état actuel des instructions ministérielles, à la date de libération de la commune d'origine, il est bien évident que la majorité des P.R.A.F. n'ont pu regagner rapidement leur domicile et que leur retour massif ne s'est en réalité réalisé qu'après l'armistice. Ils souhaitent donc que la période valable soit prolongée jusqu'au retour effectif des intéressés, sans dépasser la date du 8 mai 1945. De plus, il existe une discrimination entre, d'une part, les salariés qui sont restés durant la période de l'annexion en Alsace et en Moselle ou ont occupé un emploi en Allemagne,

et qui peuvent opter pour la liquidation de leur pension par le régime dit local, et ceux qui ont occupé un premier emploi dans un lieu de repli et qui sont exclus de ce droit d'option. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : a) régime général : les intéressés bénéficient de cette prise en compte dans le calcul de leur retraite, quelle que soit la date de leur affiliation à ce régime ; b) fonction publique : ils bénéficient de ce même avantage s'ils étaient fonctionnaires avant cette période ; c) validation par toutes les retraites complémentaires : les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé : les pouvoirs publics ne sont pas habilités à modifier les règles appliquées en ce domaine. Ces régimes sont, en effet, organisés selon des conventions librement établies par les partenaires sociaux, indépendamment des législations prévues par le régime général de la sécurité sociale ou le régime de la fonction publique ; d) régime local d'Alsace-Lorraine : les dispositions particulières de l'ex-régime local d'Alsace-Lorraine permettent, dans la plupart des cas, à leurs assurés, de bénéficier de pensions de vieillesse d'un montant plus élevé que celles du régime général de la sécurité sociale. Quoi qu'il en soit, cette question relève en premier lieu de la compétence d'attribution du ministre en charge des affaires sociales, dont les services, à maintes reprises dans le passé, ont rappelé que le régime général de la sécurité sociale fixé par l'ordonnance du 19 octobre 1945 a été rendu applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par le décret du 12 juin 1946. Les assurés qui ont avant le 1<sup>er</sup> juillet 1946 cotisé à cet ex-régime local ont la faculté d'opter pour la liquidation de leurs droits à retraite au titre de cet ex-régime local, s'ils l'estiment dans leur cas plus favorable que le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Ce droit d'option a été ouvert initialement pour une durée de dix ans, puis reconduit à plusieurs reprises durant un temps limité, puis sans aucun délai depuis la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. Bien évidemment, ce droit d'option ne peut être exercé par des personnes ayant commencé de cotiser postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946.

### Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : fonctionnement)

**30482.** - 25 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de bien vouloir lui retracer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

**Réponse.** - L'évolution annuelle des effectifs du ministère chargé des anciens combattants depuis 1970, direction interdépartementale par direction interdépartementale, est retracée dans le tableau suivant.

Évolution des effectifs réels des directions interdépartementales du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 1<sup>er</sup> janvier 1990

| DIRECTIONS                | ANNÉES |      |      |        |        |        |        |        |        |        |
|---------------------------|--------|------|------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
|                           | 1970   | 1971 | 1972 | 1973   | 1974   | 1975   | 1976   | 1977   | 1978   | 1979   |
| Ajaccio .....             | 0      | 0    | 0    | 0      | 0      | 0      | 0      | 0      | 0      | 0      |
| Bordeaux .....            | 152    | 148  | 147  | 146    | 154    | 149,50 | 154    | 161,50 | 157,50 | 160    |
| Caen, Cherbourg (*) ..... | 72     | 72   | 69   | 72     | 68     | 71,50  | 75,50  | 77,50  | 69,50  | 67,50  |
| Clermont-Ferrand .....    | 110    | 108  | 102  | 102,50 | 104    | 101,50 | 96     | 103,50 | 104    | 111    |
| Dijon .....               | 130    | 122  | 126  | 141,50 | 138    | 143    | 141    | 133,50 | 130    | 142    |
| Grenoble .....            | 82     | 77   | 78   | 72     | 74     | 71,50  | 74     | 73     | 70     | 78,50  |
| Ile-de-France .....       | 327    | 354  | 341  | 342    | 336    | 361,50 | 345,50 | 335,50 | 317    | 348,50 |
| Lille .....               | 154    | 156  | 146  | 141,50 | 142    | 146    | 143    | 139    | 131    | 138    |
| Limoges .....             | 164    | 168  | 164  | 165,50 | 167,50 | 174    | 173,50 | 164    | 164    | 167,50 |
| Lyon .....                | 141    | 133  | 135  | 136    | 137    | 133,50 | 128,50 | 124    | 128,50 | 132    |
| Marseille .....           | 288    | 293  | 298  | 304,50 | 322    | 316,50 | 301    | 317,50 | 324,50 | 339    |
| Metz .....                | 93     | 94   | 95   | 104,50 | 114    | 108,50 | 113    | 125    | 123    | 137,50 |
| Montpellier .....         | 138    | 145  | 137  | 144    | 148    | 146    | 145    | 156    | 155,50 | 164    |
| Nancy .....               | 94     | 94   | 90   | 99     | 102    | 97,50  | 96     | 95     | 89     | 92,50  |
| Nantes .....              | 149    | 146  | 143  | 148    | 147    | 148,50 | 142    | 133    | 135    | 144,50 |
| Rennes-Brest (*) .....    | 160    | 159  | 154  | 154    | 145    | 143    | 140,50 | 147    | 147    | 151,50 |
| Rouen .....               | 117    | 121  | 123  | 133    | 129    | 121    | 124    | 124    | 125,50 | 127    |
| Strasbourg .....          | 119    | 118  | 113  | 117    | 120    | 125    | 128    | 128    | 135    | 144    |
| Toulouse .....            | 150    | 151  | 150  | 154    | 157    | 152    | 149    | 142,50 | 144    | 155,50 |
| Tours .....               | 156    | 144  | 140  | 136,50 | 131    | 132    | 125,50 | 131,50 | 126    | 131,50 |
| Alger .....               | 230    | 183  | 160  | 127    | 111    | 106    | 100    | 99     | 85     | 81,50  |
| Casablanca .....          | 72     | 76   | 73   | 75     | 68     | 68     | 67     | 63     | 63     | 56     |



| DIRECTIONS         | ANNÉES       |              |              |              |                 |              |              |              |                 |                 |
|--------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-----------------|--------------|--------------|--------------|-----------------|-----------------|
|                    | 1970         | 1971         | 1972         | 1973         | 1974            | 1975         | 1976         | 1977         | 1978            | 1979            |
| Tunis.....         | 47           | 46           | 49           | 55,50        | 45              | 46,50        | 47,50        | 35,50        | 25              | 24              |
| Château-Chinon.... | 0            | 0            | 0            | 0            | 0               | 0            | 0            | 0            | 0               | 0               |
| Toulon.....        | 24           | 24           | 23           | 21           | 21              | 17,50        | 15,50        | 10,50        | 9,50            | 11              |
| A.E.N.N. (**)      | 518          | 514          | 488          | 452          | 449             | 447          | 447          | 447          | 438             | 422             |
| <b>TOTAL.....</b>  | <b>3 717</b> | <b>3 646</b> | <b>3 544</b> | <b>3 544</b> | <b>3 529,50</b> | <b>3 527</b> | <b>3 472</b> | <b>3 466</b> | <b>3 396,50</b> | <b>3 526,50</b> |

(\*) Suppression des bureaux spéciaux des pensions de la marine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

(\*\*) Agents d'entretien des nécropoles nationales.

| DIRECTIONS               | ANNÉES          |                 |              |                 |              |              |                 |                 |                 |              |              |
|--------------------------|-----------------|-----------------|--------------|-----------------|--------------|--------------|-----------------|-----------------|-----------------|--------------|--------------|
|                          | 1980            | 1981            | 1982         | 1983            | 1984         | 1985         | 1986            | 1987            | 1988            | 1989         | 1990         |
| Ajaccio.....             | 86,50           | 88              | 86           | 84              | 73,50        | 73           | 68,50           | 66,50           | 55,50           | 55,50        | 55,50        |
| Bordeaux.....            | 164,50          | 165             | 156          | 151,50          | 134          | 153          | 153             | 151             | 146             | 140          | 129          |
| Caen, Cherbourg (*)..... | 74,50           | 74,50           | 66,50        | 70              | 65           | 71           | 67              | 65              | 64              | 60           | 54           |
| Clermont-Ferrand.....    | 110,50          | 98,50           | 100          | 96,50           | 87           | 84           | 81              | 77              | 72              | 71           | 67           |
| Dijon.....               | 142             | 134             | 139          | 131             | 109,50       | 129          | 118             | 114             | 113             | 107          | 102          |
| Grenoble.....            | 80,50           | 80,50           | 74           | 75              | 66           | 73           | 70              | 71              | 67              | 66           | 64           |
| Ile-de-France.....       | 360             | 367,50          | 371,50       | 365,50          | 358          | 373          | 341             | 333             | 323             | 308,50       | 287,50       |
| Lille.....               | 182,50          | 177             | 168          | 171,50          | 149,50       | 161          | 158             | 151             | 148             | 143          | 140          |
| Limoges.....             | 172,50          | 164,50          | 173,50       | 169,50          | 154,50       | 168          | 159,50          | 152,50          | 151,50          | 146,50       | 137,50       |
| Lyon.....                | 139,50          | 143             | 130          | 127             | 115          | 125          | 118             | 117             | 117             | 114          | 108          |
| Marseille.....           | 254             | 259             | 244          | 242,50          | 210          | 246          | 240,50          | 229,50          | 222,50          | 214,50       | 207,50       |
| Metz.....                | 300,50          | 303             | 296          | 293,50          | 279          | 296          | 279             | 260             | 248             | 236          | 218          |
| Montpellier.....         | 167             | 163             | 159          | 150,50          | 135,50       | 165          | 159             | 159             | 158             | 150          | 145          |
| Nancy.....               | 118             | 117             | 114          | 108             | 102          | 112          | 106             | 97              | 94              | 89           | 91           |
| Nantes.....              | 141             | 140             | 130          | 119             | 98,50        | 119          | 116             | 110             | 103             | 98           | 93           |
| Rennes-Brest (*).....    | 141,50          | 137             | 134          | 130,50          | 110          | 130          | 128             | 121             | 118             | 117          | 115          |
| Rouen.....               | 248             | 255,50          | 250          | 241             | 216          | 243          | 234             | 224             | 211             | 204          | 195          |
| Strasbourg.....          | 178,50          | 176             | 169          | 171             | 155          | 165          | 157             | 155             | 150             | 144          | 140          |
| Toulouse.....            | 156             | 159             | 139          | 144,50          | 134,50       | 145          | 141,50          | 139,50          | 139,50          | 133,50       | 133,50       |
| Tours.....               | 128             | 131,50          | 129          | 121,50          | 110          | 119          | 112             | 106             | 101             | 100          | 95           |
| Alger.....               | 78              | 78              | 71,50        | 77,50           | 72           | 68           | 62              | 53              | 37              | 17           | 16           |
| Casablanca.....          | 54              | 54              | 53           | 51,50           | 47           | 46           | 42              | 41              | 33              | 11,50        | 11,50        |
| Tunis.....               | 25              | 25              | 25           | 23              | 21           | 19           | 17,50           | 14,50           | 14,50           | 7            | 7            |
| Château-Chinon.....      | 0               | 0               | 0            | 0               | 0            | 0            | 40              | 41              | 39              | 48           | 46           |
| Toulon.....              | 11              | 11              | 10           | 13              | 11,50        | 12           | 13              | 12              | 12              | 12           | 11           |
| A.E.N.N. (**)            | 0               | 0               | 0            | 0               | 0            | 0            | 0               | 0               | 0               | 0            | 0            |
| <b>TOTAL.....</b>        | <b>3 513,50</b> | <b>3 501,50</b> | <b>3 390</b> | <b>3 328,50</b> | <b>3 014</b> | <b>3 295</b> | <b>3 181,50</b> | <b>3 060,50</b> | <b>2 937,50</b> | <b>2 793</b> | <b>2 659</b> |

(\*) Suppression des bureaux spéciaux des pensions de la marine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

(\*\*) Agents d'entretien des nécropoles nationales.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

32779. - 20 août 1990. - **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications formulées par l'association des tués « morts pour la France ». Ces revendications portent sur trois vœux : 1<sup>o</sup> modification des articles L. 470 et D. 432 du code des pensions, afin que les orphelins de guerre majeur bénéficient, au même titre que les autres ressortissants de l'Office national des A.C.P.G., des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme ; 2<sup>o</sup> permission accordée aux orphelins de guerre de postuler aux « emplois réservés » dans l'administration au même titre que les bénéficiaires actuels ; 3<sup>o</sup> non-prise en compte de la pension aux orphelins de guerre infirmes dans le calcul de l'allocation

aux handicapés adultes ou de l'allocation vieillesse. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en faveur des orphelins de guerre.

**Réponse.** - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection et du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études, etc.) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, au regard des avantages conférés

par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent leur vie durant bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'Office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal, peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien les études engagées. Dans le même souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir sans condition d'âge des prêts - prêt de première installation, prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le précédent prêt social - qui bénéficient de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'office national. Enfin le conseil d'administration de l'office a souligné à de multiples reprises la possibilité, réaffirmée dans la directive générale n° 2 du 22 février 1988 portant refonte de l'action sociale individuelle de l'office, de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'office national (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentanée). Ainsi un nombre important de mesures ont été étendues aux orphelins de guerre et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. En 1988, 1 067 interventions financières de l'office ont profité à des pupilles majeurs pour une dépense de 3 379 347 francs imputée sur les fonds propres : 214 prêts pour un montant de 1 995 498 francs et 853 secours d'urgence pour un montant de 1 383 849 francs (moyenne : 1 662 francs). A ces sommes s'ajoutent des interventions exceptionnelles plus importantes engagées à l'échelon central pour des pupilles de la nation particulièrement méritants. En 1988, au titre de la promotion sociale, dix-neuf pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs ont ainsi été subventionnés à l'échelon central pour un montant de 134 000 francs (moyenne : 7 100 francs). En 1989, quatorze d'entre eux ont bénéficié de 142 700 francs (moyenne : 10 200 francs). Par ailleurs, des secours exceptionnels financés par le Bleu de France ont été attribués à certains d'entre eux confrontés au chômage ; 2° les orphelins de guerre ont la possibilité de participer aux épreuves des concours administratifs organisés dans les conditions de droit commun. Afin de compenser le handicap que constitue pour eux l'absence du parent mort pour la France, le total des points acquis au titre de ces épreuves est majoré d'un dixième. Un projet de loi, ayant notamment pour objet d'étendre le bénéfice de la législation sur les emplois réservés aux orphelins de guerre, a été élaboré par les services du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Il a été soumis pour avis aux différents ministres intéressés dans le courant du deuxième semestre 1989 qui, à l'exception du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, ont donné leur accord sur l'extension envisagée. Dans ces conditions, le projet a été transmis au secrétaire général du Gouvernement, en vue d'être soumis à l'arbitrage du Premier ministre ; 3° la question du cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec la pension d'orphelin de guerre majeur infirme relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale dont l'un des prédécesseurs a eu l'occasion de préciser ce qui suit : « l'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation ». Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité, puisque accordée en raison d'une infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie, visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975, des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un

souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes.

#### *Décorations (décorations étrangères)*

**32824.** - 20 août 1990. - Récemment, l'ambassadeur d'Algérie en France a présidé une cérémonie de remise de médailles de la résistance à des citoyens français pour services rendus en tant que membres de réseaux de soutien au F.L.N. durant la guerre d'Algérie. **M. Jean Brocard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** qu'une telle cérémonie ait pu se dérouler et souhaiterait savoir les conditions dans lesquelles cette manifestation a pu se tenir. Les anciens combattants d'A.F.N., appelés ou d'active, obéissant aux ordres des gouvernements de l'époque et ayant en mémoire leurs 25 000 tués et leurs 300 000 blessés ou malades, s'insurgent contre cette cérémonie qui risque de compromettre le développement des relations entre la France et l'Algérie. Il est souhaité une vive réaction du Gouvernement français à l'encontre de tels gestes, afin qu'ils ne se répètent pas.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la remise de décorations algériennes à des ressortissants français ayant soutenu le Front de libération nationale durant la guerre d'Algérie, lors d'une cérémonie ayant eu lieu, sous la présidence de l'ambassadeur d'Algérie en France, au siège de l'amicale des Algériens en Europe. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a, dès qu'il a été saisi de cette affaire, prescrit les enquêtes appropriées. Quant au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, compétent en la matière, il a eu l'occasion de répondre à ce sujet par la voie des questions écrites en précisant notamment ce qui suit : « Les services compétents du ministère des affaires étrangères n'avaient pas été saisis au préalable de l'intention des autorités algériennes de remettre des décorations à des citoyens français. L'honorable parlementaire comprendra que le Gouvernement, tout en rappelant par les voies appropriées les règles régissant la remise de décorations étrangères à des citoyens français, a choisi de ne pas entamer une polémique inutile portant sur les faits douloureux qui appartiennent désormais au passé ». (Réponse à la question écrite n° 10852 posée par M. Jacques Golliet, sénateur, publiée au J.O. Débats parlementaires, Sénat, du 20 septembre 1990).

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

**33559.** - 17 septembre 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les « fils de tués ». Il lui demande si un effort ne pourrait pas être fait en faveur de ces enfants des anciens combattants qui souhaiteraient obtenir le titre de « victimes de guerre » ou au moins une juste compensation du fait qu'ils ont perdu leur famille.

**Réponse.** - Contrairement à ce que laisse supposer l'honorable parlementaire, la situation des orphelins de guerre ou des pupilles de la nation a été prise en considération. En effet, l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code suscit, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études, etc.) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Cependant, l'Office national des anciens combat-

tants et victimes de guerre peut apporter exceptionnellement, sur ses fonds propres et en complément du droit commun, une aide aux orphelins de guerre, qu'ils aient été ou non pupilles de la nation, sans limitation d'âge, chaque fois que le commandement notamment leur état de santé, qu'ils soient pensionnés (secours ordinaire) ou non (aide exceptionnelle et complémentaire). Le Conseil d'Etat a été amené à confirmer cette possibilité au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, dans son avis du 15 février 1983. De même, lorsqu'ils ont atteint l'âge requis, les orphelins de guerre peuvent être admis, le cas échéant, dans les maisons de retraite de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Les orphelins de guerre bénéficient, en outre, de mesures particulières en ce qui concerne leur formation et leur embauche : 1° Les orphelins de guerre et les pupilles de la nation, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier à titre gratuit des formations dispensées dans les dix écoles de rééducation professionnelle de l'Office national, qui accueillent 2000 stagiaires. Des prêts d'installation professionnelle, cumulables avec des prêts de première installation, leur sont consentis prioritairement. Les pupilles de la nation ont la possibilité, sur leur demande, d'être dispensés des obligations d'activité du service national ; 2° En ce qui concerne leur embauche : a) dans les administrations de l'Etat, des départements, des communes, les emplois de bureau pourvus par voie de concours sont accessibles aux orphelins de guerre dans des conditions identiques à celles faites aux autres candidats. Toutefois, jusqu'à vingt et un ans, les notes qu'ils obtiennent pour chaque épreuve sont majorées d'un dixième du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve. De même, s'il est prévu des notes éliminatoires pour un concours, les candidats orphelins de guerre devront bénéficier, pour leur appréciation, d'une majoration de 10 p. 100 du maximum des points qu'il est possible d'obtenir pour l'épreuve comportant une note éliminatoire (article L. 395 et R. 442 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Par ailleurs, un projet de loi a été élaboré pour permettre l'accès des orphelins de guerre majeurs aux emplois réservés, mais il n'a pas encore reçu l'agrément de tous les ministres concernés ; b) dans le secteur privé, les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans bénéficient de l'obligation faite aux employeurs occupant au moins vingt salariés de compter, dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total, des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés parmi les salariés de l'entreprise (loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés). Toutes ces aides ont une finalité essentielle qui est celle de permettre aux enfants privés de parents par faits de guerre une intégration sociale sans handicap majeur.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**33827.** - 24 septembre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoux** du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que l'Union nationale des combattants (U.N.C.-U.N.C.A.F.N.) s'est réunie en congrès départemental pour la Loire-Atlantique à Missillac le 2 septembre 1990. Dans une motion approuvée à l'unanimité, elle se réjouit de la solidarité de toutes les générations qu'elle représente : 1914-1918, T.O.E., 1939-1945, A.F.N. ; rend hommage aux combattants et prisonniers de 1940 dont le courage, l'abnégation et les mérites n'ont pas toujours été reconnus à leur juste prix, et salue la perspicacité et la générosité enthousiaste de ceux qui ont compris, dès la première heure, que « la flamme de la Résistance française ne doit pas s'éteindre » ; rappelle avec constance et insistance au gouvernement de la France ses obligations envers le monde combattant, et particulièrement les combattants en Afrique du Nord auxquels justice n'est pas rendue : les conditions d'attribution de la carte du combattant étant trop sélectives (l'aménagement de leur accès à la retraite professionnelle n'est pas envisagé) ; déplore le manque de considération apporté aux combattants par les moyens de communication modernes, le moindre étant la regrettable omission dans l'information, le pire étant le discrédit porté, voire la dérision injurieuse ; dénonce, enfin, la remise de médailles nationales hors ambassade par une délégation étrangère, pratique qui ne manque pas de perpétuer des querelles et de heurter des sensibilités patriotiques. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette motion votée par quelque 5000 participants.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à préciser que l'égalité des droits entre les différentes générations du feu est d'ores et déjà largement respectée. Ainsi, comme tous les anciens combattants des conflits précédents, les anciens d'Afrique du

Nord bénéficient de la législation sur les pensions militaires d'invalidité, sur la carte et la retraite du combattant, sur les accessoires du droit à pension (soins médicaux gratuits, appareillage, emplois réservés, etc.). Ils bénéficient également du patronage de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et des structures de l'Institution nationale des invalides. Ils participent en outre aux diverses commissions départementales et nationales et sont membres du conseil d'administration de l'Office national. Les conditions d'attribution de la carte du combattant ont été améliorées par rapport aux générations précédentes et dernièrement, en décembre 1988, elles ont encore été élargies en abaissant de trente-six à trente le nombre de points nécessaires. En outre, s'il est impossible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre examine avec le ministre de la défense la possibilité d'une mesure complétant la législation en ce domaine. L'anticipation de la retraite avant soixante ans ne saurait être retenue car elle reviendrait à accorder aux anciens d'Afrique du Nord les mêmes avantages qu'aux déportés et internés pensionnés à 60 p. 100 au moins, ce que les victimes du régime concentrationnaire nazi ne pourraient, à juste titre, admettre. Toutefois, et bien que la question ne s'inscrive pas pleinement dans le cadre de la stricte égalité des droits, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre des affaires sociales et de la solidarité, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. Le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat a été reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Les anciens combattants d'Afrique du Nord auront ainsi bénéficié d'un délai de quinze ans au lieu de dix ans pour les autres générations du feu. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a poursuivi, en concertation avec les associations regroupées au sein du Front uni, l'étude des vœux visant à définir une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord. Ainsi qu'il s'y était engagé, les conclusions de cette étude font l'objet d'un rapport qui a été remis aux commissions des affaires sociales du Parlement. Enfin le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a proposé aux associations la tenue d'une réunion pour déterminer les bénéficiaires et le coût de la campagne double. Cette réunion a eu lieu le 5 novembre 1990. Les études se poursuivent. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, les problèmes spécifiques aux anciens d'Afrique du Nord sont pris en compte ; 2° en ce qui concerne l'image du monde combattant dans les médias, il convient de préciser que cette question relève de la compétence du ministère de la culture et de la communication et des grands travaux et de l'organisme national ayant pour mission de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est cependant particulièrement attentif aux problèmes posés par l'accès du monde combattant aux médias, qu'il considère comme un moyen privilégié pour défendre les libertés démocratiques par le rappel des souffrances subies. C'est pourquoi il a saisi de cette question le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel en rappelant que le Gouvernement souhaite donner toute sa valeur à la défense et à la conservation du patrimoine historique de la France. Le président de l'organisme précité a informé le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'il ne « manquerait pas de faire part aux différents responsables concernés du souhait légitime et estimable de voir porter à l'écran des sujets dignes d'intérêt et de respect tels que ceux de notre patrimoine historique et des sacrifices consentis lors des conflits du XX<sup>e</sup> siècle » ; 3° en ce qui concerne la remise de décorations algériennes à des ressortissants français ayant soutenu le F.L.N. durant la guerre d'Algérie, lors d'une cérémonie ayant eu lieu au siège parisien de l'Amicale des Algériens en Europe, il est précisé que le secrétaire d'Etat a été saisi de questions analogues et qu'il a prescrit des enquêtes appropriées. Quant au ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, compétent en la matière, il a eu l'occasion de répondre à ce sujet par la voie des questions écrites en précisant notamment ce qui suit : « Les services compétents du ministère des affaires étrangères n'avaient pas été saisis au préalable de l'intention des autorités algériennes de remettre des décorations à des citoyens français. L'honorable parlementaire comprendra que le Gouvernement, tout en rappelant, par les voies appropriées, les règles régissant la remise de décorations étrangères à des citoyens français, a choisi de ne pas entamer une polémique inutile portant sur les faits douloureux qui appartiennent désormais au passé ». (Réponse à la question écrite n° 10852 posée par M. Jacques Golliet, sénateur, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sériat, du 20 septembre 1990.)



*Politique extérieure (Allemagne)*

34197. - 8 octobre 1990. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les faits très préoccupants dont ont été témoins des participants à de récents pèlerinages dans les camps de la mort nazis. Ils ont ainsi découvert qu'à l'intérieur même du camp d'Oranienbourg un musée et une plaque venaient d'être consacrés « aux Allemands victimes de l'arbitraire stalinien internés là de 1945 à 1950 », qu'au camp de Buchenwald, trois croix et plusieurs aménagements en cours venaient d'être érigés pour célébrer le souvenir des Allemands internés de 1945 à 1950 ; qu'au camp de Dora, le mémorial national installé dans l'usine souterraine où auraient été assemblés les V1 et les V2 était appelé désormais à devenir un lieu d'exposition exaltant le caractère d'avant-garde de la technologie industrielle qui avait servi à fabriquer ces fusées. Ils ont aussi appris que les projections de films sur la montée du nazisme, dans le mémorial-musée de Sachso, camp de Sachsahausen, étaient régulièrement perturbées par des groupes de néo-nazis qui venaient célébrer leurs monstrueuses idoles sans que la police juge nécessaire d'intervenir. L'indignation qu'ont ressentie les anciens déportés, les familles de déportés décédés qui étaient venus visiter ces lieux est bien compréhensible. Comment admettre l'amalgame inadmissible, perverse, qui consiste de la part de l'Allemagne d'aujourd'hui à honorer les victimes de l'arbitraire sur les lieux où l'Allemagne hitlérienne avaient perpétré les pires atrocités et des crimes contre l'humanité ? Comment tolérer l'hommage que les autorités allemandes veulent rendre dans ces lieux marqués par la souffrance des millions de victimes des entreprises nazies à des hommes qui ont été internés au lendemain de la guerre précisément en raison de leur participation à ces entreprises ? Ces initiatives sont des insultes graves à la mémoire et à la dignité de toutes celles et de tous ceux qui ont combattu et souffert de la barbarie hitlérienne. Elles sont aussi des insultes à la vérité historique. Les Allemands internés de 1945 à 1950 dans ces camps l'ont été sur sur décision des autorités d'occupation, celles de l'Ouest comme celle de l'Est. Si des plaques devaient être dédiées à des victimes allemandes de l'internement dans les camps de la mort, il fallait les consacrer à la mémoire de tous les antifascistes allemands que le III<sup>e</sup> Reich y a enfermés et persécutés. Comment, enfin, ne pas être scandalisé par cette volonté, perceptible tant dans le détournement du mémorial de Dora que dans l'impunité dont bénéficient les groupes néo-nazis qui se sont livrés à des provocations dans l'enceinte même d'un lieu de déportation, de banaliser un passé criminel, voire de renouer avec lui ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la France entend condamner ces initiatives incompatibles avec les idéaux humanistes qui ont triomphé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, agir au plan libéral et multilatéral pour amener les autorités allemandes à respecter les lieux de mémoire de la déportation et, plus généralement, pour obtenir la garantie que ce patrimoine de l'humanité demeure en l'état, entretenu comme il convient, ouvert aux populations, et soit toujours plus utilisé comme un lieu de rencontre et de formation humaniste pour la jeunesse.

Réponse. - Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention vigilante du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Elles rejoignent, en effet, son action de conservation et de valorisation de la mémoire collective. Cette action est essentielle pour tout ce qui touche à la déportation, ainsi que vient de le rappeler le chef de l'Etat en recevant des déportés. En conséquence une intervention vient d'être effectuée auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, pour lui demander de bien vouloir entreprendre toutes démarches diplomatiques auprès des autorités allemandes, afin que les lieux de mémoire soient sauvegardés et restent des lieux de rencontre et de réflexion pour les jeunes générations en faveur de la paix et de la démocratie.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

34626. - 22 octobre 1990. - M. Dominique Dupillet demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement des travaux de la commission de contrôle chargée de comparer l'évolution entre l'indice moyen de la fonction publique et les pensions de guerre attribuées aux anciens combattants.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, une commission a été instituée par l'article 123 de la loi de finances pour 1990. Elle est chargée d'examiner chaque année l'incidence

des mesures catégorielles sur la valeur du point de pension. Le décret n° 90-755 du 23 août 1990 a fixé la composition et les règles de fonctionnement de cette commission, tripartite, qui comprendra 42 membres (parlementaires, représentants des associations et de l'administration). L'arrêté du 27 août 1990 (modifié par arrêté du 10 octobre) a désigné les représentants des associations. Le Sénat et l'Assemblée nationale ayant désigné leurs représentants (les 25 octobre et 15 novembre 1990), la commission est maintenant en mesure de commencer ses travaux. Une première réunion aura lieu très prochainement.

*Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)*

34830. - 22 octobre 1990. - M. François Rochebiolne appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les anciens militaires de l'armée française recrutés dans les anciens territoires français d'outre-mer devenus indépendants, perçoivent, au titre des pensions d'invalidité ou de la retraite du combattant, des indemnités très inférieures à celles des anciens combattants métropolitains. Depuis 1962 des différences se sont instaurées et se sont amplifiées : c'est ainsi, qu'à titre d'exemple (chiffres de 1989), un ancien combattant de l'ex-Union française, pensionné à 50 p. 100, perçoit 1 604 francs par an, alors que le même ancien combattant français, pensionné également à 50 p. 100 perçoit 16 000 francs par an. De plus, la carte du combattant donne droit à soixante-cinq ans à 2 200 francs pour un Français et à 52 francs pour un étranger, même si l'intéressé réside en France. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à une situation dont l'injustice choque de nombreux anciens combattants.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est particulièrement sensible aux difficultés des anciens combattants de l'armée française, nationaux d'Etats ayant accédé à l'indépendance. Il doit toutefois rappeler que, depuis 1971, plusieurs réévaluations ont eu lieu. En outre, il convient de ne pas oublier que, sur demande du Président de la République, le Gouvernement français avait décidé en 1987 de rétablir dans tous leurs droits les ayants cause des anciens soldats français invalides décédés après le 30 décembre 1979 et de payer les arriérés dus depuis le décès. Cependant, soucieux d'atténuer la rigueur des textes en la matière (tout en tenant compte d'une situation économique et financière difficile), le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a toujours souhaité qu'à défaut d'une décrétation générale de tous ces émoluments des revalorisations puissent être effectuées. C'est ainsi que ces pensions et émoluments ont été augmentés de 8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1989 et que le secrétaire d'Etat a demandé une nouvelle mesure en ce sens. Celle-ci est examinée à l'heure actuelle sur le plan interministériel.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré-nous)*

34898. - 29 octobre 1990. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens incorporés de force dans le « Reichsarbeitsdienst » durant la Seconde Guerre mondiale. Il souhaiterait savoir dans quel délai le secrétaire d'Etat pourra proposer que soit mise à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée la proposition de loi n° 1268 tendant à l'indemnisation de certains anciens incorporés de force, présentée par vingt députés d'Alsace et de Moselle. Etant donné l'importance du sujet pour les personnes concernées, il souhaiterait savoir quelles raisons éventuelles pourraient justifier le retard pris dans la mise à l'ordre du jour de cette proposition de loi.

Réponse. - L'inscription à l'ordre du jour des débats de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 1268, « tendant à l'indemnisation de certains anciens incorporés de force » n'est pas prévue actuellement. En effet, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre doit rappeler qu'il n'est pas envisagé de modifier les règles applicables en ce domaine ; seuls, les titulaires (hommes et femmes) du certificat d'incorporé de force dans l'armée allemande ont pu valablement présenter leur demande d'indemnisation avant le 30 avril 1989, date de conclusion du dépôt des demandes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**35106.** - 29 octobre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des cheminots anciens combattants. En effet, après le vote intervenu à l'Assemblée nationale et au Sénat le 10 mai 1989 sur la levée de la forclusion relative aux conditions d'attribution de la qualité de combattant volontaire de la Résistance, il semble que les textes d'application de ladite loi ne soient pas encore signés par les instances gouvernementales. Aussi il lui demande dans quels délais les textes en question paraîtront au *Journal officiel*.

*Réponse.* - La circulaire d'application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 a été signée le 29 janvier 1990 (n° 4132) et diffusée dans tous les services. Les dossiers des postulants à la carte de combattant de la Résistance sont donc instruits selon les nouvelles dispositions.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**35213.** - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la nécessité d'apporter aux parlementaires une réponse précise quant aux résultats définitifs et au moment où ceux-ci seront connus, des études demandées par le Gouvernement pour assurer l'attribution de la carte du combattant d'Afrique du Nord à tous ceux qui peuvent légitimement la revendiquer. En effet, depuis de nombreuses années, aux députés qui s'inquiètent des discriminations dont font l'objet un grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui, bien qu'ayant été affectés dans les mêmes régions et dans les mêmes conditions d'intervention que certaines brigades de gendarmerie, se voient refuser le bénéfice de la carte du combattant alors que les gendarmes affectés à ces brigades en bénéficient, il a été répondu que des études étaient en cours. Ainsi, dans la réponse du ministre à la question écrite n° 14908 parue au *Journal officiel* du 21 août 1989, il est fait état d'une étude engagée afin d'examiner les deux solutions suivantes : soit créer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial, soit reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations stationnées pendant une période donnée dans une zone territoriale à déterminer. Puis, dans la réponse du ministre à la question écrite n° 22731 parue au *Journal officiel* du 19 février 1990, il est fait état de recherches dont les résultats seront pris en considération par des mesures dont il ne peut être encore préjugé quant à leur nature et à leurs détails. Enfin, dans la réponse du ministre à la question n° 30508 parue au *Journal officiel* du 27 août 1990, il est indiqué qu'une étude est désormais en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit. Variations sensiblement quant à leur objet, les études engagées par le Gouvernement semblent se prolonger. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il sait combien de temps encore il sera répondu aux parlementaires que la réforme des conditions d'attribution de la carte du combattant, en particulier d'Afrique du Nord, est à l'étude et s'il pourrait être apporté sur cette question des éléments plus précis à mesure que le temps passe.

*Réponse.* - Les termes de la présente question reflètent particulièrement bien les difficultés rencontrées pour assouplir à nouveau les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. D'une part, l'exploitation des archives de la gendarmerie s'est révélée matériellement impossible. D'autre part, traiter les appelés du contingent comme les membres de la gendarmerie reviendrait à accorder la carte du combattant à tous, ce qui romprait l'égalité de traitement entre les différentes générations du feu. Les gendarmes sont en effet restés, en moyenne, trois fois plus longtemps sur place que les appelés et toutes leurs unités ont participé à des combats, ce qui n'est pas le cas des unités de l'armée. Quoi qu'il en soit, l'étude entreprise se poursuit. Cependant, elle nécessite une concertation avec les autres départements ministériels concernés ; c'est pourquoi, il paraît difficile d'en préjuger l'issue, actuellement.

*Décorations (réglementation)*

**35442.** - 12 novembre 1990. - **M. Daniel Relner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la décoration dite « Croix des combattants de l'Europe ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître toutes précisions relatives à celle-ci.

*Réponse.* - La Croix du combattant de l'Europe est un insigne honorifique décerné par la confédération européenne des anciens combattants de l'Europe et de leurs alliés à tous ceux qui, n'ayant pas failli à l'honneur de soldat, et qui, soucieux d'éviter aux générations futures les souffrances et les horreurs de la guerre, s'engagent à lutter ensemble pour la construction d'une Europe unie et la défense de la civilisation, de la liberté et de la paix. Il convient d'indiquer que la confédération européenne des anciens combattants qui décerne l'insigne en cause, est une association étrangère soumise aux règles édictées par la loi de 1901. La Croix du combattant de l'Europe n'est donc pas une décoration officielle française, mais un insigne honorifique de caractère privé.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**35472.** - 12 novembre 1990. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications formulées par les cheminots anciens combattants dans un cahier revendicatif du droit à réparation. Ils demandent la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures, afin de compenser les préjudices subis pendant les guerres, par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire aux légitimes revendications des intéressés.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**35628.** - 12 novembre 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des cheminots anciens combattants. En effet, leur cahier revendicatif présente toute une série de mesures, aussi bien au niveau général que corporatif, visant à compenser les préjudices subis pendant les guerres par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à ce dossier.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**35629.** - 12 novembre 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le cahier revendicatif présenté par l'Association nationale des cheminots anciens combattants à l'occasion de sa campagne nationale pour compenser les préjudices spécifiques subis pendant les guerres par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte donner aux revendications pour lesquelles il a reçu un dossier.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**35630.** - 12 novembre 1990. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des cheminots anciens combattants. En effet leur cahier revendicatif présente toute une série de mesures, aussi bien au niveau général que corporatif, visant à compenser les préjudices subis pendant les guerres par rapport à leurs collègues n'ayant pas été soumis aux mêmes obligations. En conséquence il lui demande quelle suite il entend réserver à ce dossier.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les questions intéressant spécifiquement les cheminots relèvent de la compétence du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Pour ce qui est des vœux formulés concernant les cheminots, en leur qualité d'ancien combattant, le point actuel en est fait ci-après : réforme du rapport constant garantissant

l'indexation des pensions sur les traitements des fonctionnaires : ce nouveau dispositif assure désormais à tous les pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, d'une part, le bénéfice des augmentations accordées à l'ensemble des fonctionnaires, d'autre part, la transposition des mesures spécifiques dont ceux-ci peuvent bénéficier, selon les calculs effectués par l'I.N.S.E.E. En 1990, le bénéfice de cette réforme aura été pour les pensionnés de près de 300 millions de francs supplémentaires, au lieu des 250 millions de francs prévus initialement. Il est ajouté qu'en 1991 le gain que procurera le nouveau système est estimé supérieur à l'ancien d'environ 160 millions de francs. En revanche, et compte tenu de ce gain important, il n'a pas paru anormal d'en exclure les plus hautes pensions (350 000 francs par an), comme cela avait été évoqué l'an passé. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a toutefois proposé que ce plafond soit porté à 360 000 francs. Il est rappelé que la commission tripartite chargée d'examiner la bonne application de ce dispositif est maintenant constituée et qu'elle se réunira très prochainement : rétablissement de la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité : son coût important ne permet pas d'envisager sa réalisation dans l'immédiat ; pensions des veuves de guerre : une amélioration de ces pensions a été réalisée en 1989 et s'est poursuivie en 1990. La loi de finances pour 1991 prévoit la réalisation, pour les années suivantes, des trois dernières tranches visant à la revalorisation des pensions des veuves ; droits des résistants : la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.), dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation, ainsi que d'une longue consultation des anciens résistants. Il en est de même du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 pris en application de la loi susvisée. Il est ajouté que rien ne s'oppose statutairement à ce que la carte de C.V.R. soit attribuée aux personnes ayant effectivement accompli des actes de Résistance, au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, avant l'âge de seize ans. En revanche, ces services ne seront pas pris en compte pour le calcul des pensions de retraite, conformément à la législation applicable en la matière. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité, saisi de cette question, a fait savoir que les prises en considération pourraient être effectuées à partir de l'âge de quatorze ans, âge de cessation de l'obligation scolaire de l'époque, au lieu de seize ans. Des études sont actuellement en cours sur ce sujet. Enfin, la question de l'attribution éventuelle d'une bonification de 10 jours à l'ensemble des C.V.R. nécessite une étude conjointe avec le ministère de la défense, car une mesure en ce sens exigerait une modification du statut de la fonction militaire (art. 87). Anciens d'Afrique du Nord : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a tenu à améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant en faveur des intéressés et à relancer les travaux de la commission médicale chargée d'étudier une éventuelle pathologie propre à ce conflit. Cette commission a remis un rapport qui a fait l'objet d'une information aux commissions des affaires sociales du Parlement lors de la présente session. Il étudie également, en liaison avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la situation des chômeurs en fin de droits. D'ores et déjà, il y a lieu d'indiquer que les crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre seront augmentés de plus de 25 p. 100 en 1991 afin de venir en aide aux anciens d'Afrique du Nord, particulièrement dans le besoin. Par ailleurs, l'extension en faveur des cheminots anciens combattants d'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double est fonction de la décision qui sera prise en ce domaine pour les fonctionnaires auxquels les cheminots sont assimilés. Une réunion sur la question de la campagne double a eu lieu le 5 novembre 1990. Quant au délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat, il a été reporté au 1<sup>er</sup> janvier 1993 (cf. décret n° 90-533 du 26 juin 1990). Enfin, pour ce qui est du vœu tendant à ce que la mention « guerre » figure sur les titres des pensions des anciens d'Afrique du Nord, il convient de noter que, depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont, par elles-mêmes, aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés, au regard dudit code, qui sont identiques à ceux reconnus aux invalides des conflits précédents.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(anciens combattants et victimes de guerre : services extérieurs)*

**35769.** - 19 novembre 1990. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre sise à Nancy (Meurthe-et-Moselle) et qui étend sa compétence territoriale aux départements de l'Aube, de la Haute-Marne, des Vosges, et bien sûr de la Meurthe-et-Moselle. Une réflexion portant sur la modernisation des services extérieurs et la gestion des personnels, ainsi que la répartition des compétences entre secrétariat d'Etat et Office national des A.C.V.G. a été récemment menée. Il semblerait qu'une régionalisation des structures soit envisagée. Compte tenu de l'importance de la direction interdépartementale de Nancy pour le monde des anciens combattants, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur l'avenir de celle-ci.

*Réponse.* - La question posée par l'Honorable parlementaire appelle la réponse suivante : il est parfaitement exact qu'une réflexion est actuellement engagée portant sur la modernisation du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre et de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Cette réflexion s'inscrit dans le cadre de la modernisation des structures de l'Etat voulue par le Premier ministre. Il s'agit notamment de parfaire le renouveau de l'administration française et surtout de l'administration territoriale du pays, ceci en application des lois de décentralisation et de déconcentration. Il s'agit donc de veiller à plus de rationalisation afin de mieux rapprocher l'administration des usagers. La question d'un éventuel redécoupage des circonscriptions administratives ne pourrait donc être abordée qu'après l'achèvement de la réflexion en cours qui donne lieu actuellement à une concertation approfondie.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

**35944.** - 19 novembre 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le sort réservé par les pouvoirs publics aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation. En effet, il est frappant de constater que la législation actuelle n'accorde que peu de considération à cette catégorie de victimes de guerre que la disparition du père ou du soutien a marquées pour la vie. Il apparaît légitime que les filles et les fils de ceux dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » soient reconnus en qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sans condition d'âge. Or, les textes en vigueur n'admettent la qualité de ressortissant qu'à ceux qui ont été adoptés par la Nation et n'ont pas atteint l'âge de vingt et un ans. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette difficulté.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la Nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études, etc.) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures - dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée pour cette catégorie, en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'Education nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre puissent, leur vie durant, bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'Office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la Nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leur éducation au-delà du cycle normal, peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement pupilles pour mener à bien leurs études. Dans le même souci, l'Office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. De la même manière, il les



accueille dans ses maisons de retraite quand ils ont atteint l'âge requis. D'autre part, les pupilles de la Nation et orphelins de guerre peuvent obtenir, sans condition d'âge, des prêts de première installation, prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le précédent, prêt social qui bénéficie de conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'Office national. Il n'est donc pas envisagé actuellement de modifications en matière législative à ce sujet.

#### *Retraités : généralités (calcul des pensions)*

**36605.** - 3 décembre 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord. Dans un esprit d'équité et afin de montrer notre solidarité envers ceux qui ont sacrifié de longs mois de leur jeunesse - et parfois leurs forces physiques - pour les combats qui ont eu lieu dans les pays du Maghreb, elle lui demande de bien vouloir rendre possible l'anticipation de l'âge de la retraite avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord.

*Réponse.* - Il convient de souligner que la mise en œuvre d'une réforme des régimes de retraite professionnelle n'entre pas dans les attributions du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Par ailleurs, il est exclu de faire bénéficier les anciens combattants - quel que soit le conflit au titre duquel la carte du combattant leur a été attribuée - des mesures exceptionnelles accordées aux rescapés des camps d'extermination et de la situation difficile dans laquelle se trouvent les anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi à cinquante-cinq ans. C'est ainsi qu'il recherche, avec ses collègues chargés de l'emploi et de la solidarité nationale, les solutions les mieux adaptées à cette situation. En tout état de cause, une telle recherche s'inscrit hors du principe de l'égalité des droits entre générations du feu, puisque notre pays, après chacun des deux conflits mondiaux, a connu des périodes de fort chômage et de situation économique difficile. Néanmoins les crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre seront augmentés de plus de 25 p. 100 en 1991 afin de venir en aide aux anciens d'Afrique du Nord particulièrement dans le besoin.

## BUDGET

#### *Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

**19124.** - 23 octobre 1989. - En matière d'apport d'une entreprise individuelle à une société, l'article 151 octies du C.G.I. prévoit le report d'imposition jusqu'à la date de cession à titre onéreux des droits reçus en rémunération de l'apport, des plus-values réalisées sur les éléments de l'actif immobilisé non amortissable. Dans le cas d'apport à une société d'une exploitation viticole, M. François Patriat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si les stocks apportés doivent être évalués au prix de revient, qui n'entraînerait pas d'imposition immédiate, ou à leur valeur de commercialisation, ce qui entraînerait l'imposition immédiate de la plus-value constatée sur la marge latente. Cette plus-value sensible latente, qui existe dans le cadre des entreprises viticoles disposant de plusieurs années de récolte en stock, entraînerait, en raison du coût très élevé de l'imposition des plus-values sur stocks, une quasi-impossibilité de bénéficier des dispositions de l'article 151 octies. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si les dispositions de l'article 151 octies peuvent s'appliquer à l'apport d'une entreprise individuelle à une société, apport limité à l'ensemble de l'actif immobilisé de l'entreprise individuelle, cette dernière subsistant pour commercialiser ses stocks.

*Réponse.* - Lorsque les stocks sont apportés à la société, ceux-ci doivent être évalués au cours du jour à la date de l'apport. Toutefois, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il est admis que, compte tenu des conditions particulières de l'activité agricole, les dispositions de l'article 151 octies du code

général des impôts s'appliquent lorsque le viticulteur soumis à un régime réel d'imposition conserve tout ou partie de ses stocks en vue de les commercialiser.

#### *Impôts locaux (impôts directs)*

**21059.** - 4 décembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la vive émotion des maires de France devant une très grave conséquence de la grève des fonctionnaires des finances. En effet, il y a fort à craindre que les commissions communales de révision des impôts directs ne puissent se réunir pour examiner les bases nouvelles à appliquer pour l'année 1990. De ce fait, les recettes à espérer vont subir un retard important, que ce soit pour les taxes d'habitation, sur le foncier bâti ou pour les ordures ménagères. Ce sera notamment le cas pour les petites communes, comme celle de Coubron en Seine-Saint-Denis par exemple, dont le maire est particulièrement inquiet. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour régler ce problème.

*Réponse.* - L'administration fiscale a mis en œuvre tous les moyens dont elle disposait pour assurer la qualité habituelle du calcul des bases d'imposition prévisionnelles de la fiscalité directe locale de 1990, et permettre aux collectivités locales de voter, dans les délais, leur taux d'imposition des quatre taxes directes locales. La périodicité des sessions de la commission communale des impôts directs est fixée par le directeur des services fiscaux, en fonction de l'importance des changements affectant la matière imposable. Le faible nombre de changements constatés pour 1990 dans la commune de Coubron ne justifiait pas la convocation de la commission en 1989. La commission a, en revanche, été réunie en novembre 1990, pour la mise à jour des bases.

#### *Télévision (A 2 et F.R. 3)*

**23048.** - 22 janvier 1990. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait qu'actuellement tous les jeux (notamment les retransmissions du Loto, du Tapis vert, etc.) sont gérés sur le plan médiatique par T.F. 1. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de les répartir entre les différentes chaînes, et en particulier de donner sur ce plan-là un certain rôle aux chaînes publiques, Antenne 2 et F.R. 3.

*Réponse.* - La société France Loto a mené, à l'occasion du renouvellement des accords qu'elle avait passés avec la société T.F. 1, un examen approfondi des autres solutions envisageables. Des discussions ont ainsi été menées avec les chaînes publiques, Antenne 2 et F.R. 3, afin d'envisager une extension de la couverture médiatique des jeux organisés par France Loto. A l'issue de ces discussions, et compte tenu des impératifs des différents partenaires, la société France Loto a considéré que la conclusion d'un nouveau contrat avec la société T.F. 1 constituait la solution la plus appropriée.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**26719.** - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle à nouveau l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réponse à la question n° 19443 (J.O. du 1<sup>er</sup> janvier 1990). Il s'étonne qu'il ne soit pas répondu à sa demande de connaître avec précision, au 1<sup>er</sup> janvier 1990, le classement des 353 conservations des hypothèques, avec l'indice particulier de retraite L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il réitère donc sa question, à laquelle il souhaite une réponse précise.

*Réponse.* - Au 1<sup>er</sup> janvier 1990, les 353 conservations des hypothèques sont classées en six catégories selon la répartition suivante : 1<sup>re</sup> catégorie : 20 postes ; 2<sup>e</sup> catégorie : 40 postes ; 3<sup>e</sup> catégorie : 58 postes ; 4<sup>e</sup> catégorie : 88 postes ; 5<sup>e</sup> catégorie : 96 postes ; 6<sup>e</sup> catégorie : 61 postes. En fonction de ce classement et en application de l'article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les quatre premières catégories ouvrent droit pour la retraite à un indice brut hors échelle-lettre, tandis que les indices afférents aux deux plus petites catégories débute à 945.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

26720. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le contrôle de la valeur attribuée aux parts détenues par une communauté successorale, dans une société anonyme, locataire-gérant d'un fonds de commerce appartenant aux héritiers, l'administration se fondant sur les règles d'évaluation des titres non cotés, exposées dans le guide de l'évaluation des biens à partir des ratios de valeurs mathématiques, de valeurs de rendements, de valeurs de productivité, alors que les héritiers les ont estimés sur la seule base de la valeur nette comptable. Il lui demande de lui préciser si la circonstance que le fonds de commerce n'appartienne pas à la société, lui paraît de nature à créer une situation de précarité susceptible de justifier la préférence donnée par les héritiers à la valeur nette comptable.

Réponse. - Il résulte de l'article 666 du code général des impôts que les droits d'enregistrement sont assis sur la valeur des biens transmis. La valeur vénale réelle des titres doit être appréciée, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, en tenant compte de l'ensemble des éléments permettant d'obtenir un chiffre aussi proche que possible de celui qu'aurait entraîné le jeu normal de l'offre et de la demande. La valeur des parts de société doit être appréciée à partir de l'estimation globale de l'entreprise, en la répartissant entre les différentes catégories de titres remis aux associés. Or l'estimation d'une entreprise doit tenir compte, tout à la fois, de la valeur mathématique de son patrimoine, de sa valeur de rendement et de sa productivité. Ces méthodes doivent être combinées en fonction des perspectives de l'affaire et de son importance. La solution qui consisterait à recourir à une seule de ces méthodes pourrait aboutir à une évaluation éloignée de la valeur des parts et ne peut être retenue.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

28436. - 14 mai 1990. - M. Jean Valleix demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir reconsidérer la situation des acquéreurs de parts de sociétés visées par l'article 151 *nonies* 1 du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que lorsque ces acquéreurs procèdent à la dissolution de la société, la plus-value consécutive à cette dissolution peut être déterminée en fonction du prix ou de la valeur d'acquisition des parts.

Réponse. - Les sociétés de personnes mentionnées au I de l'article 151 *nonies* du code général des impôts ont une personnalité distincte de celle de leurs membres. Les plus-values qui résultent de la liquidation et du partage de l'actif social consécutifs à la dissolution de ces sociétés doivent donc être calculées par rapport à la valeur comptable de cet actif.

*Sports (politique du sport)*

30865. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences très graves pour le mouvement sportif de la diminution des ressources en provenance du Loto sportif alimentant le F.N.D.S. Il lui rappelle que le Gouvernement s'était engagé à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1990 à affecter au F.N.D.S. un minimum de 830 millions de francs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le financement du F.N.D.S. au montant prévu initialement.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) est alimenté par le produit de prélèvements effectués sur les sommes mises dans le cadre de certains jeux. Les ressources du F.N.D.S. proviennent ainsi des ponctions réalisées sur les enjeux du Loto sportif, du Loto national et du pari mutuel urbain, complétées par la taxe spéciale sur les débits de boissons. C'est la masse des mises engagées par les joueurs qui conditionne directement le rendement des prélèvements et, par conséquent, l'importance des recettes du compte spécial. Après une évolution favorable, les ressources issues des enjeux du Loto sportif, qui constituent quelque 60 p. 100 des moyens du F.N.D.S., ont enregistré une certaine dégradation. Il s'agit là de la réalisation d'un risque inhérent aux comptes d'affectation spéciale, risque qui constitue la contrepartie de la grande souplesse apportée par les moyens extra-budgétaires. Toutefois, le Gouver-

nement, attaché au développement du sport, a veillé à atténuer les conséquences pour le monde sportif des évolutions constatées. C'est ainsi que la loi de finances rectificative pour 1989 a permis d'abonder de plus de 40 MF le titre IV du budget de la jeunesse et des sports. En 1990, une mesure analogue, mais portée à 80 MF, a été retenue.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

33392. - 10 septembre 1990. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'indispensable solidarité intercommunale dans le cadre des communautés urbaines ou des districts. Cette solidarité doit jouer sur le plan des investissements en essayant de mettre en œuvre une certaine cohérence en matière d'équipements afin que l'ensemble des communes puissent en bénéficier. Cette solidarité devrait également tenir compte de la fiscalité pour certaines communes qui perçoivent peu de taxe professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de la mise en œuvre d'une étude d'abord, de propositions concrètes ensuite, en matière d'une éventuelle péréquation de la taxe professionnelle dans le cadre des communautés urbaines et des districts ainsi que sur l'opportunité d'un tel aménagement.

Réponse. - En application des articles 78, 87 et 89 de la loi de finances pour 1990, qui résultent d'amendements parlementaires, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, au cours du mois d'octobre 1990, trois rapports qui présentent les résultats de simulations sur l'institution d'une péréquation de la taxe professionnelle au profit des groupements de communes et à l'intérieur des districts et communautés urbaines ainsi que sur la mise en place d'un fonds national de solidarité entre les communes et leurs regroupements. Les assemblées disposent désormais des éléments qui leur permettront si elles le jugent utile de se prononcer sur les conditions dans lesquelles ces nouveaux mécanismes pourraient entrer en vigueur. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Collectivités locales (domaine public et domaine privé)*

33454. - 17 septembre 1990. - M. Maurice Adevah-Peuf appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur certaines modalités de consultation du service des domaines par les collectivités. Ainsi, en cas de cession d'immeubles, par un concessionnaire ayant déjà consulté les domaines, à la collectivité locale mandataire, cette dernière doit à nouveau consulter ce service. Il apparaît qu'il y ait là complication inutile et il lui demande donc s'il envisage une simplification de la procédure dans ce cas.

Réponse. - La consultation du service des domaines sur les conditions financières de leurs acquisitions immobilières permet aux collectivités et organismes visés aux articles 3 et 4 du décret n° 86-455 du 14 mars 1986, d'être informés de la valeur vénale objective des biens, compte tenu des données du marché immobilier local. Si, par convention, une collectivité locale confie à un organisme public le soin de réaliser son programme d'acquisitions, il en résulte une double consultation sur la valeur vénale des immeubles, la première lors de l'acquisition par l'organisme public et la seconde lors du transfert des biens dans le patrimoine de la collectivité. Ces deux avis peuvent être d'un montant différent compte tenu, notamment, de l'évolution du marché pendant la période de détention du bien par l'organisme public et des aménagements réalisés par cet organisme. Si ce dernier revend l'immeuble à la collectivité, sans avoir réalisé d'aménagements, c'est en réalité l'intervention de cet organisme public intermédiaire qu'il importe de reconsidérer, au regard notamment d'une utilisation rationnelle des fonds publics dans ce processus d'acquisition d'immeubles nécessaires à des collectivités locales. L'intervention d'une personne morale, agissant en son nom propre après accord avec la collectivité, est en effet parfaitement justifiée si elle s'intègre dans une mission plus large d'aménagement que la collectivité ne peut mener seule par ses propres moyens. Elle devient discutable si le rôle de l'organisme, qui se limite à acheter pour revendre, s'apparente à celui d'un marchand de biens, et non à celui d'un « concessionnaire » de la collectivité publique. Elle est alors source d'une augmentation sensible des dépenses accessoires à l'acquisition (frais de fon-

tionnement de l'organisme, frais financiers, doublement des frais d'acte...) et, partant, entraîne une inutile augmentation des coûts fonciers.

#### *T.V.A. (taux)*

**34201.** - 8 octobre 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le taux de la taxe à valeur ajoutée sur les fournitures. En effet, cette rentrée scolaire est source d'inquiétudes pour un grand nombre de parents, les frais en fournitures et livres accentuent les difficultés des familles qui doivent déjà subir la baisse de leur pouvoir d'achat, la hausse des transports en commun, du carburant, des loyers. Selon une association familiale, les frais sont d'environ 500 francs pour le primaire, 1 350 francs pour le premier cycle du secondaire, 2 500 francs pour le second cycle du secondaire et près de 4 000 francs pour une seconde technologie industrielle. Or, la T.V.A. est de 18,60 p. 100 sur les fournitures, l'Etat taxe la scolarité des enfants alors que la gratuité est un droit. En conséquence, elle lui demande de prendre dans un premier temps toutes les mesures nécessaires à la réduction au taux zéro de la T.V.A. sur les fournitures scolaires.

*Réponse.* - La sixième directive communautaire interdit l'institution d'un taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée et autorise seulement le maintien provisoire de ceux qui existaient avant son adoption. L'institution d'un tel taux serait donc contraire aux engagements communautaires de la France. Par ailleurs, il n'est pas possible de réserver un traitement particulier aux fournitures scolaires qui ne sont pas des produits identifiables autrement que par leur utilisation. Il serait contraire au principe d'égalité devant l'impôt de faire varier le taux de T.V.A. en fonction de l'utilisation des produits. Un taux particulier pour ce type de biens serait donc inapplicable et, sur le fond, contreviendrait aux principes fondamentaux du droit.

#### *Entreprises (politique et réglementation)*

**34343.** - 15 octobre 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué au budget de lui faire connaître les statistiques relatives à la disparition d'entreprises françaises résultant du montant très élevé des droits de succession à verser par les héritiers de ces entreprises. Au cas où de tels renseignements peuvent être établis, il lui demande quelles conséquences il compte en tirer pour l'avenir de l'industrie française.

*Réponse.* - Il n'existe aucune statistique précise sur les causes des disparitions d'entreprises à la suite du décès de leur principal animateur, mais il serait faux d'imputer à la fiscalité les difficultés ou les obstacles liés à la transmission à titre gratuit des entreprises. En effet, le Gouvernement a mis en place en 1985 un régime particulier de paiement différé (cinq ans) et fractionné (dix ans) des droits de mutation dus sur les transmissions à titre gratuit d'entreprises. Par ailleurs, plusieurs dispositions permettent de réduire ces droits dans d'importantes proportions : réductions d'impôt prévues en faveur des donations-partages, exonération des droits pris en charge par les donateurs, exonération de la valeur de l'usufruit en cas de transmission à titre gratuit de la nue-propriété. L'utilisation de ces dispositions permet de réduire les droits de mutation à titre gratuit à un niveau proche de celui des droits dus sur une transmission à titre onéreux.

#### *Comptables (experts-comptables)*

**34461.** - 15 octobre 1990. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre délégué au budget de bien vouloir lui indiquer si un conseil régional de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés peut refuser l'inscription au tableau régional de l'ordre d'une société d'expertise comptable dont les statuts sont conformes aux statuts types établis par le conseil supérieur, au motif que le président-directeur général de la société, inscrit régulièrement en métropole, n'est pas inscrit au même tableau de la région, en qualité d'expert-comptable indépendant.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 en matière d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, les conseils régionaux de l'ordre sont chargés de vérifier que les postulants satisfont à l'ensemble des conditions requises pour exercer la profession. A ce titre, ils doivent notamment s'assurer que les modalités de fonctionnement envisagées par les candidats garantissent la qualité de leurs travaux. Ainsi, s'agissant de

l'exercice de la profession sous forme de société, il est légitime d'apprécier si les missions sont effectivement suivies et contrôlées par un membre de l'ordre, seul responsable vis-à-vis des clients et des instances ordinales. S'il apparaît que l'éloignement des dirigeants du siège social est susceptible d'entraver sérieusement la bonne marche d'une société d'expertise-comptable, le conseil régional est en droit de s'opposer à son inscription au tableau, sous le contrôle du Comité national du tableau, puis du Conseil d'Etat en dernier ressort.

#### *Transports routiers (transports scolaires)*

**34496.** - 15 octobre 1990. - M. Fabien Thiéme attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la nécessité d'appliquer une véritable politique de gratuité pour les transports scolaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans ce domaine, particulièrement pour les élèves fréquentant le cycle secondaire. Il lui rappelle sa proposition de faire participer l'Etat à sa juste part et d'accompagner les transferts de charges des crédits à la hauteur des besoins des collectivités territoriales.

*Réponse.* - Conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les transports scolaires relèvent depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1984 de la compétence des départements et, à l'intérieur des périmètres de transports urbains, de celle de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Ainsi, le département est responsable des transports scolaires et a la maîtrise de la politique tarifaire, voire, s'il le décide, de la gratuité des transports. L'Etat n'a plus à intervenir dans les mécanismes de financement. En effet, ont été transférées aux collectivités locales bénéficiaires les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des transports scolaires avant le transfert de compétences. Ce financement intervient dans le cadre de la dotation générale de décentralisation (D.G.D.). En outre, il est rappelé que dans tous les départements où la gratuité des transports était assurée, l'Etat au moment du transfert, versait un taux de participation de 65 p. 100 aux dépenses subventionnables supportées par les départements. Les crédits que l'Etat versait à ce titre ont été intégrés dans la base des ressources transférées. Dans ces conditions, l'Etat a tenu ses engagements et les départements sont désormais seuls responsables de la politique des transports scolaires.

#### *Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)*

**34937.** - 29 octobre 1990. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les dispositions de l'article 151 *nonies* I du code général des impôts, qui confèrent le caractère d'actif professionnel aux parts d'intérêt des sociétés de personnes détenues par les seuls associés qui y exercent leur activité professionnelle. 1°) Il lui demande de lui préciser la portée qu'il convient de donner à cette obligation, notamment au regard de la nature des actes et diligences caractéristiques de l'exercice d'une profession ainsi que des conditions dans lesquelles celle-ci doit être exercée, sachant que, dans ces sociétés, la participation des associés à l'activité sociale peut revêtir des formes très diverses : répartition des tâches, gérants qui se limitent à la direction et à la surveillance, participation effective intermittente, exercice simultané d'autres activités prépondérantes ou non, etc. 2°) Il s'interroge également sur l'opportunité de la dualité du régime fiscal réservé à ces parts sociales selon que leurs titulaires participent effectivement à l'exploitation ou interviennent comme simples apporteurs de capitaux. Il en résulte, en effet, que les gains réalisés lors de la cession de droits sociaux sont imposés selon le régime des plus-values professionnelles pour les premiers, lesquels, par l'activité qu'ils ont déployée, ont contribué à l'enrichissement de la société et la valorisation des parts. Les profits réalisés par les seconds, qui n'ont pas participé à l'exploitation, échappent, en revanche, à toute imposition. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions nécessaires.

*Réponse.* - L'article 151 *nonies* du code général des impôts est applicable aux contribuables qui participent directement, régulièrement et personnellement à l'exercice de l'activité professionnelle d'une société de personnes visée aux articles 8 et 8 *ter* de ce code et dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles réels, des bénéfices industriels ou commerciaux ou des bénéfices non commerciaux. Le respect de cette condition suppose que l'associé accomplisse des actes précis et des diligences réelles caractérisant l'exercice d'une profession. Leur nature dépend de la taille de l'exploitation, du secteur d'activité et des usages : présente sur le lieu de



travail, réception et démarchage de la clientèle, établissement des factures et relance des débiteurs, participation directe à la conception et à l'élaboration des produits, contacts avec les fournisseurs ou les banques, déplacements professionnels, participation aux décisions engageant l'exploitation... Bien entendu, ces tâches, dont la liste n'est pas exhaustive, peuvent faire l'objet d'une répartition entre les associés ; il n'est donc pas nécessaire que chacun d'eux accomplisse l'ensemble des actes et diligences caractérisant la profession exercée par la société. S'agissant de l'imposition des plus-values provenant de la cession des parts, l'article 18 de la loi de finances pour 1991 permettra de corriger les disparités de traitement existant actuellement entre les associés de ces sociétés de personnes. En effet, lorsque le cédant exerce son activité professionnelle au sein de la société, les plus-values qu'il réalise lors de la cession des titres sont soumises au régime d'imposition des plus-values professionnelles. A l'inverse, lorsque le cédant est un simple apporteur de capitaux, les plus-values étaient, sauf exceptions, jusqu'à présent exonérées. Dans un souci d'équité, l'article 92 K nouveau du code général des impôts prévoit d'instituer pour ces plus-values un régime d'imposition spécifique, inspiré de celui qui est prévu à l'article 92 B du même code pour les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**34942.** - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions contenues dans la loi de finances n° 59-1472 du 23 décembre 1959. En effet, depuis cette date, l'article 775 du code général des impôts prévoit, sur justificatifs fournis par les héritiers, la possibilité de déduire les frais funéraires de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs. Aujourd'hui, ces dispositions ne semblent plus correspondre aux montants des frais engagés par les familles pour régler les dépenses funéraires. La réactualisation du montant de ces frais constituerait une mesure de justice sociale et de logique économique, compte tenu notamment du phénomène inflationniste ; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner une suite favorable à cette proposition afin de l'inscrire dans le budget 1991.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**36269.** - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'absence de revalorisation du montant maximum pouvant être admis en déduction de l'actif d'une succession au titre des frais funéraires depuis l'introduction de cette disposition dans le code général des impôts par la loi du 28 décembre 1959. Le plafond de la déduction fixé depuis trente ans à 3 000 francs ne tient manifestement plus compte des frais réellement exposés à l'occasion d'obsèques. En outre, le Médiateur de la République a demandé dans son rapport au Président de la République et au Parlement, une revalorisation significative de la somme admise à déduction et proposé d'une façon plus générale un réexamen périodique des seuils exprimés en valeur absolue. Il souhaite en conséquence recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce problème et être informé de ses intentions.

**Réponse.** - Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, l'article 92 de la loi de finances pour 1991 porte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, de 275 000 francs à 330 000 francs l'abattement sur la part du conjoint survivant et à 300 000 francs l'abattement applicable en ligne directe. En outre, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapés sera cumulable avec ces abattements et avec l'abattement de 100 000 francs prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés. Ce relèvement des abattements a paru préférable à une mesure d'actualisation des frais funéraires car elle présente un plus grand intérêt pour les contribuables.

#### *Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)*

**35042.** - 29 octobre 1990. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation paradoxale de certains présidents directeurs généraux de société dont ils sont actionnaires, lorsqu'ils font valoir leurs droits à la retraite. Certains d'entre eux souhaiteraient rester présidents directeurs généraux à plein temps sans recevoir d'appointements. Or, en l'état actuel des interprétations faites par vos services, le patrimoine constitué par les actions d'une société qu'ils continue-

raient à diriger ne serait plus considéré comme un outil de travail et serait donc assujéti à l'I.S.F. Il lui demande s'il ne pourrait pas étudier une modification du régime actuel permettant de remplacer éventuellement les appointements par le versement des pensions de retraite. Celles-ci n'étant jamais que des salaires différés.

**Réponse.** - En application de l'article 885-0 bis du code général des impôts, les parts ou actions d'une société ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune en tant que biens professionnels que si leur détenteur exerce dans cette société l'une des fonctions énumérées par ce texte dont il retire une rémunération normale représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels. Cette condition ne peut donc être remplie par un redevable qui a pris sa retraite même s'il continue en fait à exercer son activité antérieure. Cela étant, l'article 850-0 quinquies du code déjà cité prévoit, sous certaines conditions, une exonération partielle des parts ou actions détenues par des dirigeants d'entreprises qui prennent leur retraite. Cette dernière disposition répond pour partie aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé de modifier le régime actuel.

#### *Enfants (garde des enfants)*

**35236.** - 5 novembre 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** demande à **M. le ministre délégué au budget** sous quelles qualifications finales sont répertoriés les bénéfices réalisés par les « nourrices à domicile », qui, sans déclarations préalables ni habilitation, gardent des enfants pendant la journée, au détriment des assistantes maternelles agréées.

**Réponse.** - Seules les assistantes maternelles agréées, conformément à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, ou dispensées de l'agrément en application de l'article 123-4 du même code peuvent bénéficier des dispositions favorables prévues à l'article 80 sexies du code général des impôts pour la détermination de l'assiette de leur rémunération soumise à l'impôt sur le revenu. En revanche, les personnes qui, moyennant rémunération, gardent des enfants sans avoir fait l'objet d'une habilitation relèvent de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires dans les conditions de droit commun. Le défaut d'agrément des intéressées comporte donc, outre les sanctions mentionnées à l'article 8 du décret n° 78-474 du 29 mars 1978, la non-application de l'avantage fiscal attaché à l'agrément.

#### *Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**35446.** - 12 novembre 1990. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les dispositions actuelles qui permettent d'accorder jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans aux contribuables une demi-part pour chacun de leurs enfants poursuivant des études. Au-delà de cet âge, seule la déduction d'une pension alimentaire est admise avec demande de justificatifs des dépenses engagées pour les enfants poursuivant leurs études. Or certains étudiants, ceux de médecine notamment, poursuivent généralement leurs études jusqu'à vingt-sept ans. Il lui demande d'évaluer les incidences d'une extension jusqu'à vingt-sept ans du système des demi-parts pour les étudiants dont le terme des études excède vingt-cinq ans. Dans l'hypothèse où la simulation montrerait une quasi-équivalence au plan fiscal entre le bénéfice de la demi-part et la déduction de la pension alimentaire justifiée, ne paraîtrait-il pas opportun d'adopter la première solution et de réduire d'autant les tâches administratives de vérification ?

**Réponse.** - Les enfants majeurs sont en principe imposables à l'impôt sur le revenu sous leur propre responsabilité. Lorsqu'ils poursuivent des études, ils peuvent être rattachés au foyer fiscal de leurs parents à condition toutefois qu'ils soient âgés de moins de vingt-cinq ans. La loi ne supprime cette condition d'âge que pour les enfants invalides ou ceux qui effectuent leur service militaire. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de ce dispositif aux enfants étudiants plus âgés. Cela dit, lorsque les enfants qui ne sont pas rattachés au foyer fiscal de leurs parents se trouvent placés dans un état de besoin, ces derniers peuvent déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 21 450 francs pour l'imposition de 1990, les sommes qu'ils versent dans le cadre de l'obligation alimentaire. Les contribuables qui s'acquittent de cette obligation en recueillant sous leur toit leurs enfants majeurs ont le droit de déduire, sans avoir à fournir de justifications, une somme correspondant à l'évaluation forfaitaire des avantages en nature retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit 15 410 francs par enfant pour l'imposition des revenus de 1990. En outre, l'avantage en impôt

procuré par la déduction de ces pensions, lorsqu'elles sont versées à un enfant inscrit dans l'enseignement supérieur, ne peut être inférieur à 4 000 francs par enfant dans la limite de 35 p. 100 des sommes versées. Cette mesure, adoptée récemment, est l'une des manifestations du souci des pouvoirs publics de faciliter la poursuite d'études supérieures pour les enfants issus de familles modestes.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**35462.** - 12 novembre 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les frais entraînés par l'installation d'une porte de cabine automatique d'ascenseur. Il lui rappelle que cette installation, imposée par la loi du 24 décembre 1986, est fort onéreuse pour les propriétaires, et que bien souvent elle consiste à remplacer des appareils qui étaient conformes aux normes en cours au moment de leur mise en service. C'est pourquoi cette installation ne pouvant être considérée par les propriétaires comme travaux d'amélioration, mais plutôt comme mise en conformité obligée, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de leur accorder une réduction d'impôt, en tenant compte de l'importance de la copropriété et de la date de mise en service des appareils précédents.

**Réponse.** - Aux termes de l'article 13 du code général des impôts, une dépense ne peut être prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou à la conservation d'un revenu imposable. Dès lors que le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'est pas soumis à l'impôt, les dépenses qui s'y rapportent ne peuvent donner lieu à aucune déduction. Pour tempérer la rigueur de ce principe, le législateur a prévu, à titre exceptionnel, que certaines dépenses exposées pour l'acquisition de la résidence principale ou pour son entretien ouvrent droit à réduction d'impôt : cet avantage bénéficie exclusivement aux intérêts de certains emprunts et aux frais de ravalement, de grosses réparations et d'isolation thermique. L'installation d'une porte de cabine d'ascenseur n'ouvre pas droit à la réduction d'impôt au titre des dépenses de grosses réparations prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, de telles dépenses s'entendent des travaux dont l'importance excède celle des opérations courantes d'entretien et qui consistent en la remise en état, la réfection ou le remplacement d'équipements essentiels pour maintenir l'immeuble en état d'être utilisé conformément à sa destination. Tel n'est pas le cas de l'installation d'une porte automatique dans un ascenseur, qui fait partie des travaux d'amélioration. Le fait que ces travaux résultent d'une obligation légale est sans incidence sur leur nature. En revanche, la dépense peut être prise en compte pour la détermination des revenus fonciers imposables lorsque l'immeuble est donné en location et affecté à l'habitation. Au demeurant, dès lors qu'une dépense est obligatoire, la fiscalité ne joue plus aucun rôle incitatif. Accorder une réduction d'impôt ne se justifierait donc pas compte tenu notamment des contraintes budgétaires actuelles.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**36273.** - 26 novembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la défiscalisation des cotisations versées au régime complémentaire mutualiste. Il lui fait observer qu'il existe des possibilités de déduction fiscale pour les cotisations versées pour la constitution des plans d'épargne populaire (P.E.P.) ; les cotisations versées aux organisations syndicales ; les cotisations versées pour la constitution d'une assurance vie. Compte tenu de l'exonération fiscale accordée aux cotisations prélevées au bénéfice des régimes obligatoires de l'assurance maladie, il demande qu'en accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, cette exonération fiscale soit appliquée aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie et que l'article 13 du code général des impôts soit modifié en conséquence.

**Réponse.** - Seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permet-

tront de disposer ultérieurement d'éventuelles prestations supplémentaires de son choix. Or, d'une manière générale, les charges personnelles ne sont pas admises en déduction du revenu imposable ; il n'est pas possible d'envisager de déroger, pour les cotisations versées aux mutuelles, à ce principe. En effet, une telle exception conduirait progressivement à accepter la déduction de l'ensemble des dépenses de caractère personnel, ce qui réduirait en définitive l'assiette de l'impôt au seul revenu épargné.

#### *Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**36521.** - 3 décembre 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessité de permettre aux professeurs d'université en retraite exerçant des activités d'éméritat de déclarer les frais auxquels ces activités les exposent comme frais professionnels réels et de les déduire à la place de l'abattement de 10 p. 100 correspondant aux pensions et retraites. Il souligne, en effet, que ces frais de déplacement, de secrétariat, de documentation, indispensables à leur travail scientifique, sont élevés et qu'il n'apparaît conforme ni à la justice sociale la plus élémentaire, ni aux besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche, de les mettre totalement à la charge de ces anciens enseignants dont la position, particulière d'éméritat n'est pas rétribuée. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules sont admises en déduction du revenu les dépenses engagées en vue d'acquiescer ou de conserver un revenu imposable, à l'exclusion, par conséquent, de celles qui se rapportent à une activité non rémunérée. Une exception à ce principe pour les frais engagés dans le cadre de l'exercice d'une activité bénévole, comme celle des professeurs d'université émérites, conduirait à accepter la déduction d'autres catégories de frais personnels tout aussi dignes d'intérêt, et progressivement de l'ensemble de ces dépenses. Elle serait en outre contraire à la notion même de bénévolat.

#### *T.V.A. (pétrole et dérivés)*

**36606.** - 3 décembre 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait que la T.V.A. sur le fioul domestique utilisé dans l'industrie hôtelière ne peut pas être récupérée au même titre que pour d'autres sources d'énergie, comme le gaz ou l'électricité. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte prendre des mesures qui permettraient aux industriels hôteliers de bénéficier de la même faculté de récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique que sur les autres sources d'énergie.

**Réponse.** - La loi de finances pour 1991 comporte une mesure qui autorisera la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats de fioul domestique utilisé par les entreprises dans le cadre de leur activité imposable à cette taxe. Cette déduction, qui s'appliquera à tous les secteurs et notamment à l'hôtellerie, se fera, compte tenu de son coût budgétaire, en deux étapes : 50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 ; 100 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**36920.** - 10 décembre 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessité d'instaurer une exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles, au bénéfice du régime complémentaire maladie. En effet, l'exonération fiscale est accordée aux cotisations prélevées au bénéfice des régimes obligatoires de l'assurance maladie. Les déductions fiscales sont possibles pour : les cotisations versées pour la constitution des P.E.P. (plans d'épargne populaire) ; les cotisations versées aux organisations syndicales ; les cotisations versées pour la constitution d'une assurance-vie. Cette exonération fiscale est donc justifiée, l'article 13 du code des impôts devrait donc être modifié en conséquence. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

**Réponse.** - Seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention



collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'éventuelles prestations supplémentaires de son choix. Or, d'une manière générale, les charges personnelles ne sont pas admises en déduction du revenu imposable ; il n'est pas possible d'envisager de déroger, pour les cotisations versées aux mutuelles, à ce principe.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Ventes et échanges (réglementation)

33637. - 24 septembre 1990. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, la définition de l'activité professionnelle suivante. Des entreprises vendant des produits manufacturés envoient des catalogues aux habitants d'une région, en annonçant leur venue prochaine (jours, heures et lieux fixés). Quelques jours plus tard, les camions apportant les produits présentés sur catalogue stationnent sur le domaine public communal pour opérer une vente pendant plusieurs heures. Les vendeurs ne descendent pas de leur camion et n'effectuent aucun déballage à l'extérieur de leur véhicule. Par conséquent, il aimerait savoir si une telle activité doit être considérée comme une simple livraison (sachant que de nombreux clients n'ont pas passé de commande au préalable), comme une tournée de vente (les vendeurs venant de communes non limitrophes) ou comme une activité non sédentaire ? En outre, il aimerait connaître les pouvoirs des maires à leur égard, notamment en ce qui concerne la délivrance des permis de stationnement.

Réponse. - Depuis quelques années, une nouvelle forme de distribution commerciale se développe. Il s'agit d'une formule qui dissocie le moment de l'offre de vente de celui de l'acte de vente. Avant le passage d'un camion dans une commune déterminée, une distribution de catalogues a été effectuée. Dans ceux-ci figure généralement un bon de commande qui peut soit être envoyé au siège de l'entreprise, soit remis dûment rempli préalablement à la livraison. Enfin, une commande peut être passée par téléphone et, éventuellement, par télématique. La cour d'appel de Nîmes, dans une décision du 4 novembre 1986, s'est prononcée sur la nature des prestations offertes par ces camions. Elle a reconnu que la vente était devenue parfaite au moment de l'acceptation du client sur le prix et la chose, acceptation matérialisée par l'établissement du bon de commande, et que la vente ne pouvait être retenue comme étant faite sur place par le préposé du véhicule, celui-ci n'ayant pas fait l'offre. Dans le cas précis pour lequel cette décision intervenait, cette position juridique conduisait la cour à écarter l'application de la loi du 30 décembre 1906 relative à la vente au déballage. Elle conduirait, le cas échéant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, à rejeter l'application des dispositions concernant l'exercice d'activités non sédentaires qui ne s'appliquent pas aux activités de livraison. En revanche, si la prestation est réalisée alors qu'aucun bon de commande dûment rempli n'est présenté par le client au commerçant ou à son représentant, on peut, en fonction des circonstances propres à chaque opération, être amené à considérer qu'il pourrait s'agir d'une vente au déballage. Cette méthode de vente, quant à elle, est soumise à autorisation municipale et est réglementée par la loi du 30 décembre 1906 et le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962. Elle se caractérise par une publicité préalable, par son caractère réellement ou apparemment exceptionnel ainsi que par le fait qu'elle est réalisée sur des emplacements non habituellement destinés au commerce considéré. Une vente au déballage réalisée notamment sans autorisation donne lieu à une sanction de 180 francs à 20 000 francs et à la saisie des marchandises mises en vente. Il est précisé que le procédé mis en cause par l'honorable parlementaire reste en outre soumis aux réglementations qui s'imposent à toute vente commerciale en matière d'annonces de prix et de publicité. Quant à l'occupation privative du domaine public, elle est soumise à un régime spécifique qu'il appartient aux autorités concernées de faire respecter. C'est ainsi qu'il incombe au maire, au président du conseil général ou au préfet de délivrer les autorisations appropriées aux personnes souhaitant occuper le domaine public communal, départemental ou de l'Etat. Toute personne établie sur la voie publique doit donc détenir une permission de voirie, lorsqu'elle utilise une installation incorporée au sol, et un permis de stationnement, lorsqu'il n'y a pas d'emprise. Ainsi, l'occupation privative du domaine public et qui donne lieu à un encombrement de la voie

publique expose-t-elle son auteur à une amende de 1 300 à 2 500 francs et, éventuellement, à un emprisonnement de cinq jours porté à dix jours en cas de récidive (art. 38.11° du code pénal). Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des pouvoirs conférés au maire en matière de police générale par les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes réglementant l'occupation du domaine public afin d'assurer le libre passage sur les voies publiques. Une infraction à un arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public entraîne l'application de l'article R. 38.14° du code pénal, qui prévoit une amende de 1 300 à 3 000 francs et une peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus. En outre, les marchandises peuvent être saisies et confisquées en application de l'article R. 39-1 du même code. De plus, le décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 punit d'une amende de 1 300 à 2 500 francs ceux qui auront porté atteinte à l'intégrité du domaine public routier ou qui, sans autorisation préalable, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts. Étant très attaché au développement harmonieux de toutes les formes de commerce, le département du commerce et de l'artisanat demeure très attentif aux éventuels besoins d'encadrement spécifique liés à l'émergence de nouveaux modes de distribution commerciale.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

### Commerce extérieur (statistiques)

36182. - 26 novembre 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir pour l'année 1989 lui fournir un tableau des pays avec lesquels nous avons enregistré un excédent ainsi que l'indication de cet excédent, et des pays avec lesquels nous avons enregistré un déficit, ainsi que le montant de ce déficit.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint les tableaux faisant apparaître, par ordre décroissant, les excédents et les déficits des échanges bilatéraux dans le commerce extérieur de la France, pour l'année 1989.

### Les déficits bilatéraux (69) (En millions de francs français)

| LIGNE | PAYS                           | SOLDES   |
|-------|--------------------------------|----------|
| 1     | R.F.A.....                     | - 58 618 |
| 2     | Japon.....                     | - 29 213 |
| 3     | E.U.A.N.....                   | - 21 230 |
| 4     | Belgique et Luxembourg.....    | - 13 970 |
| 5     | Norvège.....                   | - 13 122 |
| 6     | Italie.....                    | - 6 919  |
| 7     | Bésil.....                     | - 6 421  |
| 8     | Irlande.....                   | - 6 175  |
| 9     | U.R.S.S.....                   | - 5 763  |
| 10    | Suède.....                     | - 5 327  |
| 11    | Arabie Saoudite.....           | - 5 239  |
| 12    | Taiwan.....                    | - 4 865  |
| 13    | Iran.....                      | - 4 378  |
| 14    | Finlande.....                  | - 2 916  |
| 15    | Chili.....                     | - 2 444  |
| 16    | Irak.....                      | - 2 379  |
| 17    | Roumanie.....                  | - 2 124  |
| 18    | Malaysia.....                  | - 2 066  |
| 19    | Corée du Sud.....              | - 1 996  |
| 20    | Thaïlande.....                 | - 1 654  |
| 21    | Gabon.....                     | - 1 645  |
| 22    | Danemark.....                  | - 1 612  |
| 23    | Afrique du Sud et Namibie..... | - 1 229  |
| 24    | Chine.....                     | - 1 154  |
| 25    | Zambie.....                    | - 1 101  |
| 26    | Macao.....                     | - 923    |
| 27    | Niger.....                     | - 807    |
| 28    | Nouvelle-Zélande.....          | - 765    |
| 29    | Libye.....                     | - 709    |
| 30    | Pays-Bas.....                  | - 587    |
| 31    | Argentine.....                 | - 586    |
| 32    | Hongrie.....                   | - 532    |
| 33    | Cameroun.....                  | - 496    |
| 34    | Pérou.....                     | - 448    |
| 35    | Nigeria.....                   | - 423    |
| 36    | Autriche.....                  | - 402    |



| LIGNE | PAYS                              | SOLDES |
|-------|-----------------------------------|--------|
| 37    | Islande .....                     | - 380  |
| 38    | Indonésie .....                   | - 282  |
| 39    | Bolivie .....                     | - 262  |
| 40    | Maunce .....                      | - 246  |
| 41    | Iles Féroè .....                  | - 228  |
| 42    | Tchécoslovaquie .....             | - 227  |
| 43    | Trinité-et-Tobago .....           | - 223  |
| 44    | Groenland .....                   | - 212  |
| 45    | Swaziland .....                   | - 203  |
| 46    | Australie .....                   | - 200  |
| 47    | Ouganda .....                     | - 171  |
| 48    | Philippines .....                 | - 154  |
| 49    | Jamaïque .....                    | - 146  |
| 50    | Pologne .....                     | - 131  |
| 51    | Sri Lanka .....                   | - 97   |
| 52    | Surinam .....                     | - 83   |
| 53    | Costa Rica .....                  | - 80   |
| 54    | Cuba .....                        | - 76   |
| 55    | Colombie .....                    | - 71   |
| 56    | Albanie .....                     | - 31   |
| 57    | Guyana .....                      | - 28   |
| 58    | Guatemala .....                   | - 25   |
| 59    | Paraguay .....                    | - 23   |
| 60    | Mongolie .....                    | - 22   |
| 61    | Malawi .....                      | - 22   |
| 62    | Uruguay .....                     | - 20   |
| 63    | Israël .....                      | - 7    |
| 64    | Iles Falkland .....               | - 5    |
| 65    | Grenade .....                     | - 5    |
| 66    | Iles Salomon .....                | - 2    |
| 67    | Yémen (Sud) .....                 | - 0,5  |
| 68    | République d'Afrique du Sud ..... | - 0,2  |
| 69    | Nauru .....                       | - 0,1  |

Les excédents bilatéraux (120)  
(En millions de francs français)

| LIGNE | PAYS                      | SOLDES |
|-------|---------------------------|--------|
| 1     | Royaume-Uni .....         | 18 430 |
| 2     | Suisse .....              | 16 664 |
| 3     | Espagne .....             | 8 845  |
| 4     | Inde .....                | 4 212  |
| 5     | Egypte .....              | 3 593  |
| 6     | Grèce .....               | 3 157  |
| 7     | Tunisie .....             | 2 701  |
| 8     | Portugal .....            | 2 285  |
| 9     | Hong-kong .....           | 2 254  |
| 10    | Canada .....              | 2 090  |
| 11    | Andorre .....             | 2 013  |
| 12    | Jordanie .....            | 1 991  |
| 13    | Singapour .....           | 1 792  |
| 14    | Chypre .....              | 1 767  |
| 15    | Maroc .....               | 1 736  |
| 16    | Emirats arabes unis ..... | 1 028  |
| 17    | Côte-d'Ivoire .....       | 999    |
| 18    | R.D.A. .....              | 991    |
| 19    | Liban .....               | 987    |
| 20    | Kenya .....               | 940    |
| 21    | Sénégal .....             | 874    |
| 22    | Angola .....              | 850    |
| 23    | Iles Canaries .....       | 776    |
| 24    | Togo .....                | 730    |
| 25    | Mali .....                | 674    |
| 26    | Venezuela .....           | 654    |
| 27    | Burkina Faso .....        | 626    |
| 28    | Liberia .....             | 565    |
| 29    | Zaïre .....               | 543    |
| 30    | Bulgarie .....            | 500    |
| 31    | Yougoslavie .....         | 493    |
| 32    | Mexique .....             | 474    |
| 33    | Guinée .....              | 463    |
| 34    | Bénin .....               | 458    |
| 35    | Viet-Nam .....            | 431    |
| 36    | Mauritanie .....          | 431    |
| 37    | Somalie .....             | 429    |
| 38    | Panama .....              | 427    |

| LIGNE | PAYS                                     | SOLDES |
|-------|------------------------------------------|--------|
| 39    | Oman .....                               | 390    |
| 40    | Qatar .....                              | 380    |
| 41    | Tchad .....                              | 358    |
| 42    | Djibouti .....                           | 334    |
| 43    | Bermudes .....                           | 321    |
| 45    | République centrafricaine .....          | 312    |
| 46    | Papouasie .....                          | 295    |
| 47    | Bahrein .....                            | 286    |
| 48    | Yémen (Nord) .....                       | 284    |
| 49    | Madagascar .....                         | 277    |
| 50    | Congo .....                              | 262    |
| 51    | Koweït .....                             | 252    |
| 52    | Mozambique .....                         | 243    |
| 53    | Turquie .....                            | 219    |
| 54    | Malte .....                              | 205    |
| 55    | El Salvador .....                        | 199    |
| 56    | Océanie américaine .....                 | 168    |
| 57    | Equateur .....                           | 167    |
| 58    | Antilles néerlandaises .....             | 158    |
| 59    | Bangladesh .....                         | 153    |
| 60    | Pakistan .....                           | 142    |
| 61    | Haïti .....                              | 118    |
| 62    | Ethiopie .....                           | 113    |
| 63    | Rwanda .....                             | 102    |
| 64    | Népal .....                              | 86     |
| 65    | Gambie .....                             | 83     |
| 66    | Iles Vierges britanniques, Montego ..... | 79     |
| 67    | Gibraltar .....                          | 75     |
| 68    | Brunei .....                             | 75     |
| 69    | Birmanie .....                           | 75     |
| 70    | Tanzanie .....                           | 69     |
| 71    | Comores .....                            | 64     |
| 72    | Seychelles .....                         | 64     |
| 73    | Soudan .....                             | 63     |
| 74    | République dominicaine .....             | 59     |
| 75    | Iles Vierges américaines .....           | 56     |
| 76    | Syrie .....                              | 47     |
| 77    | Zimbabwe .....                           | 46     |
| 78    | Corée du Nord .....                      | 44     |
| 79    | Burundi .....                            | 42     |
| 80    | Antigua et Barbuda .....                 | 38     |
| 81    | Afghanistan .....                        | 37     |
| 82    | Guinée équatoriale .....                 | 36     |
| 83    | Ceuta + Melilla .....                    | 35     |
| 84    | Aruba .....                              | 34     |
| 85    | Honduras .....                           | 32     |
| 86    | La Barbade .....                         | 29     |
| 87    | Ghana .....                              | 29     |
| 88    | Iles Fidji .....                         | 28     |
| 89    | République du Cap-Vert .....             | 25     |
| 90    | Bahamas .....                            | 23     |
| 91    | Lesotho .....                            | 22     |
| 92    | Guinée-Bissau .....                      | 21     |
| 93    | Belize .....                             | 20     |
| 94    | Dominique .....                          | 18     |
| 95    | Sainte-Lucie .....                       | 16     |
| 96    | São Tomé e Príncipe .....                | 16     |
| 97    | Saint-Vincent .....                      | 14     |
| 98    | Nicaragua .....                          | 13     |
| 99    | Kampuchea .....                          | 11     |
| 100   | Saint-Christ. et Nev. .....              | 10     |
| 101   | Botswana .....                           | 9      |
| 102   | Laos .....                               | 8      |
| 103   | Anguilla .....                           | 7      |
| 104   | Sierra Leone .....                       | 7      |
| 105   | Sainte-Hélène .....                      | 6      |
| 106   | Vanuatu .....                            | 5      |
| 107   | Maldives .....                           | 4      |
| 108   | Iles Cayman .....                        | 4      |
| 109   | Océanie australienne .....               | 4      |
| 110   | Région polaire .....                     | 3      |
| 111   | Iles Turks + C. .....                    | 3      |
| 112   | Océanie néozélandaises .....             | 0,8    |
| 113   | Samoa occidentale .....                  | 0,7    |
| 114   | Vatican .....                            | 0,5    |
| 115   | Tuvalu .....                             | 0,4    |

| LIGNE | PAYS                      | SOLDES |
|-------|---------------------------|--------|
| 116   | Pitcairn.....             | 0,3    |
| 117   | Tonga.....                | 0,3    |
| 118   | Kiribati.....             | 0,2    |
| 119   | Bhoutan.....              | 0,1    |
| 120   | Territoire brit. ind..... | 0,1    |

## COMMUNICATION

### Radio (radios privées)

31371. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la politique d'aide aux radios locales « associatives ». Il souhaiterait connaître les mesures déjà adoptées en faveur de ces radios qui rencontrent beaucoup de difficultés sur la bande FM face aux radios de type « réseau ».

**Réponse.** - Le système d'aide aux radios locales privées non commerciales est, actuellement, régi par l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 qui a été modifié par la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989. Le décret d'application n° 87-826 du 9 octobre 1987, modifié par le décret n° 90-627 du 11 juillet 1990, a institué, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1987, et pour une durée expirant le 30 septembre 1992, une taxe parafiscale sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision destinée à financer un fonds d'aide aux titulaires d'une autorisation de service de radiodiffusion sonore par voie hertzienne dont les ressources commerciales provenant de messages de toute nature diffusés à l'antenne sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total. Pris en application de ce décret, un arrêté du 9 octobre 1987 fixe les taux de la taxe parafiscale assise sur la publicité radiodiffusée et télévisée ; à titre d'exemple, une radio commerciale dont la régie perçoit de 180 à 210 millions de francs de ressources publicitaires se verra appliquer un prélèvement de 855 000 francs ; une télévision dont les recettes publicitaires sont comprises entre 780 et 840 millions de francs devra verser 4 500 000 francs. Le produit net de la taxe permet d'attribuer des subventions annuelles de fonctionnement aux radios associatives non commerciales. Cette attribution est faite par une commission, composée de neuf membres (un président, trois représentants des ministères de la culture, de la communication, et du budget, trois représentants des titulaires d'autorisation de service de radiodiffusion, et deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe), au vu d'un dossier comportant le dernier bilan et le dernier compte de résultats de l'association certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale. Le montant de cette aide est fixé selon un barème établi par la commission, en raison inverse de la somme des produits d'exploitation normale et courante de la radio. A titre d'exemple, la subvention est de 125 000 francs pour une radio dont les produits sont compris entre 100 et 150 000 francs, et de 175 000 francs, lorsque les produits sont compris entre 200 et 300 000 francs. Le montant de l'aide peut être majoré, en fonction des efforts des radios pour diversifier leurs ressources, sans que la majoration puisse excéder 30 p. 100 de la subvention première. C'est la commission qui, appréciant le niveau de diversification et la nature des ressources propres des radios, décide d'attribuer les majorations, par tranches de 10, 20 ou 30 p. 100. C'est ainsi qu'en 1989, la commission d'attribution des aides a versé aux 293 radios éligibles au fonds de soutien la somme de 45 millions de francs au titre des subventions de fonctionnement, et attribué 145 majorations d'un montant total de 5,6 millions de francs. Pour l'année 1990, les subventions et le nombre de radios aidées sont en progression : 309 radios se partagent 48,6 MF au titre des subventions de fonctionnement, l'examen des majorations devant être achevé au cours du mois de décembre. A cette progression des subventions, il faut ajouter qu'à compter de l'année 1989, grâce à l'article 25 de la loi modificative du 17 janvier 1989 et au décret pris pour son application le 11 juillet 1990, les radios associatives qui, jusque là, ne pouvaient être aidées par le fonds de soutien si elles collectaient des ressources publicitaires, se sont vu ouvrir cette possibilité - à la condition impérative que les dites ressources n'excèdent pas 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total. Par ailleurs, dans le courant du premier semestre 1990, un groupe de travail sur le financement des radios associatives a été réuni ; il a conclu, notamment, à la nécessité de diversifier les ressources de ces radios ; au sein du milieu associatif, bien sûr, mais aussi auprès des collectivités territoriales et des diverses administrations, par la voie de conventions ou d'opérations de partenariat.

Sur ces bases, les services du ministère travaillent à l'élaboration d'outils d'information et de communication à destination de cette catégorie de radios. Enfin, pour améliorer encore le fonctionnement de la commission d'attribution des aides du fonds de soutien à l'expression radiophonique, il est envisagé d'y créer deux sièges supplémentaires, l'un pour permettre la représentation du ministre chargé de l'économie sociale, l'autre au profit des radios, afin de maintenir l'équilibre dans la composition de la commission. Ces différentes mesures témoignent de la volonté des pouvoirs publics de participer à la solution des difficultés rencontrées par ces radios ; elles expriment l'attachement du Gouvernement à la vitalité de ce secteur non marchand de la radio, proche de toutes les communautés géographiques, sociales, culturelles, linguistiques ou religieuses, gage d'un paysage radiophonique pluraliste et démocratique.

### Presse (politique et réglementation)

33022. - 27 août 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la diffusion de la presse d'information française à l'étranger. En effet, de nombreux compatriotes sont souvent étonnés de ne trouver que très rarement des journaux français durant leurs vacances à l'étranger. Cette diffusion très restreinte est également un réel handicap à la diffusion de la langue française à travers le monde, ce qui est tout à fait regrettable pour la langue française. Un plan de développement de la diffusion de la presse française devrait donc être mis en place rapidement. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

**Réponse.** - Le budget du Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger s'est élevé, en 1990, à 32 660 043 francs. L'augmentation de 26,8 p. 100 retenue pour 1991 dans la loi de finances portera la dotation à 41 421 405 francs. Le fonds a pour vocation d'encourager la presse française à se diffuser dans le monde. Il s'interdit toutefois d'aider à sa diffusion dans les pays de la Communauté européenne. Cette hausse importante doit permettre une aide accrue, selon les priorités géographiques, en vue de renforcer la diffusion aussi bien par la vente au numéro que par abonnements. Des études de marché et de prospection sont menées, chaque année, pour utiliser les crédits du fonds avec un maximum d'efficacité. Les chiffres de diffusion en 1989 seront connus au cours du dernier trimestre. Mais, après une chute en 1987 de 22,03 p. 100, l'ensemble des titres aidés par le fonds a progressé en 1988 de 6,97 p. 100 (42 740 000 exemplaires). Dans les pays de la C.E.E. et la Suisse, si en 1987 les ventes de la presse française (non aidée par le fonds) se sont maintenues, en revanche, en 1988 elles ont baissé de 1,48 p. 100. Il est évident que, malgré l'aide financière importante du fonds, il n'est pas toujours possible de donner à la presse française le rayonnement souhaité. Le recul général de la langue française et aussi l'apparition, depuis deux ans, de titres locaux dans des pays francophones qui concurrencent fortement notre presse expliquent en partie les résultats de diffusion des titres français. Par ailleurs, le tourisme français est de plus en plus itinérant, ce qui rend difficile la gestion de la vente au numéro à l'étranger, et augmente le risque d'inventus.

### Télévision (programmes)

35428. - 12 novembre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur la vive protestation dont il a été saisi par la fédération des familles du Rhône, association regroupant 13 000 familles du département à la suite de la diffusion sur Antenne 2 le 24 septembre 1990, à 16 heures, de l'émission intitulée « Ça va tanguer » consacrée au marché de l'érotisme. Il considère que la diffusion de telles images proposées aux enfants, entre deux dessins animés, à leur retour de l'école, peut légitimement choquer un grand nombre de familles attachées à des principes et à des valeurs parfaitement respectables. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable que les émissions destinées aux enfants puissent faire l'objet d'un contrôle *a priori* exercé au niveau du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Réponse.** - La diffusion par Antenne 2, le 24 septembre 1990, de l'émission « Ça va tanguer » consacrée au marché de l'érotisme a suscité dans le public une certaine émotion dont diverses organisations familiales se sont fait l'écho et à laquelle le ministre délégué chargé de la communication ne saurait être indifférent. Néanmoins et indépendamment de tout jugement personnel, il faut rappeler que les décisions concernant la pro-

grammation de telle ou telle émission relèvent de la seule responsabilité éditoriale des chaînes. Ces derniers n'y ont pas manqué. En effet, conscients du fait que certaines scènes avaient pu heurter la sensibilité des enfants compte tenu de l'heure de passage de l'émission, les dirigeants d'Antenne 2 ont décidé, le jour même de sa diffusion, de la supprimer. Il convient de noter également que le cahier des charges d'Antenne 2, et plus particulièrement son article 5, dispose que « la société veille au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection des enfants et des adolescents ». Il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'assurer le respect de cette obligation. Il le fait d'ailleurs avec vigilance en adressant des remontrances aux sociétés fautive. Un contrôle *a priori* n'apparaît donc pas nécessaire et ne pourrait être exercé en l'absence de disposition légale le prévoyant.

#### Télévision (programmes)

35688. - 19 novembre 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur la diffusion par Antenne 2 de l'émission « Ça va tanguer », le 24 septembre 1990. Celle-ci a été consacrée en grande partie au marché de l'érotisme. Elle lui précise que la diffusion de telles images à une heure d'écoute où bon nombre d'enfants reviennent de l'école relève de la provocation pure et simple. Elle lui demande en conséquence que les émissions destinées aux enfants soient soumises à un contrôle *a priori*.

Réponse. - La diffusion par Antenne 2, le 24 septembre 1990, de l'émission « Ça va tanguer » consacrée au marché de l'érotisme a suscité dans le public une réelle émotion. Il convient de rappeler que les décisions concernant la programmation des émissions relèvent de la seule responsabilité éditoriale des dirigeants des chaînes, dans le respect de leurs cahiers des missions et des charges respectifs. Précisément, le cahier des charges d'Antenne 2 et plus particulièrement son article 5, dispose que « la société veille au respect de la personne humaine et de sa dignité, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection des enfants et des adolescents ». Il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'assurer le respect de cette obligation conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986. Pour accomplir cette mission, celui-ci dispose de différents moyens tels que la simple demande auprès des responsables des chaînes afin qu'ils modifient la programmation de certaines émissions, la saisine du juge des référés ou encore la mise en demeure. Le Gouvernement estime ces moyens suffisants, et il n'entend donc pas modifier les termes de la loi. Un contrôle *a priori* des seules émissions destinées aux enfants n'aurait d'ailleurs pas eu de portée en l'espèce puisque l'émission en cause ne leur était pas destinée. Conscients du fait que certaines scènes avaient pu heurter la sensibilité des enfants, compte tenu de l'heure de diffusion de l'émission, les dirigeants d'Antenne 2 ont décidé le 24 septembre 1990, le jour même de sa diffusion, de la supprimer.

#### Presse (périodiques)

36161. - 26 novembre 1990. - M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme le ministre délégué à la communication sur le statut de la presse hebdomadaire. Celle-ci bénéficie d'un statut assimilé à celui de la presse quotidienne, notamment en matière de fiscalité et de tarifs postaux. Reste une exception : le remboursement des taxes téléphoniques. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser s'il envisage, dans un bref délai, d'exonérer aussi la presse hebdomadaire des taxes téléphoniques, afin de lui permettre de mieux exercer sa mission auprès de ses lecteurs.

Réponse. - La réduction de 50 p. 100 sur les dépenses téléphoniques et les liaisons spécialisées est, en effet, réservée aux quotidiens et agences de presse, les hebdomadaires ne bénéficiant pas de cette mesure. En revanche, les hebdomadaires de province peuvent bénéficier de la réduction de 40 p. 100 sur les liaisons par fac-similé. Une extension éventuelle de la réduction de 50 p. 100 sur les dépenses téléphoniques d'information aurait pour conséquence une augmentation notable des crédits réservés à l'allègement des charges téléphoniques, dont le montant s'élève pour janvier 1990 à 36 998 458 francs. La rigueur budgétaire n'a pas permis jusqu'à présent d'apporter satisfaction à cette revendication, déjà ancienne, de la presse hebdomadaire régionale. Un groupe d'études associant largement les représentants professionnels de ce type de presse sera très prochainement mis en place afin d'étudier les besoins exacts des hebdomadaires et la façon dont il pourrait y être répondu à l'avenir.

## CONSUMMATION

#### Créances et privilèges (réglementation)

17146. - 4 septembre 1989. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur la nécessité d'une mise en place rapide d'une réglementation de l'activité des agences de renseignements commerciaux et de recouvrement de créances. En effet, cette réglementation réclamée ardemment par les professionnels de ce secteur devrait permettre aux professionnels d'avoir un véritable statut juridiquement reconnu et aux particuliers, de meilleures garanties. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette question.

Réponse. - Les agences de renseignements commerciaux et de recouvrement de créances sont des prestataires de services privés ; elles sont liées par un contrat de mandat à un donneur d'ordre qui les charge, en particulier, d'effectuer le recouvrement des impayés. Un certain nombre de textes généraux encadrent cette activité. Vis-à-vis du créancier, ces établissements sont soumis aux dispositions du code civil relatives au contrat de mandat (articles 1984 à 2010). Il est ainsi prévu que le contenu de la mission donnée à l'agence de recouvrement doit être prise en charge par le mandant et non par le débiteur poursuivi. Afin de faciliter le paiement des dettes tout en n'aggravant pas la situation du débiteur défaillant, la loi du 11 octobre 1985 déclare nul de plein droit tout contrat par lequel, moyennant rémunération, un intermédiaire propose soit d'examiner la situation d'un débiteur en vue d'établir un plan de remboursement, soit de rechercher l'obtention de délais de paiement. L'éventualité de la réglementation de cette activité est à l'étude dans le cadre du projet de loi sur les procédures d'exécution.

#### Banques et établissements financiers (crédit)

33753. - 24 septembre 1990. - M. Roger Gouhier attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur le problème des taux d'usure. Onze taux d'usure pourront servir de référence pour les différents types de crédit. Cette réforme est bien loin de conduire à une baisse du coût du crédit à la consommation, mais au contraire celui-ci va être encore plus dépendant des marchés financiers hautement spéculatifs. En conséquence, il lui demande par quels moyens elle compte agir pour que le consommateur emprunteur s'y retrouve dans la jungle des onze taux d'usure, et ce qu'elle pense faire pour que la concurrence n'amène pas les établissements bancaires et de crédit à avoir le vertige de la hausse.

Réponse. - La réforme du taux de l'usure, incluse dans la loi du 31 décembre 1989 par voie d'amendement parlementaire, répond à un vœu du comité des usagers du Conseil national du crédit dans lequel sont représentées les associations de consommateurs. Désormais les taux de l'usure sont fixés chaque trimestre en fonction des taux constatés sur le marché. D'autre part sont maintenant inclus dans le taux de l'usure tous les frais annexes (dossiers, assurance...) qui n'y étaient pas comptés jusqu'à présent. Le coût réel du crédit peut maintenant être connu des consommateurs qui peuvent désormais faire jouer la concurrence sur des bases claires et comparables. Enfin, la loi permet de rembourser les crédits à la consommation par anticipation sans pénalité, ce qui peut permettre au consommateur de se reporter sur les crédits les moins chers et de faire ainsi jouer la concurrence. Les différents taux ont été examinés par catégorie de crédit sur proposition du comité des usagers du Conseil national du crédit. La publication de ces taux au *Journal officiel* fait apparaître une stabilité entre le deuxième et le troisième trimestre 1990. Le renforcement de la concurrence entre établissements de crédit favorise en effet le consommateur. Il est prévu de réexaminer le dispositif après une année de fonctionnement au sein du comité des usagers du Conseil national du crédit.

#### Pauvreté (surendettement)

34088. - 8 octobre 1990. - Mme Marie-France Leculr attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la consommation sur une conséquence de la loi sur le surendettement des familles. Il semblerait que, suite à l'échec des négociations de la commission



avec les créanciers, les recours au tribunal se soldent souvent par un échec pour les familles sous le motif que la bonne foi ne leur est pas reconnue. Elle lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le nombre de recours aux tribunaux, depuis la promulgation de la loi, et le pourcentage d'échecs et de réussites pour les familles.

**Réponse.** - Au cours des sept premiers mois d'application de la procédure de redressement judiciaire civil, mise en place par la loi n° 89 1010 du 31 décembre 1989, soit de début mars à fin septembre 1990, 5 865 demandes de redressement judiciaire civil ont été formées devant les tribunaux d'instance, dont 80 p. 100 à la suite d'un échec de la procédure de règlement amiable devant les commissions de surendettement. Au cours de la même période, les juges ont prononcé 709 jugements de redressement judiciaire civil, en application de l'article 12 de la loi (report ou rééchelonnement de dettes, réduction de taux d'intérêt, réduction de la dette en cas de prêts immobiliers) et 787 décisions rejetant la demande d'ouverture. Pour ces dernières, le motif de rejet n'est pas connu.

## CULTURE, COMMUNICATION ET GRANDS TRAVAUX

### Télévision (publicité)

**26894.** - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la décision prise le 20 mars 1990 par le Sénat italien qui, lors de l'examen de la loi sur la télévision, a interdit l'interruption par des coupures publicitaires de toute œuvre cinématographique, théâtrale ou lyrique. En France, l'ouverture des antennes à des chaînes privées dès 1985 a considérablement contribué à la dégradation de la qualité des programmes diffusés en introduisant le critère de la recherche du profit dans cette activité culturelle et en multipliant, malgré l'opposition quasi unanime des téléspectateurs, les possibilités d'interrompre les émissions au bénéfice du passage d'écrans de publicité. Aujourd'hui, alors que la télévision est devenue un vecteur important de la production cinématographique, la situation continue de mettre en péril le droit des auteurs à la protection et à l'intégrité de leurs œuvres. Aussi, il lui demande s'il ne pense pas que l'interdiction des coupures publicitaires à la télévision édictée par le Sénat italien pourrait être de nature à favoriser l'application d'une telle mesure en France.

**Réponse.** - Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux est pleinement conscient de l'importance qu'attachent les auteurs au respect de leurs droits moraux et notamment à la préservation de l'intégrité de leurs œuvres. Il ne pense pas, cependant, que cette indispensable garantie soit mieux assurée à l'étranger qu'en France où, traditionnellement, la législation et la jurisprudence sont, indiscutablement, très protectrices vis-à-vis des œuvres et de leurs ayants droit : auteurs, réalisateurs, artistes-interprètes. Il en est de même en ce qui concerne le régime applicable aux coupures nécessitées par la diffusion de messages publicitaires dont les conditions d'exercice ont été définitivement réglées par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, modifiée par la loi du 27 janvier 1989. L'article 73 de ladite loi dispose notamment que « la diffusion d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle par un service de communication audiovisuelle ne peut faire l'objet de plus d'une interruption publicitaire sauf dérogation accordée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel... » mais que « toutefois la diffusion d'une œuvre cinématographique par les sociétés nationales de programme (...) et par les services de télévision dont le financement fait appel à une rémunération de la part des usagers ne peut faire l'objet d'aucune interruption publicitaire ». Le texte précité fait expressément réserve des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins. Un décret du 26 janvier 1987 précise les conditions d'application des principes posés par la loi, notamment la durée des écrans publicitaires, limités à six minutes lorsqu'il s'agit d'œuvres cinématographiques. En outre, les dispositions des cahiers des charges applicables aux chaînes publiques s'opposent à toute interruption publicitaire dans les œuvres diffusées, qu'elles soient cinématographiques ou télévisuelles. Il est intéressant de noter à ce propos que les restrictions imposées en France aux annonceurs et aux diffuseurs vont largement au-delà des obligations définies à cet égard par la règle communautaire applicable, à savoir la directive du conseil du 3 octobre 1989 (chapitre IV, art. 11 et 18). Celle-ci prévoit des régimes distincts selon le type de programmes : 1° les émissions naturellement composées de parties autonomes où la publicité ne doit être insérée que dans les intervalles ; 2° les œuvres audiovisuelles (longs métrages ciné-

matographiques et films conçus pour la télévision) qui peuvent être interrompus une fois par tranche complète de quarante-cinq minutes avec une pause supplémentaire en cas de dépassement d'au moins vingt minutes, étant précisé que les écrans publicitaires sont obligatoirement séparés par un intervalle d'au moins 20 minutes ; 3° les journaux télévisés, les magazines d'actualité, les documentaires, les émissions religieuses et les émissions pour enfants dont la durée est inférieure à 30 minutes, ainsi que les services religieux quelle qu'en soit la durée, qui ne peuvent être interrompus par la publicité ; 4° enfin, les émissions qui n'entrent dans aucune des catégories précédentes telles que les séries, feuilletons et variétés qui doivent respecter un intervalle de vingt minutes. Le droit français devra être mis en conformité avec la directive au plus tard le 3 octobre 1991. Néanmoins, les Etats membres ont la faculté de soumettre les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence à des règles plus strictes ou plus détaillées pour les émissions qui sont reçues uniquement sur le territoire national. Il y a lieu d'observer que tel n'est pas le cas de la loi italienne, laquelle n'est nullement plus contraignante que la directive. En effet, la proposition émanant du sénat italien et que cite en exemple l'honorable parlementaire ne recouvre en fait qu'un projet d'amendement dont les dispositions n'ont finalement pas été retenues dans la version définitive de la loi italienne sur l'audiovisuel (dite loi Mammi) en date du 6 août 1990. Le texte considéré énonce dans son article 8, alinéa 3, que : « L'insertion de messages publicitaires durant la transmission d'œuvres théâtrales, cinématographiques, lyriques et musicales est autorisée durant les entractes habituellement effectués dans les salles de théâtre et de cinéma. Pour les œuvres dont la durée programmée dépasse quarante-cinq minutes, un entracte ultérieur est autorisé entre chaque acte. Une interruption ultérieure est autorisée si la durée programmée de l'œuvre dépasse d'au moins vingt minutes deux ou plusieurs actes de quarante-cinq minutes chacun. » On voit que le nombre de coupures possible y est supérieur à ce qu'autorise la réglementation française et que par ailleurs toutes les œuvres diffusées, qu'elles soient audiovisuelles, cinématographiques, théâtrales, lyriques ou musicales sont soumises au même régime. Seules certaines œuvres de haute valeur artistique ainsi que des émissions de nature éducative et religieuse, proposées par une commission *ad hoc*, échappent à toute interruption publicitaire. Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux précise que la position française en la matière demeure inchangée.

### Enfants (politique de l'enfance)

**28605.** - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les résultats de l'étude menée par l'académie américaine des pédiatres à propos des enfants et de la télévision. Cette étude dénonce les dangers d'une trop longue écoute de la télévision pour les enfants. Elle a, en particulier, établi un lien entre les heures passées devant la télévision et l'obésité. Elle met également en garde les parents contre le fait que la violence y est présentée de telle sorte que les enfants peuvent la croire acceptable lorsqu'elle est utilisée par les « bons ». Il lui demande ce qu'elle pense de cette étude, si une étude similaire a été menée en France et, d'une manière plus générale, si elle entend mener une campagne d'information pour une meilleure utilisation de la télévision par les enfants. - *Question transmise à M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux.*

**Réponse.** - Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux est bien informé des divers travaux de psychologues et pédiatres français ou américains qui ont mis en lumière certains effets pervers induits par la consommation excessive de programmes télévisés par les enfants (notamment ceux que cite l'honorable parlementaire), mais aussi d'intéressantes potentialités éducatives liées à cet incomparable moyen de culture et d'ouverture au monde. Les résultats de ces études ont été notamment exposés lors du 19<sup>e</sup> congrès international de pédiatrie qui s'est tenu à Paris en juillet 1989. Plus récemment, les mêmes phénomènes ont fait l'objet d'une étude, conduite par Marcel Rufo, professeur de pédopsychiatrie à partir d'observations réalisées durant deux ans sur 300 enfants et adolescents (de 9 à 16 ans) scolarisés dans des grandes villes de Meurthe-et-Moselle, de la région parisienne et des quartiers nord de Marseille. Les conclusions tirées par ce chercheur sont beaucoup moins négatives que celles de ses confrères américains vis-à-vis de ce mode de communication, sous réserve que le temps passé devant le petit écran ne dépasse pas deux heures par jour et que cette activité s'accompagne d'échanges entre parents et enfants. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que la puissance publique ne saurait se substituer, en matière d'éducation, à l'autorité des parents, lesquels sont seuls à même d'orienter leurs enfants vers les spectacles qui leur conviennent le mieux et de contrôler la

durée et les horaires de leurs occupations. Il convient de souligner les efforts considérables accomplis par les chaînes du service public, et notamment F.R.3, dont le succès à cet égard a été sulué par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en vue de proposer au public des enfants et des adolescents, outre des divertissements de bonne qualité, une grande variété d'émissions éducatives, ainsi que des cours pour l'apprentissage de langues étrangères, à l'aide de méthodes très vivantes, amusantes et originales.

#### *Patrimoine (musées)*

**36231.** - 26 novembre 1990. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de lui préciser le nombre, les perspectives et les échéances de l'action de « Monsieur sécurité » mis à la disposition des musées de France pour coordonner l'ensemble des problèmes de sécurité des œuvres d'art, selon sa décision annoncée le 11 juillet 1990. Il lui demande, en particulier, de préciser si l'action envisagée et les moyens dégagés auront des répercussions sur les musées de province, qu'ils soient : musées de France ou musées rattachés à des collectivités.

**Réponse.** - Les vols d'œuvres d'art qui ont eu lieu au cours de l'été 1990 ont mis en relief le problème de la sûreté des collections publiques. Dès le 10 juillet, un accord entre le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre de l'intérieur a permis la mise à disposition d'un inspecteur général de la police nationale et la constitution d'une mission de sécurité comportant en outre deux responsables venus d'établissements du secteur commercial et bancaire. Dans le même temps, était créé un comité de sécurité des musées, où les spécialistes confrontent désormais leur pratique et leurs réflexions. A ce jour, plus de vingt-cinq établissements ont été visités sur l'ensemble du territoire. La détection des points faibles a conduit à prescrire des mesures immédiates : les unes ont été réalisées, d'autres sont programmées. Le comité de sécurité, réuni en groupe technique, procède au recensement et à l'expérimentation de tous les matériels techniques disponibles ou envisageables concernant les systèmes de protection et de marquage des œuvres. La participation aux travaux de la Conférence internationale des musées (I.C.O.M.) permet de suivre les recherches menées dans les pays membres. En effet, ce domaine particulier des œuvres d'art requiert des matériels plus précis, fiables et sophistiqués que ceux qui peuvent être utilisés dans la grande distribution. Si des progrès importants sont à attendre dans ce domaine, la mise en œuvre des matériels, leur contrôle et l'intervention restent dépendants de facteurs humains. L'analyse des risques, la sensibilisation de l'ensemble des personnels qui concourent à la bonne marche d'un musée, la formation du personnel de surveillance à la double mission de sécurité et d'accueil pour ce qui va de pair sont parmi les priorités de la direction des musées de France. Les prestations d'audit et de conseil au bénéfice de l'ensemble des établissements et l'examen technique des projets de réaménagement ou de construction de musées nouveaux sont également parmi les tâches essentielles de la mission de sécurité des musées dont l'action devrait se poursuivre.

#### *Patrimoine (expositions : Paris)*

**36574.** - 3 décembre 1990. - Les salons, qui, traditionnellement, se tiennent au Grand Palais, ont été déplacés plusieurs fois depuis deux ans. **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** dans ses réponses aux questions écrites posées à ce sujet a toujours insisté sur le caractère exceptionnel des perturbations auxquelles étaient soumis ces salons, dues, selon lui, à la célébration du Bicentenaire. Cependant, ces perturbations ont commencé avant 1989 et se poursuivent. Loin de s'améliorer, la situation s'aggrave. Ainsi les salons sont ballottés dans le temps au gré des locations faites à des organisateurs de manifestations plus lucratives qui, eux, conservent et élargissent leurs concessions aux dates qui leur agréent. Par exemple, le Grand Palais sera occupé du printemps à l'été 1991 par une exposition de « design » et tous les grands salons sont contraints de se dérouler sur deux mois, à la suite les uns des autres : le Salon d'Automne suivi de celui des Indépendants, puis des Artistes français et la Nationale des beaux-arts dans le sillage des précédents. Ces salons permettent la libre expression de l'art et la révélation de nombreux talents ; les nombreux artistes étrangers qui y participent contribuent largement au prestige de notre pays. Il serait très regrettable qu'ils soient progressivement étouffés et menacés d'une éviction totale du Grand Palais, monument consacré, dans son fronton même, aux manifestations artistiques.

C'est pourquoi **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de préciser sa politique en ce domaine et de lui indiquer s'il entend respecter la tradition de ces salons du Grand Palais.

**Réponse.** - Les salons d'artistes continuent d'être accueillis dans la nef du Grand Palais dans des conditions économiques très avantageuses par rapport à la valeur locative du lieu et aux charges d'entretien très lourdes qui y sont attachées. Le calendrier d'occupation est établi en concertation avec le comité de liaison de ces salons et permettra à tous ceux-ci d'avoir lieu en 1991. Il reste que la nef du Grand Palais reçoit également des salons tels que la F.I.A.C. ou le Salon du Livre ainsi que des manifestations exceptionnelles concourant au prestige du Grand Palais ; dans ces conditions, les contraintes techniques pesant sur les organisateurs sont parfois difficiles en raison de l'occupation continue du lieu. Mais c'est à ce prix que le Grand Palais peut servir de cadre à un maximum de manifestations.

## DÉFENSE

#### *Armée (armée de terre)*

**34949.** - 29 octobre 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir de la 1<sup>re</sup> division blindée, de la 3<sup>e</sup> division blindée et de la 5<sup>e</sup> division blindée. Dans les cadres simultanés du repli des troupes des forces françaises en Allemagne et de la réduction de formation envisagée dans le plan Armées 2000, il lui demande de bien vouloir lui préciser les unités dont la suppression est envisagée.

**Réponse.** - Le Président de la République a annoncé le 18 septembre 1990 le rapatriement progressif des forces françaises stationnées en Allemagne. Il a précisé que, dans un premier temps, ces forces seraient réduites de moitié au cours des deux années 1991 et 1992. Conformément à ces orientations, la décision a été prise de dissoudre à l'été 1991 la 3<sup>e</sup> division blindée dont le P.C. est à Fribourg. Ainsi, en 1991, les opérations de rapatriement concerneront notamment les personnels des formations suivantes qui seront dissoutes : état-major de la 3<sup>e</sup> division blindée, 3<sup>e</sup> régiment de commandement et de soutien, 42<sup>e</sup> régiment d'infanterie, 11<sup>e</sup> régiment d'artillerie, 64<sup>e</sup> batterie d'artillerie de corps d'armée, 135<sup>e</sup> régiment du train, 11<sup>e</sup> régiment du génie, 12<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, 34<sup>e</sup> régiment d'artillerie, 24<sup>e</sup> groupe de chasseurs, 2<sup>e</sup> régiment de cuirassiers, 32<sup>e</sup> régiment du génie. Des mesures ont été prises afin de limiter le plus possible les inconvénients du rapatriement pour les militaires et leur famille. Ainsi, dans la limite des postes disponibles, il sera procédé à la réaffectation dans d'autres garnisons des forces françaises en Allemagne (F.F.A.) d'un maximum de militaires volontaires des unités concernées en donnant la priorité à ceux dont l'affectation est récente, les mutations de personnels vers les F.F.A. étant suspendues durant cette période. Parmi ces militaires un certain nombre devait rejoindre la métropole en raison du plan annuel de mutation. C'est à l'effectif restant que s'appliquera donc le principe de réaffectation au sein des F.F.A. Au total, les mutations en métropole dues à la décision même de repli ne devraient concerner qu'un tiers environ de volume initial. En 1992, le même principe sera appliqué. Par ailleurs, pour les personnels civils, des études et une concertation interministérielle sont actuellement en cours de façon à offrir à chaque catégorie, en fonction des règles juridiques qui la concernent, les mesures d'accompagnement destinées à atténuer les difficultés créées par les mesures de fermeture qui devront être prises aux F.F.A. Une information sur les mesures envisageables sera donnée dans le cadre des structures de concertation propres à chacune de ces catégories. Actuellement, le calendrier des opérations de rapatriement au-delà de 1991 ainsi que la désignation des unités concernées ne sont pas encore arrêtés.

#### *Service national (appelés)*

**35461.** - 12 novembre 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir dresser le bilan des actions de lutte contre l'illettrisme entreprises à l'occasion du service national.

**Réponse.** - Les armées ont toujours cherché à améliorer l'éducation et l'instruction de leurs personnels les plus défavorisés. C'est donc tout naturellement qu'elles ont souscrit aux objectifs et participé aux actions du groupe permanent de lutte contre l'illettrisme (G.P.I.L.) dès la création de celui-ci le 2 octobre 1984. Un protocole a été également signé le 25 février 1986, par les ministres de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la



défense pour améliorer encore la coordination des efforts dans ce domaine. En 1987, le département de la défense a réalisé un livret « autonomie, civisme et solidarité » destiné à aider les cadres à accomplir en ce domaine des actions simples et pratiques au sein des unités. Expérimenté en 1988 dans dix formations des formations des trois armées, ce livret s'est révélé très utile aux illettrés ainsi qu'aux mal-lettrés et particulièrement adapté à la situation. En 1989, le ministère de la défense a mis en œuvre dans les centres de sélection un test d'évaluation de lecture s'appliquant aux jeunes gens qui avaient arrêté leurs études prématurément et qui ne possédaient aucun diplôme. Ce test avait pour objet de mieux appréhender sur le plan statistique le nombre de jeunes en difficulté. Les résultats ont été publiés dans la plaquette « En toute lettre » le 11 juin 1990 par le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme. Les actions de remise à niveau réalisées sur la base du volontariat au profit de ces jeunes appelés ont concerné 3 500 jeunes gens en 1988 et 5 200 en 1989. Pour 1990-1991 l'objectif est d'instruire 10 000 jeunes gens. Le premier test a servi de base à un test plus élaboré mis au point grâce à la collaboration du ministère de la défense, du G.P.L.I. et de la maison d'édition Nathan. Il s'adresse à une population plus large puisque subissent les épreuves les jeunes qui déclarent s'être arrêtés en troisième et être sans diplôme. Le recueil a débuté en mai 1990 et sera poursuivi un an. Il permet de discriminer des niveaux de compétence précis et donc de déboucher sur une pédagogie adaptée et individualisée. L'ensemble de ces mesures a été présenté le 12 septembre 1990 dans le cadre de l'opération « Défense lecture ». Cette opération s'est concrétisée par la réalisation d'un nouvel outil de formation destiné aux jeunes illettrés ou mal-lettrés. Elle permettra au ministère de la défense de renforcer l'efficacité de l'action qu'il a toujours menée pour donner aux jeunes gens qui en ont le plus besoin, au moment de leur séjour sous les drapeaux, la possibilité de remédier à leur handicap.

#### *Gendarmerie (gendarmerie territoriale : Yvelines)*

**36374.** - 3 décembre 1990. - M. Henri Cuq demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer le nombre exact des effectifs de gendarmerie actuellement en poste dans les brigades de Bonnières, Maule, Ecqueville, Houdan, Septeuil et Guerville (Yvelines). Il lui demande également de lui préciser si des mesures de renforcement sont envisagées. Dans l'affirmative, à quelle date seront-elles effectives ?

**Réponse.** - Les effectifs autorisés des brigades territoriales citées par l'honorable parlementaire sont les suivants : Bonnières-sur-Seine : 16 sous-officiers ; Ecqueville : 9 sous-officiers ; Guerville : 10 sous-officiers ; Houdan-Maulette : 9 sous-officiers ; Maule : 10 sous-officiers ; Septeuil : 7 sous-officiers, soit un total de 61 gradés et gendarmes. Ces formations relèvent de la compagnie de Mantes-la-Jolie et bénéficient de ce fait du concours des unités à compétence élargie tels le peloton de surveillance et d'intervention et les brigades de recherches et motorisées implantées dans cette ville. L'importance des charges auxquelles doivent faire face ces brigades les situe dans la moyenne nationale, à l'exception de celle de Bonnières-sur-Seine ; c'est la raison pour laquelle il a été décidé récemment de porter ses effectifs de 14 à 16 militaires. La mise en place des personnels est intervenue à la fin de l'année 1990. Les autres unités n'apparaissent pas devoir faire l'objet d'une priorité pour un renforcement en 1991.

#### *Armée (armée de terre : Moselle)*

**36540.** - 3 décembre 1990. - Alors que la dissolution d'un certain nombre d'unités des Forces françaises en Allemagne est programmée pendant que d'autres sont prévues pour revenir sur le territoire métropolitain, M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de la défense pour savoir, dans le cadre du programme de réorganisation de l'armée de terre, quels types d'unités sont susceptibles de venir s'installer à Metz, ainsi qu'une estimation du nombre d'emplois civils induits qui s'y ajouteraient.

**Réponse.** - Le départ progressif des forces françaises d'Allemagne s'accompagnera d'une réduction du format de l'armée de terre dont les effectifs diminueront de 35 000 hommes en quatre ans. Dès lors, peu d'unités stationnées aujourd'hui en Allemagne seront réinstallées dans des garnisons de métropole. Ainsi, les décisions prises pour l'année 1991 ne comportent pas d'installations de nouvelles unités à Metz. En revanche, la mise en œuvre du plan « Armées 2000 » entraînera à Metz, où vient d'être implanté l'état-major de la première armée, la constitution

de l'état-major de la région militaire de défense Nord-Est et de la circonscription militaire de défense de Metz, dont les effectifs ne sont pas encore définitivement arrêtés.

#### *Gendarmerie (fonctionnement : Yvelines)*

**36657.** - 10 décembre 1990. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les légitimes préoccupations de la municipalité de Bouafle (Yvelines) et de ses habitants devant la nette recrudescence de la délinquance qui affecte depuis plusieurs mois leur commune, qui dépend du ressort territorial de la gendarmerie d'Ecqueville. Pour endiguer ce développement de l'insécurité, constate d'ailleurs aujourd'hui dans nombre de communes rurales en périphérie de zones urbaines, des mesures appropriées s'imposent dans les meilleurs délais, d'autant plus que ces communes connaissent souvent une urbanisation accélérée. C'est le cas du ressort de la brigade d'Ecqueville, dont il paraît souhaitable d'augmenter les effectifs. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il entend mettre en place un tel renforcement.

**Réponse.** - La brigade territoriale d'Ecqueville (Yvelines) est située dans une circonscription dont une partie importante est placée sous la responsabilité de la police d'Etat avec les communes d'Aubergenville et de Flins-sur-Seine (13 898 habitants au total). Dans trois localités (Bouafle, Chapet, Ecqueville, soit 6 900 habitants), la sécurité publique est confiée à la gendarmerie. Avec ses moyens organiques et bénéficiant du renfort, en tant que de besoin, des unités implantées à Mantes-la-Jolie, siège de la compagnie comme de celui des formations territoriales voisines qui lui sont associées dans le cadre de la nouvelle organisation du service, la brigade d'Ecqueville fait face dans des conditions satisfaisantes aux missions qui lui incombent. C'est ainsi qu'en 1989, elle a constaté 256 crimes et délits et 20 accidents corporels de la circulation routière dont un seul aux conséquences mortelles. La délinquance observée sur l'ensemble des 3 communes où la sécurité publique est confiée à la gendarmerie ne revêt aucun caractère alarmant et ne nécessite pas de renforcement du dispositif dans ce secteur. Compte tenu du niveau de ses charges, qui figurent dans la moyenne nationale, il n'est pas envisagé d'accroître à court terme les effectifs de la brigade d'Ecqueville. La capacité opérationnelle de cette unité sera toutefois améliorée en février 1991 par l'affectation, sur le poste actuellement vacant, d'un maréchal des logis-chef adjoint au commandant de brigade.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**37252.** - 17 décembre 1990. - M. Jacques Becq appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels retraités et actifs de la gendarmerie et de leurs familles. Il lui demande s'il envisage de modifier le taux de prise en compte de l'indemnité spéciale de sujétion dans le calcul de leur pension de retraite, corrigeant ainsi les disparités qu'il peut y avoir sur ce point avec les policiers douaniers et sapeurs-pompier. Par ailleurs, il souhaite se voir préciser ses intentions quant à l'évolution du taux de la pension de réversion en faveur des veuves de militaires de l'armée ainsi que sur la mise en place d'une nouvelle grille indiciaire tenant compte de la spécificité du métier de gendarme dont chacun pourra s'accorder à reconnaître l'importance et la difficulté des tâches qu'ils ont à assumer.

**Réponse.** - Les différentes questions abordées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1988, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier ; 2° les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les



veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux d'autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie ; 3° la grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie est beaucoup plus avantageuse que la grille I G en vigueur jusqu'en 1975. En effet, tous les gradés de la gendarmerie ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les sous-officiers de la gendarmerie ont la possibilité d'accéder rapidement à l'échelon de solde maximum. Les adjutants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Par ailleurs, conformément au principe posé dans l'article 19 II du statut général des militaires qui prévoit que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière », les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif aux fonctionnaires civils font l'objet d'une transposition aux militaires. Les mesures retenues en ce qui concerne les sous-officiers de la gendarmerie s'appliqueront sur une durée de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1990. Elles tendront, notamment, à assurer la parité entre les gendarmes et les policiers et à revaloriser les rémunérations des gradés en améliorant les fins de carrière. Elles se traduiront par une accélération de la carrière des gendarmes et un 11<sup>e</sup> échelon sera créé. Par ailleurs, il a été retenu un relèvement de tous les indices de 2 points pour le 1<sup>er</sup> échelon à 22 points pour l'échelon exceptionnel. Ainsi, la grille indiciaire du grade du gendarme s'étagera de l'indice 259 à l'indice 424 (au lieu de 257 - 402 actuellement) en passant par le 11<sup>e</sup> échelon nouveau à l'indice 410. Pour les gradés, le but recherché a été de revaloriser l'avancement par une amélioration des fins de carrière sous réserve que les intéressés atteignent les grades les plus élevés. C'est ainsi que 2 échelons supplémentaires pour les adjudants-chefs ont été créés, l'un après vingt-cinq ans de service (indice 460), l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 470). Les relèvements indiciaires dans chaque échelon vont de 6 à 32 points. Les majors, dont la grille indiciaire continuera à se dérouler sur vingt-neuf ans de service, bénéficieront d'une réévaluation indiciaire pour rejoindre le nouveau plafond de la catégorie B ; l'échelon exceptionnel se situant désormais à l'indice 509 ce qui correspond à un relèvement de 25 points. Ces dispositions seront complétées par des repyramidages ainsi que par des indemnités qui seront attribuées au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Cette bonification permettra de mieux rémunérer les titulaires de postes de responsabilité et de ceux qui exigent une technicité particulière.

#### *Service national (report d'incorporation)*

37303. - 24 décembre 1990. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions mises en œuvre actuellement concernant les jeunes appelés n'ayant pas fait de demande de report d'incorporation avant l'âge de dix-huit ans. Ceux-ci, en effet, lorsqu'ils se trouvent appelés pour effectuer leur service national, doivent interrompre soit des études, soit des contrats d'apprentissage, de formation ou de travail, interruptions aux conséquences néfastes, parfois dramatiques pour des jeunes en situation de précarité ou simplement soucieux de leur avenir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises, notamment auprès des jeunes eux-mêmes ou de leurs employeurs, pour que toute demande de report d'incorporation soit faite dans les délais voulus et surtout avant l'âge de dix-huit ans.

#### *Service national (report d'incorporation)*

37507. - 24 décembre 1990. - M. Daniel Relner appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes gens qui, faute d'avoir été parfaitement informés de leurs droits lors des opérations de

recensement, ne peuvent pas bénéficier de la mesure du report d'incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans et sont obligés d'abandonner provisoirement voire définitivement pour certains leurs études. Il lui indique que ces jeunes gens sont particulièrement pénalisés alors même que le code du service national a prévu différentes mesures de report d'incorporation dont ils ne peuvent plus bénéficier n'ayant pas déposé de demandes initiales, faute d'information. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de fournir à chaque jeune venant dans la mairie de sa commune pour se faire recenser une fiche technique lui précisant l'ensemble de ses droits en matière de service national et en particulier en ce qui concerne les reports d'incorporation.

Réponse. - A l'occasion de leur recensement auprès de la mairie de leur domicile, dès l'âge de dix-sept ans, les jeunes gens sont normalement informés de la possibilité de déposer une demande de report initial d'incorporation au titre de l'article L. 5 du code du service national. Une brochure intitulée « Le Service national et vous, tout ce qu'il faut savoir dès le recensement » doit leur être remise par la mairie le jour du recensement. Cette brochure donne aux jeunes gens qui le souhaitent des informations concrètes sur les conditions à remplir pour demander et obtenir un des reports d'incorporation prévus par le code du service national (articles L. 5, L. 5 bis, L. 5 ter, L. 9, L. 10 et 11). Par ailleurs, la notification de mise en report initial au titre de l'article L. 5 s'accompagne toujours de renseignements précis sur l'échéance de ce dernier et sur les possibilités offertes pour obtenir un report supplémentaire jusqu'à l'âge de 23, 24, 25, 26 ou 27 ans dans le cas de la poursuite d'études supérieures. En complément de ces procédures administratives, les officiers du service national sont également chargés d'apporter une information générale dans les établissements scolaire et universitaires. A cette occasion, ils ne manquent pas de répondre aux questions relatives aux reports d'incorporation et proposent dans la limite de la réglementation, des solutions aux cas particuliers qui peuvent leur être soumis. D'autre part, un service minitel peut-être consulté par le 3615 code ARMÉE, et les jeunes gens peuvent se renseigner auprès de leur bureau du service national d'appartenance, dont l'adresse et le numéro de téléphone figurent dans la brochure qui leur est remise au moment du recensement.

#### *Service national (appelés)*

37427. - 24 décembre 1990. - M. Jean-Paul Calloud signale à M. le ministre de la défense le problème que constitue parfois la manière dont sont rédigés les ordres d'affectation des appelés au service national. Il s'avère en effet que la mention des unités à rejoindre n'est pas toujours aisée à la lecture, puisqu'elle peut être mentionnée en abrégé dans des termes peu compréhensibles pour des personnes extérieures à l'armée. Il lui demande en conséquence si cette situation pourrait être prise en compte et améliorée.

Réponse. - La capacité des fichiers informatiques utilisés jusqu'à présent par la direction centrale du service national entraînait l'emploi de libellés abrégés pour la rédaction des ordres d'appel au service national. En raison des difficultés d'interprétation rencontrées par les jeunes appelés ou leur famille, des modifications ont été apportées de manière à permettre de libeller plus clairement les lieux d'incorporation. La mise à jour des fichiers est actuellement en cours et sera progressivement menée à terme pour l'ensemble des formations des différentes armées.

### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### *D.O.M.-T.O.M. (Guyane : agriculture)*

3628. - 10 octobre 1988. - M. Elie Castor demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui indiquer si toutes dispositions ont été prises pour que les jeunes Guyanais, formés pour devenir agriculteurs, bénéficient, en priorité, de concessions agricoles pédologiquement fiables, accessibles par voie routière.

Réponse. - Le ministre partage la préoccupation des élus quant au développement agricole, qui suppose l'amélioration des conditions d'installation des agriculteurs. Ce souhait s'est notamment traduit par le décret n° 87-267 du 14 avril 1987, qui a prévu la possibilité d'attribuer des concessions de terres dépendant du domaine privé de l'Etat en vue de leur mise en valeur. Compte tenu de la qualification des jeunes stagiaires, ceux-ci peuvent bénéficier pleinement de cette réforme, qui, à l'expiration de la concession, au terme d'un délai de cinq années, autorise le transfert de la propriété à titre gratuit. A la fois lors de la sélection

des terres faisant l'objet de concession et au cours de l'instruction des dossiers des candidats, les services extérieurs de l'Etat étudient la qualité pédologique des terrains et prennent en compte leur accessibilité vis-à-vis des infrastructures routières pour faciliter la réussite des projets d'installation. Par ailleurs, l'Etat veille à ce que les agriculteurs déjà installés puissent acquérir, à terme, la propriété des terres mises en valeur par leurs soins.

#### *Politiques communautaires (développement des régions)*

**34782.** - 22 octobre 1990. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la politique actuelle de la C.E.E. qui enregistre des retards inquiétants. Il lui demande si le Gouvernement peut indiquer pourquoi, dans le cadre du Poséidom, la France n'a pas respecté le calendrier des échéances prévues, et notamment la date du 30 juin 1990 pour déposer les propositions en faveur du régime des D.O.M.

**Réponse.** - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que les éléments d'information figurent à la réponse de sa question écrite n° 33531 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1990.

#### *Politiques communautaires (développement des régions)*

**34783.** - 22 octobre 1990. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les concours F.E.O.G.A. qui étaient prévus pour 1989 et qui ont été reportés en 1990. Nous sommes en octobre 1990 et, en conséquence, elle lui demande pourquoi le programme opérationnel F.E.O.G.A. des D.O.M., et particulièrement celui de la Guadeloupe, si important pour les agriculteurs victimes du cyclone Hugo, n'est pas encore adopté à Bruxelles.

**Réponse.** - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire que la réponse de cette question est celle qu'il lui a communiquée à l'occasion de sa question écrite n° 34781 dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* du 10 décembre 1990.

### **ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

#### *Épargne (politique de l'épargne)*

**23588.** - 29 janvier 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui confirmer s'il entend bien maintenir le système actuel des plans d'épargne-logement, contrairement aux informations qui circulent tendant à proposer la disparition d'un système qui a pourtant fait ses preuves pour favoriser le développement du logement et singulièrement de l'accession à la propriété.

**Réponse.** - Comme l'indique lui-même l'honorable parlementaire, l'épargne logement est un produit d'épargne très populaire qui a en outre contribué au développement de l'accession à la propriété. Le nombre de plans d'épargne logement s'établit à plus de 9,7 millions au début de l'année 1990, plus de 2,1 millions ayant été ouverts au cours de la seule année 1989. La popularité incontestable de l'épargne logement fait qu'une réforme radicale de son régime n'apparaît actuellement ni nécessaire ni souhaitable.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**25704.** - 19 mars 1990. - **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés d'application du régime fiscal des sociétés civiles immobilières, lorsque leur capital est détenu pour partie par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et qui sont propriétaires de parts dans le capital d'autres sociétés civiles immobilières. Lorsqu'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés détient une quote-part des titres d'une société civile immobilière A, elle-même propriétaire de titres d'une seconde société civile immobilière B, il lui demande si la quote-part du résultat B revenant à A

doit être déterminée selon les règles des revenus fonciers ou selon celles propres aux bénéfices industriels et commerciaux. En effet, aux termes de l'article 238 bis K du code général des impôts, les résultats d'une société civile sont déterminés selon les règles fiscales applicables à la personne détentrice des droits dans son capital dans la seule hypothèse où les droits dont il s'agit participent aux actifs inscrits au bilan d'une personne morale dont les résultats sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, ou d'une entreprise dont les bénéfices sont taxés à l'impôt sur le revenu, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles selon un régime réel d'imposition. En l'espèce relatée ci-dessus, les parts de la S.C.I. B étant inscrites à l'actif d'une société civile non passible de l'impôt sur les sociétés, ses résultats semblent donc devoir être déterminés en fonction de la nature de sa propre activité, c'est-à-dire selon les règles spécifiques des revenus fonciers en application des dispositions visées au II de l'article précité, alors que le traitement par la S.C.I. A de la part de ses propres résultats, et accessoirement des plus-values revenant à la personne morale passible de l'impôt sur les sociétés incluant donc elle-même une fraction des résultats de B, serait, selon le I du même article, déterminée d'après celles des bénéfices industriels et commerciaux. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur cette interprétation des textes en vigueur.

**Réponse.** - Les dispositions du I de l'article 238 bis K du code général des impôts sont applicables lorsque les droits sociaux qu'elles visent sont inscrits à l'actif du bilan d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole imposable à l'impôt sur le revenu de plein droit selon un régime de bénéfice réel. A cet égard, l'utilisation de montages comportant la superposition de plusieurs sociétés civiles est susceptible d'une requalification, l'administration étant en droit de restituer aux actes des entreprises leur véritable portée dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

#### *Communes (finances locales)*

**27169.** - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la date et les conditions d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à la péréquation nationale de la taxe professionnelle, et notamment de la présentation de simulations que le Gouvernement doit fournir au Parlement avant le 30 avril 1990 (loi de finances 1990, J.O. du 30 décembre 1989, page 16337). - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

**Réponse.** - Le Gouvernement a déposé sur le bureau des Assemblées aux mois de juillet et d'octobre 1990 les rapports exposant les résultats des simulations de dispositifs de péréquation de la taxe professionnelle qui lui avaient été demandés par le Parlement en application des articles 78, 88, 89 et 90 de la loi de finances pour 1990, n° 89-935 du 29 décembre 1989. Les Assemblées disposent désormais des éléments qui leur permettront de se prononcer en toute connaissance de cause sur les conditions de l'entrée en vigueur éventuelle de ces nouveaux mécanismes.

#### *Logement (H.L.M.)*

**30521.** - 25 juin 1990. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la trésorerie des organismes H.L.M. et le financement du logement social. L'obligation a été faite aux organismes H.L.M. de déposer une partie de leur trésorerie sur un livret spécial géré par la Caisse des dépôts, le livret A H.L.M. Même s'il est stipulé que les fonds concernés sont exclusivement consacrés au logement social, on peut s'interroger sur les effets de cette mesure tant pour les résultats financiers des sociétés H.L.M. que sur le montant des sommes transférées. Dans le même ordre d'idée, l'incidence de ces mesures sur l'évolution des loyers et sur la politique d'entretien des immeubles a-t-elle été évaluée ? C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'autres mesures pour financer le logement locatif et son entretien. Par ailleurs, le maintien des prêts P.A.P. et le vote par le Parlement d'un budget permettent la distribution, en 1990, de 50 000 de ces prêts, selon une quotité améliorée. Mais l'exigence d'un apport de 10 p. 100 écarte une bonne partie des ménages qui auraient dû se trouver résolubilisés par le relèvement desdites quotités et cela contrairement aux espérances exprimées par le ministre chargé du logement comme par celles du ministère des finances.

Il attire son attention sur le fait que l'éviction de ces familles n'est absolument pas compensée par de nouveaux candidats à l'accession à la propriété. Sur le terrain, on assiste donc en fait à l'élimination définitive de trop nombreuses familles, modestes mais solvables, d'une possibilité d'accéder à la propriété. Faut-il rappeler les propos du Président de la République lors du congrès des H.L.M. de 1989 ? En conséquence, il lui demande quelles mesures nouvelles il entend prendre dans un proche avenir et dans le cadre du budget 1991, pour rétablir les conditions d'une véritable accession à la propriété sociale.

**Réponse.** - En vertu du décret n° 90-213 du 9 mars 1990 relatif à leurs placements financiers, les organismes d'H.L.M. doivent désormais placer leurs disponibilités, sous réserve d'une franchise calculée par organisme en fonction notamment de l'importance de leurs dépenses d'entretien courant et de grosses réparations, sur un nouveau livret (le livret A H.L.M.) ouvert auprès de la Caisse des dépôts et rémunéré au taux servi sur le premier livret des caisses d'épargne. Le Gouvernement a entendu remédier par ce décret à une évolution constatée pour certains organismes d'H.L.M. qui préféreraient placer leurs excédents de trésorerie plutôt que de les consacrer à l'autofinancement de leurs programmes d'entretien ou de réparation. Le décret du 9 mars 1990 modifie les arbitrages financiers de ces organismes et les conduit à autofinancer davantage de telles opérations. Enfin, les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations seront utilisés pour le financement du logement social. Ils contribuent à aider les programmes de réhabilitation d'organismes d'H.L.M. ayant une très faible trésorerie. Par ailleurs, les textes relatifs aux prêts P.A.P. publiés le 17 février 1990 constituent un ensemble cohérent visant à améliorer la sécurité financière des opérations d'accession aidée à la propriété. L'augmentation de la quotité des prêts P.A.P. de 72,5 à 90 p. 100 du coût de l'opération et l'exigence d'un apport personnel réel de 10 p. 100 auront pour effet d'éviter le recours à des prêts complémentaires à taux élevé et d'améliorer la structure du plan de financement de l'emprunteur. Ces mesures sont complétées par un relèvement des plafonds de ressources qui permet d'orienter des ménages plus solvables vers l'accession. L'obligation d'un apport personnel minimal de 10 p. 100 s'inscrit dans le cadre de la politique de promotion de l'épargne et de lutte contre le surendettement des ménages. La pratique courante des établissements de crédit est d'exiger un apport personnel d'au moins 20 p. 100 du coût de l'opération. Il paraît donc inopportun de prévoir une norme plus basse. Ces mesures ont pour effet de conduire certains ménages ayant un projet d'accession à différer leur opération afin de constituer leur apport personnel ; d'autres ménages au contraire, exclus du bénéfice du P.A.P. en raison de leurs revenus, peuvent désormais bénéficier du relèvement des barèmes, ce qui les incite à s'engager dans une opération d'accession. Des dispositions ont été prises pour que les 40 000 P.A.P. annoncés pour 1990 puissent être mis en place grâce à l'inscription en loi de finances rectificative de 200 millions de francs visant à compenser la hausse du coût de la ressource. Il convient également de rappeler que l'aide publique en faveur de l'accession sociale à la propriété ne se limite pas aux seuls prêts P.A.P. et que le dispositif repose pour l'essentiel sur les aides à la personne, dont les barèmes ont été relevés de manière substantielle pour 1990, et qui sont versées, sous condition de ressources, aux bénéficiaires de P.A.P. et de prêts conventionnés. L'accession sociale à la propriété sera favorisée en 1991 grâce à la mise en place d'un nouveau système de prêts conventionnés, accompagné d'une aide à la personne adaptée, destiné à financer l'achat de logements anciens sans obligation de travaux. Enfin, l'ensemble des paramètres du P.A.P. : plafonds de ressources, plafonds de prêts, prix témoins et taux d'intérêt, seront actualisés pour l'année 1991.

#### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

31102. - 9 juillet 1990. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le système fiscal français étant déclaratif, l'administration dispose normalement de ce fait d'un pouvoir de contrôle. Lorsqu'un tel contrôle est exercé, un débat oral contradictoire, par ailleurs obligatoire selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, s'instaure entre le vérificateur et le contribuable durant tout le déroulement de la vérification. Il lui demande si le vérificateur a le droit de refuser au contribuable l'enregistrement sur bandes magnétiques, durant toute la durée de la vérification, des conversations qui l'accompagnent et, dans la négative, sur quel texte légal ou réglementaire un tel refus peut être motivé.

**Réponse.** - L'exigence d'un débat oral et contradictoire implique la possibilité d'établir dans l'entreprise, à tous les stades d'une vérification de comptabilité, un dialogue évolutif et

constructif entre le vérificateur et le contribuable. Si la loi n'impose aucun formalisme particulier de nature à matérialiser l'existence de ce débat, l'enregistrement sur bandes magnétiques, à l'initiative du contribuable ou du vérificateur, nuirait au déroulement serein de la vérification. Une telle pratique susciterait inévitablement de fortes tensions et irait ainsi à l'encontre des efforts déjà réalisés pour améliorer les relations entre le contribuable et l'administration fiscale. Enfin, elle ne constitue pas une garantie juridique pour le contribuable dès lors que seules les notifications écrites de l'administration lui sont, sous certaines conditions, opposables.

#### *Douanes (fonctionnement : Finistère)*

31737. - 23 juillet 1990. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des personnels des douanes de Brest, et notamment sur les éventuelles suppressions de postes qui pourraient être effectuées à la recette principale de Brest. Certes, avec l'instauration du grand marché intérieur, début 1993, il y aura un allègement des tâches exécutées par ce personnel. Mais ceux-ci s'inquiètent des conséquences néfastes sur la qualité et le nombre des services fournis, si une baisse certaine des effectifs devait intervenir sur Brest. Il lui demande quelles en seraient les conséquences et quelles mesures il envisage de prendre pour préserver à long terme la qualité des prestations servies aux usagers et aux contribuables.

**Réponse.** - Les réductions d'emplois, au demeurant très limitées, opérées au sein de la circonscription des douanes de Bretagne, qui ne perd que 6 emplois sur les 379 précédemment implantés, résultent de la nécessaire prise en compte, au niveau national, des diminutions d'emplois budgétaires de l'administration des douanes inscrites dans les lois de finances des années 1988 à 1990. La nécessité de préparer, d'ores et déjà, l'échéance de 1993 a conduit, notamment en Bretagne, à mettre en œuvre des restructurations visant à adapter le nombre d'emplois à l'activité des bureaux. Ainsi, la réduction de l'effectif implanté à la recette principale de Brest est liée à la baisse de l'activité portuaire, mesurée en nombre de déclarations traitées au bureau. Cependant, celle-ci ne saurait remettre en cause la qualité du service rendu aux usagers et aux opérateurs locaux qui pourront bénéficier de la mise en place de procédures simplifiées personnalisées, rendant plus efficace et moins coûteux le traitement des opérations de dédouanement.

#### *Douanes (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)*

33142. - 3 septembre 1990. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de création d'un peloton autoroutier motocycliste à Lille, chargé de l'intervention douanière, risquant de venir en remplacement des agents des douanes d'Arras et de Saint-Omer, ce qui, selon les organisations syndicales, porterait un coup à l'actuelle organisation qui semble être en mesure de répondre à l'évolution européenne en 1993. Il lui demande donc la réponse qu'il apporte aux préoccupations des organisations syndicales.

**Réponse.** - La direction générale des douanes procède à une réorganisation de ses services en vue de la mise en place du grand marché intérieur qui constitue une échéance désormais toute proche. Un dispositif renouvelé de surveillance des autoroutes de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie a donc été mis en place, à titre expérimental. La nouvelle organisation vise à doter la douane, à l'instar de la gendarmerie et de la police, d'un outil de surveillance moderne et performant, adapté à la nature et à la densité du réseau autoroutier de la région par lequel s'écoule un trafic international de marchandises et de voyageurs en constante progression. Loin de remettre en cause l'existence des brigades des douanes d'Arras et de Saint-Omer. Ce dispositif les intègre pleinement dans les programmes de surveillance des autoroutes. Il repose en effet sur l'emploi accru et coordonné au niveau interrégional d'un peloton autoroutier motocycliste implanté à Lille et les éléments motocyclistes des brigades d'Arras, Saint-Omer et Valenciennes. Cette organisation préserve, dans leurs propres zones, l'essentiel des compétences des brigades concernées. Elle leur ouvre par ailleurs la possibilité d'intervenir en dehors de leur champ d'action habituel. C'est pourquoi les craintes dont l'honorable parlementaire se fait l'écho ne paraissent pas fondées. En tout état de cause, les modalités de fonctionnement de ce dispositif feront l'objet d'un nouveau examen à l'issue de la période d'expérimentation.



*Risques naturels (vent : Bretagne)*

**33999.** - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - M. Alain Madelin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'il s'est engagé publiquement au printemps dernier à « organiser » les modalités d'indemnisation des victimes de l'ouragan qui a frappé la Bretagne en 1987. Il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour accomplir cet engagement, et en particulier : 1<sup>o</sup> quel est le montant des crédits traduisant l'effort de l'Etat ; 2<sup>o</sup> selon quelles modalités et dans quel délai et sous la responsabilité administrative de quelle autorité ces crédits seraient répartis ; 3<sup>o</sup> comment se concrétisera l'engagement pris d'engager avec les victimes et leurs associations représentatives la concertation qui s'impose.

**Réponse.** - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'indemnisation des dommages causés par la tempête ne s'effectue plus dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles mais grâce au jeu traditionnel des contrats d'assurances dommages classiques - extension « tempête-grêle-poids de la neige sur les toitures ». Les sinistrés bretons victimes des tempêtes de 1987 ont donc pu être indemnisés, à ce titre, des dommages qu'ils ont subis. En outre, compte tenu de la gravité de l'événement et considérant l'importance des dégâts, l'Etat a fait jouer la solidarité nationale en inscrivant dès 1987 des moyens significatifs sur un chapitre de répartition des charges communes créé à cet effet. La procédure classique, dans les situations de catastrophes naturelles déclarées par arrêté interministériel, de transmission des dossiers des victimes par l'intermédiaire des maires aux préfectures concernées, a été appliquée en l'espèce.

*Chauffage (chauffage domestique)*

**34066.** - 8 octobre 1990. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les craintes de plus en plus vives des organisations de défense des locataires en ce qui concerne les charges de chauffage. Les événements du golfe Persique sont l'occasion pour les compagnies pétrolières de réaliser de fabuleux profits en augmentant considérablement et sans aucune justification le prix du litre d'essence. Il est à craindre que cette dérive inacceptable se rencontre dans le domaine des combustibles de chauffage d'origine pétrolière. Il convient donc, à quelques jours de la remise en route des installations de chauffage, de prendre des mesures énergiques afin de préserver le pouvoir d'achat des locataires. Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités en décidant le blocage du prix du fioul domestique. Par ailleurs, il serait équitable d'envisager dans le cadre de la préparation de la loi de finance pour 1990, le remboursement aux organismes de logement social de la T.V.A. sur les achats de fioul ainsi qu'il est prévu de l'accorder aux entreprises. Il lui demande donc de lui indiquer ses intentions en ce qui concerne ces deux propositions. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

**Réponse.** - Les événements du Proche-Orient ont créé une forte tension sur le marché pétrolier. Les cours internationaux des produits raffinés, en particulier du gazole et du fioul domestique, ont fortement augmenté entre août et octobre. Toutefois, les cours internationaux ont ensuite connu un fléchissement, accentué par la baisse du dollar, et les effets de la crise pétrolière sur l'ensemble de l'année devraient rester relativement modérés. Ainsi, le prix moyen du fioul domestique depuis le début de l'année était de 2,15 francs par litre au 31 juillet. Au 15 novembre, le prix moyen était passé à 2,40 francs par litre. Tout en étant significatives, les hausses subies du fait à la fois du relèvement du prix du baril par l'O.P.E.P. en fin juillet et des événements du Golfe n'ont pas eu, au moins jusqu'à présent, l'ampleur que l'on pouvait initialement redouter. Naturellement, il appartient aux locataires de veiller à la juste répercussion du prix du fioul domestique dans leurs charges locatives et d'exiger, le cas échéant, conformément aux termes de l'article 23 de la loi du 8 juillet 1989, les pièces justificatives qui doivent être tenues à leur disposition par les bailleurs. D'autre part et conformément à la 6<sup>e</sup> directive des communautés européennes, les locations de locaux nus destinés à l'habitation ne sont pas assujetties à la T.V.A. Les gestionnaires d'immeubles de logement social ne sont donc pas redevables de cette taxe. Or l'exercice d'un droit à déduction ou à remboursement n'est possible, conformément à la réglementation française et communautaire, que lorsque l'activité exercée est soumise à T.V.A. La mesure demandée, qui serait contraire aux engagements communautaires de la France, ne peut donc pas être envisagée.

*Banques et établissements financiers  
(Société nancéenne de crédit industriel et Varin-Bernier)*

**34350.** - 15 octobre 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la récente décision de la Société nancéenne Varin-Bernier de se séparer de 20 000 petits clients. Si l'objectif de bonne gestion est une obligation qui pèse sur toutes les entreprises, cette mesure, si elle se généralise dans d'autres banques, va cependant entraîner des situations très préjudiciables pour les petits épargnants. Il lui demande si de telles dispositions ne se heurtent pas à l'article 30 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 qui précise « qu'il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service sauf motif légitime ».

**Réponse.** - La Société nancéenne Varin-Bernier (S.N.V.B.) n'a pas décidé, comme semble l'indiquer l'honorable parlementaire, de se séparer de l'ensemble de ses petits clients. Sa démarche ne concerne que les clients qui ont un compte principal dans un autre établissement de crédit et dont le compte à la S.N.V.B. est peu utilisé. Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une politique générale de maîtrise des frais généraux et de concentration des moyens au bénéfice des titulaires de compte principal ouvert à la S.N.V.B. Elle ne vise que des comptes courants inactifs qui ne présentent d'avantage réel ni pour le client ni pour la banque. Pour atteindre son objectif, la S.N.V.B. a lancé, au printemps dernier, une campagne d'information invitant les clients concernés, soit à faire de la S.N.V.B. leur banque principale, soit à clôturer leur compte à la S.N.V.B. et en transférer le solde auprès de leur banque principale. A la suite de quelques erreurs matérielles, cette action a pu être mal interprétée. Consciente de ces difficultés, la S.N.V.B. s'est engagée à corriger les erreurs qui auraient pu être commises au détriment de certains clients et veillera à ce que soient fournies à tous l'information et les explications nécessaires.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

**34374.** - 15 octobre 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dégrèvements fiscaux en faveur des O.N.G. Un certain nombre de dispositions fiscales s'appliquent aux associations ayant pour vocation la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté. Elle demande si le Gouvernement compte prendre les mêmes dispositions fiscales en faveur des O.N.G. qui mènent des actions en faveur du développement du tiers monde.

**Réponse.** - Les dons versés aux associations exerçant l'activité visée par l'honorable parlementaire ouvrent droit à la réduction d'impôt au taux de 50 p. 100 pour leur montant pris dans la limite de 500 francs, limite portée à 520 francs par la loi de finances pour 1991, lorsque ces dons sont consacrés à la fourniture d'aliments ou de logement à des personnes en difficulté. Ce régime fiscal privilégié ne pourrait pas être maintenu s'il n'était pas réservé aux champs d'action les plus prioritaires. Les organisations non gouvernementales installées en France peuvent cependant bénéficier pour leurs programmes d'actions humanitaires des dispositifs prévus aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts au profit des œuvres d'intérêt général.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

**34873.** - 29 octobre 1990. - M. Jacques Masdeu-Arus expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que, pour un grand nombre de salariés comme de professions indépendantes, la mobilité géographique est une condition de la promotion et parfois même de la conservation de l'emploi. En cas de changement de lieu de résidence, beaucoup de familles souhaitent conserver leur résidence principale en la louant et devenir locataires dans leur ville d'accueil. Ces familles sont gravement pénalisées par les diminutions successives de l'abattement forfaitaire sur les loyers perçus et la taxation de ces mêmes loyers par le nouvel impôt de solidarité. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour cesser de pénaliser cette catégorie de salariés ou entrepreneurs particulièrement dynamiques.

**Réponse.** - Les personnes qui possèdent un immeuble qu'elles donnent en location sont imposées dans les conditions de droit commun sur les revenus fonciers qu'elles perçoivent, qu'elles soient ou non propriétaires de leur résidence principale. Toute dérogation à cette règle serait contraire au principe de l'égalité devant l'impôt.

#### *Banques et établissements financiers (personnel)*

**35057.** - 29 octobre 1990. - **M. Alain Devaquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude des salariés du secteur bancaire face au projet de remise en cause de la Convention collective nationale. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.**

**Réponse.** - Comme le sait l'honorable parlementaire, c'est aux partenaires sociaux et non aux pouvoirs publics qu'il revient de mener les négociations en matière de convention collective. Les négociations en cours sur l'évolution de la convention collective régissant le secteur bancaire se déroulent alors que celui-ci connaît depuis quelques années une importante mutation. Diversification des activités, décloisonnement des marchés et concurrence accrue ont en effet transformé les métiers de la banque et modifié les conditions d'emploi. Les partenaires sociaux ne peuvent ignorer, dans le cadre des négociations actuelles, les enjeux de ce nouvel environnement économique. Les aménagements à apporter à la convention doivent permettre de définir un schéma d'ensemble, structuré et équilibré, qui assurera notamment une modernisation des statuts et le développement d'une gestion prévisionnelle des emplois et des besoins de formation et de reconversion. Le Gouvernement souhaite que cette question délicate puisse être traitée dans un esprit d'ouverture marqué par la volonté d'aboutir à un accord, lequel permettra de revoir toutes les dispositions qui ne sont plus adaptées au contexte actuel.

#### *Epargne (livrets d'épargne)*

**35380.** - 12 novembre 1990. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inconvénients pour les épargnants du système actuel de souscription pour un livret bancaire ou un livret A qui implique une comptabilisation des intérêts par quinzaine et des agios bancaires très importants en cas de compte débiteur. En effet, on sait que toutes les sommes versées par l'épargnant sur son livret en cours de quinzaine ne commencent à porter intérêt que le 1<sup>er</sup> ou le 15 qui suit. En revanche, toute somme retirée dans le même temps cesse de porter intérêt le 30 ou le 15 qui précède, tandis que la banque impose des agios de l'ordre de 17 à 18 p. 100. Certes, à la différence des autres pays européens, la France est le seul pays où les comptes de dépôt à vue ne sont pas rémunérés et où les services de la banque sont gratuits. Cette particularité ne doit pas pour autant justifier que les épargnants soient pénalisés en retour. En effet, si l'on rémunère des comptes sur livret, l'informatique est suffisamment performante pour que ceux-ci puissent être rémunérateurs autrement que par quinzaine. Cela n'a pas été l'orientation suivie par le Gouvernement jusqu'à présent, qui n'a pas fait de réforme en ce sens sur le livret A. Il lui demande donc s'il envisage de revoir certaines règles à la lumière des arguments exposés ci-dessus, et dans l'affirmative quelles mesures d'amélioration il serait prêt à mettre en œuvre dans l'intérêt des épargnants.

**Réponse.** - Le régime des comptes sur livret est fixé par la décision de caractère général du Conseil national du crédit (C.N.C.) n° 69-02 du 8 mai 1969, modifiée par la décision de caractère général du C.N.C. n° 71-06 du 18 mai 1971 et par le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 89-12 du 22 décembre 1989 relative aux conditions de réception des fonds par les banques. Ces dispositions précisent que « Le montant minimum de chaque opération est de 100 francs et le solde du compte ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à 100 francs. Les versements en compte sur livret portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant le dépôt et les retraits sont passés au débit valeur fin de la quinzaine précédente. » Ont été ajoutées par le règlement de 1989, les dispositions suivantes : « Les opérations enregistrées sur des comptes sur livret sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue. Les virements du compte à vue au compte sur livret, ouverts dans le même établissement, peuvent être réalisés à l'initiative du titulaire dans le cadre, le cas échéant, d'un ordre permanent donné à l'établissement dépositaire ; l'exécution d'un ordre de

virement ne doit pas avoir pour effet de rendre débiteur le compte à vue, sauf si le titulaire du compte à vue bénéficie d'une autorisation de découvert. Celle-ci ne peut être assortie d'un taux inférieur à celui pratiqué usuellement par l'établissement. Chacun des virements du compte sur livret au compte à vue doit faire l'objet d'une demande expresse du titulaire du compte. » Le mode de décompte des intérêts par quinzaine est conforme à la vocation de ces comptes sur livret qui est de recevoir l'épargne des ménages et non leur trésorerie courante. L'imposition d'un solde minimum de 100 francs pour les comptes sur livret et l'interdiction de l'exécution des ordres de virement d'un compte à vue qui aurait pour effet de rendre débiteur ce dernier, vont dans le même sens.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**35395.** - 12 novembre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, le cas de **M. X...**, militaire dans les F.F.A. en Allemagne et propriétaire d'une maison en France. Il lui demande s'il est possible de considérer cette maison comme résidence principale et s'il peut déduire de sa déclaration d'impôts sur le revenu les charges d'emprunts afférents à cette maison.

**Réponse.** - Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 B du code général des impôts, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus sont considérés comme ayant leur domicile fiscal en France. En conséquence, il peuvent bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les contribuables fiscalement domiciliés en France, de la réduction d'impôt pour les intérêts d'emprunts relatifs à l'acquisition de leur habitation principale. Lorsque l'intéressé dispose dans son pays d'affectation d'un logement qu'il occupe effectivement, ce logement constitue son habitation principale et son acquisition ouvre droit à la réduction d'impôt. En revanche, s'il acquiert un logement en France à l'aide d'un emprunt, les intérêts qu'il supporte n'ouvrent pas droit à cet avantage car ce logement n'est pas son habitation principale. Cependant, il est admis qu'ouvrent droit à la réduction d'impôt les intérêts d'emprunt pour l'acquisition d'un logement situé en France et effectivement occupé en permanence par le conjoint, et le cas échéant les enfants, d'un contribuable qui réside à l'étranger. Enfin, un fonctionnaire en poste à l'étranger peut bénéficier de la réduction d'impôt pour les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition d'un logement situé en France s'il prend l'engagement de l'affecter à son habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt.

#### *Sports (politique du sport)*

**36206.** - 26 novembre 1990. - **M. Edouard Lanárain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, à propos des aides publiques au mouvement sportif. Répondant à une interrogation de **M. Alain Bonnet**, député apparenté P.S., **M. le ministre du budget** aurait, selon la presse, déclaré : « Compte tenu de l'hostilité du Comité national olympique et sportif français à la création de nouvelles recettes alimentant le F.N.D.S., j'ai été conduit, en concertation avec **M. Roger Bambuck**, à reconsidérer le mode de distribution des aides publiques, en particulier aux fédérations disposant de ressources propres substantielles, sous-entendu des fédérations telles celles du football, du rugby, du tennis, etc. » Comment peut-on expliquer une telle prise de position qui, dès l'origine, a été rejetée par le C.N.S.O.F. et les fédérations ? Y a-t-il une explication recevable par le mouvement sportif ? Ceci ne fait qu'ajouter au désarroi du monde sportif déjà inquiet par un budget de la jeunesse et des sports insuffisant, des contraintes fiscales et financières inexplicables, un statut juridique inadéquat. Il aimerait connaître ses intentions sur cette étonnante décision.

**Réponse.** - Créé par la loi de finances pour 1976 sous la forme d'un compte spécial du Trésor, le Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) tire une importante partie de ses ressources du produit du prélèvement sur les enjeux du « loto sportif » créé par la loi de finances pour 1985. Après avoir atteint 469,4 MF en 1987, les recettes issues des enjeux du loto sportif sont passées à 461,7 MF en 1988, puis à 423,39 MF en 1989. Il ressort de l'examen du montant cumulé des sommes rattachées au F.N.D.S. depuis le début de l'exercice 1990 que la recette due au titre du loto sportif enregistrera vraisemblablement une nouvelle baisse. Cependant, il y a lieu de croire que les ressources



du F.N.D.S. ont connu en 1990 ce qui devrait être leur plancher et que, en 1991, celles-ci seront améliorées par la réforme récemment apportée au loto national et par un regain d'intérêt des parieurs pour le loto sportif. Au surplus, la loi de finances rectificative pour 1990 prévoit l'ouverture sur le titre IV du budget de la jeunesse et des sports d'un crédit de 80 MF destiné à relayer les insuffisances ponctuelles du fonds. Pour autant, on ne peut éviter de s'interroger sur le niveau de la participation du F.N.D.S. et, d'une manière générale, sur celui des aides de l'Etat, au financement de ceux des organismes sportifs qui, grâce au caractère médiatique de leur discipline, bénéficient de ressources propres très importantes. C'est ainsi qu'il ne semble pas illégitime que l'Etat concoure prioritairement l'allocation des moyens budgétaires et extrabudgétaires dont il dispose au bénéfice des disciplines ou des clubs qui n'ont accès qu'à des ressources propres limitées, mais dont l'action concourt à la réalisation d'objectifs d'intérêt général justifiant, en sus des contributions des collectivités publiques intéressées, une aide de l'Etat. C'est dans cet esprit que, dans le cadre du budget pour 1991, le Gouvernement a dégagé un crédit de 40 MF spécifiquement réservé au développement des activités des petits clubs.

#### Logement (logement social)

**36764.** - 10 décembre 1990. - **M. Gautier Audnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème du financement du logement social. Il apparaîtrait, à travers de récentes précisions établies par la Caisse des dépôts, que la décollecte sur les placements sur livrets A (Poste et Ecurieul) se monterait à 50 milliards de francs par an, dans les cinq prochaines années soit une baisse cumulée de 250 milliards de francs à fin 1995. Sachant que cette baisse des collectes va provoquer sur cinq ans, un trou de 97 milliards de francs dans le financement du logement social, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions concrètes que compte prendre son ministère pour pallier cette situation et ainsi faire face à la priorité que représente le logement social.

**Réponse.** - La dégradation de la collecte du livret A préoccupe le Gouvernement en raison de la contribution essentielle de ce produit d'épargne au financement du logement social. En conséquence, le Gouvernement a décidé, d'une part, d'affecter l'intégralité des ressources du livret A au financement du logement locatif social, et, d'autre part, de prendre les mesures de promotion et de modernisation de ce produit propres à redresser la tendance de la collecte. C'est ainsi que depuis décembre 1989, les virements automatiques du compte à vue vers le livret A sont autorisés. Le plafond a été relevé de 80 à 90 000 francs à compter du 1<sup>er</sup> mai. Les responsables de réseaux concernés estiment que cette mesure a permis de ralentir la décollecte de manière significative. Celle-ci, qui atteignait 28 MDF à fin avril, devrait être de l'ordre de 50 MDF sur l'ensemble de l'année (compte non tenu de la capitalisation des intérêts qui majorer les encours). Le deuxième type de mesures prises par le Gouvernement consiste à inciter les réseaux collecteurs à se mobiliser en faveur du livret A. La rémunération des caisses d'épargne et de prévoyance a été modifiée afin d'intéresser celles-ci à l'évolution de la collecte. Enfin des discussions ont été engagées avec le Crédit mutuel en vue d'affecter progressivement les ressources du livret bleu au financement du logement locatif social. Dans ces conditions, les besoins de financement du logement locatif social seront couverts sans difficulté.

#### ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

##### Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)

**20123.** - 13 novembre 1989. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des « instructeurs », personnel d'éducation, lesquels n'ont pas été associés au projet de revalorisation de la fonction enseignante et du personnel d'éducation. En effet, les « instructeurs » ont toujours été considérés dans un premier temps comme des enseignants puis comme des éducateurs, conformément aux décrets n° 74-176 du 21 février 1974 et de la circulaire n° 82-290 du 8 juillet 1982. Depuis vingt-six ans, les instructeurs demandent une grille indiciaire répartie sur onze échelons calquée sur celle des instituteurs du 1<sup>er</sup> degré, ce qui leur permettrait d'obtenir une retraite

décente. Aussi, il apparaît vivement souhaitable de leur faire application de l'arrêté du 20 septembre 1973, n° 73-910, malgré leur classement en catégorie B. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des instructeurs exposées ci-dessus.

##### Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)

**34084.** - 8 octobre 1990. - **M. Pierre Estève** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation particulière du corps des instructeurs qui vient de se voir partiellement écarté de la revalorisation indiciaire de la catégorie B. Si les instructeurs peuvent être satisfaits sur le fait qu'ils bénéficient d'un relèvement de début de carrière, il n'en demeure pas moins qu'une injustice sociale semble se dessiner. Le relèvement de la grille porte sur les indices 239-459 au lieu de 268 premier échelon, 459 huitième échelon au 1<sup>er</sup> septembre 1987, ce qui aurait dû donner dans le cadre du relèvement publié au *Journal officiel* du 11 août 1990 :

| CORPS PLACÉ<br>en voie d'extinction     | PREMIER<br>échelon | HUITIÈME<br>échelon |
|-----------------------------------------|--------------------|---------------------|
| Au 1 <sup>er</sup> septembre 1987 ..... | 268                | 459                 |
| Au 1 <sup>er</sup> août 1990 .....      | 274                | 459                 |
| Au 1 <sup>er</sup> août 1991 .....      | 280                | 459                 |
| Au 1 <sup>er</sup> août 1992 .....      | 288                | 459                 |

La disparité entre le type B type nouvelle formule et la grille du corps des instructeurs s'aggrave, passant d'une différence de 6 points à 10 points en début de carrière, même dans le cadre de l'application logique citée ci-dessus. Le relèvement intervenu tel qu'il vient d'être publié nous laisse supposer que les instructeurs ne pourront pas bénéficier de la grille type refondue, et encore moins bénéficier du classement indiciaire intermédiaire C11, accordé aux éducateurs, aux moniteurs de jardins d'enfants et éducatrices de jeunes enfants, auquel ils pouvaient légitimement prétendre de part leur qualité « d'éducateur » ou de « personnel enseignant du premier degré » (décrets du 17 août 1956, du 28 juin 1961 n° 61-695, du 20 août 1963 n° 63-868, du 12 janvier 1967 n° 67-54, du 21 février 1974 n° 74-176, circulaires du 12 février 1967 n° 1V-V 67-54, du 29 janvier 1970 n° 1V-V 70-52, du 8 juillet 1982 n° 82-290). La mesure intervenant au niveau du début de carrière pour un corps en voie d'extinction se traduit par aucun effet financier pour les intéressés. Au vu de cet état de fait, il souhaiterait savoir s'il envisage de reconsidérer la situation des personnels précités et si oui dans quels délais.

**Réponse.** - Dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, des mesures indiciaires ont été adoptées pour les fonctionnaires appartenant aux corps dits atypiques de la catégorie B (corps ne relevant pas de l'arrêté du 20 septembre 1973). Ainsi, depuis 1<sup>er</sup> août 1990, une mesure de rééchelonnement incidaire étalée sur trois ans est applicable aux instructeurs. Cependant, dans la mesure où les agents qui appartiennent encore au corps des instructeurs sont classés dans les échelons terminaux, lesquels échappent précisément au rééchelonnement incidaire, la portée de ce nouvel échelonnement incidaire n'aura aucun effet financier pour les intéressés. En conséquence, et compte tenu des améliorations de carrière prévues pour les corps de catégorie B type, aux termes du protocole d'accord « Fonction publique » du 9 février 1990, les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ont engagé une réflexion sur cette question.

##### Télévision (A. 2)

**26666.** - 9 avril 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le caractère immoral de l'émission intitulée « L'Amour en France », tournée en classe maternelle et programmée par Antenne 2 le 5 février. Certaines scènes étaient particulièrement choquantes : enfants prenant des postures propres à l'acte sexuel ; comparaison de l'être humain au lapin (les enfants ont d'ailleurs su montrer leur mécontentement face à cette affligeante comparaison) ; institutrice obligeant un petit garçon à montrer ses organes sexuels, alors qu'un adulte se livrant à un tel acte aurait été poursuivi pour attentat à la pudeur. Elle s'étonne, alors que le rectorat s'y était opposé, que



le ministère de l'éducation ait pu autoriser le tournage d'un document faisant preuve d'un tel mépris envers les enfants, en les forçant à faire et à dire, à propos de la sexualité, tout ce qu'on leur interdit d'habitude. Elle lui demande donc, au nom du respect de l'enfant et de ses droits, quelles mesures il compte prendre : d'une part, pour que la télévision ne devienne pas une véritable école de perversion ; d'autre part, pour que les différentes associations de parents d'élèves et les équipes pédagogiques soient obligatoirement consultées, avant la diffusion de ce type d'émissions, pour que la morale laïque et religieuse ne soit pas bafouée.

**Réponse.** - La diffusion par Antenne 2 du premier épisode de la série documentaire « L'Amour en France », tourné à l'école maternelle La Licorne, à Grigny, a suscité certaines controverses dont la presse s'est largement fait l'écho. La réalisation de cette séquence a donné lieu à un suivi pédagogique constant. Les auteurs, D. Karlin et T. Lainé, ont établi de nombreux contacts avec la directrice de l'école, l'inspecteur départemental de la circonscription et le représentant de l'inspecteur d'académie de l'Essonne avant que l'autorisation de tournage ait été donnée en février 1987 par les responsables départementaux de l'éducation nationale. A partir de cette date et jusqu'à la fin de l'année scolaire 1986-1987, les auteurs ont effectué une visite hebdomadaire à l'école afin de se familiariser avec l'enseignant et les enfants qui devaient être filmés. Le réalisateur a précisément informé l'ensemble des parents de ses intentions avant de commencer le tournage et l'accord de chaque famille a été recueilli. Les quatorze jours du tournage proprement dit se sont déroulés sur l'année scolaire 1987-1988, à raison d'une journée toutes les trois semaines. Avant sa diffusion sur Antenne 2, le film a été projeté aux parents des élèves mis au premier plan qui ont accepté sa diffusion intégrale. Il apparaît qu'une importante distorsion s'est installée, pour les téléspectateurs, entre l'action pédagogique réellement menée dans la classe et la séquence filmée telle qu'elle a été montrée, donnant ainsi naissance à des réactions d'une grande vivacité. En effet, cette action pédagogique s'est inscrite dans la durée et devait permettre d'aider de très jeunes élèves à appréhender une réalité à propos de laquelle ils ont de nombreuses interrogations, dans le cadre des activités organisées par leur institutrice. Les auteurs, dont l'un est médecin psychiatre, ont toujours travaillé dans cette classe avec un profond respect des enfants pour lesquels aucun effet négatif ultérieur n'a été ressenti. A l'occasion de la diffusion par Antenne 2 de cet épisode de « L'Amour en France », consacré à l'éducation sexuelle de jeunes enfants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rappelé qu'aucune atteinte ne doit être portée à la dignité de la personne humaine. En particulier, toutes les précautions doivent être prises, dans la programmation des chaînes, pour qu'aucune violence psychologique ne soit infligée aux enfants. En conséquence, le conseil a demandé aux responsables d'Antenne 2 de veiller personnellement au respect de ce principe. La chaîne a décidé d'organiser à l'antenne un débat à l'issue des dernières émissions de cette série, pour faire leur part aux questions, critiques et inquiétudes qu'elles a suscitées. Ce débat a été programmé le 24 avril dernier dans le cadre de l'émission « Les Dossiers de l'écran ».

#### *Enseignement privé (personnel)*

**28859.** - 21 mai 1990. - **M. Claude Dhinnin\*** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat, et non aux seuls maîtres contractuels, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**29051.** - 28 mai 1990. - **M. Germain Gengenwin\*** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**29109.** - 28 mai 1990. - **M. Claude Barate\*** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**29240.** - 4 juin 1990. - **M. Pierre Micaux\*** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés, sous contrat d'association, ne puissent recruter des professeurs qu'en qualité de maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**29262.** - 4 juin 1990. - **M. Maurice Sergheraert\*** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**29279.** - 4 juin 1990. - **M. François d'Aubert\*** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**29813.** - 11 juin 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne peuvent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat et non aux seuls maîtres contractuels, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

#### *Enseignement privé (personnel)*

**30036.** - 18 juin 1990. - **M. Emile Kehl\*** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 318, après la question n° 34317.

professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (personnel)*

30053. - 18 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association qui ne peuvent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (personnel)*

30251. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard\*** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (personnel)*

30326. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner\* (Bas-Rhin)** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat, et non aux seuls maîtres contractuels, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (personnel)*

31011. - 2 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat\*** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (personnel)*

31029. - 2 juillet 1990. - **Mme Monique Papon\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne peuvent recruter des professeurs qu'en tant que maîtres auxiliaires. Elle souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat, et non aux seuls maîtres contractuels, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (personnel)*

31322. - 9 juillet 1990. - **M. Alain Madelin\*** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association, dont une part très importante est située en Bretagne, ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

*Enseignement privé (personnel)*

31329. - 9 juillet 1990. - **M. Alain Madelin\*** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association, dont une part très importante est située en Bretagne, ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (personnel)*

32271. - 30 juillet 1990. - **Mme Elisabeth Hubert\*** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Elle souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (personnel)*

32444. - 6 août 1990. - **M. René Couanau\*** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (personnel)*

32651. - 6 août 1990. - **M. Bernard Debré\*** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat, et non aux seuls maîtres contractuels, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (personnel)*

33214. - 3 septembre 1990. - **M. Serge Charles\*** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat, et non

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 318, après la question n° 34317.

aux seuls maîtres contractuels, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (personnel)*

33275. - 3 septembre 1990. - **M. Gérard Léonard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres de classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (personnel)*

33961. - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - **M. Pierre Brana** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, quelles sont les raisons qui s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat et non aux seuls maîtres contractuels les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique. Des responsables d'établissements privés sous contrat d'association constatent que ces personnels ne peuvent être recrutés qu'en qualité de maîtres auxiliaires.

*Enseignement privé (personnel)*

34251. - 8 octobre 1990. - **M. Jean Royer** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter que des maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (personnel)*

34252. - 8 octobre 1990. - **M. Louis Colombani** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, du fait que les lycées professionnels et technologiques privés, sous contrat d'association, ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat, et non aux seuls maîtres contractuels, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

*Enseignement privé (personnel)*

34317. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de ce que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat, et non aux seuls maîtres contractuels, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

**Réponse.** - L'article 5 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privés sous contrat, prévoit que les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique peuvent être ouverts à ceux des maîtres contractuels de l'enseignement privé qui, réunissant les conditions

de titres, de diplômes, d'âge et d'ancienneté de service déterminées selon les règles en vigueur dans l'enseignement public, s'engageraient à demeurer pendant cinq ans à la disposition du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Lorsqu'ils sont reçus, les intéressés peuvent demander à être maintenus dans un établissement sous contrat d'association en application de l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960. En revanche, les enseignants des établissements d'enseignement privés qui n'ont pas la qualité de contractuels, soit parce qu'ils effectuent des suppléances, soit parce qu'ils effectuent moins d'un demi-service d'enseignement ne peuvent bénéficier de cette disposition. Il a en effet été estimé qu'un lien permanent avec le service public au sein d'un établissement privé pouvait, seul, justifier la possibilité, nettement dérogatoire, de bénéficier des résultats d'une admission à un concours de recrutement sans avoir à se soumettre aux contraintes d'affectation qui s'imposent aux enseignants publics admis aux mêmes concours.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

29898. - 11 juin 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des professeurs détachés de l'enseignement secondaire dans les instituts universitaires de technologie. Ils contribuent pourtant largement au succès reconnu de ces établissements, mais ont le sentiment d'être méconnus de l'enseignement supérieur, négligés par l'enseignement secondaire et oubliés par leur ministère de tutelle. Les causes du malaise persistant au sein de cette catégorie d'enseignants sont : l'absence de statut spécifique ; les retards dans le déroulement de carrière ; l'absence de promotion interne et de prise en compte des tâches administratives et pédagogiques. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation aujourd'hui mal vécue de ces personnels.

**Réponse.** - Diverses mesures prises dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante sont applicables aux enseignants du second degré affectés dans les instituts universitaires de technologie. Il s'agit en premier lieu des mesures affectant l'ensemble des personnels des lycées et collèges et notamment une accélération du déroulement des carrières ou la création d'une « hors classe » pour les professeurs certifiés. Par ailleurs, certains aspects du régime indemnitaire mis en place par les décrets n° 90-49 et 90-50 du 12 janvier 1990 les concernent. Ils peuvent bénéficier d'une prime d'administration s'ils sont directeurs d'I.U.T. De même, une prime de charges administratives peut, par décision de l'établissement, leur être attribuée. Enfin, des mesures particulières ont été arrêtées en faveur des professeurs certifiés exerçant dans l'enseignement supérieur. Une liste d'aptitude exceptionnelle permettra pendant cinq ans à deux cents enseignants appartenant à ce corps d'accéder à celui des agrégés. Quoiqu'il en soit une réflexion globale sur les personnels du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur est actuellement en cours. Elle devrait permettre d'aboutir à une meilleure prise en compte de la spécificité des tâches qui leur sont confiées au sein de l'université.

*Enseignement : personnel (enseignants)*

32120. - 30 juillet 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème suivant. Dès lors qu'ils sont en retraite, les enseignants ne peuvent plus assurer des heures en tant que vacataires pour des missions pédagogiques ponctuelles au compte d'établissements relevant de l'éducation nationale ou autres (universités, instituts de formation, etc.). Le fait que l'éducation nationale doit souvent avoir recours à des intervenants extérieurs pour des missions similaires est paradoxal à cette situation. En effet, ne pourrait-on pas faire appel aux compétences qui se sont exprimées au cours de toute une carrière au sein de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas revenir sur cette disposition et permettre aux enseignants retraités de pouvoir effectuer dans un cadre bien précis un certain quota annuel d'heures en tant que vacataires.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, complété par l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité et jusqu'au 31 décembre 1990, le paiement d'une pension civile ou militaire de retraite concédée à compter de l'âge de soixante ans ou plus postérieurement au 31 mars 1983, est subordonné pour le bénéficiaire à la cessation



définitive de toute activité dans la collectivité publique auprès de laquelle il était affecté avant la date d'entrée en jouissance de sa pension. Conformément à la circulaire du 4 juillet 1984 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, il peut être dérogé à cette règle lorsque l'activité que souhaite exercer le fonctionnaire admis à la retraite est de faible importance en l'occurrence lorsque l'activité accessoire procure un revenu inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance, est employé à tiers temps. La rémunération autorisée est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1990 à 18 656 francs par an (traitement brut). Les personnels enseignants admis à la retraite peuvent donc exercer une activité d'enseignement, à titre accessoire, dans un établissement d'enseignement relevant du ministre de l'éducation nationale, dans la mesure où la rémunération perçue ne dépasse pas ce plafond.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(cotisations)*

**32139.** - 30 juillet 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications des personnels du C.N.R.S. et de l'université Paris-Sud concernant la prise en compte des années de non-titulaire pour la retraite. Les agents de ces établissements sont fondés à réclamer un nouveau système de validation. Le mode actuel de calcul pour le rachat des services contractuels pour la retraite de titulaire qui conduit les intéressés à régler des sommes allant de 30 000 francs à 160 000 francs, et plus, est foncièrement injuste. Une validation satisfaisante de leurs années de non-titulaire suppose une réactualisation des cotisations versées à la sécurité sociale et à l'Ircantec, la prise en compte de la carrière réelle, les postes à mi-temps, ouverture d'une nouvelle période d'option pour ceux qui ont renoncé à faire valoir leurs droits, l'application du nouveau système de validation pour les personnes qui ont accepté le précédent système. Il lui demande s'il est disposé à agir en ce sens.

**Réponse.** - Les dispositions du dernier alinéa, de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'imposent pas de faire prendre en compte, dans la pension, des périodes d'activité antérieures à la titularisation, mais offrent la possibilité de faire valider des services de non-titulaire. D'autre part, ce même article dispose que peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension « les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel, y compris les périodes de congé régulier pour longue maladie, accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministère des finances ». En conséquence les services qui ne remplissent pas ces conditions ne peuvent être validés par la retraite. Les conditions de la validation sont définies par l'article R.7 du même code qui précise qu'elle est subordonnée au versement rétroactif de cotisation calculé sur les émoluments des emplois ou grade, classe, échelon et chevron occupés à la date de la demande. L'article D.3 précise les modalités de versement des retenues rétroactives : ces retenues sont opérées aux taux en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider ; les sommes déjà acquittées au titre de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat viennent en déduction du montant des retenues rétroactives à acquitter. Aucune disposition du code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoit la revalorisation de ces sommes. Par ailleurs, le décret pris pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, autorisant notamment l'intégration des agents non titulaires de l'Etat, limite à 3 p. 100 du traitement net d'activité le montant des précomptes pouvant être opérés sur le traitement du fonctionnaire tant que celui-ci reste en activité, alors que le niveau réglementaire normal de ce pourcentage est de 5 p. 100. Cette mesure particulière vise à diminuer l'importance des sommes prélevées mensuellement sur le traitement des agents intéressés, en allongeant la durée du remboursement des cotisations rétroactives, afin de rendre plus supportable l'effort financier exigé des bénéficiaires de la loi qui demandent la validation de leurs services antérieurs dans l'année de titularisation. En tout état de cause, les agents concernés gardent la possibilité de ne pas demander la validation rétroactive de leurs services de non-titulaires et de conserver les droits à pension acquis au régime général et à l'Ircantec avant leur titularisation. Enfin, s'agissant de la réforme éventuelle de cette réglementation, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, cette question relève de la compétence du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**32850.** - 20 août 1990. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de consacrer des efforts particuliers à l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés, notamment en termes de moyens matériels et humains. Il lui rappelle que, sur ce point, le rapport Lafay, qui date de 1985 mais dont l'auteur précise pour l'édition de 1990 que ses conclusions restent entièrement valables, préconise de « dégager au niveau du ministère de l'éducation nationale un volant incitatif de moyens à répartir dans les académies et les départements en fonction de leurs efforts d'intégration des élèves handicapés afin de permettre les allègements d'effectifs des classes intégrantes, l'affectation des moyens supplémentaires en postes ou en heures d'enseignement, et les adaptations de service nécessaire » (proposition n° 11). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser si de telles mesures sont envisagées, de façon à garantir l'application de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 qui fait de l'intégration scolaire des jeunes handicapés une de ses priorités.

**Réponse.** - La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a réaffirmé solennellement l'importance capitale de l'intégration scolaire dans le processus d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées. L'école se doit, en effet, d'offrir à tous les enfants les moyens de réussir leur scolarité. C'est pourquoi son adaptation à la diversité des populations scolaires et la prise en compte de leur situation spécifique demeurent un objectif prioritaire. Un effort particulier doit être fait en faveur de ceux qui sont les plus défavorisés face aux réalités et aux attentes de l'école. L'effort consenti depuis plusieurs années en faveur de l'intégration scolaire des enfants handicapés se poursuit activement. L'effectif des intervenants spécialisés s'est accru de près de 15 p. 100 depuis la rentrée 1980. Le nombre d'emplois d'instituteur spécialisé est passé de 31 601 en 1986-1987 à 34 809 en 1989-1990. L'aide apportée par les matériels informatiques et audiovisuels dont la compensation du handicap et dans la réduction des inadaptations est considérable et souvent décisive. C'est pourquoi, la dotation en équipements de cette nature au bénéfice des enfants handicapés a été notablement accrue ces dernières années. En 1989-1990, les écoles accueillant dans leurs classes des enfants handicapés disposaient de 81 773 ordinateurs et 7 877 nano-réseaux. Par ailleurs, les enfants handicapés n'ont pas été écartés de l'importante opération d'évaluation concernant les 1 700 000 élèves de C.E. 2 et de 6<sup>e</sup> à la rentrée 1989 reconduite à la rentrée 1990. C'est ainsi que l'Imprimerie nationale a été chargée de la réalisation technique des questionnaires en braille et en gros caractères qui ont été livrés par l'intermédiaire des C.D.E.S. afin que les enfants aveugles et amblyopes puissent, comme leurs camarades, réaliser les épreuves proposées. Pour la rentrée scolaire 1990, des livrets d'évaluation édités en braille (plus de 1 000) et en gros caractères (500) destinés à ces enfants leur ont été adressés à la mi-septembre. Telles sont donc les principales mesures prises en faveur de l'intégration scolaire des enfants handicapés. Mais il faut rappeler que l'affectation des moyens fait l'objet de dotations globalisées auprès des autorités académiques auxquelles il appartient de les répartir selon les priorités qui ont été définies après consultation des instances paritaires locales.

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

**34365.** - 15 octobre 1990. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés qui peuvent résulter dans certaines universités ou certaines disciplines de la non-résidence des enseignants. La responsabilité des enseignants des universités ne se limite pas pour beaucoup d'entre eux à quelques heures d'enseignement hebdomadaires. Par contre, pour certains de ceux qui ne résident pas dans un périmètre proche de leur université d'affectation, la participation aux diverses activités de l'établissement est quelquefois réduite au minimum. Cette situation est dommageable pour les étudiants, les régions concernées, mais aussi la grande majorité des enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation permettant de remédier à ces situations, et si des dispositions nouvelles sont envisagées sur ce point.

**Réponse.** - L'article 33 de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, toujours en vigueur, a posé le principe selon lequel l'obligation de résidence est attachée à toute fonction universitaire d'enseignement et de recherche. L'obligation de résidence est en outre rappelée dans le statut des enseignants chercheurs. L'article 5 du décret du 6 juin 1984 modifié énonce ainsi que « les enseignants chercheurs sont astreints à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions ». Des

dérégations individuelles peuvent être accordées, selon ce texte, par le chef d'établissement, mais dans les limites compatibles avec les besoins du service.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

**34391.** - 15 octobre 1990. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des collèges et des lycées. En effet, les mesures de revalorisation prévues en faveur des enseignants ne touchent que très peu les personnels de direction des lycées et collèges. De ce fait, des enseignants ayant choisi de diriger un établissement scolaire sont bien souvent pénalisés par rapport à des collègues ayant préféré continuer à enseigner et qui connaissent une évolution plus rapide de leur carrière. Cette situation semble être une des causes essentielles de la désaffection observée chez les enseignants pour les postes de direction (150 postes de personnels de direction n'étaient pas pourvus à la rentrée 1989, plus de 300 ne le seraient pas à la rentrée 1990 selon des sources syndicales). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre en faveur des personnels de direction des lycées et collèges.

**Réponse.** - Des négociations ont été entreprises avec les organisations les plus représentatives des corps des personnels de direction. A l'issue de cette concertation, diverses mesures ont été prises qui s'ajoutent aux dispositions déjà arrêtées dans le cadre du statut d'avril 1988 (d'un coût total d'environ 260 millions de francs). C'est ainsi que, pour tenir compte des dispositions prévues à l'égard des corps enseignants, d'éducation et d'information et orientation, il a été décidé de supprimer à terme la 3<sup>e</sup> classe du corps des personnels de direction de 2<sup>e</sup> catégorie. La transformation des emplois correspondants sera achevée d'ici au 31 décembre 1995. Par voie de conséquence, le pourcentage statutaire des emplois de 1<sup>re</sup> classe de 2<sup>e</sup> catégorie sera, au cours de la même période, porté de 15 à 20 p. 100. Le pourcentage statutaire des emplois de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>re</sup> catégorie (30 p. 100) sera quant à lui atteint dès 1992. Ces dispositions permettent en particulier de garantir aux personnels de direction un avancement de classe dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. Par ailleurs, comme il en a été pour les personnels enseignants dans le cadre du plan de revalorisation, un certain nombre de mesures indemnitaires ont été arrêtées. A compter de la rentrée 1990, les indemnités des principaux de collège ont été alignées sur celles des proviseurs de lycée et des proviseurs de lycée professionnels (exception faite de l'indemnité de sujétions spéciales des proviseurs des lycées de 4<sup>e</sup> catégorie). A compter, de la même date, afin notamment de rendre plus attractifs les débuts de carrière des personnels de direction, les indemnités des chefs d'établissements adjoints seront portées à 60 p. 100 de celles des chefs d'établissement. En outre, les indemnités de l'ensemble des personnels de direction seront majorées d'un montant uniforme de 4 300 F par an, dont une moitié au titre du budget de 1991, l'autre au titre du budget de 1992. D'autre part, l'indemnité de sujétions particulières (6 200 F), prévue pour les enseignants exerçant dans des conditions difficiles sera attribuée aux personnels de direction des établissements concernés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991. L'ensemble de ces mesures représente un coût supplémentaire d'environ 177 millions de francs. Enfin, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, envisage de nouvelles mesures dans le cadre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Ainsi des dispositions relatives à la modification du classement des lycées sont en cours de publication au *bulletin officiel* de l'éducation nationale. D'autre part, les bonifications indiciaires attachées aux emplois de direction implantés dans les établissements de 1<sup>re</sup> catégorie seront améliorées, compte tenu de la répartition de l'enveloppe qui sera allouée au ministère de l'éducation nationale au titre des nouvelles bonifications indiciaires. Les perspectives de carrière des personnels de direction de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégorie seront examinées en fonction de l'incidence des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des attachés d'administration et des corps assimilés. Par ailleurs les personnels de direction stagiaires, qui ont reçu une affectation définitive dès leur 1<sup>re</sup> année de stage, seront immédiatement remboursés de leurs frais de déménagement.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**34809.** - 22 octobre 1990. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité de développer des structures d'accueil en milieu scolaire pour les enfants

autistes, à l'instar de ce qu'ont entrepris plusieurs pays étrangers. Le placement de ces enfants dans des hôpitaux psychiatriques de jour se révèle largement inadapté aux besoins entraînés par l'autisme dans la mesure où, le plus souvent, les activités pédagogiques et éducatives adéquates y font défaut. Quelques établissements scolaires comportent des sections pour autistes. Ils sont beaucoup trop peu nombreux pour répondre aux besoins des familles confrontées à ce difficile problème. Ces sections paraissent pourtant la meilleure solution pour offrir aux enfants autistes toute la sollicitude pédagogique et l'environnement attractif qui manque en milieu psychiatrique pour leur permettre de faire des progrès significatifs. Il lui demande, en conséquence, s'il compte développer la création de classes intégrées pour autistes dans des établissements d'enseignement primaire, particulièrement dans les régions dépourvues de ce type de classes.

**Réponse.** - Le ministère a favorisé, à titre expérimental, le fonctionnement de classes pour enfants autistes, en particulier à Meudon, dans le département des Hauts-de-Seine. Cette expérience est suivie par une équipe de chercheurs de l'université Paris-V qui fera connaître sous peu le résultat de cette évaluation. En fonction de ces résultats, le dossier relatif à l'accueil en classe spécialisée d'élèves autistes sera traité conjointement, avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité. La création de telles classes n'est d'ailleurs possible qu'avec l'aide et le soutien de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. En tout état de cause et lorsque les conditions d'ouverture seront réunies, c'est sur la dotation déléguée par les recteurs aux départements que devra être prélevé le poste d'instituteur ou de professeur des écoles.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**34835.** - 22 octobre 1990. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les enseignants vacataires des universités qui, lors de leur retraite, se voient refuser la prise en compte de leurs années de vacation. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

**Réponse.** - Un projet d'arrêté actuellement en cours de préparation, prévoit en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la validation pour la retraite des services accomplis par certains personnels non titulaires de l'enseignement supérieur, dont les vacataires à titre principal. Sous réserve de l'accord des autres ministères concernés par le projet, la parution de ce texte devrait permettre de résoudre le problème évoqué, à échéance de brefs délais techniques.

*Education physique et sportive (fonctionnement)*

**35353.** - 5 novembre 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les enseignements sportifs actuellement dispensés dans certains établissements scolaires. En effet, dans les collèges ou lycées, tandis que des filles pratiquent le rugby ou la lutte, des garçons du même âge ou plus jeunes sont initiés et souvent perfectionnés à la danse classique. Cette situation peut, à l'évidence, provoquer certains troubles psychologiques chez de jeunes adolescents encore à la recherche de leur véritable identité. Il lui demande donc de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires afin que des mesures adaptées puissent s'appliquer dans ces établissements scolaires.

**Réponse.** - Les activités physiques et sportives sont pratiquées de deux façons dans les établissements scolaires : soit comme support d'enseignement dans le cadre de l'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement obligatoire, soit comme moyen de découverte ou d'approfondissement d'une pratique sportive ou artistique dans le cadre facultatif des associations sportives ou des ateliers de pratiques artistiques. Ainsi, l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive a recours aux disciplines à connotation aussi bien artistique, comme les différentes formes de danse, que sportives, comme le rugby ou la lutte. Ces activités physiques et sportives sont pratiquées sous forme de cycles, ce qui permet de varier les modalités d'enseignement. Par ailleurs, il convient d'indiquer que, si pour certaines activités physiques et sportives, il est plus pertinent de séparer filles et garçons, aucun texte ne réserve la pratique d'une activité physique et sportive à un sexe plutôt qu'à un autre. S'agissant des difficultés d'ordre psychologique liées à l'adolescence, il faut souligner que la formation des enseignants d'éducation physique



et sportive intègre cet aspect et qu'ils savent en tenir compte. Quant aux activités physiques et sportives pratiquées dans le cadre de l'association sportive de l'établissement ou des ateliers de pratiques artistiques, elles relèvent du seul choix des élèves sachant par ailleurs que les enseignants, qui apportent leur contribution au fonctionnement de ces structures, ne perdent jamais de vue l'objectif éducatif.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(institutrices)*

**35686.** - 19 novembre 1990. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas des instituteurs ou institutrices titulaires d'une licence au regard de la nouvelle classification dans le cadre de la loi d'orientation. En effet, la loi d'orientation prévoit que l'entrée en première année d'institut universitaire de formation des maîtres sera réservée aux candidats titulaires d'une licence, le cursus pouvant mener aux concours de recrutement de professeur d'école pour ceux qui souhaitent se destiner à l'enseignement élémentaire. Toutefois, ces dernières années, alors que le recrutement dans les écoles normales d'instituteurs se faisait au niveau D.E.U.G. ou Bac + 2, on a admis dans les écoles normales des candidats titulaires d'une licence qui pour des raisons diverses ne se présentaient pas au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation. Il lui demande quelle va être la situation au regard de cette nouvelle grille des enseignants, de ces personnels, actuellement instituteurs ou institutrices titulaires d'une licence ? Ils sont généralement jeunes et ne possèdent pas l'ancienneté qui sera sans doute requise ou qui pèsera beaucoup dans les barèmes qui permettront aux instituteurs d'accéder par promotion interne au grade de professeur d'école. Une mesure d'intégration rapide dans ce nouveau corps qui concernerait un nombre restreint de personnels, ne serait-elle pas envisageable ?

*Réponse.* - Au titre des années scolaires 1990, 1991 et 1992 la constitution initiale du corps des professeurs des écoles se fait exclusivement par l'intégration d'instituteurs inscrits sur des listes d'aptitude départementales. Le barème national établi à cette fin tient compte des diplômes universitaires et professionnels même s'il fait une large part à l'ancienneté de services. Il n'est pas envisagé de prendre des dispositions particulières qui permettraient aux titulaires d'une licence d'être intégrés sur ce critère dans le corps des professeurs des écoles. Toutefois, il est précisé qu'à partir de 1993 l'intégration dans le nouveau corps se fera toujours par la liste d'aptitude départementale mais également par concours interne ouvert aux instituteurs titulaires justifiant de trois années de services effectifs en cette qualité. Les instituteurs recrutés ces dernières années avec une licence auront donc tout intérêt de se présenter rapidement à ces concours qui leur permettront une titularisation immédiate dans le corps des professeurs des écoles.

*Enseignement privé  
(enseignement secondaire : Nord)*

**35695.** - 19 novembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la discrimination pratiquée par le conseil général du Nord à l'égard de l'école libre. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, date d'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'Etat verse directement aux établissements privés sous contrat d'association un forfait destiné à couvrir les charges de personnel non-enseignant, et le conseil général est tenu de verser aux collèges un forfait par élève destiné à couvrir les charges de fonctionnement matériel. En vertu du principe de parité inscrit par le législateur dans la loi depuis 1959, ce forfait doit correspondre aux dépenses de même nature engagées par le conseil général pour les élèves de l'enseignement public. Or, le mode de calcul adopté par le conseil général du Nord consiste à reverser simplement, au prorata des effectifs, la somme qu'il reçoit de l'Etat au titre de la dotation de décentralisation. Le manque à gagner a été évalué pour l'année scolaire 1989-1990 à 300 francs par élève soit plus d'un milliard de centimes pour les 40 800 élèves scolarisés dans les collèges privés soit 25 p. 100 des collèges du Nord. C'est moins de 0,2 p. 100 du budget départemental, mais c'est beaucoup pour nos établissements ! A l'heure où les lycéens et collégiens protestent contre les conditions matérielles déplorables dans lesquelles ils sont parfois amenés à apprendre, cette discrimination apparaît odieuse et contraire aux valeurs d'égalité et de fraternité de la République. Elle lui demande donc de ne pas se retrancher derrière les lois de décentralisation et l'autonomie des collectivités locales pour esquiver la réponse mais au contraire d'user de son influence, qui

est grande, auprès du président du conseil général du Nord, pour faire cesser cette criante injustice préjudiciable à la nécessaire cohésion sociale face aux défis auxquels est confronté notre pays.

*Réponse.* - Au cas où les établissements d'enseignement privés auraient établi l'existence de disparités dans la participation de la collectivité départementale aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement, il leur appartient d'en apporter la preuve devant les juridictions compétentes.

*Télévision (redevance)*

**35696.** - 19 novembre 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association au regard de la prise en charge de la redevance télévision. Un arrêté du 1<sup>er</sup> février 1969 pris dans le cadre de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association, précise que « ces établissements justifiant de l'utilisation d'un téléviseur à des fins uniquement scolaires et du paiement de la redevance pour droit d'usage y afférente, la contribution forfaitaire annuelle aux dépenses de fonctionnement doit être majorée du montant d'une redevance par établissement ». L'article 3 de l'arrêté du 30 janvier 1981 (J.O. du 13 février 1981) confirme cette prise en charge par l'Etat. Mais, à l'inverse des établissements d'enseignement publics, les établissements d'enseignement privés ne sont pas directement exonérés de cette redevance et, d'autre part, ils paient le nombre de redevances correspondant au nombre de récepteurs ayant une finalité pédagogique dans l'établissement scolaire considéré. Dans le remboursement du forfait annuel l'Etat rembourse donc une seule redevance. Or, l'enseignement actuel en établissement privé comme en établissement public nécessite plusieurs téléviseurs, en particulier pour l'enseignement des langues vivantes. Les établissements d'enseignement publics sont exonérés des redevances, alors que les établissements d'enseignement privés ne se voient rembourser par l'Etat qu'une seule redevance quel que soit le nombre de redevances effectivement payées. Il y a donc inégalité de traitement. En conséquence, il lui demande si, étant donné que les établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat ont la même mission de formation des jeunes, il n'y a pas lieu de les faire bénéficier des mêmes conditions d'exonération de la redevance télévision dont bénéficie l'enseignement public, la télévision étant devenue un outil scolaire incontournable.

*Réponse.* - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision et sur les magnétoscopes ne prévoit aucune exonération en faveur des établissements d'enseignement. Toutefois, à la suite de la parution de ce décret, il a été décidé de reconduire la mise hors du champ d'application de la redevance des postes récepteurs de télévision détenus par les établissements publics d'enseignement de l'Etat telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du texte en question et d'étendre cette dispense de paiement aux magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements. Compte tenu des dispositions concernant l'organisation de l'enseignement public contenues dans la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le ministre de l'économie, des finances et du budget a décidé d'étendre le bénéfice de la mise hors du champ d'application de la taxe aux postes récepteurs de télévision et aux magnétoscopes utilisés à des fins strictement pédagogiques, dans le cadre de l'enseignement public pré-élémentaire, élémentaire et secondaire dispensé par les établissements dépendant directement des collectivités territoriales ou encore de leurs groupements. Les établissements privés du second degré sous contrat d'association qui justifient de l'utilisation d'un téléviseur à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement et du paiement de la redevance pour droit d'usage y afférente, voient la participation forfaitaire des départements pour les collèges et des régions pour les lycées aux dépenses de fonctionnement des classes sous contrat majorée du montant d'une redevance par établissement. Le ministre chargé du budget, saisi en 1986 par le ministre de l'éducation nationale, a estimé qu'il ne pouvait pas être envisagé d'aller au-delà de ces dispositions en admettant au bénéfice de la mise hors champ de la redevance les établissements d'enseignement privés, même sous contrat d'association, compte tenu des besoins financiers des organismes du service public de l'audiovisuel, bénéficiaires de la taxe. La suppression de la redevance pour droit d'usage des magnétoscopes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, en application de l'article 2 du décret n° 86-1365 du 31 décembre 1986, a dû sans nul doute alléger les charges supportées en la matière par les établissements d'enseignement privés.



*Enseignement (fonctionnement)*

35758. - 19 novembre 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la répartition des postes A.T.O.S. sur l'ensemble du territoire. Il lui demande la ventilation des soldes de création ou de disparition d'emploi, de 1986 à 1990, selon les académies.

*Réponse.* - Le tableau ci-après fait apparaître, par académie, le solde des créations et suppressions d'emplois A.T.O.S. intervenues entre 1986 et 1990 dans les établissements du second degré. Ce bilan appelle deux commentaires. En premier lieu, il faut distinguer, sur la période de référence, deux étapes. De 1986 à 1988 (loi de finances initiale), plusieurs milliers d'emplois ont été supprimés dans les services académiques et les établissements scolaires. A partir du décret d'avances de juin 1988, qui a permis la création de 300 emplois, la tendance a été inversée : 350 emplois nouveaux ont été inscrits au budget de 1989 et 750 pour la rentrée de 1990. De surcroît, 1 000 autorisations de sur-nombre viennent d'être obtenues avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 1990. Quant aux bilans académiques, ils illustrent une politique de répartition fondée sur le rééquilibrage entre les académies en fonction de leurs charges respectives mesurées en effectifs d'élèves externes, internes et demi-pensionnaires. Cet objectif, activement poursuivi, permet tout à la fois de réduire progressivement les inégalités interacadémiques et de tenir compte des besoins nouveaux qui apparaissent dans les académies où la démographie scolaire est en forte croissance.

*Bilan des créations et suppressions d'emplois ATOS*

| ACADÉMIES             | BILAN<br>1986/juin 1988 | BILAN<br>juin 1988/1990 | SOLDE<br>1986/1990 |
|-----------------------|-------------------------|-------------------------|--------------------|
| Aix-Marseille.....    | - 222                   | 35                      | - 187              |
| Amiens.....           | - 95                    | 136                     | - 41               |
| Antilles-Guyane.....  | - 69                    | 49                      | - 20               |
| Besançon.....         | - 86                    | 28                      | - 58               |
| Bordeaux.....         | - 141                   | 89                      | - 52               |
| Caen.....             | - 105                   | 51                      | - 54               |
| Clermont.....         | - 135                   | 8                       | - 127              |
| Corse.....            | - 27                    | 7                       | - 20               |
| Créteil.....          | - 158                   | 367                     | 209                |
| Dijon.....            | - 103                   | 57                      | - 46               |
| Grenoble.....         | - 121                   | 87                      | - 34               |
| Lille.....            | - 200                   | 185                     | - 15               |
| Limoges.....          | - 96                    | 4                       | - 92               |
| Lyon.....             | - 174                   | 14                      | - 160              |
| Montpellier.....      | - 202                   | 8                       | - 194              |
| Nancy-Metz.....       | - 167                   | 35                      | - 132              |
| Nantes.....           | - 118                   | 166                     | 48                 |
| Nice.....             | - 183                   | 19                      | - 164              |
| Orléans-Tours.....    | - 118                   | 137                     | 19                 |
| Paris.....            | - 385                   | 4                       | - 381              |
| Poitiers.....         | - 90                    | 69                      | - 21               |
| Reims.....            | - 77                    | 46                      | - 31               |
| Rennes.....           | - 151                   | 31                      | - 120              |
| Réunion.....          | - 11                    | 139                     | 150                |
| Rouen.....            | - 95                    | 126                     | 31                 |
| Strasbourg.....       | - 98                    | 37                      | - 61               |
| Toulouse.....         | - 268                   | 1                       | - 267              |
| Versailles.....       | - 220                   | 439                     | 219                |
| S a i n t -           |                         |                         |                    |
| Pierre-et-Miquelon..  | 0                       | 4                       | 4                  |
| Mayotte.....          | 11                      | 18                      | 29                 |
| Nouvelle-Calédonie    | 2                       | 34                      | 36                 |
| Polynésie.....        | 4                       | 15                      | 19                 |
| Wallis et Futuna..... | 1                       | 2                       | 3                  |
| Total.....            | - 3 875                 | 2 447                   | - 1 428            |

*Français : ressortissants (Français de l'étranger)*

36001. - 26 novembre 1990. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'une association regroupant des familles franco-allemandes dont l'un des membres exerce dans un établissement relevant de la direction de l'enseignement français en Allemagne a appelé son attention sur les menaces de fermeture totale ou partielle de certains de ces établissements, fermetures qui doivent intervenir dès la prochaine année scolaire

compte tenu de la restructuration des forces françaises en Allemagne (F.F.A.). Les fonctionnaires concernés considèrent que les autorités administratives dont ils dépendent ne tiennent pas compte des caractéristiques des familles pour les conséquences qui résulteront de ces fermetures. Ils constatent que le seul critère de maintien sur une école ou dans une garnison en fermeture partielle ne se base, jusqu'ici, que sur l'ancienneté de service. Ils estiment qu'un barème devrait être établi qui tiendrait compte des situations particulières : par exemple, application à leur cas de la loi « loi Roustan » en vue d'un rapprochement sur un département frontalier pour ceux dont le conjoint allemand exerce non loin de la frontière française. Ils souhaitent également très vivement la reconnaissance par les deux Etats des diplômes et examens professionnels des deux conjoints. Une telle mesure permettrait à ces familles de s'installer dans le pays de leur choix sans perte de leurs statuts social et financier. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - En l'état actuel de la législation, le statut des fonctionnaires ne prévoit aucune disposition particulière pour les couples binationaux. Par ailleurs, les négociations bilatérales franco-allemandes ou multilatérales de la Communauté européenne n'ont pas encore mis au point un système d'équivalence pour les examens ou concours permettant d'enseigner dans le pays partenaire. Enfin la « loi Roustan » permet certes le rapprochement des conjoints nationaux mais non leur maintien sur place dans le cas d'une suppression de poste par mesure de carte scolaire. Sensible à la situation des couples franco-allemands touchés par le repli des forces françaises en Allemagne, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports examine attentivement en liaison avec le ministre des affaires étrangères les solutions qui pourraient être envisagées pour ce problème qui concerne, en Allemagne, une centaine de fonctionnaires.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

36009. - 26 novembre 1990. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, pour lui demander pour quelle raison les réunions prévues en octobre pour examiner le nouveau statut des conseillers d'orientation psychologues ont été reportées au mois de janvier, ce qui aura pour conséquence, préjudiciable pour les intéressés, de différer l'effet des mesures relatives aux motions, à la revalorisation de cette catégorie de personnel dont tout le monde est unanime à reconnaître la compétence et le dévouement. A un moment où ces problèmes d'orientation des jeunes prennent un éclairage nouveau dans le contexte du mécontentement et des études de la jeunesse, ce report est très regrettable et il souhaite en connaître les raisons.

*Réponse.* - Le projet de décret portant statut du corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues, soumis au comité technique paritaire ministériel du 12 juillet 1990, n'a pu à ce jour être publié, dans la mesure où ce texte doit être au préalable soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (C.S.F.P.E.), puis à celui du Conseil d'Etat (section des finances). Il est prévu que ce texte soit soumis au C.S.F.P.E. au mois de janvier 1991. Dans ces conditions, une publication du décret considéré devrait pouvoir intervenir en début d'année 1991.

*Enseignement : personnel (affectation)*

36065. - 26 novembre 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités de fonctionnement du barème des mutations pour 1991. En effet, dans la partie variable de ce barème, il est accordé trente points pour une personne qui a l'autorité parentale unique. Il lui demande quelles sont les raisons qui fondent cette bonification compte tenu des autres bonifications existant par ailleurs.

*Réponse.* - La bonification dite d'« autorité parentale unique », prévue dans le barème de mutation des personnels gérés par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges, est attribuée aux agents célibataires, veufs, divorcés ou en instance de divorce qui ont la charge ou la garde conjointe d'un enfant de moins de vingt ans. Elle est exclusive des autres bonifications liées à la situation familiale : rapprochement de conjoint, poste double, mutation sous réserve. Ces dernières ne sont en effet des-

tinées qu'aux agents mariés (ou aux agents non mariés ayant la charge d'un enfant reconnu par les deux parents) dont le conjoint est installé professionnellement. La bonification pour « autorité parentale unique » est ainsi dictée par le souci de prendre en considération des situations familiales et sociales fort répandues.

#### *Enseignement secondaire (élèves)*

**36127.** - 26 novembre 1990. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le coût de la rentrée scolaire pour les familles. Cette année, le budget des familles a été fortement amputé par les frais de rentrée scolaire, même si des améliorations comme la prime d'entrée en première et l'extension de l'allocation de rentrée scolaire jusqu'à dix-huit ans sont à noter. Il semble, cependant, que l'ensemble des autres primes et la part de bourses des collèges et lycées restent figées. A quoi s'ajoute la continuité d'inégalités, notamment pour les boursiers du technique qui suivent leurs études après le B.E.P. ou le Bac professionnel en première d'adaptation, qui perdent leur prime de qualification sans qu'elle soit compensée par une prime d'entrée en première. En conséquence, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer les chances de réussite scolaire de toute une masse de jeunes issus de milieux modestes.

**Réponse.** - Il est effectivement souhaitable de réduire le plus possible les difficultés financières que rencontrent les familles pour élever et éduquer leurs enfants. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, accorde des aides liées aux frais de scolarité afin de permettre aux enfants de familles modestes d'obtenir le diplôme qui leur donnera les meilleures chances d'insertion sociale et professionnelle. D'une part, s'agissant du coût de la rentrée scolaire, chaque année une circulaire ministérielle appelle à la vigilance les chefs d'établissements afin que soient limitées au strict minimum les dépenses engagées par les familles à l'occasion de la rentrée scolaire. D'autre part, en ce qui concerne l'aide servie aux familles pour des élèves de premier cycle, il y a lieu de remarquer qu'en dehors de l'attribution des bourses nationales d'études du second degré, ces familles sont aidées par l'Etat de diverses autres manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des manuels, etc. De plus, la mise en place de nouveaux établissements a fait disparaître progressivement les problèmes liés à l'éloignement. En revanche, l'amélioration des aides servies aux élèves de second cycle apparaît aujourd'hui comme prioritaire. On note en effet, d'une part, l'existence d'un surcroît de charges pour le second cycle, lié notamment à l'obligation d'achat des livres scolaires, d'autre part, le souci de favoriser l'accès au second cycle long des élèves issus de familles de revenus modestes. Dans cet esprit, un certain nombre de mesures ont pu être prises dès la rentrée de septembre 1989 : augmentation de la part de bourse pour le second cycle qui est passée de 225 à 243 francs ; augmentation de la prime d'équipement qui est passée de 700 à 900 francs ; augmentation de la prime d'entrée en seconde qui est passée de 950 à 1 200 francs ; extension de l'attribution de la prime d'équipement et du bénéfice de la part « section industrielle » aux élèves boursiers de certaines sections non industrielles, mais dont les élèves sont contraints d'acquiescer un équipement spécifique et coûteux, à savoir « esthéticien-coiffeur », « prothésiste-orthopédiste » et « prothésiste-dentaire », « services hôteliers et collectivités ». Enfin, depuis la rentrée de septembre 1990, les élèves boursiers accédant à la classe de première, y compris la première année de baccalauréat professionnel, perçoivent une prime identique à celle dont bénéficient les élèves boursiers accédant à la classe de seconde, cette mesure leur permettant d'acquiescer la collection de livres qui leur est nécessaire. Ainsi, les élèves qui suivent leurs études après le B.E.P. et qui entrent en première année de baccalauréat professionnel ou en première d'adaptation, s'ils perdent le bénéfice de la prime à la qualification perçoivent la prime d'entrée en première.

#### *Bourses d'études (conditions d'attribution)*

**36291.** - 26 novembre 1990. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les préjudices que subissent les particuliers sollicitant des bourses nationales au titre de la scolarité de leurs enfants. Les revenus pris en considération au titre de l'année 1990 correspondent à ceux de 1988. Ce décalage fait abstraction des circonstances exceptionnelles de sécheresse et de crise conjoncturelle sur les marchés qui, dans de

nombreux cas, ont transformé les bénéfices en déficits. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier la possibilité de réviser les modalités d'attribution des bourses afin de maintenir le dispositif dans une logique d'équité. Il lui demande, compte tenu de l'urgence du problème, de bien vouloir lui fournir une réponse dans les meilleurs délais.

**Réponse.** - Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide à effet immédiat, destinée à permettre aux familles les plus modestes d'assumer les frais de scolarité de leurs enfants. Elles sont attribuées d'après un quotient familial résultant du rapport des ressources et des charges familiales. Pour des raisons pratiques, les ressources de l'avant-dernière année sont en général retenues pour la détermination du droit à bourse puis, éventuellement, de son montant, les familles ayant en leur possession les documents fiscaux de cette seule année. Cependant, cette façon de procéder n'est pas d'application obligatoire et les services des inspections académiques ont pour instruction permanente de prendre en compte, s'il y a modification de la situation familiale, des ressources les plus récentes. En outre, en ce qui concerne les élèves déjà titulaires d'une bourse, la modification intervenue dans la situation familiale peut entraîner une promotion de bourse accordée sur le crédit complémentaire spécial. Ce crédit est mis à la disposition des inspecteurs d'académie pour tenir compte des situations particulièrement dignes d'intérêt et qui n'entrent pas systématiquement dans les limites fixées par le barème national.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**36292.** - 26 novembre 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés particulières dans laquelle s'est déroulée la rentrée scolaire 1990-1991 dans le département du Rhône. Il tient à insister sur le fait que sur les 8 000 instituteurs actuellement en fonction dans le Rhône, la moitié seront retraités avant l'an 2000. Ce constat pose par conséquent avec acuité le problème de recrutement des maîtres, en nombre très insuffisant par rapport aux besoins qui peuvent être évalués autour de 400 par an. En effet, si l'on prend comme référence la dernière rentrée scolaire, il s'avère que 105 normaux seulement figurent sur la liste principale des admis aux concours. De ce fait 181 personnels qui manquent seront recrutés sur la liste complémentaire et mis, sans formation, en situation d'enseigner. Ce chiffre sera d'ailleurs probablement largement dépassé en raison des départs à la retraite qui se produisent en cours d'année. Or il rappelle que dans le département du Rhône, s'agissant des rentrées de 1939 et 1940 pour 1 876 élèves de plus, la dotation budgétaire n'a été que de 24 postes, soit une moyenne inacceptable de 78 élèves par poste. Aussi, compte tenu de la forte croissance démographique que connaît le département du Rhône et du fait que la situation actuelle se révèle fortement préjudiciable à la qualité de l'accueil des élèves, il lui demande de prendre les mesures financières hautement souhaitables afin de remédier aux difficultés qui viennent d'être évoquées.

**Réponse.** - Après une période de baisse des effectifs, le département du Rhône connaît, depuis la rentrée 1989, une très légère reprise démographique (+ 0,5 p. 100 à la rentrée 1990). Grâce aux moyens supplémentaires qui ont été dégagés à la dernière rentrée scolaire, l'amélioration constante enregistrée de 1980 à 1989 pour l'accueil des enfants de trois ans, a pu se poursuivre en 1990. De même, l'accueil et les conditions de scolarisation des enfants de deux ans dans les zones sensibles ont fait l'objet d'une attention particulière. Le département du Rhône bénéficie d'ailleurs en matière de scolarisation précoce d'une situation nettement plus favorable que dans bon nombre de départements comparables par la structure du réseau des écoles. C'est ainsi que la totalité des enfants de trois ans sont scolarisés et que 59,51 p. 100 des enfants de deux ans ont trouvé une place en école maternelle (moyenne nationale public + privé : 35,4). Il est, en revanche exact que les taux d'encadrement suscitent encore quelques difficultés, tant dans l'enseignement préélémentaire que dans l'enseignement élémentaire, malgré les progrès réalisés au cours de la période 1980-1990. Le ratio poste/effectifs reflète cette insuffisance puisque le département du Rhône dispose de 4,72 postes pour 100 élèves alors que la moyenne des départements comparables est de 4,80. Dans ces conditions, il a été décidé de créer, à la rentrée 1991, 47 postes d'instituteurs dont 13 sont destinés aux zones d'éducation prioritaires. En ce qui concerne le recrutement des instituteurs, malgré la création de 1 500 emplois d'élèves instituteurs au budget de 1990, le nombre de places offertes au concours externe a subi une diminution importante, due essentiellement à l'augmentation des départs d'instituteurs en cours d'année scolaire. De ce fait de nombreux candidats ont dû être recrutés sur les listes complé-

mentaires du concours. Comme ces élèves instituteurs entrent l'année suivante en établissement de formation pour y suivre le cursus normal de deux années, ils occupent de plus en plus de postes d'élèves, empêchant par là même de maintenir au niveau souhaité le recrutement sur la liste principale du prochain concours. C'est la raison pour laquelle a été votée, le 6 juillet 1990, la loi n° 90-588 qui maintient en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire les instituteurs non atteints par la limite d'âge, qui désirent prendre leur retraite. Dans le cas particulier du département du Rhône, en fonction des hypothèses actuelles, les sorties de formation prévues à la rentrée scolaire de 1992, devraient couvrir la plus grande partie des besoins en instituteurs du département.

## ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

### Assainissement (politique et réglementation)

31915. - 23 juillet 1990. - M. Léo Gréard constate le développement, justifié par des impératifs économiques et de protection de l'environnement, des installations de tri communément appelées « déchetteries ». Il note que seules les installations de recueil des huiles minérales usées bénéficient d'une aide. D'autres produits, susceptibles d'un tri spécifique, ne sont pas concernés. Il demande donc à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions sont envisagées pour aider les collectivités à réaliser les études préalables nécessaires à la réalisation et à l'implantation de ces sites de tri et encourager financièrement la collecte d'autres produits à caractère nocif (tels que mercure, métaux lourds et leurs dérivés, etc.).

Réponse. - Les déchetteries sont des unités qui fonctionnent selon le principe de l'apport volontaire. Les habitants qui veulent se débarrasser, à un moment donné, d'un déchet bien spécifique peuvent s'y rendre et le déposer sélectivement. Ce sont les déchets dits « encombrants » qui sont visés au premier chef, afin de prévenir la formation de dépôts sauvages. S'il est logique d'ouvrir aussi dans ce cadre un rayon pour tel ou tel matériau recyclable contenu dans les ordures ménagères (verre, papiers, huiles de vidange, etc.), la déchetterie ne saurait constituer à elle seule une solution véritable de collecte sélective capable de drainer véritablement le gisement de ces matériaux. Actuellement, au-delà de l'information générale qu'elle diffuse à ce sujet, l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets intervient financièrement dans la création de déchetteries, dans la mesure où cette intervention est conjointe à celle du département ou de la région dans le cadre d'un contrat passé avec l'une ou l'autre de ces collectivités territoriales. La notion de centre de tri relève plutôt d'unités opérant effectivement une séparation sur des produits issus d'un tri à la source et collectés à part des ordures (comme à Dunkerque, première expérience importante de ce type) ou sur les ordures elles-mêmes (comme à Grenoble, parmi d'autres exemples). Dans les deux cas, il s'agit cette fois de traiter de façon exhaustive des déchets ramassés au porte-à-porte. Le plan national pour l'environnement fait figurer le développement du tri à la source et de la valorisation des déchets parmi ses objectifs. Il indique un objectif d'au moins 15 p. 100 de récupération parmi les déchets ménagers des agglomérations de plus de 100 000 habitants. Des outils financiers sont actuellement à l'étude pour aider les collectivités à atteindre cet objectif. En ce qui concerne la récupération des métaux lourds tels que le mercure, il faut préciser que ces éléments ne sont pratiquement pas individualisables parmi les ordures, comme du verre, du papier ou de l'acier, mais présents à l'état de traces dans l'ensemble des produits et objets de la consommation courante. Il n'est donc pratiquement pas possible de les collecter à part, au sens strict du terme, si ce n'est dans de rares objets, comme les petites piles boutons où leurs teneurs sont élevées. Ces piles font d'ores et déjà l'objet d'une récupération par retour aux commerçants, dans le cadre d'un réseau animé par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets et la Croix-Rouge française, dont l'efficacité va croissant. Dans la grande majorité des cas, l'action doit plutôt se porter en amont dans la conception des produits, afin qu'ils ne comportent pas ou peu de ces métaux lourds ou d'autres substances nocives. On rejoint ainsi la politique dite des éco-produits qui constitue une des priorités du ministère délégué chargé de l'environnement.

### Mer et littoral (pollution et nuisances : Nord - Pas-de-Calais)

32922. - 20 août 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser l'état actuel de mise en place d'un secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (S.P.P.P.I.) sur le littoral Nord - Pas-de-Calais, comme il en existe déjà à Marseille, Rouen et Toulouse et conformément à l'annonce qu'il avait faite le 23 mars 1990. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Réponse. - La création d'un secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (S.P.P.P.I.) sur le littoral de Calais à Dunkerque soutenue par le ministère chargé de l'environnement, a été officialisée par un arrêté du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais. Cette structure qui réunit élus, industriels, administrations, scientifiques, médecins, journalistes, associations de défense de l'environnement du Dunkerquois et du Calaisis a pour objectif de réduire les nuisances industrielles. Elle se compose : d'un conseil d'orientation qui se réunira une fois par an pour fixer les objectifs et analyser les résultats, une première réunion a été tenue le 9 juillet 1990 à Gravelines ; de quatre commissions techniques thématiques, Air, Eau, Risques, Déchets, qui conduiront les études et prendront les décisions nécessaires ; d'un secrétariat général assuré par la direction régionale de l'industrie et de la recherche. Un programme ambitieux de vingt objectifs de réduction des nuisances et des risques industriels a été élaboré parmi lesquels : réduction de 50 p. 100 des émissions de poussières dans l'air d'ici à 1995 ; réduction de 30 p. 100 des émissions de dioxyde de soufre dans l'air d'ici à 1995 ; réduction de 50 p. 100 de la pollution organique de l'eau d'ici à 1995 ; réduction de 50 p. 100 de la pollution toxique de l'eau d'ici à 1995. Il est également prévu l'implantation d'un centre d'information permanent du public qui sera financé par les ministères de l'environnement et de l'industrie. Les premières réunions des commissions techniques ont eu lieu dès septembre.

### Produits d'eau douce et de la mer (pisciculture)

36228. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Manceau appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur l'article R. 231-8, alinéa 2, du code rural qui conditionne la délivrance des autorisations de pisciculture, à l'exclusion de « toutes captures à l'aide de ligne ». Cette interdiction s'applique à toutes les piscicultures créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et à tous les plans d'eau dont l'autorisation d'enclos piscicole arrive à leur terme. Le tonnage concerné par cette mesure est considérable, puisqu'il est de 6 000 tonnes de truites et 3 000 tonnes de poissons blancs. Pourtant cette activité mérite d'être développée, car elle constitue une source de revenus complémentaires accessoires au tourisme rural et représente un moyen de lutte contre la désertification des campagnes et de maintien des emplois en milieu rural, puisque les emplois concernés sont estimés à plus de 600. Pour l'instant, cette mesure atteint directement les producteurs de truites et de poissons blancs dont la profession est strictement réglementée et qui, accessoirement à leurs exploitations d'élevage, gèrent des étangs dans lesquels ils commercialisent une partie de leur production par capture à l'aide de lignes. Il lui demande donc de lui indiquer si ces poissons ne sont pas destinés à la consommation dans les termes de l'article L. 231-6 du code rural, qui sert de fondement à l'article R. 231-8, alinéa 2, et d'envisager l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article R. 231-8.

Réponse. - Les dispositions du code rural découlant de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ont pour objet d'assurer la protection des milieux naturels aquatiques et du patrimoine piscicole, de mettre en place une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément. Le ministre chargé de la pêche en eau douce est toutefois conscient de l'importance que représente la pratique du loisir pêche dans les piscicultures, c'est-à-dire dans les plans d'eau créés en vertu d'une autorisation ou d'une concession, établis en dérivation ou par barrage et équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent. Le dispositif juridique actuellement en vigueur ne permet pas d'autoriser la création de piscicultures pour y pratiquer cette activité. C'est pourquoi il a chargé ses services d'étudier les adaptations législatives et réglementaires nécessaires, qui permettraient d'autoriser cette pratique dans le respect des règles de protection des milieux naturels aquatiques. Dans le cadre de ces préoccupations



tions, toute personne qui pratiquerait le loisir pêche dans les piscicultures devrait contribuer aux actions de surveillance, de protection et de mise en valeur du domaine piscicole national conduites par l'Etat. Toutefois, seraient dispensées du paiement de cette taxe les commercialisations de poissons prélevés à la ligne lorsqu'ils proviennent des bassins des pisciculteurs.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

**35525.** - 12 novembre 1990. - M. Xavier Hunault a l'honneur de porter à la connaissance de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, la motion votée à l'unanimité par les membres de la section de Loire-Atlantique de la Fédération générale des retraités de la fonction publique dans les termes reproduits ci-après : « Les membres de la Fédération générale des retraités de la fonction publique, section de la Loire-Atlantique, réunis en assemblée générale départementale d'automne le 9 octobre 1990 à Nantes (mairie annexe de Doulon) ; conscients des inquiétudes provoquées par les événements du Golfe, exigent que la rigueur - si elle est inévitable - puisse être répartie le plus équitablement possible ; regrettent qu'en ce début d'octobre aucune amorce de négociation salariale n'ait encore été ébauchée ; constatent à ce jour un décalage croissant entre l'évolution des prix et celle de leurs pensions de retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, aggravant le contentieux né de la rupture de l'accord salarial pour 1988-1989 dont le gouvernement porte la responsabilité ; dénoncent de nouveau l'information gouvernementale puis médiatique selon laquelle le pouvoir d'achat des fonctionnaires aurait augmenté en 1988 et 1989. Or l'accroissement de la masse budgétaire qui les concerne n'est dû qu'au truchement des promotions, changements de corps, attribution de primes et indemnités, nouvelle prise en compte du G.V.T. Les retraités, qui, eux, n'ont pu bénéficier d'aucune de ces mesures réservées aux seuls actifs, ont constaté une baisse significative de leur pouvoir d'achat ; pour s'en convaincre, il suffit de mettre en parallèle l'évolution de leurs pensions et celle des prix au cours de la même période. Ainsi, au titre de l'année 1990, les pensions de retraite n'ont été augmentées que de 1,2 p. 100 (au 1<sup>er</sup> avril) alors que les prix ont connu une progression de 2,5 p. 100 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août ; d'où une baisse du pouvoir d'achat de 1,3 p. 100 ; confirment leur détermination de défendre la conception de la pension dans la fonction publique (art. L. 1) ainsi que les garanties fondamentales, la péréquation notamment (art. L. 13, L. 14, L. 15) du code des pensions civiles et militaires de retraite ; demandent que le minimum de pension de réversion soit aligné sur le montant garanti de pension personnelle à l'indice nouveau majoré 200 et que le taux de la réserve soit porté de 50 à 60 p. 100 ; réaffirment leur attachement à une protection de haut niveau, fondée sur les principes de solidarité et de justice sociale. » Il lui demande quelle suite il compte lui donner.

**Réponse.** - La préservation du pouvoir d'achat des agents et anciens agents de l'Etat constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement ; les mesures générales de revalorisation du traitement de base et d'attributions de points d'indice majoré résultant de l'accord salarial du 17 novembre 1988, ainsi que les mesures décidées par le Gouvernement au titre de l'apurement de cet accord se sont appliquées aux retraités. En outre, le Gouvernement a étendu aux pensionnés le bénéfice des mesures intervenues dans le cadre du pacte de croissance en 1989, par l'attribution d'une allocation exceptionnelle de 900 francs et de 450 francs pour les ayants cause de fonctionnaires décédés. Les revalorisations des traitements de 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1990 et de 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1990 leur ont également bénéficié, ainsi que la mesure d'attribution de trois points d'indice majoré au minimum de traitement à compter de cette dernière date. Par ailleurs, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, les mesures catégorielles statutaires ainsi que la première tranche des mesures indiciaires intervenue le 1<sup>er</sup> août 1990 en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations signé le 9 février 1990, ont été transférées aux retraités. La pension des fonctionnaires est en effet calculée sur la base de l'indice afférent à l'échelon détenu lors de la mise en retraite et fait l'objet d'une révision à l'occasion de chaque réforme indiciaire intervenant ultérieurement. Lorsqu'une telle réforme est effectuée, un tableau d'assimilation fixe ainsi le nouvel indice de traitement sur lequel doit être désormais calculée la pension. Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les assimilations ne tiennent compte que des

avantages accordés automatiquement aux agents en activité, abstraction faite des avancements ou promotions subordonnés à un choix. La solution inverse aboutirait en effet à traiter de manière plus favorable les anciens fonctionnaires retraités que les personnels en activité. En ce qui concerne la demande visant à augmenter le taux des pensions de réversion, sa satisfaction provoquerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat, dont le régime de réversion est, dans l'ensemble, plus favorable que celui du régime général de la sécurité sociale. En effet, la réversion des pensions de l'Etat n'est assujettie à aucune condition d'âge de la veuve qui peut, en outre, cumuler sans limitation une pension de réversion avec ses propres ressources ; de surcroît, le taux actuel (50 p. 100) de la réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 des traitements des six derniers mois d'activité de l'agent (après trente-sept annuités et demie de service), alors que la réversion du régime général (52 p. 100) s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années et ce dans la limite d'un plafond. La Fédération générale des retraités de la fonction publique évoque également la possibilité de remplacer le minimum de pension de réversion prévu par l'article L. 38 du code des pensions, qui est actuellement égal au montant de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés (35 170 francs par an au 1<sup>er</sup> juillet 1990) par un minimum qui serait fixé par référence à un indice de la fonction publique. La référence au minimum prévu par l'assurance vieillesse du régime général n'est pas injustifiée s'agissant de bénéficiaires qui, en qualité d'ayants cause, ne relevaient pas directement de la fonction publique.

### Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

**36425.** - 3 décembre 1990. - M. Jacques Rimbault insiste auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le fait que l'application des négociations salariales successives de la fonction publique aboutit à une perte du pouvoir d'achat pour la masse des fonctionnaires qui atteint environ 13 p. 100 depuis 1982. Alors que l'inflation atteint déjà 3,6 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier, l'augmentation des traitements pour 1990 atteindrait 3 p. 100, en incluant le 1,3 p. 100 proposé aux fédérations de fonctionnaires le 20 novembre dernier. Cette proposition a provoqué un tollé de la part de l'ensemble des syndicats qui appellent légitimement à lutter contre. Elle est d'autant plus grave que M. le ministre entend franchir un nouveau pas dans la transformation du mode de rémunération des fonctionnaires. Il a en effet proposé la mise en place de groupes de travail « pour examiner de nouvelles modalités de calcul de l'augmentation des rémunérations ». S'agit-il de rompre définitivement avec toute référence de prix et de subordonner les salaires des fonctionnaires à des paramètres comme le produit intérieur brut ou la croissance, éléments totalement extérieurs au travail des agents ? En conséquence il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour assurer le maintien du pouvoir d'achat individuel pour tous, actifs et retraités.

**Réponse.** - L'ensemble des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires ont été invitées au printemps à ouvrir la négociation d'un accord salarial pour 1990 ; elles ont décidé de ne pas se rendre à cette invitation. Afin de ne pas retarder la mise en œuvre de la politique salariale pour l'année en cours et de ne pas pénaliser les agents, le Gouvernement a décidé une augmentation générale des traitements de 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1990. Dans un souci de l'ajustement de l'évolution des rémunérations publiques à la situation économique générale et après consultation par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de chaque syndicat de fonctionnaires, le Gouvernement a complété le dispositif salarial mis en œuvre pour 1990 par une mesure générale de revalorisation des traitements de 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1990 ; trois points d'indice majoré ont en outre été attribués au minimum de traitement à compter de cette même date. Au total, compte tenu de l'effet des mesures générales, de l'effet des mesures catégorielles dont ont bénéficié quatre fonctionnaires sur cinq, ainsi que de l'effet des mesures individuelles, la progression de la rémunération moyenne des agents en place est de 5,9 p. 100 en 1990, soit plus de deux points au-delà des prévisions de hausse des prix les plus fortes pour 1990. Le pouvoir d'achat moyen en masse des fonctionnaires est ainsi plus que préservé, et ceci même hors mesures individuelles de promotion et d'avancement. Le Gouvernement est soucieux de maintenir une concertation active et continue avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, comme en témoignent les réunions du printemps et de l'automne des commissions de suivi du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations et de l'accord-cadre du

29 juin 1989 sur la formation continue des agents de l'Etat. Dans cette direction, le Gouvernement a proposé aux fédérations syndicales de fonctionnaires de participer à un groupe de travail chargé de conduire une réflexion sur la méthode de la négociation salariale. Il les a également invitées à ouvrir une négociation sur les conditions et les relations de travail dans l'administration.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

36704. - 10 décembre 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des agents de la fonction publique. Le pouvoir d'achat des fonctionnaires est en régression, le contentieux 1988-1989 est évalué à 1,3 p. 100 ou trois points d'indice, et l'augmentation de 1990 n'a pas suivi l'évolution des prix. Par ailleurs, dans la fonction publique territoriale, les négociations sur les statuts des différentes filières sont en partie bloquées. Seuls les statuts des cadres d'emploi de la filière administrative, technique, et culturelle sont actuellement parus sans donner d'ailleurs entière satisfaction, mais aucun calendrier n'est arrêté pour les filières sportive d'une part, et sanitaire et sociale d'autre part. Elle lui demande de bien vouloir reprendre au plus tôt la négociation salariale et la négociation sur les statuts.

*Réponse.* - L'ensemble des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires ont été invitées au printemps à ouvrir la négociation d'un accord salarial pour 1990 ; elles ont décidé de ne pas se rendre à cette invitation. Afin de ne pas retarder la mise en œuvre de la politique salariale pour l'année en cours et de ne pas pénaliser les agents, le Gouvernement a décidé une augmentation générale des traitements de 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1990. Dans un souci d'ajustement de l'évolution des rémunérations publiques à la situation économique générale et après consultation par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de chaque syndicat de fonctionnaires, le Gouvernement a complété le dispositif salarial mis en œuvre pour 1990 par une mesure générale de revalorisation des traitements de 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1990 ; trois points d'indice majoré ont en outre été attribués au minimum de traitement à compter de cette même date. Au total, compte tenu de l'effet des mesures générales, de l'effet des mesures catégorielles dont ont bénéficié quatre fonctionnaires sur cinq, ainsi que de l'effet des mesures individuelles, la progression de la rémunération moyenne des agents en place sera de 5,9 p. 100 en 1990, soit plus de deux points au-delà des prévisions de hausse des prix les plus fortes pour 1990. Le pouvoir d'achat moyen en masse des fonctionnaires est ainsi plus que préservé, et ceci même hors mesures individuelles de promotion et d'avancement. Le Gouvernement est soucieux de maintenir une concertation active et continue avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, comme en témoignent les réunions du printemps et de l'automne des commissions de suivi du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations et de l'accord-cadre du 29 juin 1989 sur la formation continue des agents de l'Etat. Dans cette direction, le Gouvernement a proposé aux fédérations syndicales de fonctionnaires de participer à un groupe de travail chargé de conduire une réflexion sur la méthode de la négociation salariale. Il les a également invitées à ouvrir une négociation sur les conditions et les relations de travail dans l'administration. S'agissant enfin de l'achèvement, à l'initiative du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, des constructions statutaires dans la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la filière sportive font actuellement l'objet d'un examen interministériel. Il convient de préciser que le protocole d'accord du 9 février 1990 a prévu l'ouverture d'une enveloppe supplémentaire de 600 MF pour financer l'achèvement des constructions et les mesures de remise à niveau statutaire dans la fonction publique territoriale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités)*

36856. - 10 décembre 1990. - M. Gérard Longuet appelle de nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la nécessité de maintenir le régime de la pension budgétarisée définie par l'article L. 1<sup>er</sup> du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande de préciser la position des pouvoirs publics sur d'éventuelles tentatives d'harmonisation risquant un alignement vers le bas.

*Réponse.* - Le Gouvernement est soucieux comme l'honorable parlementaire de préserver les principes qui régissent le régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat. L'évolution préoccupante que connaissent l'ensemble des régimes de retraites, dont les charges sont appelées à croître très fortement au cours notamment des vingt prochaines années, nécessite toutefois de conduire sans tarder une réflexion la plus large possible sur les mesures qu'il importe d'adopter pour garantir aux futures générations de retraités, quel que soit le régime dont ils relèvent, le droit à une retraite convenable. C'est dans cette perspective que le Gouvernement prépare un « livre blanc » sur l'ensemble des régimes de retraite. Ce livre blanc dressera notamment le constat de la situation et sera soumis dès le printemps prochain au Parlement, ainsi qu'aux partenaires sociaux, afin d'entamer un débat national sur l'avenir des régimes de retraites, dont le régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat ne saurait à l'évidence être exclu.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

37270. - 17 décembre 1990. - M. Philippe Auberger appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les difficultés de transposition des mesures de revalorisation prévues pour les fonctionnaires de catégorie A, conformément au protocole d'accord du 9 février 1990, aux attachés contractuels du ministère de la justice. Il lui fait remarquer que dans la réponse à sa précédente question écrite n° 28-602 du 21 mai 1990 il lui avait précisé : « Par ailleurs, les mesures de revalorisation prévues pour les fonctionnaires de catégorie A par le protocole du 9 février 1990 seront transposées aux agents non titulaires du niveau de cette catégorie. » Or il semble qu'à ce jour ce dossier n'ait pas évolué. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il entend répondre à l'attente de ces attachés contractuels.

*Réponse.* - Les mesures de revalorisation prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 pour des fonctionnaires de catégorie A pourront être transposées aux agents non titulaires du niveau de la catégorie A aux dates fixées pour l'échéancier du protocole en ce qui concerne les fonctionnaires : la fusion des deux premiers grades ou classes est prévue le 1<sup>er</sup> août 1993, l'élévation de l'indice terminal des carrières types est prévue au 1<sup>er</sup> août 1994 pour les ingénieurs et, en deux tranches prenant respectivement effet au 1<sup>er</sup> août 1995 et au 1<sup>er</sup> août 1996 pour les attachés et assimilés.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

37340. - 24 décembre 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'avenir de la fonction publique. En effet, le Gouvernement ne tient pas sa parole avec les fonctionnaires, en refusant l'application de la clause de sauvegarde qui avait été la condition ultime de l'accord salarial de 1988-1989. De plus, le Gouvernement, qui a dû céder successivement à différentes demandes catégorielles, veut aujourd'hui faire payer la note aux autres fonctionnaires, en la déduisant de la masse salariale globale. Enfin, l'ensemble des syndicats de la fonction publique attend toujours du Gouvernement la mise en place d'une politique contractuelle. C'est pourquoi il lui demande quel rôle le Gouvernement entend donner à l'Etat pour que la fonction publique soit apte à répondre aux demandes prioritaires des Français en matière d'éducation, de formation et de sécurité sociale, et que l'on soit ainsi en mesure de rendre à la fonction publique ses lettres de noblesse.

*Réponse.* - L'ensemble des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires ont été invitées au printemps à ouvrir la négociation d'un accord salarial pour 1990 ; elles ont décidé de ne pas se rendre à cette invitation. Afin de ne pas retarder la mise en œuvre de la politique salariale pour l'année en cours et de ne pas pénaliser les agents, le Gouvernement a décidé une augmentation générale des traitements de 1,2 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1990. Dans un souci d'ajustement de l'évolution des rémunérations publiques à la situation économique générale et après consultation par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de chaque syndicat de fonctionnaires, le Gouvernement a complété le dispositif salarial mis en œuvre pour 1990 par une mesure générale de revalorisation des traitements de 1,3 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre 1990 ; trois points d'indice majoré ont en outre été attribués au minimum de traitement à compter de cette même date. Au total, compte tenu de l'effet des mesures générales, de l'effet des mesures catégorielles dont ont bénéficié quatre fonctionnaires sur cinq, ainsi que



de l'effet des mesures individuelles, la progression de la rémunération moyenne des agents en place sera de 5,9 p. 100 en 1990, soit plus de deux points au-delà des prévisions de hausse des prix les plus fortes pour 1990. Le pouvoir d'achat moyen en masse des fonctionnaires est ainsi plus que préservé, et cela même hors mesures individuelles de promotion et d'avancement. Le Gouvernement est soucieux de maintenir une concertation active et continue avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, comme en témoignent les réunions du printemps et de l'automne des commissions de suivi du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations et de l'accord-cadre du 29 juin 1989 sur la formation continue des agents de l'Etat. Dans cette direction, le Gouvernement a proposé aux fédérations syndicales de fonctionnaires de participer à un groupe de travail chargé de conduire une réflexion sur la méthode de la négociation salariale. Il les a également invitées à ouvrir une négociation sur les conditions et les relations de travail dans l'administration.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités)*

**34283.** - 8 octobre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le « Livre blanc » relatif à l'avenir des régimes de retraite à l'horizon 2010, annoncé par le Premier ministre en janvier 1990. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des réflexions et des propositions sur ce sujet.

**Réponse.** - L'avenir de nos régimes de retraite a déjà fait l'objet de nombreux travaux dont ceux de la commission « protection sociale » du X<sup>e</sup> Plan présidée par R. Teulade. Le Parlement sera prochainement saisi d'un « Livre blanc » sur cette question dont l'ampleur et l'importance supposent les recherches actives d'un consensus le plus large possible.

*Assurance invalidité-décès (harmonisation des régimes)*

**34573.** - 22 octobre 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le projet d'harmonisation des barèmes de taux d'invalidité. Un groupe de travail réuni à son initiative devrait déposer un rapport concernant la possibilité d'harmoniser les différents barèmes appliqués en matière d'invalidité en France ; ce rapport devait être publié au printemps 1989. Or, depuis cette échéance, les parlementaires qui ont interrogé M. le ministre sur les délais de parution de ce projet n'ont guère été informés sur l'état d'avancement des travaux du groupe de travail. Compte tenu de l'enjeu européen de 1993, il devient urgent que des conclusions et des propositions concrètes soient déposées et examinées. En effet, la France doit pouvoir proposer une cohérence dans son système de barèmes qui déterminent les taux d'invalidité afin de pouvoir envisager une harmonisation au niveau européen, solution souhaitable pour les Européens qui seront confrontés au grave problème de l'invalidité. Il lui demande par conséquent quels moyens il envisage d'employer pour réaliser au plus vite la publication de ce projet, préalable indispensable à la nécessaire harmonisation communautaire.

**Réponse.** - Le barème de référence pour l'appréciation du taux d'incapacité qui est, pour la loi d'orientation du 30 juin 1975, celui des anciens combattants et victimes de guerre est apparu inadéquat en raison des progrès de la science médicale, de l'appareillage et des méthodes d'insertion sociale et professionnelle offertes aux personnes handicapées. L'intérêt d'une refonte de ce barème n'a pas échappé au Gouvernement qui a chargé un groupe de travail présidé par M. le docteur Talon, inspecteur général des affaires sociales, de procéder à l'élaboration d'un nouveau guide barème applicable par les COTOREP et par les C.D.E.S. pour l'évaluation des handicaps et susceptible de devenir à terme, dans un souci de cohérence, un instrument de référence pour les autres modes d'évaluation du handicap et tout particulièrement les assurances invalidité et accident du travail. Le projet de barème indicatif qui en a résulté a été testé par certaines C.D.E.S. et COTOREP (Hauts-de-Seine, Seine-Maritime, Somme, Aisne, Oise et Côte-d'Or). Il convient donc d'attendre les conclusions qui seront tirées des résultats d'une telle expérimentation pour envisager la généralisation de l'utilisation de ce nouvel instrument qui, en tout état de cause, n'interviendra qu'après consultation des partenaires sociaux concernés. L'harmonisation au niveau européen pose d'autres problèmes

plus délicats qui entrent dans le cadre de la protection sociale en général que les Etats membres seront disposés à examiner ensemble en vue d'une harmonisation communautaire.

*Handicapés (allocations et ressources)*

**35913.** - 19 novembre 1990. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la situation des grands handicapés vivant à leur domicile et qui, malgré les mesures prises ces dernières années visant à faciliter l'insertion sociale en matière d'environnement, de transports, d'aide en personnes, reste insatisfaisante. En effet, les personnes handicapées ayant peu de ressources l'A.A.H. plus l'A.C.T.P. à 80 p. 100, ont perdu plus de 13 p. 100 par rapport à la référence du S.M.I.C., ce qui leur interdit souvent de profiter des facilités ou des services qui leur sont d'avantage offerts. Dans le domaine législatif ou réglementaire, il n'existe pas de texte envisageant le problème dans son ensemble. La loi d'orientation du 30 juin 1975 pose, dans son article 1<sup>er</sup>, le principe de l'insertion sociale, mais aucun texte d'application n'est venu concrétiser ce principe en ce qui concerne la vie à domicile. D'autre part, les associations représentatives constatent que la multiplicité des instances - ministères, collectivités locales, organismes de sécurité sociale - qui interviennent dans ce domaine indépendamment les uns des autres et qui suscitent ou favorisent des réalisations diverses sans coordination entre elles, semble une des raisons majeures à cet état de fait. C'est pourquoi ces associations, dont celle des Paralysés de France, estiment qu'il faut une vision globale de soutien à l'insertion sociale à domicile des personnes adultes atteintes d'un grave handicap moteur. Cet objectif passe par un constat et des dispositions nouvelles à créer. Les associations représentatives sont d'accord pour que l'A.A.H. atteigne, à terme, le montant du S.M.I.C. net de cotisations sociales, soit 80 p. 100 du S.M.I.C. brut, alors qu'au 1<sup>er</sup> avril 1990 l'A.A.H. représente 56,1 p. 100 du S.M.I.C. brut. L'A.C.T.P. servant à rémunérer un tiers ou un service, il serait logique qu'elle soit indexée sur le S.M.I.C. et non sur les avantages de vieillesse et d'invalidité, eux-mêmes indexés sur l'augmentation des salaires moyens ou sur l'évolution des prix par dérogation. Enfin, en ce qui concerne les prestations logement, A.L.S. ou A.P.L., attribuées avec les critères habituels de revenus, de montant du loyer, de surface du logement et versées aux handicapés, elles ne prennent pas suffisamment en compte la nécessité pour ces personnes d'avoir un logement de plus grande surface (à cause des exigences du fauteuil roulant) ou de plus grand standing (ascenseur), et donc entraînant des loyers plus élevés. Les dispositions nouvelles devraient reposer sur le principe que toutes les dépenses supplémentaires entraînées par le handicap seront compensées le plus complètement possible sans que soit pris en compte le niveau de ressources de la personne. Cette compensation permettrait d'envisager avec beaucoup moins d'inquiétude le maintien à domicile. Il lui demande, comme le souhaitent les associations représentatives, dont l'association des Paralysés de France, qu'une concertation soit engagée avec tous les partenaires concernés pour une vision d'ensemble et une orientation globale sur tous ces problèmes, sachant que la mise en œuvre des dispositions demandées ne peut se faire dans un avenir proche, dans sa totalité, et qu'il faut un engagement programmé dans le temps pour dégrader les moyens financiers et réaliser progressivement ces améliorations.

**Réponse.** - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 francs mensuel au 1<sup>er</sup> janvier 1981 à 2 930,83 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1990, ce qui représente une progression de l'ordre de 106,90 p. 100. En terme de pouvoir d'achat le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 66,39 p. 100 du S.M.I.C. net. En 1990, les pensions et allocations versées aux personnes handicapées ont été revalorisées de 3,35 p. 100. Toutefois, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat les prestations versées aux personnes handicapées à la hauteur du S.M.I.C. L'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat confie aux départements la charge des prestations légales d'aide sociale qui intéressent les personnes âgées et les personnes handicapées (aide à domicile, hébergement et allocation compensatrice). La compétence des conseils généraux en matière de maintien à domicile n'empêche pas le Gouvernement d'expérimenter et de soutenir des actions dans ce domaine. L'Etat continue à assurer le financement de 1864 postes à temps plein d'auxiliaires



de vie, tout en appelant les conseils généraux à agir afin de permettre un vrai développement de ces services qui apportent un soutien efficace aux personnes handicapées en évitant leur marginalisation. Le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie a mis en place avec des représentants des conseils généraux un groupe de travail sur l'ensemble des sujets concernant le handicap et intéressant en commun l'Etat et les départements, les associations de personnes handicapées et tous les élus qui peuvent avoir des suggestions à formuler en la matière.

## INTÉRIEUR

### *Communes (maires et adjoints)*

30814. - 2 juillet 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le régime indemnitaire des élus et notamment celui des maires et adjoints de petites communes rurales. Dans bon nombre d'entre elles les élus n'ont volontairement pas souhaité appliquer l'intégralité de leur droit à indemnité afin de préserver leurs budgets communaux. En effet, dans les toutes petites communes, si le maire, les adjoints et le secrétaire de mairie touchaient le maximum de leurs indemnités il n'y aurait plus un sou pour le fonctionnement de la commune. A l'heure où le rapport Debarge parle du statut des élus, comment feront ces mêmes petites communes pour payer leurs élus. Ne serait-il pas envisageable, le maire exerçant des compétences pour le compte de l'Etat, de demander à ce dernier de prendre en charge une part de l'indemnité des maires et adjoints.

*Réponse.* - La question soulevée par l'honorable parlementaire entre dans le cadre de la réflexion sur le statut de l'élu. Sur la base des observations et des conclusions que le groupe de travail présidé par le sénateur Debarge a remises au Gouvernement, un projet de loi, qui devrait être prochainement déposé devant le Parlement, est en cours d'élaboration. Il n'est pas possible de préjuger aujourd'hui les réponses qui seront apportées aux questions posées par l'honorable parlementaire.

### *Fonction publique territoriale (centres de gestion)*

32336. - 30 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le problème de la prise en charge par les centres départementaux de gestion des agents territoriaux des catégories B, C et D dont les emplois ont été supprimés par des collectivités ou établissements non affiliés. Malgré la contribution plus élevée de ceux-ci au moment de la prise en charge, les centres de gestion feront, à terme, supporter par le biais des cotisations le poids financier des suppressions d'emplois aux seules collectivités affiliées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ce problème ainsi que des mesures qu'il envisage de prendre afin de lui apporter une solution. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

*Réponse.* - La loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, a dans ses articles 97 et 97 bis, prévu les mécanismes de prise en charge de fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi. La contribution versée à ce titre au centre de gestion est différente selon que la collectivité est affiliée ou non. Pour les collectivités affiliées, cette contribution est égale pendant la première année au montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale aux trois quarts de ce montant la deuxième année et à la moitié du même montant la troisième année. Au-delà de la troisième année, la contribution est égale au quart de ce montant. Pour les autres collectivités non affiliées, cette contribution est égale, pendant les deux premières années, à une fois et demie le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les deux années suivantes et à la moitié du même montant au-delà des quatre premières années. Ce n'est donc qu'à l'issue d'une période de six ans que le total des sommes versées au titre de la contribution par une collectivité non affiliée devient inférieur au total des rémunérations versées alors que cette situation se produit dans le délai d'un an suivant la prise en charge pour les collectivités affiliées. On peut considérer que, dans la majorité des cas, une période de six ans est suffisante pour que le fonctionnaire retrouve un emploi. Il n'y a donc pas, sur l'ensemble des prises en charge, un déséquilibre du poids financier au détriment des collectivités affiliées.

### *Chômage : indemnisation (cotisations)*

32872. - 20 août 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation d'inégalité et d'incohérence qui régit à l'heure actuelle la couverture du risque chômage des assistantes maternelles employées par les collectivités locales, notamment les départements dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, lorsque ces collectivités ont adhéré à l'Unedic. Alors que les cotisations d'assurance chômage, acquittées par les personnes privées qui emploient des assistantes maternelles sont assises sur la totalité de la rémunération versée à celles-ci, alors que par ailleurs les collectivités locales adhérant à l'Unedic cotisent sur la totalité des rémunérations pour tous les autres personnels non titulaires, une solution différente a été retenue pour les cotisations versées aux Assedic au titre de l'assurance chômage pour les assistantes maternelles employées par les collectivités publiques. Au lieu d'être assise sur la réalité des rémunérations, la cotisation est assise sur le forfait servant de base aux cotisations de sécurité sociale, soit 695 francs par mois à l'heure actuelle, forfait qui représente en moyenne le tiers seulement de la rémunération. L'Unedic n'indemnise qu'à due concurrence le risque chômage des assistantes maternelles pour lesquelles elle reçoit cette cotisation sur une base réduite. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation incohérente qui veut que les assistantes maternelles employées par les collectivités adhérant à l'Unedic soient trois fois moins bien protégées contre le risque chômage que les assistantes maternelles employées par des personnes privées, ou que celles employées par des personnes publiques non affiliées à l'Unedic.

*Réponse.* - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'inégalité de traitement existant jusqu'à présent, en matière d'indemnisation du chômage, d'une collectivité territoriale n'ayant pas adhéré au régime d'assurance chômage, et, d'autre part, les assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales ayant adhéré au régime précité. L'assiette des cotisations versées par les collectivités territoriales au régime d'assurance chômage est, quelle que soit la catégorie de personnel concerné, l'assiette qui sert de base aux cotisations dues au régime général de la sécurité sociale, en application de la délibération n° 36 de la commission paritaire nationale prise pour l'application du règlement annexé à la convention relative à l'assurance chômage. La délibération précitée a été complétée récemment de façon à prévoir que « lorsque l'assiette retenue pour les cotisations de sécurité sociale est forfaitaire, il n'est pas fait application de ladite assiette. En pareil cas, l'assiette est constituée par les rémunérations réellement perçues au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ». Cette disposition, qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, permettra d'asseoir sur leur salaire réel des cotisations dues au régime d'assurance chômage pour les assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales et, en cas de perte d'emploi, de leur verser des allocations de chômage dont la partie proportionnelle sera calculée sur cette même base.

### *Communes (personnel)*

33322. - 10 septembre 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la grande diversité des situations des communes rurales et de montagne et sur les problèmes de recrutement, de rémunération et de promotion des secrétaires de mairie dans les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, il est pratiquement impossible pour un secrétaire de mairie d'accéder à la classification d'attaché, dans la mesure où seul le critère population est pris en compte. Or, très souvent, les tâches d'un secrétaire de mairie d'une commune chef-lieu de canton sont beaucoup plus importantes que celles de certaines communes rurales, même si la population recensée de la commune chef-lieu de canton est inférieure à celle des communes rurales voisines atteignant 2 000 habitants. En effet, le secrétariat d'une mairie chef-lieu de canton se trouve confronté à un surcroît de travail et de responsabilités résultant d'une activité commerciale, scolaire, associative, sociale, largement augmentée par la présence, au chef-lieu de canton, d'établissements tels que services publics et privés divers, maison de retraite et de soins (dossiers sociaux, état civil), collège (dossiers scolaires), prestataires de services (artisanat, commerce), associations diverses, etc. Si la majoration de l'indemnité de fonction des élus des communes chef-lieu de canton est possible, il n'en est rien pour le secrétaire de mairie de ces mêmes communes, pourtant assujéti à un réel surcroît de travail. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier les secrétaires de mairie des communes chef-lieu de canton d'une indemnité spéciale de fonction au titre de leur

surcroît de charge et si, par ailleurs, l'accès de ces secrétaires de mairie à la classification d'attaché ne peut, éventuellement, leur être accordée compte tenu de leurs responsabilités effectives.

**Réponse.** - Les fonctionnaires titulaires du grade de secrétaire de mairie peuvent prétendre à une promotion, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, par la voie du concours interne qui n'est soumis à aucune limite d'âge. Ils peuvent également bénéficier d'une nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux par voie de promotion interne dont le taux est fixé à une nomination pour six recrutements. Cette promotion n'est pas soumise à l'appartenance de la commune à une catégorie démographique. En effet, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, aucun seuil démographique ne s'oppose à la création d'emplois d'attachés dans les petites communes. Il convient d'ajouter que le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques conclu, le 9 février 1990, entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires, comporte un ensemble de mesures concrètes au nombre desquelles figure le reclassement des secrétaires de mairie en catégorie A. Ce reclassement devrait intervenir en 1995, aux termes de l'échéancier annexé au protocole précité. A cette mesure s'ajoutera la revalorisation indiciaire de leur carrière, l'indice brut terminal devant être porté de 620 à 660.

#### *Elections et référendum (réglementation)*

**34793.** - 22 octobre 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le projet de loi organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et régionaux, inscrits à l'ordre du jour du Parlement lors de cette session. Le 17 mai 1990, lors de la séance au Sénat des questions au Gouvernement, il avait répondu clairement au sénateur Henri de Raincourt qui l'interrogeait sur ce sujet que «... sur une question aussi sensible, il n'y a pas lieu de précipiter les échéances. En conséquence, la série des conseillers généraux élus en 1985 sera renouvelée normalement...». Or, cinq semaines après, le 27 juin, il dépose à l'Assemblée nationale son projet de loi sur le renouvellement des conseils généraux et régionaux qui dispose que le mandat des conseillers généraux élus en 1985 est prorogé d'un an. C'est pourquoi, lui demande de lui indiquer les raisons de la rapidité avec laquelle il a déposé ce projet, contredisant ainsi ses déclarations au Sénat, en séance publique.

**Réponse.** - La question qu'avait posée le sénateur de Raincourt lors de la séance du 17 mai 1990 portait essentiellement sur le mode de scrutin applicable aux élections cantonales pour le renouvellement de la série élue en 1985. La réponse du secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, quant à elle, n'abordait pratiquement que cet aspect. Pour autant, dès février 1989, les présidents des assemblées, de leurs commissions des lois et de leurs groupes parlementaires avaient été saisis de la question de l'éventuel regroupement d'élections locales. Il y a donc quelques excès à soutenir que le Gouvernement aurait caché ses intentions à la représentation nationale. Il est exact, en revanche, que le choix de la formule de regroupement à retenir n'a été opéré que plus tardivement. Cependant, l'auteur de la question observera que, dans un passé récent, aucun report de la date d'élections cantonales n'a été décidé significativement plus tôt que celui qui vient d'être voté : la loi reportant les élections cantonales prévues pour mars 1967 est datée du 21 décembre 1966, celle reportant les élections de mars 1973 du 4 décembre 1972 et celle reportant les élections de mars 1988 du 8 janvier 1988 seulement.

#### *Communes (domaine public et domaine privé)*

**34876.** - 29 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser le régime juridique applicable à la location des logements communaux réservés aux instituteurs. Plus précisément, il souhaiterait savoir si la location d'un logement du domaine privé communal à un instituteur est régie par les dispositions générales de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, par son article 40-V (logements loués à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales) ou consiste en une location accordée en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi (art. 2, dernier alinéa de la loi susvisée).

**Réponse.** - L'attribution d'un logement à un instituteur, que ce logement soit situé dans le domaine public ou privé de la commune, intervient en raison de l'exercice de sa fonction, conformément à l'obligation faite aux communes par les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1989 modifiée. Cette attribution s'inscrit dans le cadre de l'article 2, dernier alinéa, de la loi

n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, selon lequel les dispositions du titre premier de la loi précitée relatives aux rapports entre «... bailleurs et locataires ne s'appliquent ni aux locaux meublés, ni aux logements foyers, ni aux logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi, ni aux locations à caractère saisonnier.

#### *Communes (maires et adjoints)*

**35035.** - 29 octobre 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne conviendrait pas de dresser à l'usage des maires une liste précisant leurs différentes responsabilités dans tous les domaines. Cette liste risquant d'être « copieuse », estime-t-il que ces élus, notamment dans les communes de petite taille, ont les moyens réels de faire face à ces responsabilités ?

**Réponse.** - Le ministère de l'Intérieur attache un intérêt tout particulier à sa mission d'information des maires, notamment au regard des responsabilités qui leur sont dévolues par la loi envers leurs administrés. Pour ce faire, il s'emploie tout d'abord à la refonte du code des communes, dans le cadre des travaux de codification du code des collectivités territoriales. Dans cette perspective, un groupe de travail présidé par un conseiller d'Etat et composé d'élus locaux, de fonctionnaires territoriaux, de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur et d'universitaires est d'ores et déjà constitué. En outre, vient d'être publié le 28<sup>e</sup> guide pratique de l'élus relatif aux attributions des maires agissant au nom de l'Etat. Par ailleurs, un nouveau « guide des maires » orienté sur les compétences et responsabilités propres de ces élus est actuellement en cours de rédaction. Enfin, il y a lieu de préciser que le représentant de l'Etat, tant à l'échelon du département qu'à l'échelon de l'arrondissement, joue un rôle traditionnel d'information et de conseil auprès des élus locaux.

#### *Sécurité civile (politique et réglementation)*

**35070.** - 29 octobre 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le partage des responsabilités en matière de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public dépendant de personnes de droit public. En effet, doit-on considérer que le maire conserve son pouvoir de police, lui permettant le cas échéant de prononcer la fermeture d'un établissement recevant du public, en vertu de l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation, alors que l'article R. 123-16 de ce même code semble attribuer cette responsabilité à un fonctionnaire désigné par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ou des ministres dont dépend l'établissement en question ? Par ailleurs le maire peut-il, en vertu des pouvoirs de police générale qui lui sont conférés par l'article L. 131-2 du code des communes, se substituer au fonctionnaire désigné qui ne prendrait pas des mesures d'urgence appropriées aux risques d'incendie et de panique présentés par l'établissement dont il a la responsabilité ?

**Réponse.** - L'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dépendant de personnes morales de droit public est assurée conformément à l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, par des fonctionnaires ou agents spécialement désignés. Il leur appartient, dans le cadre des articles R. 123-34 et R. 123-38 du code de la construction et de l'habitation, de faire visiter l'établissement par la commission de sécurité compétente et de prendre ou proposer toutes mesures de sécurité nécessaires y compris la fermeture d'urgence de l'établissement. Toutefois, les responsabilités ainsi confiées à l'agent ou au fonctionnaire spécialement désigné ne font pas obstacle à l'exercice par les autorités de police compétentes, et donc par les maires, des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'article L. 131-2 du code des communes notamment en cas de péril grave et imminent rendant nécessaire la fermeture de l'établissement.

#### *Communes (conseils municipaux)*

**36227.** - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en annulant l'élection du maire de Clichy-sous-Bois, le Conseil d'Etat a mis en évidence les difficultés qui se posent souvent pour faire respecter le secret du vote lors des scrutins organisés au sein d'assemblées municipales ou autres. Contrairement au cas des élections au suffrage universel, l'obligation d'utiliser un isoloir n'est, en effet, pas prévue et lorsque les conseillers siègent côte à côte, il en résulte



un résultat un contrôle plus ou moins implicite et plus ou moins discret des uns sur les autres. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de prévoir, lorsqu'il y a lieu à procéder à scrutin secret, un passage obligatoire par l'isoloir.

**Réponse.** - Dans un bureau de vote, le recours à l'isoloir est nécessaire pour garantir le secret du vote puisque la salle où se déroule le scrutin est ouverte au public, c'est-à-dire à tous les électeurs inscrits sur la liste électorale dudit bureau. Il en est tout autrement dans une assemblée délibérante où chaque membre de l'assemblée établit ou choisit son bulletin à sa place, avant de participer au scrutin. Les irrégularités qui ont entraîné l'annulation à laquelle se réfère l'auteur de la question ne constituent d'ailleurs qu'un cas isolé. Celui-ci ne saurait justifier une mesure générale tendant à imposer l'usage de l'isoloir lorsque les assemblées des collectivités locales ont à procéder à une élection au scrutin secret.

#### *Mort (cimetières)*

**36689.** - 10 décembre 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que dans certaines communes, il existe d'anciens monuments funéraires menaçant de s'effondrer sur les tombes voisines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, sur le fondement de ses seuls pouvoirs de police, le maire peut contraindre les propriétaires de ces monuments ou leurs héritiers à les restaurer, voire à les abattre et même, dans le cas où les héritiers seraient inconnus, procéder à leur enlèvement d'office. Il souhaiterait qu'il lui précise également si la commune n'est pas tenue, dans ces circonstances, d'engager la procédure de péril en matière d'édifices menaçant ruine, voire celle des biens vacants et sans maître.

**Réponse.** - L'article L. 361-5 du code des communes précise que « tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture ». Le corollaire de ce droit d'édifier des monuments funéraires se trouve être l'obligation d'entretien incombant au propriétaire ; c'est ainsi que le code des communes a prévu, à titre de sanction, et ce pour les monuments et signes funéraires érigés sur l'emplacement de concessions privatives, une procédure de reprise des concessions abandonnées définie par les articles L. 161-17 et L. 361-18 du code des communes ainsi que par les articles R. 361-22 à R. 361-34 du même code. L'article R. 361-29 alinéa 1<sup>er</sup> indique, à ce sujet, que trente jours après la publication de l'arrêté prononçant la reprise des terrains affectés à une concession privative « le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession ». En ce qui concerne les monuments et signes funéraires disposés par les familles sur l'emplacement des sépultures en service ordinaire, c'est-à-dire les sépultures que la commune met gratuitement à la disposition des familles, ceux-ci suivent, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents qui seraient amenés à se prononcer, le régime juridique de ces sépultures. Les emplacements des sépultures en service ordinaire peuvent, de la part des communes, faire l'objet d'une reprise en respectant le délai de rotation de cinq années en cinq années prévu à l'article R. 361-8 du code des communes. Lorsqu'une commune reprend régulièrement l'emplacement d'une sépulture en service ordinaire elle est en droit de déposer les monuments et signes funéraires disposés sur cette sépulture. De manière plus générale, aux termes de l'article L. 364-3 du code des communes qui précise que « le maire assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué au 4<sup>e</sup> de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-6 », celui-ci, dans le cadre de cette mission de police, assure le maintien ou le rétablissement de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité et de la décence dans le cimetière. Le maire peut établir un règlement de police du cimetière communal mais les mesures qu'il serait amené à prendre devront avoir pour seul but l'intérêt général. C'est ainsi que la jurisprudence a reconnu au maire, notamment, le droit de prescrire que les terrains concédés, seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, que les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation, de solidité et que toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire. En revanche, le maire ne peut procéder d'office aux réparations nécessaires qu'en cas d'urgence ou de péril immédiat (Conseil d'Etat, 11 juillet 1913). De même, les familles doivent assurer la conservation et l'entretien des tombes mais par les moyens qui leur conviennent, le maire ne peut leur imposer un personnel de son choix, contrairement à ce qui a lieu pour les inhumations où le maire a le droit d'imposer les services du fossoyeur désigné par lui (Conseil d'Etat, 29 avril 1904).

## **INTÉRIEUR (ministre délégué)**

### *Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

**32454.** - 6 août 1990. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur la réglementation concernant les congés bonifiés pour les fonctionnaires territoriaux originaires des territoires d'outre-mer. Conformément à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un fonctionnaire territorial originaire de l'île de Mayotte a sollicité le remboursement des frais occasionnés par le voyage de cet agent dans son île d'origine. Le Centre national de la fonction publique territoriale refuse d'examiner cette demande car Mayotte ne figure pas sur la liste des territoires concernés pour les congés bonifiés. Considérant que l'article 1 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte stipule que ce territoire constitue une collectivité territoriale de la République française, il lui demande que les dispositions prévues à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les départements d'outre-mer soient étendues aux territoires d'outre-mer et par conséquent aux fonctionnaires originaires de l'île de Mayotte.

**Réponse.** - Les fonctionnaires territoriaux originaires des territoires d'outre-mer continuent de bénéficier de la possibilité d'un cumul sur deux années de leurs congés annuels pour se rendre dans leur territoire d'origine. Ce congé est prévu à l'article L. 415-6 modifié du code des communes. Ces dispositions ont été maintenues en vigueur et étendues aux autres collectivités et établissements concernés par la loi du 26 janvier 1984 par l'article 119-III de cette loi. Mayotte constitue une collectivité territoriale de la République française qui n'est pas concernée par la loi du 26 janvier 1984. Les fonctionnaires territoriaux originaires de Mayotte bénéficient du régime de congés annuels fixé par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985. Ils peuvent être exceptionnellement autorisés à reporter leurs congés sur l'année suivante. L'octroi aux fonctionnaires territoriaux originaires de Mayotte des avantages demandés par l'honorable parlementaire est subordonné à une modification législative.

### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**35155.** - 5 novembre 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** sur l'avenir administratif des « contrôleurs de parcmètres », dont se sont dotées de nombreuses collectivités territoriales. Le vaste mouvement d'intégration des agents communaux de la fonction publique territoriale n'a pas encore atteint cette catégorie professionnelle. Or celle-ci regroupe des effectifs importants : pas moins de quarante-deux à Nice, par exemple. Elle lui demande donc les dispositions qu'il envisage de prendre pour ne pas laisser ces agents en dehors de la rénovation de la fonction publique territoriale en général et de la future filière « police et sécurité », en particulier.

**Réponse.** - Les fonctions des contrôleurs de parcmètres ne sont pas assimilables aux missions exercées par les personnels des polices municipales. En effet ces missions ont été définies dans le statut général du personnel communal ; ainsi, les gardiens de police municipale sont chargés d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, de faire respecter les règlements de police municipale et d'exécuter les directives données par le maire dans le cadre exclusif de ses pouvoirs de police. Le décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 relatif à la titularisation des agents des collectivités territoriales des catégories C et D ouvrait la possibilité aux agents non-titulaires en fonction à la date de publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret précité de solliciter dans un délai de six mois à compter de la publication du décret du 9 janvier 1986, leur titularisation dans les corps ou des emplois classés en catégorie C et D. Les contrôleurs de parcmètres, ayant présenté leur demande de titularisation dans le délai réglementaire mentionné ci-dessus, pouvaient être intégrés dans un cadre d'emplois de la filière technique.

### *Collectivités locales (domaine public et domaine privé)*

**35563.** - 12 novembre 1990. - **M. Jean-Marie Demange** prend note de la réponse donnée par **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur** à sa question écrite n° 32615 (*Journal officiel* du 10 septembre 1990, p. 4266), aux termes de



laquelle « aucun texte ne régit le domaine public des collectivités locales (...) ». Or il s'étonne de cette affirmation, et lui rappelle notamment les importantes dispositions de l'article 13 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation et celles relatives aux voies communales et routes départementales contenues dans le code de la voirie routière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter plus de précisions sur l'extrait de sa réponse rapporté ci-dessus.

**Réponse.** - La question écrite n° 32615 posée le 6 août 1990 par l'honorable parlementaire portait sur les critères et conditions de majoration de la redevance demandée au locataire d'un logement faisant partie du domaine public communal. Il a été répondu que le conseil municipal bénéficiait en la matière d'une entière liberté d'appréciation, aucun texte ne régissant le domaine public des collectivités locales, par opposition au domaine public de l'Etat dont les règles d'utilisation, notamment la fixation des redevances, sont définies par le code du domaine de l'Etat. L'article 13 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 déroge à la règle de l'inaliénabilité du domaine public en autorisant la constitution de baux emphytéotiques sur les biens du domaine public des collectivités locales, non compris dans le champ d'application des contraventions de voirie, en vue de la réalisation d'une mission de service public ou d'une opération d'intérêt général. Ces nouvelles dispositions, dérogeant aux règles de droit commun d'occupation du domaine public, n'ont eu aucune répercussion sur les modalités de fixation par les collectivités locales de leurs redevances domaniales. S'agissant des dispositions contenues dans le code de la voirie routière, elles ont un champ d'application tout à fait restreint puisqu'elles ne concernent que les redevances dues pour occupation du domaine public routier par des services d'intérêt national. Les articles R. 113-5 et suivants dudit code rappellent ainsi que sont fixées par décret les redevances relatives aux ouvrages de transport et de distribution de gaz, d'énergie électrique, aux oléoducs d'intérêt général, aux canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, aux canalisations de transports de produits chimiques. Si, comme le souligne l'honorable parlementaire, il existe effectivement des textes régissant le domaine public des collectivités locales, aucun de ceux-ci n'apporte d'indications sur les critères et conditions de majoration d'une redevance pour occupation d'un logement appartenant au domaine public communal.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Sports (danse sportive)*

**34570.** - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** que la Fédération française de danse sportive et artistique bénéficie actuellement d'une reconnaissance officielle par les pouvoirs publics. Il s'avère cependant que certains clubs locaux ayant un véritable caractère amateur rencontrent d'importantes difficultés d'affiliation. Il semblerait en effet que, sans être ouvertement à but lucratif, certains clubs affiliés à la Fédération aient en fait pour principal but de servir de support aux activités professionnelles de leur président ou de leur moniteur de danse. Il souhaiterait donc qu'il précise si les critères d'amateurisme des intéressés sont véritablement respectés par la Fédération française de danse sportive et artistique ou si, à tout le moins, les clubs véritables amateurs peuvent être affiliés sans problèmes.

**Réponse.** - La Fédération nationale de danse sportive ne bénéficie d'aucune reconnaissance de la part du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports : elle n'est ni agréée ni déléguée. En effet, concernant les disciplines de danse, seule la Fédération française de danse a reçu la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, par un arrêté en date du 2 août 1989. Elle est, à ce titre, seule compétente pour organiser des manifestations à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux dans les disciplines pour lesquelles elle s'est vue accorder la délégation, ce qui comprend la danse sportive. Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports incite les différents groupements pratiquant une même discipline ou discipline connexe à se regrouper au sein de la fédération délégataire pour bénéficier de ce monopole et du label que constitue la délégation. Cette volonté de regroupement correspond à la logique mise en place par la loi du 16 juillet 1984 qui tend à placer face au secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports un interlocuteur unique par discipline. Elle contribue à une meilleure cohérence dans la gestion du mouvement sportif et plus particu-

lièrement à une plus grande cohérence dans l'attribution des subventions. La Fédération française de danse qui est donc seule compétente pour organiser les manifestations de danse ne connaît pas, quant à elle, les problèmes relevés en ce qui concerne la Fédération nationale de danse sportive.

### *Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)*

**36035.** - 26 novembre 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la réglementation des centres de vacances et de loisirs (C.V.L.) et des centres de loisirs sans hébergement (C.L.S.H.). En effet, la réglementation actuelle des C.V.L. et C.L.S.H. prévoit que chaque équipe d'animation doit être composée d'au moins 50 p. 100 de personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) ou en cours de formation. Les jeunes sont actuellement de plus en plus nombreux à suivre la formation B.A.F.A. qui leur permet ainsi de trouver un emploi pendant l'été. Aussi il lui demande dans quelle mesure le taux d'encadrement de personnes titulaires du B.A.F.A. ou en cours de formation pourrait être augmenté, ce qui aurait pour conséquence d'améliorer l'accueil des enfants dans les C.V.L. et C.L.S.H.

**Réponse.** - La réglementation applicable aux centres de vacances et de loisirs définit des normes quantitatives et qualitatives d'encadrement destinées à garantir d'une part la sécurité des mineurs accueillis, d'autre part la qualité pédagogique des séjours. Si les textes en vigueur fixent en effet un seuil minimal de 50 p. 100 de diplômés B.A.F.A. ou d'animateurs stagiaires en formation dans l'équipe d'encadrement, il s'avère qu'en pratique les organisateurs dépassent déjà ce pourcentage. Il paraît néanmoins important de conserver cet élément de souplesse dans la constitution de l'encadrement qui permet d'enrichir l'équipe pédagogique d'intervenants possédant soit des compétences techniques particulières, soit une expérience d'ordre professionnel en conformité avec le projet pédagogique du séjour. Cette possibilité permet donc d'équilibrer harmonieusement la composition d'une équipe dont le directeur - diplômé ou en formation - est le garant. En effet, la formation B.A.F.A. si elle constitue une garantie de qualification n'exclut en rien la reconnaissance d'autres types de compétences.

### *Associations (politique et réglementation)*

**36063.** - 26 novembre 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur le désengagement de l'Etat dans le développement de l'éducation populaire et de la vie associative, par la décision de contourner la participation de l'Etat au financement des stages de base Bafa (Brevet d'aptitude à la fonction d'animateur). Par conséquent, il lui demande ce que son ministère envisage afin de relancer le rôle et la valeur éducative de l'action des associations de l'éducation populaire en faveur de la jeunesse.

**Réponse.** - Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports participe financièrement aux actions de formation à l'animation menées pour l'essentiel par les associations de jeunesse et d'éducation populaire à hauteur de 32 millions de francs. Ces crédits déconcentrés à l'échelon régional permettent de soutenir des formations à caractère professionnel, D.E.F.A. et B.E.A.T.E.P. ou non professionnel telles que le B.A.F.A. et le B.A.F.D. pour l'encadrement des centres de vacances et de loisirs. La répartition de ces financements publics s'opère dans le cadre de priorités définies nationalement et régionalement qui visent en premier lieu à assurer la meilleure adéquation possible entre les flux de formation et les besoins recensés dans chacun des secteurs d'activités concernés. Ainsi observe-t-on depuis plusieurs années dans le domaine des centres de vacances et de loisirs une relative pénurie des directeurs diplômés alors que parallèlement le nombre d'animateurs titulaires du B.A.F.A. excède sensiblement celui des emplois potentiels. Ce déséquilibre contraint d'ailleurs régulièrement de nombreux jeunes à abandonner leur formation B.A.F.A. faute d'avoir pu effectuer leur stage pratique. Ce constat et la volonté de préserver l'intérêt des candidats ont incité le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports à privilégier le financement des formations de directeurs ainsi que des sessions qui concluent le cursus du B.A.F.A. sans pour autant instaurer le principe d'un contingentement. Aussi, loin d'illustrer un désengagement, les priorités qui viennent d'être rappelées expriment la volonté de l'Etat d'assurer au bénéfice des jeunes une régulation de l'offre de formation et de



contribuer au développement qualitatif des centres de vacances et de loisirs en privilégiant la formation de directeurs qui leur font actuellement défaut.

*Jeunes (politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)*

**36195.** - 26 novembre 1990. - **M. Fablen Thlémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur les conséquences qu'entraîne la décision de contourner la participation de l'Etat au financement des stages B.A.F.A. organisés par l'élan formation C.E.M.E.A. Il lui demande d'intervenir afin que cette décision ne soit pas mise en œuvre notamment dans le Nord - Pas-de-Calais. D'autre part, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le secteur de la vie associative et de l'éducation populaire bénéficie de réels moyens de développement au service de la jeunesse.

**Réponse.** - Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports participe financièrement aux actions de formation à l'animation menées pour l'essentiel par les associations de jeunesse et d'éducation populaire à hauteur de 32 millions de francs. Ces crédits déconcentrés à l'échelon régional permettent de soutenir des formations à caractère professionnel, D.E.F.A. et B.E.A.T.E.P. ou non professionnel telles que le B.A.F.A. et le B.A.F.D. pour l'encadrement des centres de vacances et de loisirs. La répartition de ces financements publics s'opère dans le cadre de priorités définies nationalement et régionalement qui visent en premier lieu à assurer la meilleure adéquation possible entre les flux de formation et les besoins recensés dans chacun des secteurs d'activités concernés. Ainsi observe-t-on depuis plusieurs années dans le domaine des centres de vacances et de loisirs une relative pénurie des directeurs diplômés alors que, parallèlement, le nombre d'animateurs titulaires du B.A.F.A. excède sensiblement celui des emplois potentiels. Ce déséquilibre contraint d'ailleurs régulièrement de nombreux jeunes à abandonner leur formation B.A.F.A. faute d'avoir pu effectuer leur stage pratique. Ce constat et la volonté de préserver l'intérêt des candidats ont incité le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports à privilégier le financement des formations de directeurs ainsi que des sessions qui concluent le cursus du B.A.F.A. sans pour autant instaurer le principe d'un contingentement. Dans le cas précis du Nord - Pas-de-Calais, la mise en œuvre de ces priorités, dans un contexte d'accroissement rapide de l'offre, de formation, a conduit la direction régionale de la jeunesse et des sports à adopter un dispositif de prise en charge partielle des sessions de formation générale du B.A.F.A. Les modalités d'application de cette mesure, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990, font l'objet d'une concertation soutenue avec les organismes de formation afin d'en atténuer les éventuels impacts négatifs. Aussi, loin d'illustrer un désengagement, les priorités qui viennent d'être rappelées expriment la volonté de l'Etat d'assurer au bénéfice des jeunes une régulation de l'offre de formation et de contribuer au développement qualitatif des centres de vacances et de loisirs en privilégiant la formation de directeurs qui leur font actuellement défaut.

## JUSTICE

*Justice (indemnisation des victimes de violences)*

**32925.** - 20 août 1990. - **Mme Yvette Roudy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la décision en date du 19 juin 1990 de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions de Limoges, laquelle a réduit - au titre des dispositions de l'article 706-3 A 1 5 du code de procédure pénale - de 10 p. 100 l'indemnisation accordée à la victime d'un viol, l'agresseur, condamné par ailleurs à dix-huit ans de réclusion criminelle par la cour d'assises de la Haute-Vienne, étant insolvable. L'article 706-3 du code de procédure pénale, en vigueur au moment de la décision, prévoit, en son alinéa 5, que « l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction (...) ». Se fondant sur cette disposition, la commission d'indemnisation a alors considéré que la victime « en pratiquant de l'auto-stop de nuit » avait fait preuve d'« imprudence », ce motif justifiant, à ses yeux, la réduction ainsi décidée. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer, en premier lieu, s'il considère qu'un citoyen agressé dans la rue puisse voir réduites ses indemnités au prétexte que la rue ou le quartier en question serait réputé « peu sûr » et en quoi cet exemple différerait du cas soumis à son examen. Ou bien faut-il comprendre que, la victime étant une femme, il existe deux catégories de citoyens, l'une libre de circuler comme bon lui semble, l'autre contrainte de respecter un

quasi-couvre-feu ? En deuxième lieu, elle tient à lui faire part de son inquiétude de voir cette décision constituer en quelque sorte une jurisprudence en la matière, alors même que l'objet de l'article invoqué ne devait pas, dans l'esprit du législateur, s'opposer à la réparation complète des crimes de cette gravité. Doit-on rappeler que la victime a été laissée pour morte et que la cour d'assises s'était déjà prononcée sur le montant de la réparation juridique du préjudice subi ? En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si la nouvelle rédaction de l'article susdit, issue de la loi du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infraction, permettra d'éviter dorénavant pareille dérive et, le cas échéant, de bien vouloir prévoir les modifications législatives qui s'imposent. Elle tient à lui rappeler enfin, en troisième lieu, que cette affaire souligne grandement la nécessité de donner, à l'exemple de l'article 2-1 du code de procédure pénale relatif aux « victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse », à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, et se proposant, par ses statuts, de combattre le sexisme, la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

**Réponse.** - L'article 2-6 du code de procédure pénale permet déjà à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se propose par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe ou sur les mœurs, d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour certaines infractions comme celles relatives au refus d'embauche et au licenciement fondés sur le sexe, les mœurs ou la situation de famille de l'intéressé. Cette même faculté d'exercer les droits de la partie civile est donnée aux associations dont l'objet statuaire comporte la lutte contre les violences sexuelles pour les infractions de viol et d'attentat à la pudeur (article 2-2 du code de procédure pénale). En ce qui concerne ce dernier cas, la possibilité d'agir pour les associations est subordonnée à l'accord de la victime ou du détenteur de l'autorité parentale, lorsqu'il s'agit d'un mineur. Cette condition traduit le souci de laisser à la victime, compte tenu de la nature spécifique du préjudice subi, le choix de décider de l'intervention d'une association au procès pénal et ne paraît pas, pour cette raison, devoir être remise en question. S'agissant de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, la chancellerie ne saurait, sans sortir de la réserve que lui impose le caractère de juridiction civile reconnu par la loi aux commissions d'indemnisation des victimes d'infractions, émettre une quelconque opinion sur l'exercice, par l'une de ces commissions, de son pouvoir souverain d'appréciation. Quant à la nouvelle rédaction de l'article 706-3 du code de procédure pénale telle qu'elle résulte de la loi n° 90-589 du 6 juillet 1990, la substitution du mot « faute » au mot « comportement » pour désigner l'attitude de la victime susceptible d'affecter le principe ou le montant de son droit à indemnisation traduit la volonté du législateur de dissiper toute ambiguïté sur le rôle de la victime en recourant à une notion déjà consacrée par le droit commun de la responsabilité civile.

*Justice (fonctionnement : Oise)*

**33164.** - 3 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des tribunaux de l'Oise qui connaissent une augmentation considérable de leur activité due, d'une part, à l'augmentation de la population dans le département et, d'autre part, à des situations locales telles que la multiplication des grands chantiers (T.G.V., autoroutes...), qui se traduisent par un accroissement de la charge de travail du juge d'expropriation, et à l'augmentation des accidents de la route. Le nombre de magistrats ne semble pas correspondre à la charge de travail des services. Il lui demande s'il envisage de créer de nouveaux postes dans les arrondissements de Beauvais, Clermont, Compiègne et Senlis.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur la nécessité de renforcer les effectifs de magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance de Beauvais, Clermont, Compiègne et Senlis en raison de l'augmentation de la charge de travail due à l'évolution de la population et la multiplication des grands chantiers dans cette région. La chancellerie est tout à fait attentive aux problèmes rencontrés par les juridictions en matière d'effectifs de magistrats. Il convient d'observer qu'ont été créés en 1987 un poste de vice-président et un poste de substitut au tribunal de grande instance de Senlis ainsi qu'en 1988 un emploi de juge et un emploi de substitut placés auprès des chefs de la cour d'appel d'Amiens afin de permettre d'apporter un renfort aux juridictions les plus en difficulté du ressort. La chancellerie étudie cependant pour 1991 la possibilité de renforcer davantage les effectifs des juridic-



tions de l'Oise soit par création d'emploi, soit dans le cadre des études menées sur le redéploiement et la restructuration des effectifs de magistrats.

#### *Partis et mouvements politiques (fonctionnement)*

**34510.** - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi du 11 mars 1988 concernant la transparence de la vie politique prévoit que les partis politiques peuvent être dotés de la personnalité morale. Dans le cadre de l'Alsace-Lorraine, il souhaiterait qu'il lui indique dans quelles conditions un parti politique souhaitant disposer de la personnalité morale est susceptible d'être créé et, dans cette hypothèse, il souhaite également savoir si un parti politique ainsi constitué est susceptible de jouer le rôle d'une association de financement des campagnes électorales, correspondant à l'article 16 de la loi de janvier 1990.

**Réponse.** - Selon l'article 7 (premier alinéa) de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988, dont la première phrase ne fait que reprendre le texte même de l'article 4 de la Constitution : « Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Ils jouissent de la personnalité morale ». Il résulte de ces dispositions qui s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République que, dès leur formation, qui n'est soumise à aucun formalisme, les partis et groupements politiques ont, de plein droit, la personnalité morale. Les partis et groupements ainsi formés ne peuvent en aucun cas jouer le rôle d'une association de financement électorale. Il résulte en effet des dispositions des articles L. 52-4 et L. 52-5 du code électoral qu'une telle association n'a qu'un objet limité à la collecte des fonds en vue du financement d'une campagne électorale déterminée et au règlement des dépenses de cette campagne, à l'exception du montant du cautionnement éventuel et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Sa durée est également limitée puisqu'elle ne peut commencer à jouer son rôle que pendant l'année qui précède le premier jour du mois de l'élection et qu'elle est dissoute de plein droit trois mois après la date de dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une association de financement électorale, tout comme l'association de financement d'un parti politique prévue par les articles 11 et suivants de la loi du 11 mars 1988 modifiée, doit, en vertu des dispositions de l'article 26 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, être créée dans les formes et conditions définies par le code civil local. Dans les autres départements, elle doit, en application de l'article L. 52-5 du code électoral, être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

#### *Associations (politique et réglementation)*

**34811.** - 22 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le droit local applicable en Alsace-Lorraine en matière d'association peut être incompatible avec les principes retenus par la Cour européenne de justice. Il souhaiterait qu'il lui indique si celle-ci a déjà été saisie et, si oui, quelles ont été ses conclusions.

**Réponse.** - La commission européenne des droits de l'homme a, en date du 16 septembre 1988, enregistré une requête déposée à l'encontre de l'Etat français, par la présidente d'une association qui avait fait une demande d'inscription au tribunal d'instance de Strasbourg, conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du code civil local, et s'est vu opposer une décision de rejet. Il n'a pas été statué à ce jour sur la recevabilité de cette requête, la seule actuellement pendante devant la commission sur cette question.

#### *Circulation routière (contraventions)*

**34888.** - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la substitution, au retrait du permis de conduire infligé aux conducteurs ayant commis des infractions au code de la route, d'une peine consistant à accomplir un travail d'intérêt général dans les hôpitaux, lycées ou écoles. Il lui demande, une expérimentation de cette méthode ayant été faite dans certains départements, quels sont les résultats observés et s'il ne pense pas que cette peine de substitution sanctionnerait, intelligemment et au profit de la société, les conducteurs en question frappés d'une peine de retrait de permis, peine qui, dans son application, dépasse souvent de loin la lourdeur de la faute.

**Réponse.** - L'auteur d'un délit punissable d'emprisonnement est susceptible, par application des dispositions de l'article 43-3-1 du code pénal, d'être condamné à accomplir un travail d'intérêt général non rémunéré. Ce texte est bien évidemment applicable aux auteurs de délits routiers, et il est apparu que cette peine pouvait revêtir en cette matière un caractère pédagogique prononcé. Aussi un certain nombre d'expériences ont-elles été menées, comme l'indique l'honorable parlementaire, afin de développer le recours à cette peine de substitution, notamment en recherchant des postes de travail spécifiques à ce type de délinquance (hôpitaux, S.A.M.U., Croix-Rouge, associations, etc.). Un premier bilan de ces expériences a été établi au printemps 1989 ; son caractère encourageant a conduit le Premier ministre à demander aux préfets, par circulaire du 11 avril 1989, de rechercher et proposer aux juridictions des postes de travail de cette nature. La chancellerie a pour sa part invité les parquets à requérir aussi souvent que possible le prononcé de telles peines. Cette peine de substitution est donc actuellement régulièrement requise et prononcée par l'ensemble des juridictions françaises. Son exécution s'effectue sans difficultés spéciales. A titre d'exemple, les juridictions du ressort de la cour d'appel de Douai en ont prononcé trois cents pour le seul premier semestre de 1990. Cette politique s'inscrit dans une stratégie plus vaste, tendant à développer le recours à de nouveaux types de peines, afin principalement de prévenir la récidive. A cet égard, une expérience tendant à proposer aux conducteurs auteurs d'infractions un stage de recyclage axé sur les problèmes de sécurité routière, en alternative à l'amende ou à la suspension du permis de conduire, est d'ores et déjà en cours. Cette diversification des réponses pénales devrait permettre à l'autorité judiciaire de participer encore plus efficacement au dispositif mis en place par le Gouvernement pour lutter contre l'insécurité routière.

#### *Associations (politique et réglementation : Alsace-Lorraine)*

**35198.** - 5 novembre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer si le droit local applicable en Alsace-Lorraine en matière d'association lui semble compatible avec la décision du Conseil constitutionnel, en date du 16 juillet 1971.

**Réponse.** - Si l'article 61 du code civil local permet au préfet de s'opposer à l'inscription d'une association au registre tenu par le tribunal d'instance lorsqu'elle poursuit un but politique social-politique ou religieux ou lorsqu'elle est illicite, il ne porte pas atteinte au principe de la libre constitution de l'association affirmé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'Empire du 1<sup>er</sup> avril 1908. L'inscription au registre a en effet pour seul effet de donner une complète personnalité et capacité juridiques au groupement. Le régime associatif d'Alsace-Moselle ne paraît donc pas en contradiction avec la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 selon laquelle la liberté d'association s'oppose à ce que la constitution d'une association soit soumise pour sa validité, à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire.

#### *Système pénitentiaire (personnel)*

**35504.** - 12 novembre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le malaise persistant qui régne encore aujourd'hui parmi les personnels pénitentiaires ; en effet, près d'un an après les mouvements qui ont agité les prisons françaises, ceux-ci ont le sentiment d'être victimes de sanctions de la part de l'administration pénitentiaire. Il s'agit en particulier de révocations déguisées en licenciements de surveillants élèves ou stagiaires, d'exclusions temporaires de services de plusieurs agents, de retenues de salaire allant de 600 francs à plus de 2 000 francs, d'oraux d'examen professionnels pour l'accès au grade de premier surveillant transformés en tribunal... En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant de rétablir un climat de sérénité dans les prisons françaises et de lui préciser pour cela le projet de ses intentions.

**Réponse.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a pris de nombreuses mesures pour rétablir un climat de sérénité dans les prisons françaises à la suite du mouvement social qui a agité le personnel à l'automne 1989. Les sanctions individuelles qui sont intervenues à la suite des derniers mouvements correspondaient à l'application réglementaire des dispositions du statut spécial régissant les personnels pénitentiaires, auxquels est interdite toute cessation convertie de service. De même ont été décidées des retenues de salaire en l'absence de service fait. Mais l'application stricte de ces mesures a été modérée, dans



un souci d'apaisement, puisque les sanctions ont été limitées et les révocations rapportées, transformées en mesures de moindre importance, sauf pour un élève-surveillant redoublant, dont la décision de licenciement a été confirmée fin novembre 1989. Je peux, par ailleurs, vous assurer qu'il n'a nullement été tenu compte du comportement des agents pendant les mouvements que ce soit au titre de la notation ou à l'occasion de sélections professionnelles ultérieures. Les mesures sociales prises à la suite des mouvements sociaux, dans le cadre du protocole Bonnemaison signé le 8 octobre 1988, sont importantes et comprennent : un recrutement complémentaire de 420 agents pour 1989 et un repyramidage de 260 emplois de surveillants en emplois de gradés ; une enveloppe de 100 MF pour améliorer sur 3 ans les conditions de vie et de travail des personnels ; des améliorations statutaires sensibles affectant la durée de deux échelons du grade de surveillant et comportant la création d'un échelon exceptionnel ; des améliorations indemnitaires : augmentation de deux points de l'indemnité de sujétions spéciales, augmentation de 25 p. 100 du montant de l'indemnité de responsabilité des chefs de maison d'arrêt et des surveillants-chefs assurant les fonctions de chef d'établissement, indemnité de responsabilité en détention d'adjoint au chef d'établissement, revalorisation de la prime de surveillance de nuit et de celle de l'indemnité horaire pour le travail du dimanche et des jours fériés, réduction de la durée du plan d'intégration dans le traitement de l'indemnité de sujétions spéciales pour le calcul des retraites. Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et rémunérations des fonctionnaires, signé le 9 février dernier, devrait également induire des améliorations statutaires et indiciaires pour les fonctionnaires pénitentiaires, dans des conditions qui seront déterminées en négociation avec la fonction publique et la direction du budget.

#### *Assurances (assurance automobile)*

**35550.** - 12 novembre 1990. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer où en est, à l'heure actuelle, le problème de la responsabilité en cas d'accident du conducteur automobile, vis-à-vis d'un « auto-stoppeur » qui a pris en charge bénévolement.

**Réponse.** - En unifiant le régime de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation sans distinguer, en ce qui concerne les personnes transportées, à quel titre elles peuvent l'être, l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 a par là-même mis un terme aux discussions qui avaient pu naître antérieurement au sujet de la situation des personnes prises en charge bénévolement. Celles-ci se trouvent dans une situation identique à celle de toute personne victime d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur. S'agissant des passagers, ceux-ci sont indemnisés des dommages résultant des atteintes à leur personne sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception, si elles sont âgées de seize à soixante-dix ans, de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

#### *Justice (tribunaux de grande instance : Oise)*

**35830.** - 19 novembre 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante du comité de probation et d'aide aux libérés du tribunal de grande instance de Beauvais, dont les effectifs ont été réduits au fil des années. En effet, ce comité disposait, en 1987, de trois délégués de probation, d'une assistance sociale à mi-temps et d'une secrétaire. En 1989, il ne disposait plus que d'un délégué de probation et d'une secrétaire à mi-temps. Pour cette année, le personnel qui lui est affecté est constitué d'un délégué de probation à plein temps, d'un second délégué de probation à mi-temps et d'une secrétaire à mi-temps également. Le nombre des dossiers à traiter, quant à lui, est passé de 376 en 1987 à 444 en 1989 et à 1 001 en 1990, alors que la moyenne normale est de 75 dossiers par agent. Dans de telles conditions, les mesures de réinsertion ordonnées ne peuvent porter leurs fruits et le retour aux peines d'emprisonnement se réinstaurera, au risque de surcharger les prisons. Il lui demande donc de bien vouloir prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, afin que ce comité de probation dispose des moyens lui permettant de fonctionner dans de bonnes conditions et que les justiciables du département de l'Oise ne soient plus pénalisés.

**Réponse.** - Le programme d'ouverture d'établissements neufs engagé par le ministère de la justice et devant aboutir à la création de 13 000 places nouvelles de détention a créé des besoins importants en personnels de toutes catégories. Des recrutements ont été engagés en conséquence pour satisfaire à ces besoins.

Mais les services socio-éducatifs ne peuvent bénéficier de ces nouvelles affectations qu'à l'issue des deux années de formation auxquelles les éducateurs sont soumis à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire. Toutefois, les mutations de personnels de 1989 et de 1990 ont permis de doter les nouveaux établissements de structures socio-éducatives et de pourvoir aux besoins prioritaires des établissements et des services du parc classique. C'est ainsi qu'un éducateur supplémentaire a été affecté le 30 novembre 1989 à mi-temps entre la maison d'arrêt et le comité de probation de Beauvais. Cette situation ne manquera pas d'être réexaminée dans le cadre des prochains mouvements de personnel socio-éducatif.

#### *Système pénitentiaire (établissements : Essonne)*

**36135.** - 26 novembre 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'importance de la charge financière que représente la prophylaxie de la tuberculose et des maladies vénériennes au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, dans le département de l'Essonne. En effet, ce centre, l'un des plus grands d'Europe avec une capacité de 5 040 places, accueille les détenus pour des durées de séjours relativement courtes, ce qui amène parfois à un nombre de 12 000 entrées annuelles bien supérieur au nombre de places. Dans ces conditions, il souhaite connaître les mesures envisagées pour que le financement de cette prévention soit plus équitablement réparti entre l'Etat et le département, du fait que ce centre d'intérêt national n'accueille qu'une faible proportion de détenus en provenance de l'Essonne. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

**Réponse.** - Le principe selon lequel la prophylaxie des maladies vénériennes relève de la responsabilité du département est posé par l'article 273 du code de la santé publique ; concernant les personnes détenues, il est précisé par l'article D. 393 du code de procédure pénale que ces dispositions ne s'appliquent aux prévenus « que si l'autorité sanitaire et l'administration pénitentiaire les considèrent en raison de présomptions graves, précises et concordantes comme atteints d'une maladie vénérienne ». En revanche, vis-à-vis de la prévention de la tuberculose, dont il convient de rappeler la recrudescence, l'ensemble des personnes incarcérées est soumis aux mesures de dépistage. Concernant la situation particulière du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis dont la capacité théorique est de 3 471 places alors que 10 620 écrous ont été enregistrés du 1<sup>er</sup> décembre 1989 à la même date, cette année, sa vocation, comme celle du centre pénitentiaire de Fresnes (Val-de-Marne) et de la maison d'arrêt de la Santé (Paris XIV<sup>e</sup>) est actuellement de prendre en charge les détenus provisoires ou à faible reliquat de peine d'autres départements de l'Ile-de-France que celui sur lequel ils sont implantés. La charge de ces établissements sera cependant réduite du fait de l'ouverture d'un certain nombre d'établissements du programme 13 000 : courant 1991, la maison d'arrêt de Villepinte sera habilitée à prendre en charge les détenus provisoires de la Seine-Saint-Denis et les centres de détention de Châteaudun et Châteauroux recevront les condamnés dont le reliquat de peine le justifie, y compris ceux domiciliés dans l'Essonne.

#### *Entreprises (politique et réglementation)*

**36138.** - 26 novembre 1990. - **M. Robert-André Vivlen** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 378-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, tel que modifié par la loi du 5 janvier 1988, prévoit une procédure simplifiée en cas de fusion-absorption d'une filiale à 100 p. 100. C'est ainsi que les obligations suivantes sont écartées : intervention du commissaire à la fusion ; approbation de la fusion par l'A.G.E. de la ou des sociétés absorbées ; établissement d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire. En revanche, rien n'est précisé en ce qui concerne l'intervention d'un commissaire aux apports. On peut s'interroger sur la nécessité, voire l'opportunité, d'une telle désignation alors que la fusion-absorption d'une filiale à 100 p. 100 : ne se traduit dans la société absorbante par aucune augmentation de capital ; ne peut pas porter atteinte aux droits d'actionnaires minoritaires, faute d'existence de ceux-ci ; ne fait que consacrer, au plan juridique, une situation de fait, la société absorbante étant déjà, à travers sa participation à 100 p. 100, propriétaire des biens qu'elle reçoit. Il lui demande si la désignation d'un commissaire aux apports constitue, dans les situations de l'espèce, une obligation légale ou une simple recommandation dont il appartient aux sociétés de juger de l'opportunité.

**Réponse.** - Aux termes de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'absorption par une société d'une autre société dont elle détient la totalité des actions représentant la totalité du capital ne donne lieu « ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376, dernier alinéa, et 377 ». Il n'est pas en revanche dérogé aux autres dispositions légales normalement applicables et notamment aux articles 193 et 378 qui prévoient la désignation par décision de justice d'un ou plusieurs commissaires aux apports chargés d'apprécier la valeur des apports en nature. L'intervention du commissaire aux apports constitue, dès lors, une obligation légale à laquelle sont soumises toutes les opérations de fusion.

## MER

### Transports maritimes (pétrole et dérivés)

**32714.** - 20 août 1990. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'annonce faite par la société Exxon d'affecter le pétrolier *Exxon Valdez* aux transports pétroliers en Méditerranée. Ce navire est le plus gros pétrolier du monde et, à ce titre, s'est acquis une fâcheuse réputation en provoquant la plus importante marée noire qu'ait connue le littoral des Etats-Unis. Après réparation, la société Exxon a décidé que ce bâtiment pourrait sillonner la mer Méditerranée. Or les associations écologiques souhaitent qu'il soit renforcé d'une double coque après l'accident au cours duquel il s'était échoué sur les côtes de l'Alaska. Cette société prétend que ce genre de réparation était impossible. Or un responsable de la National Steel affirme qu'elle était parfaitement réalisable, à condition d'y affecter les crédits nécessaires. La Méditerranée serait tout à fait incapable, du fait de ses absences de marées, d'effacer, comme peut le faire l'océan Atlantique, les ravages d'une marée noire qui, de plus, ruinerait l'économie touristique de nombreux pays du bassin méditerranéen. Les risques encourus par la population, la faune et la flore dépassent de loin tout intérêt mercantile que pourrait retirer la société Exxon de la circulation de ce bâtiment en Méditerranée. C'est pourquoi il lui demande s'il compte donner des instructions à MM. les ministres de la mer et de l'environnement afin de s'assurer que l'*Exxon Valdez*, rebaptisé *Exxon Méditerranéen*, ne présente aucun danger pour la mer Méditerranée, qui connaît suffisamment de problèmes de pollution à l'heure actuelle. Etant donné qu'il est impossible de garantir tout risque d'accident et considérant les dangers que représente ce navire, il lui demande d'interdire immédiatement à ce navire de croiser dans les eaux territoriales françaises et de saisir la Commission européenne pour que tous les Etats qui en sont membres et qui ont une façade méditerranéenne en fassent de même. - **Question transmise à M. le ministre délégué à la mer.**

**Réponse.** - L'honorable parlementaire se préoccupe d'une annonce faite par la société Exxon d'affecter le pétrolier *Exxon Valdez*, rebaptisé *Exxon Méditerranéen*, aux transports pétroliers en Méditerranée. Le ministre délégué chargé de la mer ne dispose pas des informations permettant de confirmer la réalité d'un tel projet. En revanche, les services de ce département ministériel disposent des moyens juridiques pour vérifier l'application des normes édictées par les conventions internationales dans le domaine de la sécurité maritime, la protection de l'environnement et l'amélioration des normes sociales à bord des navires. En particulier, le Memorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port qui organise une coopération entre Etats parties dans ces matières a permis la réalisation de progrès indéniables depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1982. La France participe activement à l'application de cet accord à vocation régionale qui regroupe des administrations maritimes des pays membres de la Communauté économique européenne et scandinaves, et dont l'originalité est de s'appuyer sur les conventions internationales existantes afin d'en faire contrôler son éventuelle affectation, notamment aux transports pétroliers en Méditerranée. Le Gouvernement français est déterminé à appliquer avec la plus grande rigueur cette réglementation tant à l'égard de l'*Exxon Méditerranéen* que des autres navires de commerce et soutiendra les efforts entrepris dans les instances appropriées en faveur de l'amélioration de la sécurité maritime. Cette volonté a d'ores et déjà conduit le ministre délégué chargé de la mer, au nom du Gouvernement français, à suggérer auprès du secrétariat général de l'organisation maritime internationale l'organisation d'une conférence intergouvernementale sur la sécurité maritime qui se tiendra à Paris au mois de mars 1991 et réunira, non seulement les Etats-parties au Memorandum, mais aussi les pays scandinaves et certains organismes internationaux. Les travaux

entrepris au sein de cette conférence devraient permettre d'accroître l'efficacité du dispositif de contrôle institué par le Memorandum d'entente et d'étudier les orientations à retenir, afin d'améliorer la prévention contre la pollution des mers qui est une des priorités de l'action entreprise par le ministre délégué à la mer.

## POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE

### Informatique (télématique)

**36141.** - 26 novembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** si les parlementaires peuvent avoir connaissance des avis de la Commission de la télématique et si, sur simple demande, un parlementaire peut avoir copie de tous les travaux effectués par cette instance depuis sa création, ainsi qu'être régulièrement informé de ceux-ci.

**Réponse.** - En l'état actuel, et ainsi qu'il avait été précisé à l'honorable parlementaire lors de précédentes questions écrites ayant un objet similaire (n° 20897, *J.O.* du 12 février 1990, page 679, et n° 25440, *J.O.* du 21 mai 1990, page 2463), les avis du comité consultatif sont donnés au ministre et sont également portés à la connaissance des fournisseurs de services télématiques directement impliqués. Il n'est pas douteux qu'il serait utile à tous ceux, parlementaires et professionnels notamment, intéressés par ces avis, d'en avoir connaissance. Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace est, pour ce qui le concerne, favorable à cette publication ; la Commission de la télématique doit d'ailleurs se prononcer prochainement sur ce problème. Il semble cependant que, pour respecter la loi du 17 juillet 1978, il soit alors nécessaire de faire disparaître de ces avis toute mention nominative.

### Téléphone (Minitel)

**36145.** - 26 novembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il estime anormal le fait de créer une publication pour accéder au kiosque télématique.

**Réponse.** - Il n'appartient pas au ministère des postes, des télécommunications et de l'espace de s'interroger sur les motivations de celui qui crée une publication ; des instances professionnelles existent à cette fin. Il est toutefois rappelé que la commission de la télématique a émis récemment un avis confortant l'existence de l'actuel dispositif conventionnel et, notamment, le critère du numéro de commission paritaire de presse exigé, posant cependant dorénavant une condition d'ancienneté de deux ans de détention de ce numéro. Cet avis recueille le plein accord du ministère.

### Téléphone (Minitel)

**36146.** - 26 novembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il a autorisé, par dérogation spéciale, la presse à pouvoir ouvrir des messageries interactives directes sur les accès 3616 du kiosque télématique. En effet, il a découvert la publication 3616 SP (abrégé de service de presse) qui au choix « Humeurs » à partir du sommaire « Forum de la presse » aboutit à une messagerie anonyme interactive selon le même mode que les messageries du 3615.

**Réponse.** - Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace n'a connaissance d'aucune dérogation accordée en matière d'accès au kiosque télématique grand public. Il a pris note avec intérêt des indications fournies par l'honorable parlementaire et mène actuellement une enquête à ce sujet.

### Téléphone (Minitel)

**36148.** - 26 novembre 1990. - Un représentant des associations familiales, présent lors du débat sur le « sexy-business » ayant eu lieu sur la 5 le 7 novembre dernier, a déclaré que d'ici peu les dirigeants de France Télécom seront poursuivis devant les tribu-

naux pour complicité par fourniture de moyen en matière de proxénétisme par Minitel. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il partage l'avis de ce représentant d'une association familiale qu'il a par ailleurs admis cette année au comité consultatif du kiosque télématique.

*Réponse.* - Il est exact que, depuis le renouvellement des membres du comité consultatif (formation kiosque télématique), le représentant d'une importante association familiale siège au sein de ce comité. Cette entrée est bien la preuve du souci de vouloir être, dans un domaine nouveau et délicat, à l'écoute du plus grand nombre possible d'avis autorisés. Quant à l'opinion qu'a pu émettre tel ou tel représentant au cours d'une émission télévisée, il va de soi qu'elle n'engage que lui. Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace n'a pas, à ce jour, connaissance de poursuites judiciaires engagées contre les dirigeants de France Télécom pour le motif cité.

#### *Téléphone (Minitel)*

**36149.** - 26 novembre 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à nouveau à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** où et quand les parlementaires pourront accéder aux décisions émises par le comité consultatif du kiosque télématique ? Ne serait-il pas possible d'instituer auprès du secrétariat de cette instance les moyens de consulter ces décisions, tant pour l'information des parlementaires que pour celle des professionnels intéressés ?

*Réponse.* - Ainsi qu'il est répondu par ailleurs à la question écrite n° 36-141 de l'honorable parlementaire, le problème de la publicité des avis du comité consultatif doit être prochainement soumis à l'examen de la commission de la télématique. Le ministère des postes, des télécommunications et de l'espace est, pour ce qui le concerne, favorable à cette publicité, sous réserve bien entendu de respecter les dispositions législatives en matière d'informations nominatives.

#### *Téléphone (facturation)*

**36507.** - 3 décembre 1990. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les améliorations qui pourraient être apportées au service de facturation détaillée. De nombreux abonnés, qui souhaitent légitimement connaître avec précision le détail de leurs communications téléphoniques, désireraient que la facturation détaillée puisse porter sur l'indication complète du numéro appelé. De plus, compte tenu du gain de lisibilité des factures téléphoniques qu'apporte ce service, sa généralisation à titre gratuit serait de nature à satisfaire la totalité des usagers. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'apporter ces améliorations à la facturation des consommations téléphoniques.

*Réponse.* - Sur le premier point, qui concerne l'indication du numéro demandé, il doit être rappelé que France Télécom n'a fait que se conformer à un avis, en date du 6 juillet 1982, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi rédigé : « Ce traitement a pour objet de permettre au titulaire d'une ligne de téléphone de s'assurer du bien-fondé de sa facturation en vérifiant les éléments de taxation de ses consommations téléphoniques. Les informations traitées sont : la date et l'heure des appels, les numéros d'appel, la durée des communications et leur taxation. Le seul destinataire de ces informations est le titulaire de l'abonnement ou le mandataire. La facture délivrée à l'intéressé comportera l'indication des numéros d'appel moyennant l'occultation des quatre derniers chiffres. Cette information concilie le besoin des intéressés de disposer des indications nécessaires au contrôle des éléments de taxation de leurs consommations téléphoniques avec les exigences de protection de la vie privée des tiers et du secret de la correspondance. » En effet, les quatre derniers chiffres du numéro appelé n'ont jamais d'incidence sur le prix d'une communication, celui-ci étant entièrement déterminé par les indicatifs qui précèdent. Les études réalisées auprès des abonnés à la facturation détaillée ont montré que ceux-ci étaient, dans leur grande majorité, satisfaits des informations actuellement fournies. Sur le second point, qui porte sur l'éventuelle gratuité du service, il sera indiqué que la redevance actuelle est fixée à 8 francs (T.T.C.) par mois, soit un niveau peu dissuasif (et d'ailleurs le service compte plus de 2 200 000 abonnés), mais qui évite de faire supporter la charge financière aux abonnés qui n'éprouvent pas la nécessité de bénéficier de la facturation détaillée. Étendre le service gratuitement

aux quelque 28 millions d'abonnés coûterait de l'ordre de 3 milliards de francs par an, qu'il faudrait répercuter sur les prix des autres produits et services.

#### *Ventes et échanges (réglementation)*

**36542.** - 3 décembre 1990. - **M. Edmond Gerrer** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la prospection téléphonique. Devant le développement du démarchage téléphonique, de nombreuses personnes qui, du fait de leur profession, se voient obligées de figurer dans l'annuaire (professions libérales, etc.) se plaignent d'appels réguliers de démarcheurs qui les gênent dans l'exercice de leur profession. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de réglementer cette activité.

*Réponse.* - Une réglementation d'ensemble de l'activité de démarchage téléphonique ne relève pas de la compétence du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, dans la mesure où elle constitue une restriction à la liberté de l'industrie et du commerce. Conscient des abus auxquels peut donner lieu cette activité, France Télécom a toutefois essayé, dans son domaine propre, d'en limiter la portée, en offrant aux abonnés la possibilité de faire supprimer leur nom des fichiers commercialisés par France Télécom tout en continuant à figurer à l'annuaire. L'inscription sur cette liste, dite « orange », est gratuite et protège ainsi des actions de marketing direct opérées à partir de ces fichiers.

#### *Téléphone (annuaires)*

**36568.** - 3 décembre 1990. - **M. Marc Reymann** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la suppression dans l'annuaire des télécommunications (pages jaunes) de la rubrique « représentants » pour regrouper les intéressés dans la rubrique générale « agences et agents commerciaux ». Il s'avère que cette suppression a été effectuée sans aucune concertation préalable avec la profession concernée et en particulier la chambre syndicale nationale des forces de vente regroupant les V.R.P. et commerciaux, et ce en toute méconnaissance des dispositions légales et fiscales qui différencient les salariés des professions libérales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir, dans les meilleurs délais et dès 1991, la rubrique « représentants » dans les pages jaunes de l'annuaire des télécommunications.

*Réponse.* - Le regroupement évoqué a été décidé sur proposition de la commission dite « de la nomenclature », instance qui associe des représentants de France Télécom et des utilisateurs de l'annuaire. Il visait à rassembler sous la même désignation des activités similaires pour lesquelles une multiplicité de rubriques ne se justifiait pas de manière évidente. Aux yeux de l'utilisateur, c'est en effet la nature d'activité qui importe, bien plus que le régime juridique ou fiscal sous lequel elle est exercée. Lorsque de tels regroupements sont opérés, une mention de renvoi est généralement portée dans l'index alphabétique, afin de faciliter la recherche par les utilisateurs habitués à l'ancien intitulé. C'est ainsi qu'au cas présent, au mot « représentants » figure la mention : « voir agences et agents commerciaux ». Compte tenu de la spécificité de la profession de représentant, le problème sera réexaminé à partir de l'édition 1992. Une concertation avec les représentants de la profession a d'ores et déjà été engagée à ce sujet. Il n'est en tout état de cause techniquement plus possible d'opérer la séparation pour 1991. En revanche, l'intitulé de la rubrique a été modifié de manière à le rendre plus explicite, devenant « agences et agents commerciaux, représentants ». Les représentants pourront donc s'y inscrire sans problème, quel que soit leur statut. Le renvoi précité sera maintenu dans l'index et un autre sera inséré dans le corps des listes. Enfin, les abonnés classés sous cette rubrique auront la possibilité de préciser leur activité dans leur inscription par une mention de 30 caractères paraissant à la fois dans les pages blanches et jaunes.

#### *Téléphone (politique et réglementation)*

**36871.** - 10 décembre 1990. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le démarchage auquel se livrent certaines sociétés aux fins d'abonnement dans l'annuaire officiel des



branches du minitel. Sur la forme, ces sociétés procèdent par l'envoi aux particuliers d'un formulaire quasiment identique aux factures éditées par les services agréés par l'administration des postes et télécommunications. Certes, il ne s'agit que d'un échantillon publicitaire. Mais, pour originale qu'elle soit, cette formule est tout à fait susceptible d'induire en erreur les usagers, dont un grand nombre peuvent croire qu'ils doivent s'acquitter de la somme inscrite sur la simili-facture. Soucieux de la protection des consommateurs, il souhaiterait donc savoir si cette démarche publicitaire a obtenu l'autorisation du ministère et s'il n'estime pas que, outre les abus dont peuvent être victimes les usagers, cela peut nuire à l'image de son administration.

**Réponse.** - L'activité évoquée est visée par les articles R. 10 et R. 11 du code des postes et télécommunications, qui la répriment lorsque l'autorisation prévue n'a pas été obtenue. Tel est le cas de la publication évoquée, vis-à-vis de laquelle France Télécom a réagi en déposant plainte auprès du procureur de la République le 10 juillet 1990. Une recrudescence d'infractions de ce type étant constatée, un important effort d'information a été accompli auprès des clients, tant par voie de presse que par insertions accompagnant les factures. Indépendamment des plaintes que France Télécom ne manque pas de déposer dès qu'il a connaissance de tels agissements, il est conseillé aux victimes éventuelles de porter plainte également pour, suivant le cas, tentative d'escroquerie ou escroquerie.

#### Postes et télécommunications (timbres)

**37050.** - 17 décembre 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les expériences de vente avec réduction de carnets de timbres-poste menées dans la région Ile-de-France. Il lui demande s'il envisage l'extension de cette mesure au département du Pas-de-Calais, afin de ne pas défavoriser la population de ce département.

**Réponse.** - Dans le cadre de la politique de développement d'automates et de simplification de la vie des Français, La Poste expérimente depuis le 1<sup>er</sup> juin 1990 un concept nouveau de vente de timbres-poste avec réduction. Les carnets à valeur fixe sont délivrés au moyen de 100 distributeurs de marque Sterners, simples et fiables, installés à l'initiative des bureaux de poste des quatre départements de la région Ile-de-France Est. Chaque carnet composé de neuf timbres de 2,30 francs est vendu 20 francs (au lieu de 20,70 francs), uniquement dans ces distributeurs. Pendant la durée de l'expérience, aucune extension locale n'est envisagée. Seuls les résultats positifs du bilan dressé à l'issue de cette expérience permettront d'envisager la généralisation de ce nouveau produit.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (postes, télécommunications et espace : personnel)

**37054.** - 17 décembre 1990. - **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des personnels auxiliaires de cette administration dont le temps de travail se voit parfois réduit considérablement. Tel employé est ainsi informé qu'il devra effectuer le même travail en une heure par jour au lieu de deux heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels dont la situation matérielle et sociale connaît une semblable dégradation.

**Réponse.** - Jusqu'au 31 décembre 1990, l'emploi des auxiliaires, agents contractuels de droit public, s'inscrivait dans le cadre du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n° 88-585 du 6 mai 1988. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991, les personnels contractuels seront recrutés sous le régime du droit privé et de la convention collective de la Poste et de France Télécom dès qu'elle entrera en vigueur. L'emploi des personnels contractuels auxiliaires vise soit à pallier les insuffisances d'effectif périodiques ou inopinées dues par exemple à des absences pour congés annuels ou de maladie, soit à faire face à des accroissements de trafic, exceptionnels, saisonniers ou dont le volume ne justifie pas l'emploi d'un agent titulaire à temps complet. Dès lors, l'emploi des agents contractuels est modulé en fonction de l'évolution des effectifs en place ou des fluctuations du trafic. En tout état de cause, les chefs de service ou d'établissement responsables du recrutement des auxiliaires sont tenus, conformément aux dispositions du code du travail, de spécifier dans les contrats d'embauchage la durée journalière de service qui ne saurait faire l'objet de modification, en cours d'exécution du contrat, que d'un commun accord entre les parties.

#### Postes et télécommunications (courrier)

**37173.** - 17 décembre 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui indiquer de quels moyens disposent les destinataires de courrier pour faire procéder à des enquêtes de surveillance de leur courrier, notamment pour constater d'actuelles multiplications de retards anormaux ou d'incidents de destinataires.

**Réponse.** - Les usagers ayant constaté de fréquents retards dans la distribution de leur courrier peuvent faire une demande écrite auprès des chefs de service extérieurs concernés afin que soit effectuée une surveillance de leurs correspondances au bureau de poste d'arrivée ou de distribution. Par ailleurs, une formule spécifique est mise à leur disposition dans tous les bureaux de poste pour toute enquête relative à des retards ou à des anomalies ayant affecté leur courrier. Il est répondu à toutes les interventions auxquelles il est accusé réception au moment du dépôt. Au cas particulier de la Marne, en l'absence d'éléments précis sur les bureaux et les dates d'expédition des plis et des annotations éventuelles portées sur leurs enveloppes, il n'a pas été possible de déterminer leur conditions de traitement. En outre, aucune perturbation n'a affecté le fonctionnement du service postal dans ce département au cours des mois qui ont précédé l'intervention de l'honorable parlementaire. De plus, aucun défaut d'organisation n'a été décelé, mais il est possible que les retards signés soient dus à des ruptures de coïncidences dans les moyens de transport ou à des erreurs d'acheminement au plan national. Plus précisément, des erreurs d'indexation du courrier peuvent être à l'origine d'incidents de distribution. De telles anomalies sont difficiles à exclure en regard de la masse de trafic traité quotidiennement, malgré les consignes rappelées fréquemment aux services.

#### RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

##### Mer et littoral (pollution et nuisances)

**\*33451.** - 17 septembre 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'étude réalisée par le laboratoire « Del-environnement littoral » sur le thème de la contribution des nutriments à l'eutrophisation des eaux littorales. Pendant un semestre, une commission s'est penchée sur les remèdes à apporter à la pollution marine dans le cadre du projet « Eau 2000 ». Il lui demande donc la suite réservée à ces études.

**Réponse.** - Le département « environnement littoral » de l'Ifremer, à Brest, n'a pas mené, au cours de ces derniers mois, d'études spécifiques sur l'eutrophication des eaux littorales. En revanche, l'établissement a demandé à un membre de son comité scientifique une réflexion prospective sur l'environnement littoral en l'an 2000 et les enjeux offerts à la recherche à ce sujet. Le rapport issu de cette réflexion devrait servir de base au comité scientifique pour définir les futurs programmes de recherche de l'institut en matière d'environnement côtier. D'autre part, le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs a décidé d'engager une large concertation en organisant les 19 et 20 mars prochain à la cité des sciences et de l'industrie les assises nationales de l'eau. Les travaux préparatoires menés pour ces assises devraient se concrétiser par la présentation d'un document « Eau 2000 » qui présentera l'état des problèmes de l'eau en France et précisera les orientations, les objectifs et les moyens à mettre en œuvre par l'Etat et ses établissements publics.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

##### Travail (travail saisonnier)

**13732.** - 29 mai 1989. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés particulières que rencontrent les travailleurs saisonniers. De plus en plus fréquemment les

employés saisonniers se heurtent à l'impossibilité de trouver d'autres emplois entre deux saisons en raison surtout du développement du travail à titre précaire. Ne pouvant bénéficier d'indemnisation A.S.S.E.D.I.C., ces travailleurs sont confrontés à d'importantes périodes sans ressources. Aussi, il lui demande par quelles dispositions il compte modifier la réglementation en vigueur et ouvrir aux saisonniers les indemnisations équivalentes à celles des autres salariés.

**Réponse.** - En application de l'article 3 du règlement du régime d'assurance-chômage, le chômage saisonnier n'est pas indemnisable. La commission paritaire nationale, compétente pour interpréter le règlement, considère comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin de son contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque (délibération n° 6). Toutefois, les dispositions de cette délibération ne s'appliquent pas au travailleur privé d'emploi qui n'a jamais été indemnisé au titre de l'assurance chômage, ou qui a connu des périodes d'inactivité à la même époque au cours des trois années consécutives en raison des circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui, ou par son employeur, ou qui peut prétendre au reliquat d'un droit pour lequel les dispositions sur le chômage saisonnier ne lui avaient pas été appliquées. L'Unedic fait observer qu'un régime fondé sur les principes de l'assurance garantit une protection contre un risque dont la réalisation doit être incertaine. Le chômage saisonnier répétitif n'a pas le caractère aléatoire qui permet sa prise en charge par un régime d'assurance chômage interprofessionnel. En tout état de cause, les conditions d'attribution des allocations d'assurance chômage relevant de la compétence exclusive des partenaires sociaux, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation. Conscient toutefois des difficultés que peuvent occasionner ces dispositions, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a saisi monsieur le président de l'Unedic en suggérant que les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage réfléchissent à d'éventuels aménagements.

*Retraites complémentaires  
(politique à l'égard des retraités)*

**28975.** - 21 mai 1990. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnes au chômage qui ne peuvent prétendre aux allocations Assedic parce qu'elles touchent la pension de réversion d'un conjoint décédé. En l'état actuel des dispositions légales et réglementaires, il apparaît que dans certains cas, une personne sans emploi aurait le droit aux allocations du vivant de son conjoint et en serait privée une fois le conjoint décédé c'est-à-dire après la diminution des revenus du ménage qu'entraîne par ailleurs le décès (la pension de réversion étant inférieure au montant de la retraite). En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait.

**Réponse.** - Le problème évoqué concerne les règles de cumul d'un avantage vieillesse avec une indemnité de chômage. En application de la délibération n° 25 de la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, le montant des allocations d'assurance chômage n'est cumulable avec des avantages vieillesse à caractère viager (avantages directs ou de réversion) pour les allocataires âgés de 60 ans et plus, que dans certaines limites. Ainsi, lorsque tous les avantages de vieillesse ont été cumulés pendant une ou plusieurs périodes couvrant au moins quatre ans avec des rémunérations provenant d'activités ayant entraîné une participation à l'assurance chômage, la limite est constituée par la plus avantageuse des solutions suivantes : 57 p. 100 de la somme du salaire journalier de référence et des avantages de vieillesse ; 75 p. 100 du salaire journalier de référence. Dans les autres cas, la limite correspond à 75 p. 100 du salaire de référence. Par conséquent, le montant de l'allocation à verser résulte de la différence entre le pourcentage retenu et l'avantage de vieillesse. De plus, pour l'application de cette règle de cumul, il y a lieu de tenir compte de tous les avantages de vieillesse à caractère viager acquis à titre personnel ou de réversion servis tant par les régimes de base de sécurité sociale que par les régimes complémentaires. A ce titre, il convient de retenir toute pension de retraite liquidée ou liquidable, de même que les avantages de retraite procurés par des dispositifs de capitalisation rendus obligatoires dans l'entreprise, et financés conjointement par l'employeur et le salarié. Enfin, il est rappelé que les conditions d'attribution des allocations de régime d'assurance chômage relèvent de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

*Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)*

**32398.** - 30 juillet 1990. **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question des allocations chômage versées par les Assedic lors d'une reprise d'activité partielle d'un demandeur d'emploi. S'il exerce un emploi partiel qui lui procure un salaire mensuel brut n'excédant pas 47 p. 100 du dernier salaire brut qu'il percevait avant d'être inscrit à l'A.N.P.E., il continue à bénéficier en tant que demandeur d'emploi des allocations Assedic moyennant réduction de celles-ci. Par contre si le nouveau salaire dépasse 47 p. 100 du dernier salaire brut perçu, les allocations Assedic sont entièrement supprimées. Ce qui peut provoquer une perte financière importante et n'incite pas les demandeurs d'emploi à rechercher une activité économique. Afin de lutter plus efficacement contre le chômage, il serait plus logique de maintenir les allocations Assedic moyennant une certaine dégressivité. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin de supprimer l'effet de seuil qui pénalise ainsi la reprise d'une activité partielle par un demandeur d'emploi. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

**Réponse.** - Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit en effet l'interruption du versement des allocations de chômage en cas de reprise d'activité (art. 37 a). Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce même règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe ci-dessus mentionné. La délibération n° 38 de cette commission permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise ou conservée n'excède pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le nombre de jours indemnisables est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante : rémunérations brutes mensuelles/salaire journalier de référence. Pour le travailleur privé d'emploi âgé de plus de cinquante ans, ce nombre est affecté d'un coefficient de minoration égal à 0,8. La réduction de l'allocation n'est pas définitive : les allocations journalières non versées au titre des mois où les intéressés ont repris une activité réduite sont en effet reportées aux mois suivants, les droits à indemnisation se trouvant ainsi simplement décalés dans le temps. Soucieux de ne pas décourager la reprise d'un emploi à temps réduit, le Gouvernement, pour ce qui concerne les allocations de chômage versées au titre du régime de solidarité (allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique), a élargi de façon significative les possibilités de cumul entre indemnisation et activité rémunérée : le plafond de soixante-dix-huit heures mensuelles a été supprimé par le décret n° 90-186 publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1990. L'allocation est réduite d'un montant égal à la moitié du revenu d'activité perçu. Tout demandeur d'emploi peut bénéficier de ce cumul dans la limite de 750 heures travaillées depuis le début du versement des allocations concernées. Toutefois le plafond de 750 heures n'est opposable ni aux chômeurs de longue durée âgés de cinquante ans ou plus ou bénéficiaires du R.M.I., ni aux demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de trois ans. Par ailleurs, lorsque le plafond de 750 heures est atteint au cours de la durée d'exécution d'un contrat emploi solidarité, l'intéressé conserve le bénéfice du cumul partiel de ses allocations et du revenu d'activité jusqu'au terme du contrat, le cas échéant renouvelé. Dans le même esprit, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a appelé l'attention des partenaires sociaux sur l'intérêt que pourrait revêtir l'adoption d'assouplissements analogues dans le champ du régime d'assurance-chômage dont ils ont la responsabilité.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

**33324.** - 10 septembre 1990. **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'indemnisation des demandeurs d'emploi qui exercent une activité réduite. En effet, les revenus bruts de l'activité réduite ne doivent pas excéder 47 p. 100 du salaire antérieur. Elle lui cite le cas d'une femme, âgée de cinquante-neuf ans, licenciée pour raisons économiques qui, admise au bénéfice de l'allocation de base au taux journalier de 55 francs, se voit refuser le versement de cette allocation lorsque son salaire brut dépasse la somme de 1 071 francs. Cette personne se trouve ainsi financièrement pénalisée en acceptant de travailler. En conséquence, elle lui demande s'il lui semble possible d'envisager des modifications de cette

réglementation afin de rendre la reprise d'une activité réduite réellement incitative. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

**Réponse.** - Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit en effet l'interruption du versement des allocations de chômage en cas de reprise d'activité (art. 37 a). Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce même règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe ci-dessus mentionné. La délibération n° 38 de cette commission permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise ou conservée n'excède pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le nombre de jours indemnisables est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante : rémunérations brutes mensuelles/salaire journalier de référence. Pour le travailleur privé d'emploi âgé de plus de cinquante ans, ce nombre est affecté d'un coefficient de minoration égal à 0,8. La réduction de l'allocation n'est pas définitive : les allocations journalières non versées au titre des mois où les intéressés ont repris une activité réduite sont en effet reportées aux mois suivants, les droits à indemnisation se trouvant ainsi simplement décalés dans le temps. Soucieux de ne pas décourager la reprise d'un emploi à temps réduit, le Gouvernement, pour ce qui concerne les allocations de chômage versées au titre du régime de solidarité (allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique), a élargi de façon significative les possibilités de cumul entre indemnisation et activité rémunérée : le plafond de soixante-dix-huit heures mensuelles a été supprimé par le décret n° 90-186 publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1990. L'allocation est réduite d'un montant égal à la moitié du revenu d'activité perçu. Tout demandeur d'emploi peut bénéficier de ce cumul dans la limite de 750 heures travaillées depuis le début du versement des allocations concernées. Toutefois le plafond de 750 heures n'est opposable ni aux chômeurs de longue durée âgés de cinquante ans ou plus ou bénéficiaires du R.M.I., ni aux demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de trois ans. Par ailleurs, lorsque le plafond de 750 heures est atteint au cours de la durée d'exécution d'un contrat emploi solidarité, l'intéressé conserve le bénéfice du cumul partiel de ses allocations et du revenu d'activité jusqu'au terme du contrat, le cas échéant renouvelé. Dans le même esprit, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a appelé l'attention des partenaires sociaux sur l'intérêt que pourrait revêtir l'adoption d'assouplissements analogues dans le champ du régime d'assurance-chômage dont ils ont la responsabilité.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

33332. - 10 septembre 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs sans emploi bénéficiaires d'allocations spéciales de chômage versées par les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic), qui, à la suite d'un contrat de travail à durée définie passé avec une association de solidarité et d'un contrat de mise à disposition, perçoivent de la part de l'utilisateur une rémunération dont ils se voient retirer la plus grande partie par les Assedic au titre d'allocation indûment perçue. Il lui cite le cas d'une personne qui ayant travaillé douze heures suivant les conditions ci-dessus et gagné 352,82 francs, se voit retenir par les Assedic 255,50 francs, et par conséquent tire de son travail 97,22 francs, soit 8,10 francs de l'heure, les frais de transport pour 96 kilomètres restent à sa charge. Ce cas parmi d'autres, est une illustration d'un encouragement à ne pas travailler. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de limiter le retrait des allocations Assedic revenant à ces personnes travaillant dans de telles conditions.

**Réponse.** - Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit en effet l'interruption du versement des allocations de chômage en cas de reprise d'activité (art. 37 a). Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce même règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe ci-dessus mentionné. La délibération n° 38 de cette commission permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise ou conservée n'excède pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le

nombre de jours indemnisables est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante : rémunérations brutes mensuelles/salaire journalier de référence. Pour le travailleur privé d'emploi âgé de plus de cinquante ans, ce nombre est affecté d'un coefficient de minoration égal à 0,8. La réduction de l'allocation n'est pas définitive : les allocations journalières non versées au titre des mois où les intéressés ont repris une activité réduite sont en effet reportées aux mois suivants, les droits à indemnisation se trouvant ainsi simplement décalés dans le temps. Soucieux de ne pas décourager la reprise d'un emploi à temps réduit, le Gouvernement, pour ce qui concerne les allocations de chômage versées au titre du régime de solidarité (allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique), a élargi de façon significative les possibilités de cumul entre indemnisation et activité rémunérée : le plafond de soixante-dix-huit heures mensuelles a été supprimé par le décret n° 90-186 publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1990. L'allocation est réduite d'un montant égal à la moitié du revenu d'activité perçu. Tout demandeur d'emploi peut bénéficier de ce cumul dans la limite de 750 heures travaillées depuis le début du versement des allocations concernées. Toutefois le plafond de 750 heures n'est opposable ni aux chômeurs de longue durée âgés de cinquante ans ou plus ou bénéficiaires du R.M.I., ni aux demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. depuis plus de trois ans. Par ailleurs, lorsque le plafond de 750 heures est atteint au cours de la durée d'exécution d'un contrat emploi solidarité, l'intéressé conserve le bénéfice du cumul partiel de ses allocations et du revenu d'activité jusqu'au terme du contrat, le cas échéant renouvelé. Dans le même esprit, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a appelé l'attention des partenaires sociaux sur l'intérêt que pourrait revêtir l'adoption d'assouplissements analogues dans le champ du régime d'assurance-chômage dont ils ont la responsabilité.

#### *Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)*

33671. - 24 septembre 1990. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que rencontrent de nombreux chômeurs lorsqu'ils travaillent pour de courtes durées notamment dans les « entreprises intermédiaires » ou les associations. En effet, les conditions fixées pour permettre la poursuite du versement des indemnités de chômage sont à ce point restrictives que l'incitation au travail est découragée. Dans certains cas, une application restrictive des textes aboutit à faire perdre le bénéfice de certaines allocations. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour favoriser la réinsertion, fût-elle partielle, des chômeurs.

**Réponse.** - Le règlement du régime d'assurance-chômage prévoit en effet l'interruption du versement des allocations de chômage en cas de reprise d'activité (art. 37 a). Toutefois, et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité réduite pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce même règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe ci-dessus mentionné. La délibération n° 38 de cette commission permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise ou conservée n'excède pas 47 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Le nombre de jours indemnisables est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante : rémunérations brutes mensuelles/salaire journalier de référence. Pour le travailleur privé d'emploi âgé de plus de cinquante ans, ce nombre est affecté d'un coefficient de minoration égal à 0,8. La réduction de l'allocation n'est pas définitive : les allocations journalières non versées au titre des mois où les intéressés ont repris une activité réduite sont en effet reportées aux mois suivants, les droits à indemnisation se trouvant ainsi simplement décalés dans le temps. Soucieux de ne pas décourager la reprise d'un emploi à temps réduit, le Gouvernement, pour ce qui concerne les allocations de chômage versées au titre du régime de solidarité (allocation d'insertion, allocation de solidarité spécifique), a élargi de façon significative les possibilités de cumul entre indemnisation et activité rémunérée : le plafond de 78 heures mensuelles a été supprimé par le décret n° 90-186 publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1990. L'allocation est réduite d'un montant égal à la moitié du revenu d'activité perçu. Tout demandeur d'emploi peut bénéficier de ce cumul dans la limite de 750 heures travaillées depuis le début du versement des allocations concernées. Toutefois le plafond de 750 heures n'est opposable ni aux chômeurs de longue durée âgés de cinquante ans ou plus ou bénéficiaires du R.M.I., ni aux demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E.



depuis plus de trois ans. Par ailleurs, lorsque le plafond de 750 heures est atteint au cours de la durée d'exécution d'un contrat emploi-solidarité, l'intéressé conserve le bénéfice du cumul partiel de ses allocations et du revenu d'activité jusqu'au terme du contrat, le cas échéant renouvelé. Dans le même esprit, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a appelé l'attention des partenaires sociaux sur l'intérêt que pourrait revêtir l'adoption d'assouplissements analogues dans le champ du régime d'assurance-chômage dont ils ont la responsabilité.

#### *Emploi (A.N.P.E.)*

**33692.** - 24 septembre 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des étudiants étrangers en situation régulière en France qui sont licenciés d'un emploi salarié. Alors qu'ils avaient obtenu une autorisation provisoire de travail pendant la durée de leurs études et que cette autorisation était valable pour une période donnée et non pour un emploi précis, ces étudiants licenciés se voient refuser l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'A.N.P.E., en raison du fait qu'ils ne figurent pas sur la liste des dérogations prévues par l'arrêté du 14 décembre 1984. Cette contradiction manifeste les pénalise gravement puisque, n'étant pas reconnus comme demandeurs d'emploi, ils ne peuvent bénéficier du régime obligatoire d'assurance chômage pour lequel ils ont pourtant cotisé. Il ne leur reste donc que la possibilité de solliciter le remboursement des cotisations trop perçues. Il lui demande si cette situation ne pourrait pas être revue dans un sens plus favorable aux intéressés.

*Réponse.* - Pour être autorisé à séjourner en France en qualité d'étudiant, un ressortissant étranger doit justifier de moyens d'existence suffisants pour la durée de l'année universitaire. Le titre de séjour qui lui est délivré est une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ou, s'il est algérien, un certificat de résidence d'un an portant la mention « étudiant ». Ce titre de séjour ne lui donne pas le droit de travailler. Lorsque, par mesure bienveillante, un étudiant est autorisé à exercer une activité salariée pendant ses études, c'est une autorisation provisoire de travail qui lui est délivrée. En application de l'article R. 341-7 du code du travail, cette autorisation est valable pour une période, une profession et un employeur déterminés. En aucun cas, de ce fait, un étudiant étranger titulaire d'une autorisation provisoire de travail ne peut s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'A.N.P.E. Il peut, en revanche, faire appel aux services de l'A.N.P.E. en vue de son placement au même titre que les étrangers auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable et dont la liste est fixée par l'arrêté du 14 décembre 1984 modifié par l'arrêté du 30 septembre 1987. Le bénéfice des différentes allocations prévues par le régime d'indemnisation du chômage étant subordonné, quelle que soit la nationalité du demandeur, à son inscription préalable auprès de l'A.N.P.E. en qualité de demandeur d'emploi, les étudiants étrangers titulaires d'une autorisation provisoire de travail ne peuvent y prétendre.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**33997.** - 1<sup>er</sup> octobre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le délai dont disposent les employeurs pour adresser à la direction départementale du travail et de l'emploi et à l'union de recouvrement dont ils relèvent, la déclaration d'embauche du premier salarié, dans le cadre d'une demande d'exonération des charges patronales. Il lui demande de porter à un mois le délai légal de quinze jours initialement fixé par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 afin de permettre aux employeurs d'effectuer les démarches administratives nécessaires.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire constate que le délai de quinze jours imparti par la loi pour déclarer l'embauche du premier salarié et bénéficier de l'exonération des cotisations de sécurité sociale est trop court et demande qu'il soit porté à un mois. Conscient de cette difficulté, le Gouvernement souhaite, outre la reconduction de la mesure jusqu'au 31 décembre 1991, que la déclaration puisse être faite dans les trente jours de l'embauche. C'est le sens des dispositions qui figurent à ce titre dans le projet de loi d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions artisanales et commerciales.

#### *Emploi (politique et réglementation)*

**34093.** - 8 octobre 1990. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'application des mesures en faveur de l'emploi. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles celles-ci ne peuvent s'appliquer aux demandeurs d'emploi ou aux jeunes sans formation lorsque ceux-ci sont employés par leurs parents.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire souhaite que lui soient précisées les raisons pour lesquelles les mesures en faveur de l'emploi ne sont pas appliquées lorsque l'embauche de demandeurs d'emploi ou de jeunes sans formation est effectuée par leurs parents. Il lui est rappelé qu'une déclaration d'apprentissage peut être souscrite ou un contrat d'apprentissage conclu par un apprenti et son ascendant. De même, rien ne s'oppose à ce que soit signé un contrat de qualification ou un contrat de retour à l'emploi entre un salarié et un de ses parents. En ce qui concerne l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié par un travailleur indépendant, le bénéfice est accordé à un employeur embauchant son enfant lorsque ce dernier n'est pas fiscalement à sa charge. Seul l'emploi sous contrat d'adaptation ne peut se faire entre un jeune et un de ses parents. Cette disposition n'est pas de nature à pénaliser les travailleurs indépendants qui recourent à l'emploi de leurs enfants puisque la plupart des contrats d'adaptation sont conclus par des entreprises de plus de dix salariés, lesquelles sont souvent constituées sous la forme de personnes morales auxquelles ne s'appliquent pas ces dispositions.

## ABONNEMENTS

**ABONNEMENTS**

| EDITIONS                                                                                                                    |                             | FRANCE<br>et outre-mer | ETRANGER |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|------------------------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Codes                                                                                                                       | Titres                      | Francs                 | Francs   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| <b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>                                                                                    |                             |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| 03                                                                                                                          | Compte rendu ..... 1 an     | 108                    | 852      | <b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 03 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 33 : questions écrites et réponses des ministres<br><br><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 05 : compte rendu intégral des séances ;<br>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.<br><br><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :<br>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.<br>- 27 : projets de lois de finances.<br><br><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. |  |
| 33                                                                                                                          | Questions ..... 1 an        | 108                    | 554      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| 83                                                                                                                          | Table compte rendu .....    | 52                     | 86       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| 93                                                                                                                          | Table questions .....       | 52                     | 95       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| <b>DEBATS DU SENAT :</b>                                                                                                    |                             |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| 05                                                                                                                          | Compte rendu ..... 1 an     | 99                     | 535      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| 35                                                                                                                          | Questions ..... 1 an        | 99                     | 349      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| 85                                                                                                                          | Table compte rendu .....    | 52                     | 81       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| 95                                                                                                                          | Table questions .....       | 32                     | 52       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>                                                                                 |                             |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| 07                                                                                                                          | Série ordinaire ..... 1 an  | 670                    | 1 572    | <b>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b><br>26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15<br><br><b>TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00</b><br><b>ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77</b><br><b>TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |  |
| 27                                                                                                                          | Série budgétaire ..... 1 an | 203                    | 304      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| <b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>                                                                                                 |                             |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| 09                                                                                                                          | Un an .....                 | 670                    | 1 536    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| <b>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</b>                                           |                             |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| Tout paiement à la commande facilitera son exécution                                                                        |                             |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. |                             |                        |          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |

Prix du numéro : 3 F

